TROUVILLE SUR-MER

Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2023 – 3ème trimestre

Date de publication : 08/11/2023

Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-Mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 septembre ***Pages 1 à 90***

2023.134	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2023.135	*Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer - Remplacement d'un membre élu démissionnaire au sein du Conseil d'administration*	Page	5
2023.136	*Rapport d'activité et compte administratif 2022 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie*	Page	7
2023.137	*Décision modificative n°2023-2 au budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	11
2023.138	*Adoption de la nome comptable M57 à compter du 1er janvier 2024*	Page	14
2023.139	*Octroi d'une subvention à l'association "La Dame Blanche" - Exercice 2023*	Page	16
2023.140	*Octroi d'une subvention complémentaire à l'association "Musique sur Mer" - Exercice 2023*	Page	18
2023.141	*Attribution de subvention (reversement) à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer pour l'année 2023 dans le cadre de la convention de partenariat entre la ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie*	Page	20
2023.142	*Majoration de la cotisation due au titre des logements meubles non affectés à l'habitation principale*	Page	22
2023.143	*Sinistre incendie établissement des bains - Autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel avec la société SMACL Assurances*	Page	25
2023.144	*Rapport annuel de la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels, d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes - Société Géraud et associés - Exercice 2022*	Page	27
2023.145	*Délégation de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - Rapports annuels des sous-concessionnaires des lots 1-2-4-5-6-7-8-9-10-11-12-Elasto-trampoline-Club de plage-Kayak-Manège- Exercice 2022*	Page	30
2023.146	*Autorisation de signer les conventions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Altitude Infra Cœur Côte Fleurie*	Page	33
2023.147	*Travaux d'effacement des réseaux "rues Dumoulin, Docteur Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles - T2" - Etude définitive*	Page	35
2023.148	*Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour*	Page	38
2023.149	*Autorisation de solliciter une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique "Fonds vert" dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer*	Page	39
2023.150	*Autorisation de solliciter une subvention au titre du programme "LEADER" dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer*	Page	43
2023.151	*Autorisation de solliciter une subvention au titre de l'aide de la région Normandie "Aménagements cyclables favorisant l'intermodalité" dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer*	Page	47

2023.152	*Autorisation de solliciter une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer*	Page	51
2023.153	*Autorisation de solliciter une subvention au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et/ou de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer*	Page	55
2023.154	*Rapport annuel sur les services délégués - Prix et qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable- Exercice 2022*	Page	59
2023.155	*Rapport annuel sur les services délégués - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022*	Page	62
2023.156	*Rapport annuel sur les services délégués - Prix et qualité du service public d'assainissement collectif et non-collectif - Exercice 2022*	Page	66
2023.157	*Fixation du montant de la prime de fin d'année allouée aux agents de la ville - Année 2023*	Page	69
2023.158	*Recensement de la population 2024 - Nomination du coordonnateur communal - Recrutement et rémunération des agents recenseurs*	Page	71
2023.159	*Autorisation de solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors et à signer la convention relative à l'octroi de la subvention*	Page	74
2023.160	*Autorisation de signer une convention-cadre d'accès à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Manche Numérique*	Page	77
2023.161	*Soutien aux associations - Charte portant sur les prestations effectuées par le service Communication et Protocole*	Page	80
2023.162	*Approbation des tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2024*	Page	83
2023.163	*Approbation des termes de l'avenant n°5 de la convention constitutive consolidée du Groupement d'Intérêt Public "Normandie impressionniste"*	Page	87
2023.164	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2023 - Budget principal de la Ville - Produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	89

ARRÊTÉS PERMANENTS

Juillet		***Pages 91 à 144***	
2023.269	*DP 014 715 23U0147*	Page	91
2023.279	*DP 014 715 23U0169*	Page	93
2023.280	*Arrêté de recouvrement d'astreinte (2e) 134 rue Général de Gaulle*	Page	95
2023.281	*DP 014 715 23U0160*	Page	96
2023.282	*DP 014 715 23U0158*	Page	98
2023.284	*DP 014 715 23U0156*	Page	100
2023.285	*DP 014 715 23U0171*	Page	102
2023.286	*DP 014 715 23U0170*	Page	104
2023.287	*DP 014 715 23U0154*	Page	106
2023.288	*DP 014 715 23U0155*	Page	108
2023.289	*DP 014 715 23U0163*	Page	110
2023.290	*DP 014 715 23U0162*	Page	112
2023.291	*DP 014 715 23U0138*	Page	114
2023.292	*DP 014 715 23U0149*	Page	116
2023.293	*DP 014 715 23U0166*	Page	118
2023.294	*DP 014 715 23U0168*	Page	120
2023.295	*DP 014 715 23U0167*	Page	122

2023.296	*DP 014 715 23U0172*	Page	124
2023.297	*AP 014 715 23-0017*	Page	126
2023.298	*DP 014 715 23U0159*	Page	127
2023.299	*DP 014 715 23U0164*	Page	129
2023.300	*PA 014 715 23R0003*	Page	131
2023.301	*DP 014 715 23U0098*	Page	133
2023.302	*DP 014 715 23U0106*	Page	134
2023.303	*Arrêté mandataires Cabines*	Page	136
2023.304	*Arrêté mandataires Parasol*	Page	137
2023.305	*PC01471523P0024*	Page	138
2023.306	*Arrêté régisseur intérimaire Billetterie*	Page	141
2023.307	*Arrêté régisseur intérimaire Boutique*	Page	143

Août ***Pages 145 à 209***

2023.276	*PC 014 715 19P0006*	Page	145
2023.308	*Arrêté portant délégation de fonction d'officier de l'état civil et de signature à Marie-Claire PELLAN - Service à la population*	Page	308
2023.309	*DP01471523U0133*	Page	149
2023.310	*PA01471523R0002*	Page	151
2023.311	*Arrêté portant concertation préalable (boulevard Fernand Moureaux)*	Page	311
2023.312	*Arrêté portant alignement rue des Feugrais ZE (parcelle cadastrée section AT n°293)*	Page	156
2023.313	*Arrêté portant alignement chemin de Callenville (parcelles cadastrées section AH n°6, 10, 11, 85)*	Page	157
2023.314	*Arrêté portant alignement chemin des Longs Buts (parcelle cadastrée section AE n°241)*	Page	158
2023.315	*Arrêté portant alignement rue Valentine Gallier (parcelle cadastrée section AZ n°904)*	Page	159
2023.316	*Arrêté portant alignement chemin des Bruzettes (parcelle cadastrée section AT n°550, divisé en AT 556 & AT 557)*	Page	160
2023.317	*DP 014 715 23U0143*	Page	161
2023.318	*PC 014 715 19P0021T01*	Page	163
2023.319	*PC 014 71 19P0021 Prorogation*	Page	165
2023.320	*Arrêté portant numérotation de voirie route de la Corniche André Hambourg*	Page	167
2023.321	*PC 014 715 23P0008*	Page	169
2023.322	*DP 014 715 23U0146*	Page	171
2023.323	*DP 014 715 23U0186*	Page	173
2023.324	*DP 014 715 23U0151*	Page	175
2023.325	*DP 014 715 23U0174*	Page	177
2023.326	*DP 014 715 23U0199*	Page	179
2023.327	*DP 014 715 23U0175*	Page	181
2023.328	*PC 014 715 23P0018*	Page	183
2023.329	*DP 014 715 23U0177*	Page	185
2023.330	*DP 014 715 3U0178*	Page	186
2023.331	*AP 014 715 23-0018*	Page	188
2023.332	*DP 014 715 23U0180*	Page	190
2023.333	*DP 014 715 23U0179*	Page	192
2023.334	*PC01471520P0015T01*	Page	194
2023.335	*DP 014 715 23U0211*	Page	196
2023.336	*DP 014 715 23U0190*	Page	198
2023.337	*DP 014 715 23U0181*	Page	200
2023.338	*DP 014 715 23U0176*	Page	202
2023.339	*DP 014 715 23U0187*	Page	204
2023.340	*DP 014 715 23U0184*	Page	206
2023.341	*DP 014 715 23U0212*	Page	208

Septembre *Pages 210 à 334*

2023.342	*PC 014 715 23P0003M01*	Page	210
2023.343	*DP 014 715 23U0189*	Page	212
2023.344	*AP 014 715 23-0015*	Page	214
2023.345	*DP 014 715 23U0191*	Page	216
2023.346	*DP 014 715 23U0158 ANNULATION*	Page	218
2023.347	*PC 014 715 23P0023*	Page	220
2023.348	*DP 014 715 23U0197*	Page	222
2023.349	*DP 014 715 23U0198*	Page	224
2023.350	*DP 014 715 23U0222*	Page	226
2023.352	*DP 014 715 23U0200*	Page	228
2023.353	*DP 014 715 23U0194*	Page	230
2023.355	*Nouvel arrêté délégation de fonction et de signature - Laëtitia BOURDERE - Service à la Population*	Page	232
2023.355	*Arrêté portant numérotation de voirie 1bis Chemin du Grand Clos d'Aguesseau*	Page	234
2023.356	*DP 014 715 23U0221*	Page	236
2023.357	*DP 014 715 23U0204*	Page	238
2023.358	*DP 014 715 23U0205*	Page	240
2023.359	*DP 014 715 23U0201*	Page	242
2023.360	*DP 014 715 23U0217*	Page	244
2023.362	*DP 014 715 23U0209*	Page	246
2023.363	*PC 014 715 23P0021*	Page	248
2023.364	*Arrêté pour permis de détention d'un chien 2ème catégorie*	Page	364
2023.365	*DP01471523U0182*	Page	250
2023.366	*DP01471523U0195N*	Page	252
2023.367	*DP01471523U0202*	Page	254
2023.368	*DP01471523U0225*	Page	256
2023.369	*DP01471523U0210*	Page	258
2023.370	*DP01471523U0208*	Page	260
2023.371	*Arrêté de création régie "Périscolaire"*	Page	262
2023.372	*DP01471523U0203*	Page	264
2023.373	*DP01471523U0214*	Page	266
2023.374	*DP01471523U0135*	Page	268
2023.375	*DP01471523U0233*	Page	269
2023.377	*PC 014 715 21P0038 prorogation*	Page	270
2023.378	*Arrêté nomination régie Périscolaire*	Page	272
2023.379	*Bilan de la concertation préalable (boulevard Fernand Moureaux)*	Page	274
2023.380	*Arrêté portant alignement VC 21 Chemin du Bas Couyère au Sémaphore et Chemin des Creuniers (parcelle cadastrée section AP n°43)*	Page	334

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Juillet *Pages 335 à 388*

2023.T364	*Arrêté réglementant animations estivales Casino BARRIÈRE en centre ville (hôtesses + triporteur) du 17/07/2023 au 27/08/2023*	Page	335
2023.T377	*Stationnement interdit sur 7 places devant "les Embruns", n°22 place Foch du 07/07/2023 au 09/07/2023 pour les véhicules du Paris-Trouville.*	Page	337
2023.T378	*Entreprise AXIANS APSF stationnement grue + camion pour déchargement pylône allée des Vikings Z.A du 18-07-23 au 21-07-23*	Page	338
2023.T379	*Centre Hospitalier Côte Fleurie dérogation tonnage pour circulation véhicules livraisons EHPAD du Mont-Joly rue Commandant Charcot du 26-07-23 au 26-07-25*	Page	339
2023.T380	*Stationnement sur 1 place entreprise TIMSAC boulevard Morane du 14-07-23 au 29-07-23*	Page	340

2023.T381	*SARL DEMENAGEMENT GERMAIN Stationnement 2 places déménagement avenue Kennedy le 24-07-23*	Page	341
2023.T382	*Débit temporaire de boisson concert à la villa Montebello 05/07/23*	Page	342
2023.T383	*Entreprise ATE stationnement circulation pour élagage SCI chemin de la Forge le 25/07/23*	Page	343
2023.T384	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle modification branchement électrique sur poteau avenue Marcel Proust le 11-07-23*	Page	344
2023.T385	*Stationnement sur 2 places pour déménagement rue des Ecores le 19-07-23*	Page	345
2023.T386	*Stationnement sur 2 places face au n° 38 rue d'Orléans pour déménagement le 29-07-23*	Page	346
2023.T387	*Entreprise PANOTELLI dérogation tonnage livraison béton 12 rampe Notre Dame le 17/07/23*	Page	347
2023.T388	*Arrêté portant sur la rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T276 SARL NICOLLE et fils échafaudage ravalement de façade rue Carnot du 30-05-23 au 24-06-23*	Page	348
2023.T389	*Entreprise SATO stationnement circulation travaux suppression branchement gaz avenue Marcel Proust du 19-07-23 au 28-07-23*	Page	349
2023.T390	*Débit temporaire de boisson Fabrika2bulles rallye Paris-Trouville 08/07/23*	Page	350
2023.T391	*Débit temporaire de boisson Père Magloire rallye Paris-Trouville 08/07/23*	Page	351
2023.T395	*Manifestation sur la plage French Flyair show Aérien*	Page	352
2023.T401	*FONDOUEST & RINCENT BTP : Sondages & Carottages boulevard Fernand Moureaux le 18-07-2023*	Page	354
2023.T402	*Arrêté interdisant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Trouville-sur-Mer, du 13 Juillet 2023 au 31 Août 2023*	Page	355
2023.T403	*EIFFAGE peinture routière avenue Kennedy du 17 au 29 juillet 2023*	Page	357
2023.T404	*Stationnement pour déménagement avenue Kennedy résidence Alicia le 29-07-23*	Page	358
2023.T405	*SAS Daniel LAINÉ Echafaudage ravalement façade rue Victor-Hugo du 11-09-23 au 20-10-23*	Page	359
2023.T406	*SASU LAROCHE COUVERTURE Echafaudage réfection essentage résidence le Home rue du Chancelier du 11-09-23 au 19-11-23*	Page	360
2023.T407	*Entreprise DELANNEY COUVERTURE stationnement nacelle réparation gouttière rue Honoré le 15-09-23*	Page	361
2023.T408	*Entreprise HEUGEBAERT Jonathan stationnement nacelle et circulation chaussée rétrécie pour nettoyage façade rue Sylvestre Lasserre du 11-09-23 au 13-09-23*	Page	362
2023.T409	*SAS MARIE Echafaudage 14 ml réfection toiture villa les Goélands rue du chancelier du 11-09-23 au 17-10-23*	Page	363
2023.T410	*Cap Océane - Rectificatif arrêté mange debout 2023*	Page	364
2023.T411	*Etoile des Mers - Arrêté mange debout 2023*	Page	365
2023.T412	*Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité au niveau de l'escalier du Parc d'Hennequeville menant à la plage (de part et d'autre de l'escalier), dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale*	Page	368
2023.T413	*Entreprise SOGETREL stationnement circulation alternée ouverture chambre télécom sur chaussée rue des Roches Noires le 08-08-23*	Page	369

2023.T414	*Débit temporaire de boisson 04/08/23 - Gandossi*	Page	370
2023.T415	*Débit temporaire de boisson 18/08/23 - Gandossi*	Page	371
2023.T416	*Débit temporaire de boisson 08/09/23 - Gandossi*	Page	372
2023.T417	*Débit temporaire de boisson 15/09/23 - Gandossi*	Page	373
2023.T418	*Débit temporaire de boisson du 1er au 9 septembre 2023 - Off Court*	Page	374
2023.T419	*Débit temporaire de boisson 23/07/23 - scout*	Page	375
2023.T420	*Arrêté portant délégation des fonctions d'ODEC - S. Fresnais*	Page	376
2023.T421	*Manifestation sur la plage French Flyair show Aérien*	Page	377
2023.T422	*Entreprise AXIANS MOBILE OUEST stationnement et circulation pose pylône téléphonie mobile parking Tassigny du 27-07-23 au 11-08-23*	Page	379
2023.T423	*SARL RUFFIN COUVERTURE Pieds d'échelle réparation zinc toiture urgence 116-118 boulevard Fernand Moureaux le 02-08-23*	Page	381
2023.T424	*FONDOUEST stationnement circulation Sondages & Carottages boulevard Fernand Moureaux du 31-07-23 au 01-08-23*	Page	382
2023.T425	*Débit temporaire de boisson 29/07/2023 - Sté PROD-S*	Page	383
2023.T426	*Règlementation de la vente ambulante sur les plages*	Page	384
2023.T427	*Cap Océane - Rectificatif sur le nom arrêtés mange debout 2023*	Page	386
2023.T428	*Entreprise Kevin CHEMIN stationnement rue Maudelonde du 04-09-23 au 13-10-23*	Page	388

Août		***Pages 389 à 565***	
2023.T238	*OP014715O0008*	Page	389
2023.T258	*OP014715O0038*	Page	391
2023.T259	*OP014715O0042*	Page	394
2023.T283	*OP01471523O0032*	Page	397
2023.T308	*OP1471523O0005*	Page	399
2023.T310	*OP1471523O0004*	Page	402
2023.T311	*OP1471523O0002*	Page	405
2023.T312	*OP1471523O0025*	Page	408
2023.T314	*OP01471523O0031*	Page	411
2023.T319	*OP01471523O0028*	Page	414
2023.T321	*OP01471523O0035*	Page	417
2023.T324	*OP01471523O0037*	Page	420
2023.T326	*OP01471523O0043*	Page	423
2023.T327	*OP01471523O0047*	Page	426
2023.T329	*OP01471523O0052*	Page	429
2023.T330	*OP01471523O0051*	Page	432
2023.T331	*OP01471523O0034*	Page	435
2023.T332	*OP01471523O0041*	Page	438

2023.T333	*OP01471523O0048*	Page	441
2023.T341	*OP01471523O0050*	Page	444
2023.T342	*OP01471523O0036*	Page	447
2023.T343	*OP01471523O0039*	Page	450
2023.T344	*OP01471523O0053*	Page	453
2023.T346	*OP01471523O0017*	Page	456
2023.T348	*OP01471523O0030*	Page	459
2023.T349	*OP01471523O0044*	Page	462
2023.T354	*OP01471523O0060*	Page	465
2023.T359	*Fête foraine Saint-Michel - arrêté portant sur le stationnement et circulation - du 13/09/2023 au 03/10/2023*	Page	468
2023.T376	*Manifestation FFF TOUR 2023 sur la plage.*	Page	470
2023.T392	*OP 014 715 23 00019*	Page	471
2023.T393	*OP 014 715 23 00001*	Page	474
2023.T394	*OP 014 715 23 00061*	Page	477
2023.T396	*OP 014 715 23 00010*	Page	480
2023.T398	*OP 014 715 23 00062*	Page	483
2023.T399	*OP 014 715 23 00023*	Page	485
2023.T429	*Entreprise Avenir BTP stationnement nacelle et rue barrée rue Bonsecours le 11-09-23*	Page	488
2023.T430	*Fermeture de la baignade 10h15 risque de pollution*	Page	430
2023.T431	*Etablissement "Maison Marcel" occupation domaine public organisation apéritif dinatoire le 10-08-23*	Page	491
2023.T432	*Entreprises FONDOUEST et RINCENT BTP stationnement circulation pour sondages boulevard Fernand Moureaux le 17-08-23*	Page	492
2023.T433	*Entreprise LHULLIER CONSTRUCTION stationnement nacelle et rue barrée rue de Paris le 11-09-23*	Page	493
2023.T434	*ORANGE SPIE RCCUINC stationnement circulation travaux sur réseau 9 chemin du Rocher du 21/08/23 au 23/08/23*	Page	494
2023.T435	*EURL L'ETOILE DE MER - Rectificatif sur le nom arrêtés mange debout 2023*	Page	495
2023.T436	*Circulation et stationnement pour la braderie de Cap Trouville le 19 aout*	Page	496
2023.T437	*Ouverture de la baignade le 6/8/23 à 11h00*	Page	498
2023.T438	*Circulation rue Albertine pour la fête des voisins le 19/08/2023 de 18h00 à 23h59*	Page	500
2023.T439	*Arrêté ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité boulevard Fernand Moureaux à compter du 04/08/23 jusqu'à constat d'achèvement des travaux de sécurisation de la toiture*	Page	501
2023.T440	*Entreprise EDTPE branchement individuel pour le compte de BOUYGUES TELECOM allée des Vikings du 01-09-23 au 20-09-23*	Page	502
2023.T441	*Sarl DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement sur 2 places déménagement rue Amiral de Maigret le 11-09-23*	Page	503
2023.T442	*Entreprise DELANNEY COUVERTURE Echafaudage tubulaire réparation gouttière rue Pellerin du 25-09-23 au 29-09-23*	Page	504

2023.T443	*Cabinet IFNOR ravalement façade par entreprise LEMERCIER PEINTURE Résidence Saint-Michel avenue Kennedy du 18/09/23 au 30/11/23*	Page	505
2023.T444	*Cap Océane - Rectificatif numéro siren arrêtés mange debout 2023*	Page	506
2023.T445	*Manifestation sur la plage NRJ SUMMER TOUR2023*	Page	508
2023.T446	*CITYA COTE FLEURIE pour la copropriété la Haule Fleurie pose renforts mur de soutènement rue du Chalet Cordier du 01-08-23 au 31-10-23*	Page	510
2023.T447	*Stationnement et circulation parking des bains et rue Notre Dame entre le 21/08 et 12/09 pour le Festival Off-Courts*	Page	511
2023.T448	*Déménagement AUGUSTE Père & Fils stationnement et circulation avec déviation pour déménagement rue de Verdun le 27/09/23*	Page	512
2023.T449	*Stationnement parking Mairie et le long du square de la Brigade Piron pour la commémoration du 24/08/2023*	Page	513
2023.T450	*Entreprise SOGETREL stationnement circulation ouverture chambre télécom sur chaussée rue Docteur Couturier le 22-09-23*	Page	514
2023.T451	*Mise en demeure d'élagage route de Villerville*	Page	515
2023.T452	*Mise en demeure d'élagage chemin des Merles*	Page	516
2023.T453	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES dérogation exceptionnelle pose échafaudage suite arrêté périmètre sécurité Intervention sur toiture boulevard Fernand Moureaux du 18/08/23 au 01/09/23*	Page	517
2023.T454	*Arrêté ordonnant la mise en place d'un périmètre de sécurité boulevard d'Hautpoul à compter du 18/08/23 jusqu'à constat d'achèvement des travaux de sécurisation du balcon.*	Page	518
2023.T455	*Entreprise AGIS stationnement 3 places déménagement rue Georges Clémenceau le 30-08-23*	Page	519
2023.T456	*SARL DEMENAGEMENT GERMAIN stationnement emplacement PMR pour déménagement rue des Bains le 12-09-23 de 6h00 à 10h30*	Page	520
2023.T457	*Fermeture de la baignade 14h38*	Page	521
2023.T458	*Ouverture de la baignade le 26/08/2023 16h00*	Page	523
2023.T459	*Entreprise SATO travaux gaz stationnement circulation rue barrée rue d'Orléans du 19-09-23 au 28-09-23*	Page	525
2023.T460	*Entreprise SATO travaux gaz stationnement circulation rue barrée rue Denain du 21-09-23 au 05-10-23*	Page	526
2023.T461	*Entreprise SATO travaux gaz stationnement et circulation rue de Formeville du 25-09-23 au 09-10-23*	Page	527
2023.T462	*Entreprise SATO travaux gaz stationnement et circulation alternée rue Pasteur du 28-09-23 au 12/10/23*	Page	528
2023.T463	*Entreprise SATO travaux gaz stationnement et circulation rue barrée rue des Bains du 26-09-23 au 10/10/23*	Page	529
2023.T464	*Entreprise LARCHER PARTICULIER stationnement camion pour enlèvement citerne, chaussée rétrécie route de la Corniche André Hambourg, manoir des Roches le 05-09-23*	Page	530
2023.T465	*OP 014 715 23 00029*	Page	531
2023.T466	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP stationnement camion benne rue Guillaume le Conquérant du 11-09-23 au 29-09-23*	Page	534
2023.T467	*OP 014 715 23 O0007*	Page	535

2023.T468	*OP 014 715 23 O0033*	Page	538
2023.T469	*OP 014 715 23 O0054*	Page	540
2023.T470	*Stationnement et rue barrée travaux urgent rue d'Orléans du 05-09-23 au 06-09-23*	Page	542
2023.T471	*Entreprise Georges LERONDEL pieds d'échelle rue d'Orléans du 11-09-23 au 12-09-23*	Page	543
2023.T472	*Entreprise SAS CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION stationnement et rue barrée pour grutage MONOPRIX rue Victor-Hugo le 26-09-23*	Page	544
2023.T473	*OP 014 715 23 O0055*	Page	545
2023.T474	*OP 014 715 23 O0063*	Page	547
2023.T475	*OP 014 715 23 O0064*	Page	549
2023.T476	*OP 014 715 23 O0065*	Page	551
2023.T477	*OP 014 715 23 O0057*	Page	553
2023.T478	*OP 014 715 23 O0059*	Page	555
2023.T479	*OP 014 715 23 O0056*	Page	558
2023.T480	*OP 014 715 23 O0058*	Page	561
2023.T481	*OP 014 715 23 O0067*	Page	564

Septembre **Pages 566 à 635**

2023.T482	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 19/09/2023 pour bus maison de retraite.*	Page	566
2023.T483	*Stationnement et circulation alternée par Entreprise MARAIS Flavien route d'Aguesseau Le parquet du 18-09-23 au 20-09-23*	Page	567
2023.T484	*Echafaudage pour ravalement de façade par l'entreprise IDAE rue Georges Clémenceau du 18/09/23 au 06/10/23*	Page	568
2023.T485	*SAS Daniel LAINE échafaudage ravalement façade pour copropriété à la demande de POZZO rue Paul Besson du 18-09-23 au 31-01-24*	Page	569
2023.T486	*SAS Daniel LAINE stationnement nacelle reprise sur ravalement rue Amiral de Maigret le 15-09-23*	Page	570
2023.T487	*SATO travaux renouvellement gaz stationnement circulation rue de la chapelle du 02-10-23 au 16-10-23*	Page	571
2023.T488	*SATO travaux renouvellement branchement gaz stationnement circulation rue Bonsecours du 02-10-23 au 16-10-23*	Page	572
2023.T489	*SATO suppression branchement gaz stationnement circulation rue Léon Tellier du 02-10-23 au 18-10-23*	Page	573
2023.T490	*Livraison d'une porte monumentale en granit dans la cour du Musée Montebello : rue Général Leclerc fermée à la circulation et stationnement interdit Parking Place Thénard le 11-09-23*	Page	574
2023.T491	*Entreprise JE DECORATION échafaudage tubulaire travaux entretien sur toiture rue Sylvestre Lasserre du 18-09-23 au 19-09-23*	Page	575
2023.T492	*Entreprise DML BOVIS stationnement sur 4 places au droit du boulevard Fernand Moureaux au Crédit Agricole pour enlèvement armoires et coffres le 12-10-23*	Page	576

2023.T493	*Echafaudage par FRANCOIS ECHAFAUDAGES pour réfection toiture rue Maudelonde du 25-09-23 au 02-12-23*	Page	577
2023.T494	*Entreprise EDTPE travaux renouvellement basse-tension stationnement et circulation boulevard Fernand Moureaux du 18-09-23 au 20-10-23*	Page	578
2023.T495	*Entreprise SPIE Citynetworks stationnement nacelle et rue barrée rue Guillaume le Conquérant le 29-09-23*	Page	579
2023.T496	*Stationnement interdit sur le parking de la Mairie le 15/09/23*	Page	580
2023.T497	*SATO travaux rue de la Chapelle du 28-09-23 au 13-10-23 abrogeant arrêté DG/FNV 2023.T487*	Page	581
2023.T498	*OP01471523O0066*	Page	582
2023.T499	*OP01471523O0068*	Page	584
2023.T500	*Débit temporaire de boisson 15/09/2023 - Gandossi*	Page	586
2023.T501	*Marché bio et Marché poissons déplacés parking Mairie, pendant la présence de la fête foraine Saint-Michel 2023*	Page	587
2023.T502	*Entreprise EIRL GERMAIN Ludovic pose échafaudage suite arrêté périmètre sécurité réparation d'un balcon au boulevard d'Hautpoul du 13/09/2023 au 13/11/2023*	Page	588
2023.T503	*OP23O0071*	Page	589
2023.T504	*Circulation sur Hennequeville pour une course cycliste le dimanche 24 septembre 2023*	Page	591
2023.T505	*Stationnement parking de la jetée pour les géopolitiques du 22 au 25/09/2023 pour les rencontres géopolitiques*	Page	592
2023.T506	*OP01471523O0070*	Page	593
2023.T507	*OP01471523O0069*	Page	595
2023.T508	*Manifestation Transpaddle les 16 et 17 septembre*	Page	597
2023.T510	*Echafaudage réfection toiture par William HEDIN Général de Gaulle du 21-09-23 AU 06-10-23*	Page	598
2023.T511	*Entreprise ADS PACA stationnement et rue barrée pour livraison MONOPRIX rue Amiral de Maigret le 27-09-23*	Page	599
2023.T512	*OP01471523O0072*	Page	600
2023.T513	*OP01471523O0073*	Page	602
2023.T514	*Entreprise POLYGON France stationnement nacelle et rue barrée pour expertise SCI LES DEUX CHATS rue Saint-Michel le 28-09-23*	Page	604
2023.T515	*OP01471523O0069 - ARRETE ANNULATION*	Page	605
2023.T516	*CONCEPT INTERIEUR pour ECHAFAUDAGE BONVOISIN échafaudage ravalement façade rue Rossini du 02-10-23 au 03-11-223*	Page	607
2023.T517	*POZZO IMMOBILIER pour échafaudage LEMERCIER PEINTURE ravalement de façade rue Carnot du 02-10-23 au 17-11-23*	Page	608
2023.T518	*Entreprise SOGETREL stationnement circulation alternée ouverture chambre télécom sur chaussée rue des Roches Noires le 02-10-23*	Page	609
2023.T519	*OP01471523O0075*	Page	610
2023.T520	*Entreprise DENIS Jean-Pierre Echafaudage ravalement façade boulevard d'Hautpoul et place Notre-Dame du 05-10-23 au 10-12-23*	Page	612

2023.T521	*Les déménageurs Bretons stationnement sur 2 places déménagement rue de la plage le 28-09-23*	Page	613
2023.T522	*OP01471523O0074*	Page	614
2023.T523	*Entreprise Michel BOISSEL maintenance réseau circulation alternée rue des Roches Noires le 05-10-23*	Page	617
2023.T524	*Entreprise LAROCHE échafaudage réfection toiture et ravalement façade copropriété DUHAMEL rue de la Cavée du 16/10/23 au 15-01-24*	Page	618
2023.T525	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS travaux branchement garage SCI MAC MENIER stationnement et circulation rue Pasteur du 02-10-23 au 06-10-23*	Page	619
2023.T526	*Entreprise William HEDIN échafaudage réparation appuis de fenêtres zinc Villa Claire route de la Corniche André Hambourg du 09-10-23 au 12-10-23*	Page	620
2023.T527	*Entreprise AUBRY MENUISERIE échafaudage remplacement garde-corps résidence Touques Rives avenue Kennedy du 09-10-23 au 10-10-23*	Page	621
2023.T528	*Organisation d'une manifestation de Surf sur la plage les 14 et 15 octobre*	Page	622
2023.T529	*Entreprise ADTECH NORMANDIE Stationnement 2 places au droit des 22-24 rue Notre Dame pour accès impasse Notre-Dame le 23-10-23*	Page	623
2023.T530	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS branchement réseau basse-tension stationnement et circulation chaussée rétrécie quai Albert 1er du 09-10-23 au 23-10-23*	Page	624
2023.T531	*Entreprise VASSARD OMB MOBILIER stationnement déménagement Crédit Agricole 22-24 Boulevard Fernand Moureaux le 10-10-23*	Page	625
2023.T532	*OP01471523O0052 - Annule et remplace*	Page	626
2023.T533	*Entreprise EUROVIA. Travaux de voirie pour le compte de la commune quai Albert 1er du 02.10 au 27.10.2023*	Page	629
2023.T534	*Entreprise AXIONE stationnement grue FOSELEV pour évacuation matériel BOUYGUES TELECOM église Notre Dame de Bon Secours, circulation interdite parking Tassigny, rue du Chancelier et rue de Londres le 17-10-23*	Page	630
2023.T535	*Entreprises EIFFAGE & BATI SERVICES SIGNALISATION. Travaux de peinture routière avenue J.F Kennedy du 02.10 au 20.10.2023*	Page	631
2023.T536	*Stationnement parking Mairie , esplanade du pont et parking dans son prolongement pour le forum de l'électromobilité les 06 et 07 octobre 2023*	Page	632
2023.T537	*Circulation et stationnement rue général de Gaulle et rue Albertine pour la brocante le 21/10/2023*	Page	633
2023.T538	*Entreprise SATO stationnement et circulation rue barrée avec mise en place déviation 33 rue Biesta Monrival du 04-10-23 au 18-10-23*	Page	634
2023.T539	*Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg stationnement et circulation grue intervention Sémaphore chemin du Bas Couyère au Sémaphore du 23-10-23 au 27-10-23*	Page	635

Arrêté permanent juin		***Pages***	***636 à 647***
2023.406	*Arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer*	Page	636

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-134

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-78	Bibliothèque	Prestation de service : intervention auprès des scolaires le 26 mai 2023 Trouville-sur-livres	Sophie CREPON	508,17 €	le 26 mai 2023	27/05/23
2023-79	Foncier	Convention d'occupation du domaine public - Halle aux poissons - Lot n°6	L'ETOILE DES MERS	Redevance : 727,34 €/mois Forfait charges : 25 €/mois.	01/07/2023 au 10/12/2027	23/06/23
2023-80	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage René Coty	Madame R	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 288 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	07/07/2023 au 28/07/2023	07/07/23
2023-81	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Madame L	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 288,90 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	03/07/2023 au 31/07/2023	10/07/23
2023-82	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 2ème étage René Coty	Madame C	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 302,40 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	08/07/2023 au 31/07/2023	08/07/23
2023-83	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1er étage Halle aux poissons	COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES ET DES ELEVAGES MARINS DU CALVADOS	Indemnité d'occupation : 785,00 €/mois Forfait fluides : 49,00 €/mois.	01/01/2023 au 31/12/2025	10/07/23
2023-84	Foncier	Avenant n°1 convention occupation domaine public - Antenne relais église Bonsecours / Place du Maréchal de Lattre de Tassigny	INFRACOS	8 171,23 €	01/01/2023 au 31/12/2023	29/06/23

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2023-85	Foncier	Révision loyer - Centre de Consultation Madeleine Brès	Madame Tiphaine GOUILLIARD	565,82 €/mois	01/05/2023 AU 30/04/2024	25/07/23
2023-86	Foncier	Avenant n°1 convention d'occupation du domaine public - Halle aux poissons - Lot n°6	EUR L'ETOILE DE MER	Sans objet	Sans objet	04/08/23
2023-87	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Madame P	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 205,56 €/mois) Forfait fluides : 25 €/mois.	23/07/2023 au 31/08/2023	23/08/23
2023-88	Foncier	Revalorisation redevance - Antenne relais Hennequeville ZE parcelle AT 360	TOTEM France	6 397,33 €/an	13/12/2023 au 12/12/2024	09/01/23
2023-89	Foncier	Revalorisation forfait indemnité fluides - Salle Musée Montebello	Association Les Amis du Musée de Trouville et du Passé Régional	146,88 €/an	01/01/2024 au 31/12/2024	30/08/23
2023-90	Direction des Temps de l'enfant Jeunesse	Convention de prestation école des passions Atelier média	KJCOM-Madame Kristell JULLIEN	4 320,00 €	Septembre décembre 2023	09/08/23
2023-91	Direction des Temps de l'enfant Jeunesse	Convention de prestation école des passions Atelier danse	Madame Sylvie ALCARAZ	1 680,00 €	Septembre décembre 2023	04/09/23
2023-92	Direction des Temps de l'enfant Jeunesse	Convention de prestation école des passions Atelier aventure des 5 sens	Madame Stéphanie ROULEAUX	2 310,00 €	Septembre décembre 2023	21/08/23
2023-93	Foncier	Convention d'occupation précaire - Salle de la Rotonde piscine	LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE	720 €/mois	17/04/2023 au 23/06/2023	30/04/23
2023-94	Foncier	Avenant n°4 - Convention occupation - Locaux rue Estimauville	CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE	Sans objet	01/01/2023 au 31/12/2023	05/07/23

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-134-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

Informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-135

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE ELU DEMISSIONNAIRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions des articles R123-8 et R123-9 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus par le conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) de Trouville-sur-Mer l'ont été au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
La liste qui avait été déposée par Mme Fresnais le 3 juillet 2020 était la suivante :
- Mme Fresnais, M. d'Achon, Mme Barsotti, M. Thomasson, Mme Stéphant et M. Abraham.

Les sièges ont été attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste et c'est ainsi que Mme Fresnais et M. d'Achon ont été élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Dès lors qu'un siège est laissé vacant par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, il doit être pourvu dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Madame Fresnais ayant remis sa démission par courrier adressé à Madame le Maire le 11 septembre 2023, Madame Claude BARSOTTI est appelée à la remplacer au sein du conseil d'administration du CCAS de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-135-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-8 et R.123-9,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-46 du 3 juillet 2020 désignant les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer,

Considérant le courrier reçu le 11 septembre 2023 par lequel Madame Stéphanie FRESNAIS fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale élue au sein du conseil d'administration du CCAS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de l'installation de Mme Claude BARSOTTI, conseillère municipale, comme représentante de la Commune au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer, en remplacement de Madame Stéphanie FRESNAIS, démissionnaire.

- **PRECISE** que la liste des membres élus par le Conseil Municipal siégeant au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer devient :

Madame Sylvie de GAETANO, Présidente
Madame Martine GUILLON
Madame Dominique VIGNESOULT
Monsieur Didier QUENOUILLE
Monsieur Stéphane SABATHIER
Monsieur Lionel BOTTIN
Monsieur Jean-Eudes d'ACHON
Madame Claude BARSOTTI

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-136

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT D'ACTIVITE ET COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE

Il est rappelé en préambule que, d'une superficie de 12 000 ha, la population du territoire de la Cœur Côte Fleurie passe de 20 000 à 120 000 habitants pendant la période estivale. Elle est composée de 12 communes membres :

Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Tourgéville, Touques, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

Dans le cadre du rapport d'activité établi chaque année par la Communauté de Communes Madame le Maire expose certains éléments directement liés à la Ville :

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Acquisitions :

- Parcelles cadastrées AZ n°210-211 – avenue du Président JF Kennedy (842m²) à Trouville-sur-Mer et AD n°256 – berge de la Touques – (2 955m²) à Touques.
- Zone communautaire mixte activité-logement sur les communes de Trouville-sur-Mer et Villerville : Parcelles cadastrées AR n°135 et AS n°6-8-10-12 à 14 sur la commune de Trouville-sur-Mer (63 795m²).

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner (DIA) traitées par l'intercommunalité : 647 (726 en 2021).

Avec la répartition suivante par communes :

Bénerville-sur-Mer : 21 (26 en 2021).
Blonville-sur-Mer : 45 (58 en 2021).
Deauville : 37 (43 en 2021) *.
Saint-Arnoult : 30 (34 en 2021).
Saint-Gatien-des-Bois : 24 (40 en 2021).
Touques : 89 (87 en 2021).
Tourgéville : 35 (28 en 2021).
Trouville-sur-Mer : 228 (256 en 2021).
Vauville : 7 (8 en 2021).
Villers-sur-Mer : 102 (117 en 2021).
Villerville : 29 (29 en 2021).

** DIA traitées par la Communauté de Communes sur le secteur ne faisant pas l'objet d'une délégation du droit de préemption urbain à la ville de Deauville.*

TRANSITION ENERGETIQUE

Watty à l'école est un programme de sensibilisation des élèves à la transition écologique (programme labellisé par le Ministère, cofinancé par les CEE et la Communauté de Communes, créé par ECO CO2 et animé par le CPIE Vallée de l'Orne).

Quatre écoles participent à ce programme pour 2022-2023 (8 classes de CM1-CM2) dont l'une est à Trouville : **Ecole Jeanne d'Arc à Trouville-sur-Mer**, Ecole du Bois Joli à Saint-Gatien-des-Bois, Ecole André Malraux à Touques, Ecole de Tourgéville.

DEVELOPPEMENT LOCAL

Relais petite enfance :
Dans le cadre de la mise en place d'une Convention Territoriale Globale sur son territoire, la Communauté de Communes dispose depuis le 1er janvier 2022 de la compétence Relais Petite Enfance. Cependant, elle n'a pas vocation à substituer aux politiques Petite Enfance dynamiques menées par les communes. Cette convention, signée entre la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, la CAF et les communes du territoire, permet de développer une stratégie sociale cohérente centrée sur la petite enfance tout en favorisant la coopération entre les communes.

Trouville-sur-Mer fait partie des communes qui accueille chaque semaine, l'une des matinées d'éveil du Relais Petite Enfance. Elle est également le lieu où l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Calvados initie les parents aux premiers secours pédiatriques.
L'une des agents de la bibliothèque municipale aide par ailleurs à créer des outils pédagogiques à destination des assistant(e)s maternel(le)s.

COMMUNICATION

Formation sauveteur en mer :
Grâce à l'engagement récurrent de l'un des agents de la Commune, responsable de la formation, l'intercommunalité a pu offrir aux jeunes du territoire, ayant suivi la formation, un emploi et une expérience.
Le programme de formation permet également aux jeunes stagiaires de disposer de 6 heures d'entraînement de natation par semaine entre les piscines de Deauville, Trouville-sur-Mer, Caen et Cabourg.

Pour la saison d'été 2022, Trouville-sur-Mer a ainsi pu accueillir 6 stagiaires sur ses plages pour un total de 629.80 euros remboursés par la Commune.

Histoire intercommunale
Il a été possible de découvrir l'exposition itinérante retraçant les 20 ans de l'intercommunalité à la piscine de Trouville-sur-Mer, l'un des six lieux choisis sur le territoire.

SPORTS ET LOISIRS

Le Parc de loisirs maintient un bon taux de fréquentation tout comme le POM'S (Pôle Omnisports cogéré par la Ville) impacté en 2021 par les suites de la crise sanitaire.

EAU ET ASSAINISSEMENT

Eaux de baignade :
Trouville-sur-Mer fait partie des neuf plages concernées par l'étroite surveillance de la qualité sanitaire des eaux de baignade.
Le classement des plages de la saison estivale 2022 est déterminé sur les résultats des quatre dernières années (soit de 2019 à 2022). La plage de Trouville-sur-Mer a été classée : Excellente qualité.

Eau potable :
La gestion du service public de production et distribution de l'eau potable s'effectue, par délégation de service public, par la SETDN (Société des Eaux de Trouville, Deauville et Normandie) – Veolia Eau, depuis le 1er janvier 2018 pour une durée de 12 ans.
Tout comme Trouville-sur-Mer, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est très engagée dans la réduction des déchets domestiques. Elle impulse avec dynamisme son Dé+ Zéro Déchet, dans une démarche de développement durable. Cohérente dans ses actions, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie défend l'eau du robinet, sa qualité et sa consommation. Cette démarche s'inscrit véritablement dans le développement durable et le Dé+ Zéro Déchet.

Assainissement :
Le service d'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie comprend la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées domestiques.
Ce service public est exploité, par gestion déléguée, par la SETDN Veolia Eau (Société des Eaux de Trouville-Deauville Normandie) depuis le 1er mai 2008 pour une durée de 15 ans et 8 mois pour permettre, notamment, de lisser l'amortissement du renouvellement des membranes de la station d'épuration réalisé en 2017.
Trouville-sur-Mer fait partie des communes adhérentes à ce service public d'assainissement collectif et non-collectif.

Information sur les tarifs de l'assainissement collectif
Assainissement collectif : tarif unique pour toutes les communes de Cœur Côte Fleurie

- Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ : 2,06 € TTC au 1er janvier 2022 et 2,33 € TTC (arrondi) au 1er janvier 2021.
- Facture type 120m³ : 247,65 € TTC.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-136-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 Septembre 2023,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport d'activité et du compte administratif 2022 de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-137

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Décision modificative n°2023-2
au budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer

Article L1612-11 du CGCT

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2023, le 15 décembre 2022
Suite au vote du budget supplémentaire 2023, le 28 juin 2023

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires, afin de faciliter l'exécution budgétaire 2023.

Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document

1. Dépenses de fonctionnement

L'ensemble des ajustements faits en section de fonctionnement consiste essentiellement en des transferts de crédits au sein même des gestionnaires.
Il n'y a donc pas de crédits nouveaux en dépense de fonctionnement.

Principaux ajustements :

- 7391172 – Dégrèvement sur TH Logements vacants : 1 600,00 €
- 739223 – Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales 2023 (406 719 €) : 6 719,00 €
- 73928 – Abattement Casino suite travaux 2021 : 33 022,00 €

Ces ajustements ont été compensés sur des crédits disponibles sur la ligne 6068 – Fournitures diverses.

2. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissements constituent principalement des virements de crédits d'un compte à un autre, dû à des ajustements d'imputation budgétaire.

Cette décision modificative acte principalement les nouveautés suivantes :

- 2031 – Délimitation zones humides zone 1AUE (Hennequeville) - Fonctionnalité et faisabilité projet d'équipement : 5 160,00 €
- 2031 – Etablissement de relevés intérieurs à l'échelle du 1/50è sur le bâtiment rue d'Estimauville, parcelles AZ n° 518, 529, 537 & 931 : 21 600,00 €
- 21311 – Mise en peinture du SAS du hall de l'Hôtel de ville : 11 000,00 €
- 21318 – Chapelle Saint-Jean – Compléments pour travaux des abords, clôtures et éclairages extérieurs : 199 000,00 €

- Le solde positif d'investissement est affecté à l'opération du Boulevard Fernand Moureaux : 41 568 €.

3. Recettes d'investissement

La Préfecture du Calvados a notifié à la commune une subvention de 1 039 725,40 € au titre de la DETR, pour le financement des travaux de l'Eglise ND des Victoires.
800 000 € étaient prévus au BP2023, un complément de 239 000 € est inscrit dans cette DM2.

La commune a perçu 6 497,51 € de l'Etat, au titre du socle numérique. 6 500,00 € sont inscrits dans cette DM (Compte 1311).

Le fonds de compensation de TVA est lui en deçà de – 16 353,82 € par rapport à la prévision initiale de 177 000,00 €. 16 000,00 € sont retirés du compte 10222.

La commune a perçu cette année 142 106,00 € au titre des amendes de police reversées par l'Etat, soit 34 894,00 € de moins que la prévision initiale (basée sur l'année 2022).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-137-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Projet de Décision modificative n°2 – Balance générale

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	194 606,00 €	- €	194 606,00 €
Recettes	194 606,00 €	- €	194 606,00 €
Solde	- €	- €	- €

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°2023_2 du budget principal de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son Article L1612-11

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu la délibération n°2022-182 du 15 décembre 2022 relative au vote du Budget Primitif 2023

Vu la délibération n°2023-73 du 28 juin 2023 relative au vote de la décision modificative 1 dite Budget Supplémentaire 2023

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 septembre 2023,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°2023-2 du budget principal de la commune.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	194 606,00 €	- €	194 606,00 €
Recettes	194 606,00 €	- €	194 606,00 €
Solde	- €	- €	- €

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-138

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ADOPTION DE LA NORME COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable, par droit d'option, à toutes les collectivités locales et à leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) et deviendra le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues,
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique, document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion,
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La norme comptable M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-138-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

La norme comptable M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui sera présenté en novembre 2023 avant le débat portant sur les orientations budgétaires. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 11 juillet 2023 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, joint en annexe à la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission des finances et du foncier du 15 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024, qui s'appliquera au budget principal géré actuellement en M14,

- **Autorise** le Maire ou son adjoint à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-139

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « *LA DAME BLANCHE* »

EXERCICE 2023

L'association « *La Dame Blanche* » a pour objet de protéger, de sauvegarder la nature et de sensibiliser le public. Cette association est un centre de sauvegarde et parc animalier en Normandie accueillant tous les animaux de la faune sauvage.

L'association « *La Dame Blanche* » sollicite une subvention pour faire face aux dépenses engendrées pour la protection et la sauvegarde de la faune sauvage.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant la demande de subvention adressée à Madame le Maire le 3 août 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-139-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** une subvention à l'association suivante :

« *La Dame Blanche* » ..... 1 500,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-140

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « *MUSIQUE SUR MER* »

EXERCICE 2023

La Commune de Trouville-sur-Mer avait sollicité l'association « *Musique sur Mer* » aux fins d'assurer la formation au chant et au piano suite à la fermeture du Syndicat mixte pour la gestion de l'Ecole Intercommunale de musique Claude Bolling.

Dans ce cadre, la Ville avait également souhaité qu'un tarif préférentiel soit accordé aux résidents Trouvillais participant à ces formations musicales.

L'association « *Musique sur Mer* » a ainsi adressé à la Commune un tableau récapitulatif des cours délivrés afin d'obtenir une subvention complémentaire d'un montant de 1 410 €, correspondant au différentiel entre les tarifs normaux et préférentiels appliqués.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention complémentaire.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-140-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant la demande de subvention complémentaire adressée à Madame le Maire le 21 août 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Décide d'octroyer** une subvention complémentaire à l'association suivante :

« *Musique sur Mer* » ..... 1 410,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-141

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DE SUBVENTION (REVERSEMENT)
A L'EPIC OFFICE DE TOURISME DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'ANNEE 2023
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
ET LA COMMUNAUTE DE COMMMUNES CŒUR COTE FLEURIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant qu'une nouvelle convention de partenariat a été conclue le 23 novembre 2021, pour une période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026, entre la Ville de Trouville-sur-Mer et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin de mener des actions communes en faveur de l'attractivité du territoire et de la promotion touristique ;

Considérant que la Ville de Trouville-sur-Mer a conservé la compétence promotion du tourisme et la gestion de l'office de tourisme communal ;

Considérant que dans le cadre du partenariat, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a décidé de verser une subvention annuelle de 50 000 euros à la ville de Trouville-sur-Mer ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-141-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant qu'il convient, sous la forme d'une subvention, de reverser cette somme à l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer afin qu'il puisse mettre en œuvre ces actions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde**, au titre de reversement pour l'année 2023, une subvention à l'Etablissement public suivant :

EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer..... 50 000,00 €

- **Autorise** Madame Le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 - Chapitre 65 - article 657364.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-142

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Madame le Maire rappelle que par courrier du 15 septembre 2022, elle avait interpellé le Sénateur et le Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados, sur le Projet de Loi de Finances 2023 et la problématique de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Ce sujet a d'ailleurs été évoqué lors du Débat d'orientation budgétaire 2023.

Il était alors demandé de résoudre ce problème, soit par la décorrélation de ces deux taxes, soit par l'extension aux communes concernées du dispositif des zones urbaines tendues qui permet de majorer jusqu'à 60% la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, vient d'actualiser et élargir le périmètre d'application de cette taxe. Trouville-sur-Mer intègre ce périmètre.

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette mesure vise les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entrainant des difficultés d'accès au logement.

Néanmoins, plusieurs cas de dégrèvements sont prévus (Article R.196-2 du livre des procédures fiscales) :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013, relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'instituer une majoration de 20 % de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation à compter de l'imposition 2024.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-142-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Votent contre : Mme Babilotte, M. Thomasson, Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Décide** de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à compter de l'imposition 2024,

- **Précise** que cette décision sera notifiée aux services préfectoraux.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-143

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

SINISTRE INCENDIE ETABLISSEMENT DES BAINS

AUTORISATION DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE SMACL ASSURANCES

Dans la nuit du 31 mai 2022, un incendie s'est déclaré dans un local appartenant à la Mairie de Trouville-sur-Mer où était entreposé, notamment, du matériel de plage et des outils. Ainsi, de nombreux transats et parasols au logo de la Ville ont été emportés par les flammes.

L'assurance Dommages aux biens a immédiatement été activée auprès de la société SMACL Assurances, assureur de la collectivité. En date du 16 juin 2022, a été versé un acompte sur indemnisation de 100 000 €, permettant ainsi à la Ville de pourvoir aux dépenses les plus urgentes.

A l'issue de l'expertise réalisée par le Cabinet d'expertise EXECO pour la société SMACL Assurances, il est proposé la somme de 391 942 € en indemnisation du sinistre. De cette somme sera déduite l'indemnisation de 100 000 € déjà versée. Ce montant d'indemnisation, présenté en date du 28 juin 2023 est le fruit de nombreux échanges entre le cabinet d'expertise EXECO et les services de la Ville.

Il est ainsi proposé à la collectivité de signer un protocole d'accord transactionnel tel que prévu à l'article L.2197-5 du Code de la commande publique qui permet le recours à la transaction. Il est précisé que la transaction est codifiée à l'article 2044 du Code civil. La transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-143-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Ainsi, et en contrepartie d'un versement sous 10 jours de l'indemnisation sans condition de production de justificatifs, la Ville de Trouville accepte de ne pas demander la révision de la somme versée.

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2197-5,

Vu le Code civil et notamment son article 2044,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 15 septembre 2023,

Considérant le projet de protocole d'accord transactionnel transmis par la société SMACL Assurances,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du matériel incendié et aux travaux de réparation du bâtiment de l'établissement des bains,

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver le recours à la transaction avec la société SMACL ASSURANCES,

D'autoriser le Maire ou un Adjoint le représentant à signer le protocole d'accord transactionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le recours à la transaction avec la société SMACL ASSURANCES ;

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à signer le protocole d'accord transactionnel, joint à la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-144

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES MARCHES TRADITIONNELS, D'APPROVISIONNEMENT, DES MARCHES BIO, A THEMES ET NOCTURNES SOCIETE GERAUD ET ASSOCIES
- EXERCICE 2022 -

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Cette obligation est reprise à l'article 23 de la convention de délégation de service public à laquelle la société Géraud et associés est soumise.

La société Géraud et associés a dans un premier temps fait l'objet d'une mise en demeure de production du rapport annuel qui est restée sans suite.
Un premier courrier en date du 7 juillet 2023 a ainsi été adressé au délégataire pour l'application des pénalités du 9 au 30 juin 2023. Un second courrier en date du 10 août 2023 a quant à lui été transmis à la société Géraud et associés pour l'application de pénalités pour la période du 1er au 20 juillet 2023.

1 : Evolution des recettes

PRODUITS	2020	2021	2022
Places	151 331,96 €	182 392,14 €	212 372,15 €
Foires	1 034,79 €	0,00 €	2 958,20 €
Divers	0,00 €	4 583,33 €	0,00 €
Impayés	2 094,51 €	- 1 034,28 €	- 2 320,20 €
TOTAL	**154 461,26 €**	**185 941,19 €**	**213 010,15 €**

Le nombre d'abonnés et de commerçants non abonnés est en légère progression entre 2021 et 2022 pour les marchés du centre, il est en revanche en recul pour le marché bio.
Nombre de commerçants abonnés, globalisés sur l'année, marchés du centre :

- 2021 : 534
- 2022 : 557

Les évènements organisés :

- la foire aux arbres en mars
- le marché des saveurs à l'Ascension
- les marchés nocturnes l'été qui ont connu une augmentation du nombre d'exposants sur la saison.
- la fête de la coquille en décembre qui a vu une baisse du nombre d'exposants

2 : Evolution des dépenses - Résultats

DEPENSES	2020	2021	2022
REDEVANCE	119 646,00 € - 25 000,00 € Soit : 94 646,00 €	122 039,00 €	124 480,00 €
ACHATS CHARGES	31 807,32 €	40 131,71 €	42 738,83 €
SALAIRES	46 385,26 €	40 231,15 €	44 575,55 €
AMORTISSEMENTS	230,67 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	198 069,25 €	**202 401,86 €**	**211 794,38 €**
	- 25 000,00€ Soit **173 069,25** €		

Résultats pour l'année :

- 2020 : - 43 607,99 euros
- 2021 : - 16 460,67 euros
- 2022 : 1 215,77 euros

3 : Redevance fixe

L'article 20 de la convention prévoit une redevance fixe annuelle de :

- 119 646 euros en 2020
- 122 039 euros en 2021
- 124 480 euros en 2022 (Avenant 2 de prolongation pris par délibération n°2021.77 du 30 juin 2021)

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-144-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

4 : Redevance variable

L'article 20 de la convention prévoit une redevance variable de 50 % du chiffre d'affaires au-delà d'un chiffre d'affaires de :

- 197 676 euros HT en 2020
- 201 630 euros HT en 2021
- Aucune redevance variable n'est prévue pour 2022 au titre de la prolongation du contrat de délégation de service public.

Vu le rapport du délégataire

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2017-202 du 22 décembre 2017 approuvant le choix de la société GERAUD et associés comme délégataire pour l'exploitation des divers marchés de la Ville, et autorisant la signature de la délégation de service public,

Vu l'avenant n°1 d'exonération partielle de redevance pris par délibération n°2021.76 du 30 juin 2021,

Vu l'avenant n°2 de prolongation pris par délibération n°2021.77 du 30 juin 2021,

Vu l'avenant n°3 de transfert pris par délibération n°2021.185 du 15 décembre 2021,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 15 Septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel 2022 du délégataire GERAUD et Associés, relatif à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés bio, à thèmes et nocturnes de la Ville.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-145

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER RAPPORTS ANNUELS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES DES LOTS 1 - 2 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - Elasto-Trampoline - Club de plage - Kayak - Manège

- Exercice 2022 -

En application des dispositions des articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. Cette obligation est par ailleurs rappelée à l'article 24 des sous-concessions.

La durée d'exploitation consentie aux délégataires est conforme à celle fixée par l'Etat dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage à la Ville pour 12 ans, soit jusqu'au 6 mai 2026 ; hormis pour l'exploitation des manèges qui dépend de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports (les parkings et voiries du boulevard de la Cahotte). Cette concession est de 30 ans, toutefois la sous-concession a été limitée à 12 ans à compter de la notification de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 juillet 2026.

L'exploitation en sous-concessions de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer est ainsi décomposée :

- Lot n°1 : Tennis sous délégué à la SAS « Tennis Partner »
- Lot n°2 : Mini-golf sous-délégué à Monsieur François Pedrono

- Lot n°4 : Le Galatée sous-délégué à la SARL « Les Planches »
- Lot n°5 : Le Grain de sable sous-délégué à Monsieur Rémy COLLEU
- Lot n°6 : Les Ptits rêves sous-délégué à Madame Evelyne BRICARD
- Lot n°7 : Parad'Ice sous-délégué à Monsieur Eric NIATEL

- Lot n°8 : Le Bar de la plage sous-délégué à Madame Betty PLOUVIER
- Lot n°9 : L'Abri-Côtier sous-délégué à Monsieur Alain GROULT
- Lot n°10 : Le Vivier sous-délégué à la SAS « la Marbienne »
- Lot n°11 : La Terrasse du Pré d'Auge sous-déléguée à la SARL « Le Solen »
- Lot n°12 : La Crêperie du Pré d'Auge sous-déléguée à la SARL « La terrasse du Pré d'Auge »
- Lot manège sous-délégué à Monsieur Jessie MARAIS
- Lot Elasto-trampoline sous-délégué à la SARL « Ludik-Prestations »
- Lot Club de plage sous-délégué à la SARL « Small Concept »
- Lot Kayak sous-délégué à la SARL « concept sport émotion »

Le Rapport entendu ;

Considérant que l'ensemble des sous-concessionnaires ont ainsi rendu leur rapport d'activité pour l'année 2022, hormis le lot n°3 – Ecole de Surf North Shore Surf School.

Considérant qu'il appartient au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports établis, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, par les seize sous-concessionnaires d'activités sur la plage.

Vu les articles précités ;

Vu les délibérations du 3 octobre 2013 désignant les sous-concessionnaires des lots n°1-2 ; 4-5-6-7-8-9-10-11-12 ;

Vu la délibération n° 2014-12 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot manèges ;

Vu la délibération n° 2014-13 du 14 février 2014 désignant le sous-concessionnaire du lot élasto-trampolines ;

Vu la délibération n°2014-14 du 14 février 2014 sollicitant du Préfet du Calvados une autorisation d'exploitation sur douze mois de la concession de la plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant avenant n°1 au cahier des charges par lequel la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a accordé cette autorisation d'installer durant douze mois continus par an tout équipement et installation démontable et transportable destinés à l'exploitation de la plage ;

Vu la délibération n° 2016-284 du 1er juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot kayak ;

Vu la délibération n° 2016-285 du 1er juillet 2016 désignant le sous-concessionnaire du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2017-18 du 17 février 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant d'augmenter le périmètre sous-concédé du lot Elasto-trampoline de 40 m² afin d'atteindre la superficie totale de 140 m² ;

Vu la délibération 2017-53 du 31 mars 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 permettant de diversifier les activités sans augmentation du périmètre sous-concédé pour le lot Kayak ;

Vu la délibération 2017-143 du 6 octobre 2017 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Club de Plage ;

Vu la délibération 2018-121 du 29 juin 2018 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot Manège

Vu la délibération 2019-103 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°1 des Tennis de la Plage ;

Vu la délibération n°2019-102 du 21 juin 2019 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°5 – Le Grain de Sable ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-145-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu la délibération n°2022-32 du 6 avril 2022 autorisant la signature d'un avenant n°2 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°8 – le bar de la plage ;

Vu la délibération n°2022-157 du 21 novembre 2022 autorisant la signature d'un avenant n°1 de cession de la sous-concession pour l'exploitation du lot n°12 – la crêperie du Pré d'Auge ;

Vu la délibération n°2022-34 du 6 avril 2022 autorisant la signature avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'un avenant n°2 portant sur l'extension des zones d'exploitations existantes dédiées à la restauration ;

Vu la délibération n°2022-35 du 6 avril 2022 autorisant la signature avec les délégataires des lot n°8 – 9 – 10 et 11 d'un avenant autorisant l'extension des terrasses de chacun des lots en contrepartie de la redevance fixe portant sur l'intégralité des périmètres concédés, pour la période de haute saison (avril – octobre), jusqu'au 6 mai 2026 ;

Vu la délibération n°2023-46 du 5 avril 2023 autorisant la signature avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'un avenant n°3 portant sur l'extension des zones d'exploitations existantes dédiées à la restauration ;

Vu les contrats de sous-concession pour l'exploitation de diverses activités sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 15 septembre 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-146

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DES LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE AVEC LA SOCIETE ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE

La communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE (exploitant du réseau très haut débit départemental pour le compte du Conseil Départemental du Calvados) financent les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

Celles-ci proposent le raccordement de la fibre optique des bâtiments appartenant à la ville.

Le cheminement emprunté par les nouveaux câbles fibres suit celui du réseau cuivre existant, limitant ainsi l'impact visuel et la création de nouvelles infrastructures.

Pour desservir le bâtiment et le voisinage direct, la pose d'un équipement en façade est nécessaire. Ce boitier est destiné à accueillir les raccordements individuels de chaque bâtiment.

Une visite technique sera réalisée pour envisager l'installation des équipements de fibre optique.

Le coût du déploiement sur les domaines privés et publics (hors modification de l'infrastructure privée) est entièrement pris en charge par la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE. Cependant une autorisation administrative est demandée.

Pour chaque bâtiment à raccorder, la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE propose la signature d'une convention avec le propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-146-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette procédure de mise en œuvre.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 12 septembre 2023,

Considérant que La communauté de communes Cœur Côte Fleurie et la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE (exploitant du réseau très haut débit départemental pour le compte du Conseil Départemental du Calvados) financent les travaux de déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

Considérant les propositions à venir de raccordement de la fibre optique sur les bâtiments appartenant à la ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant que le cheminement de la fibre empruntera le même passage que les câbles électriques et télécoms existants et qu'une visite technique sera réalisée pour envisager l'installation des équipements de fibre optique.

Considérant que le coût du déploiement sur les domaines privés et publics (hors modification de l'infrastructure privée) est entièrement pris en charge par la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir pour chaque bâtiment appartenant à la ville une convention avec la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE pour fixer les engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le principe de la mise en place d'une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique entre la société ALTITUDE INFRA CŒUR CÔTE FLEURIE et la Ville de Trouville-sur-Mer pour chaque bâtiment lui appartenant.

- **Autorise** Madame le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-147

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUES DUMOULIN, DOCTEUR LOUIS KALESKI, FLATTEAU ET LOUIS GILLES – T2 » ETUDE DEFINITIVE

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, la commune sollicite le SDEC ENERGIE pour établir un programme concerté d'effacement des réseaux aériens situés sur son territoire.

Les travaux consisteront à créer de nouveaux réseaux électriques et de communications électroniques sous voirie ou accotement, suivant la position des réseaux existants, en assurant le raccordement des usagers.

La commune a décidé d'entamer cette campagne de travaux par le quartier situé entre la rue Général de Gaulle, la rue d'Aguesseau et la rue Eugène Boudin.

Ce projet permettra de déposer 3 000 ml de réseau aérien en fils nus, réseau le plus vétuste et fragile face aux évènements climatiques. Il contribue ainsi à améliorer la qualité de l'électricité en matière de continuité de tension dans le secteur et bénéficie à ce titre d'aides exceptionnelles.

Le coût total de l'opération pour ce quartier s'élève à 2 032 644.00 € TTC, réparti de la manière suivante :

. 855 627.60 € TTC d'aides réparties entre le SDEC, ENEDIS et ORANGE.
. 1 177 016.40 € TTC à la charge de la commune.

Afin de respecter les dispositions prises par le SDEC ENERGIE en termes de linéaire maximum pouvant être traité annuellement (1 000 ml) et sur 2 ans (1 500 ml), ce projet devra être divisé en 5 tranches (à raison d'une tranche par an).

La première tranche, en cours de réalisation, opère sur 1 010 ml pour un coût s'élevant à 534 172.50 € TTC, dont 281 377.72 € TTC à la charge de la commune.

La seconde tranche, objet de cette délibération, permettra de déposer 498 ml de réseau aérien électrique, 463 ml de réseau aérien d'éclairage public, 435 ml de réseau aérien téléphonique et 350 ml de réseau aérien fibre optique, pour un coût estimé à 302 114.24 € TTC, dont 119 360.79 € TTC à la charge de la commune.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ce projet de travaux d'effacement des réseaux aériens, rues Dumoulin, Docteur Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles – Tranche 2.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments en date du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant la nécessité d'engager des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication,

Considérant que le taux d'aide est de 60 % sur le réseau de distribution électrique pour la résorption des fils nus, 40 % sur le réseau de télécommunication et 40 % pour le réseau d'éclairage public (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie).

Considérant que le coût total de cette opération est estimé, sur les bases de cette étude définitive, à **302 114.24 € TTC**,

Considérant que sur ces bases, la participation communale est estimée à **119 360.79 € TTC** selon la fiche financière jointe, déduction faite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Confirme que le projet est conforme à l'objet de sa demande d'enfouissement des réseaux aériens dans les rues Dumoulin, Docteur Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles,
- Sollicite l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,
- Souhaite que le début des travaux pour la période suivante : premier trimestre de l'année 2023 et informe le SDEC ENERGIE des éléments justifiant cette planification : engagement sur le budget prévisionnel 2023 avec une programmation pluriannuelle,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-147-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

- Prend acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,
- S'engage à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,
- Décide d'inscrire le paiement de sa participation, en section d'investissement, par fonds de concours et en section fonctionnement (le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat est inscrit en section fonctionnement).
- S'engage à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- Prend note que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage public,
- S'engage à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 7 552.86 €

- **Accepte** le projet de travaux d'effacements des réseaux « rues Dumoulin, Docteur Louis Kaleski, Flatteau et Louis Gilles – T2 », étude définitive.

- **Autorise** Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les démarches et formalités afférentes à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-148-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-148

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PREND ACTE du retrait du dossier portant sur l'autorisation de signer une convention avec la Fondation Patrimoine pour la collecte de dons en soutien au financement du projet de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-149

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE « FONDS VERT »

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, deux orientations de projets ont été tracées :

- **La priorisation aux mobilités actives :**

Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Permettant ainsi aux

utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux. Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine.

- **La valorisation d'un centre-ville plus performant au regard des enjeux environnementaux :**

Par l'élargissement des trottoirs et la plantation de sujets tels que le Pin noir d'Autriche et le Chêne à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements améliorant le cadre de vie des piétons et des cyclistes.

Par la sécurisation des piétons (plateaux surélevés et éclairés).

Par la rationalisation et l'optimisation du stationnement des véhicules.

Par la mise en place de points d'apport volontaires (PAV) enfouis pour réduire la fréquence des collectes puis la mise en place d'un éclairage public économe en énergie afin de renforcer la performance environnementale du territoire.

Par la mise en place d'un mobilier urbain qualitatif et adapté à toutes les mobilités pour valoriser les bords de la Touques.

Par la restitution d'abords végétalisés continus sur les rives de la Touques suivant un programme de plantation adapté au changement climatique orienté sur des végétaux endémiques pérennes et économes en eau.

La Ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre du « Fonds vert ».

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne (FEDER / LEADER)	5%	270 895,20 €
Etat DETR	5%	270 895,20 €
Etat DSIL	5%	270 895,20 €
Etat Fonds vert	5%	270 895,20 €
Etat DREAL	10%	541 790,40 €
Etat FNADT	5%	270 895,20 €
Conseil Régional de Normandie	20%	1 083 580,80 €
Conseil Départemental du Calvados	20%	1 083 580,80 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR ALVEOL PLUS	5%	270 895,20 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**80%**	**4 334 323,20 €**
Fonds propres	20%	1 083 580,80 €
Emprunts	0%	0,00 €
Sous-total collectivité	**20%**	**1 083 580,80 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**5 417 904,00 €**

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention ;

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances 2023 au sein de laquelle le « Fonds vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires a été inscrit ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023 ;

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds vert » ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du « Fonds vert » ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-149-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Votent Contre : Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Décide** de solliciter l'aide financière de l'État, au titre du dispositif « Fonds Vert » ;

- **Décide** de solliciter le « Fonds vert » pour une participation au financement des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer ;

- **Autorise** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision et notamment de procéder à une demande de subvention au titre du « Fonds Vert » auprès de l'Etat.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-150

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME « LEADER »

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, deux orientations de projets ont été tracées :

- **La priorisation aux mobilités actives :**

Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux. Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine.

- **La valorisation d'un centre-ville plus performant au regard des enjeux environnementaux :**

Par l'élargissement des trottoirs et la plantation de sujets tels que le Pin noir d'Autriche et le Chêne à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements améliorant le cadre de vie des piétons et des cyclistes.

Par la sécurisation des piétons (plateaux surélevés et éclairés)

Par la rationalisation et l'optimisation du stationnement des véhicules.

Par la mise en place de points d'apport volontaires (PAV) enfouis pour réduire la fréquence des collectes puis la mise en place d'un éclairage public économe en énergie afin de renforcer la performance environnementale du territoire.

Par la mise en place d'un mobilier urbain qualitatif et adapté à toutes les mobilités pour valoriser les bords de la Touques.

Par la restitution d'abords végétalisés continus sur les rives de la Touques suivant un programme de plantation adapté au changement climatique orienté sur des végétaux endémiques pérennes et économes en eau.

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès du programme LEADER.

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention.

Dans le cadre de travaux de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer la municipalité peut être éligible à la dotation LEADER.

Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne (FEDER / LEADER)	5%	270 895,20 €
Etat DETR	5%	270 895,20 €
Etat DSIL	5%	270 895,20 €
Etat Fonds vert	5%	270 895,20 €
Etat DREAL	10%	541 790,40 €
Etat FNADT	5%	270 895,20 €
Conseil Régional de Normandie	20%	1 083 580,80 €
Conseil Départemental du Calvados	20%	1 083 580,80 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR ALVEOL PLUS	5%	270 895,20 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**80%**	**4 334 323,20 €**
Fonds propres	20%	1 083 580,80 €
Emprunts	0%	0,00 €
Sous-total Collectivité	**20%**	**1 083 580,80 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**5 417 904,00 €**

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy,

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du programme LEADER ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-150-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Votent Contre : Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **Décide** de solliciter le programme « LEADER » pour une participation au financement des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision et notamment de solliciter l'aide de l'Europe « Fonds LEADER » pour une subvention auprès du GAL Pays d'Auge.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-151

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE DE LA REGION NORMANDIE « *AMENAGEMENTS CYCLABLES FAVORISANT L'INTERMODALITE* »

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, la priorisation aux mobilités actives a été élaborée :

Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux. Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine.

Par la plantation de sujets tels que le Pin noir d'Autriche et le Chêne à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements pour les piétons et les cyclistes.

Par la sécurisation des cyclistes (plateaux surélevés et éclairés)

Par la mise en place d'aménagements cyclables qualitatifs.

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre de la subvention régionale « Aménagements cyclables favorisant l'intermodalité ».

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	**TAUX**	**MONTANT**
Union Européenne (FEDER / LEADER)	5%	270 895,20 €
Etat DETR	5%	270 895,20 €
Etat DSIL	5%	270 895,20 €
Etat Fonds vert	5%	270 895,20 €
Etat DREAL	10%	541 790,40 €
Etat FNADT	5%	270 895,20 €
Conseil Régional de Normandie	20%	1 083 580,80 €
Conseil Départemental du Calvados	20%	1 083 580,80 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR ALVEOL PLUS	5%	270 895,20 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**80%**	**4 334 323,20 €**
Fonds propres	20%	1 083 580,80 €
Emprunts	0%	0,00 €
Sous-total collectivité	**20%**	**1 083 580,80 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**5 417 904,00 €**

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy,

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant l'inscription du projet dans le contrat de territoire entre la Région et l'EPCI,

Considérant l'inscription du projet dans un document de planification (schéma directeur cyclable),

Considérant la prise en compte de la continuité des itinéraires et de leur sécurité,

Considérant la desserte par les futurs aménagements cyclables des services de transports (gares, zones d'activités, zones commerciales qui seront dotés de stationnement pour les vélos),

Considérant la mise en place d'une signalisation de police et directionnelle (jalonnement) du projet déposé, et d'une opération de sensibilisation et de communication,

Considérant que le projet dispose d'un autofinancement conforme à la réglementation en vigueur.

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés.

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention régionale.

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-151-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Votent Contre : Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **DECIDE** de solliciter la subvention régionale « Aménagements cyclable favorisant l'intermodalité » pour une participation au financement des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités afférent à l'exécution de cette décision.
- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment à solliciter la région Normandie pour une subvention au titre des *« Aménagements cyclables favorisant l'intermodalité »*.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-152

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, deux orientations de projets ont été tracées :

- **La priorisation aux mobilités actives :**

Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux. Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine.

- **La valorisation d'un centre-ville plus performant au regard des enjeux environnementaux :**

Par l'élargissement des trottoirs et la plantation de sujets tels que le Pin noir d'Autriche et le Chêne à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements améliorant le cadre de vie des piétons et des cyclistes.

Par la sécurisation des piétons (plateaux surélevés et éclairés).

Par la rationalisation et l'optimisation du stationnement des véhicules.

Par la mise en place de points d'apport volontaires (PAV) enfouis pour réduire la fréquence des collectes puis la mise en place d'un éclairage public économe en énergie afin de renforcer la performance environnementale du territoire.

Par la mise en place d'un mobilier urbain qualitatif et adapté à toutes les mobilités pour valoriser les bords de la Touques.

Par la restitution d'abords végétalisés continus sur les rives de la Touques suivant un programme de plantation adapté au changement climatique orienté sur des végétaux endémiques pérennes et économes en eau.

La Ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et sollicite l'aide de l'État au titre du FNADT.

Le FNADT a vocation à soutenir les projets qui contribuent à la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région. Les champs d'intervention privilégiés sont les aménagements qui concourent à accroître l'attractivité des territoires, présentant un caractère innovant dans le domaine du développement durable et de la cohésion des territoires.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union Européenne (FEDER / LEADER)	5%	270 895,20 €
Etat DETR	5%	270 895,20 €
Etat DSIL	5%	270 895,20 €
Etat Fonds vert	5%	270 895,20 €
Etat DREAL	10%	541 790,40 €
Etat FNADT	5%	270 895,20 €
Conseil Régional de Normandie	20%	1 083 580,80 €
Conseil Départemental du Calvados	20%	1 083 580,80 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR ALVEOL PLUS	5%	270 895,20 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**80%**	**4 334 323,20 €**
Fonds propres	20%	1 083 580,80 €
Emprunts	0%	0,00 €
Sous-total collectivité	**20%**	**1 083 580,80 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**5 417 904,00 €**

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention au titre du « Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ».

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy,

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité du « Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire » ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-152-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Votent Contre : Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **DECIDE** de solliciter la FNADT pour une participation au financement des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités afférent à l'exécution de cette décision ;
- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la Préfecture de Normandie.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-153

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)
et/ou de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, deux orientations de projets ont été tracées :

- **La priorisation aux mobilités actives :**

Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux. Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine.

- **La valorisation d'un centre-ville plus performant au regard des enjeux environnementaux :**

Par l'élargissement des trottoirs et la plantation de sujets tels que le Pin noir d'Autriche et le Chêne à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements améliorant le cadre de vie des piétons et des cyclistes.

Par la sécurisation des piétons (plateaux surélevés et éclairés)

Par la rationalisation et l'optimisation du stationnement des véhicules.

Par la mise en place de points d'apport volontaires (PAV) enfouis pour réduire la fréquence des collectes puis la mise en place d'un éclairage public économe en énergie afin de renforcer la performance environnementale du territoire.

Par la mise en place d'un mobilier urbain qualitatif et adapté à toutes les mobilités pour valoriser les bords de la Touques.

Par la restitution d'abords végétalisés continus sur les rives de la Touques suivant un programme de plantation adapté au changement climatique orienté sur des végétaux endémiques pérennes et économes en eau.

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation D'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union Européenne (FEDER / LEADER)	5%	270 895,20 €
Etat DETR	5%	270 895,20 €
Etat DSIL	5%	270 895,20 €
Etat Fonds vert	5%	270 895,20 €
Etat DREAL	10%	541 790,40 €
Etat FNADT	5%	270 895,20 €
Conseil Régional de Normandie	20%	1 083 580,80 €
Conseil Départemental du Calvados	20%	1 083 580,80 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR ALVEOL PLUS	5%	270 895,20 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**80%**	**4 334 323,20 €**
Fonds propres	20%	1 083 580,80 €
Emprunts	0%	0,00 €
Sous-total collectivité	**20%**	**1 083 580,80 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**5 417 904,00 €**

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR (dotation D'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local ;

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy,

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention de la DETR (dotation D'équipement des territoires ruraux) et/ou DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

Votent Contre : Mme Fresnais, Mme Barsotti, M. d'Achon, Mme de la Grandière, Mme Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

- **DECIDE** de solliciter la DETR (Dotation D'équipement des Territoires Ruraux) et/ou DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) pour une participation au financement des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités afférent à l'exécution de cette décision.
- **ADOPTE** l'opération et les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment de procéder à une demande de subvention dans le cadre de la DETR et/ou DSIL 2023 auprès de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-153-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-154

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES

- PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE - Exercice 2022

L'article D2224-3 du CGCT dispose que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 23 juin 2023. il est communiqué ci-dessous les informations suivantes :

Cœur Côte Fleurie assure, d'une part, l'alimentation en eau potable dans les limites de son territoire et pour quelques abonnés des communes de Glanville, Cricqueboeuf et Auberville, à l'exception de la commune de Saint-Pierre-Azif desservie par le Syndicat Intercommunal de la Haute Dorette. Par ailleurs, la zone d'habitat dispersé d'un quartier sur les hauteurs de la commune de Villers-sur-Mer est alimentée par le Syndicat d'Eau Potable du Plateau de la Croix d'Heuland. D'autre part, des conventions sont établies, concernant la vente d'eau potable en gros aux communes de Cricqueboeuf et Englesqueville-en-Auge avec la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur Beuzeville et d'eau industrielle à la Société France GALOP, pour l'hippodrome de Deauville-La-Touques.

La Communauté de Communes a adhéré au Syndicat de production d'eau potable « Ressource Nord-Pays d'Auge » pour une livraison d'apport en eau potable. Cœur Côte Fleurie bénéficie de quatre points de livraison.

Le contrat de service public de production et de distribution d'eau potable est délégué à la Société des Eaux de Trouville-Deauville et Normandie (S.E.T.D.N. – VEOLIA Eau) depuis le 1er janvier 2018, pour une durée de 12 ans.

On dénombre 26 973 abonnés, soit une hausse de 1.7 % par rapport à 2021.

Le patrimoine du service est constitué de 7 installations de production d'eau potable situées à Saint-Hymer, Glanville, Saint-Pierre-Azif, Saint-Gatien-des-Bois et Cricqueboeuf, de 19 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 23 320 m³ et de 492,5 kilomètres de canalisations y compris les branchements.

Le volume produit en 2022 est de 3 041 993 m³, avec un volume acheté à d'autres services d'eau potable de 229 358 m³ et un volume vendu à d'autres services d'eau potable, de 59 864 m³. Le volume mis en distribution s'élève à 3 248 507 m³, soit une diminution de 1.01 % par rapport à 2020. Le rendement du réseau est de 85.4%.
La qualité de l'eau, préoccupation essentielle, fait l'objet d'analyses périodiques conformément au décret du 20 décembre 2001, conduites par l'Agence Régionale de Santé et par la SETDN. Ces analyses font apparaître des taux de conformité de 100 % pour les paramètres microbiologiques et 99.3 % pour les paramètres physico-chimiques.

Conformément aux obligations imposées à l'ensemble des collectivités locales au niveau national, la charge de gestion, de renouvellement et d'extension du réseau d'eau potable est entièrement supportée par l'usager. La tarification de l'eau prend en compte cette obligation, en prévoyant, outre la rémunération de la Société Fermière pour la gestion du service, une part pour la Communauté de Communes afin de couvrir les investissements et des redevances pour d'autres organismes publics (Ministère de l'Agriculture, Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Pour un client consommant 120 m³, la facture se décompose de la manière suivante au 1er janvier 2023 par rapport au 1er janvier 2022 :

- La part du délégataire est de 157.03 € HT, comprenant l'abonnement de 81.26 HT et la consommation de 75.77 € HT.

- La part communautaire de 2021 est reconduite pour l'exercice 2022, soit 53.80 € HT, comprenant l'abonnement et la part proportionnelle.

- La redevance des organismes publics est de 35.28 € HT, soit aucune variation par rapport à 2021.

La facture type pour 120 m³, au 1er janvier 2023, s'élève à 259.65 € TTC, soit le m³ à 2.16 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-154-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Cela représente une augmentation de 4.8 %, (12 € TTC) par rapport à la facture type du 1er janvier 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces informations de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2023

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 septembre 2023,

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de production et de distribution de l'eau potable de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-155

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - Exercice 2022

L'article D2224-3 du CGCT dispose que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 23 juin 2023. il est communiqué ci-dessous les informations suivantes :

La Prévention des déchets

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) mis en place par la Communauté de Communes d'une durée de 6 ans (2019-2024), présente les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre à travers 4 axes : les biodéchets, le réemploi / la réutilisation, l'exemplarité de la collectivité et la sensibilisation du public.

BIODECHETS

En 2022, une distribution de paillage/compost a été organisée le 4 juin 2022 lors de la « Journée des jardins » et un plan de déploiement pour installer des composteurs collectifs avec désignation d'un référent communal composteur a été mis en place, pour une application en 2023.

Durant l'année 2022, 86 composteurs individuels et 6 lombricomposteurs ont été distribués.

Afin de maximiser ses résultats sur cette thématique prégnante, la collectivité a recruté un maître-composteur durant l'été 2022 et, durant le printemps, une étude pour évaluer le taux d'acceptation et de gisement de biodéchets des professionnels a été menée.

SENSIBILISATION

En 2022, 12 réunions d'accompagnement ont été organisées à destination des bailleurs, syndics et copropriétés du territoire afin d'optimiser la communication à destination des usagers.

Les principales entreprises de nettoyage des résidences ont aussi été contactées pour supprimer les housses noires au sein des bacs « Emballages » et ainsi éviter de grosses erreurs de tri.

Durant l'été, les animations « Vélo smoothie » sur les plages et « stands compostage » sur les marchés ont sensibilisé 815 personnes. En parallèle, durant les périodes scolaires, 5 animations scolaires ont pu être réalisées, pour un total de 87 enfants sensibilisés.
Enfin, en novembre 2022 a été organisé le premier évènement autour du réemploi et de la réparation, intitulé « Up Up Up : le réemploi à la côte » à la déchèterie de la Croix Sonnet. Il abordait les sujets de la réparation, du récup'art (art à partir de déchets) et de la mise en avant des filières locales. Plus de 100 personnes se sont mobilisées pour cette première.

La collecte et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) :

La loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) promulguée le 10 février 2020 a renforcé les objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets.

Les principaux objectifs retenus sont : de réduire de 15 % la quantité de DMA par rapport à 2010, d'augmenter de 5% la part liée au réemploi et à la réutilisation des déchets, de généraliser le tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024, de diminuer l'enfouissement et réduire les quantités de déchets dangereux.

ORGANISATION TECHNIQUE

La collecte s'organise soit en point d'apport volontaire (PAV), soit en collecte en porte à porte (PAP). Le traitement est organisé via différentes filières en fonction de la nature des déchets afin de prioriser les valorisations les plus vertueuses (réemploi ou recyclage) et de diminuer drastiquement l'enfouissement.

Les quantités de déchets collectés et traités sur le territoire sont stables depuis plusieurs années (environ 33 000 tonnes/an). Cependant, nous pouvons noter que la qualité du tri s'est améliorée : amélioration de 7% des performances de tri, augmentation de 14% de verre collecté en 2022, implantation de bornes de Textiles, Linges et Chaussures (TLC) pour atteindre 100 tonnes de déchets détournés.

Cette amélioration du tri se constate également dans les déchèteries intercommunales, qui enregistrent une très forte fréquentation (plus de 70 000 visites) et affichent des résultats positifs avec :
- le développement de nouvelles filières de valorisation comme le plâtre qui permet de diminuer la quantité de déchets enfouis de presque 9% en 2022,
- un meilleur aiguillage des déchets dans les filières valorisables, qui entraîne une augmentation de recettes d'environ 10% en 2022,
- moins de déchets dangereux déposés (dont -24 % d'amiante en 2022).

Le réemploi connaît une baisse des tonnages de l'ordre de 20%. Seulement 92 tonnes ont été déposées dans les zones dédiées aux associations. Des efforts seront à déployer pour atteindre les objectifs.

DONNEES FINANCIERES

Globalement, les dépenses liées à la gestion des déchets sont en hausse de presque 400 000 € (soit 5,4%) car fortement impactées par des augmentations assez importantes de certains secteurs (carburants, matériaux...). Toutefois, les recettes perçues concernant la revente de matériaux, les contrats avec les Eco-organismes et les différentes redevances ont progressé en 2022 :
- la recette pour la revente du papier, suite à la renégociation du contrat, augmente de 40 000 €,
- la recette issue de la revente des plastiques triés progresse de 70 000 € suite à l'amélioration des performances de tri,
- la facturation déchèterie augmente de plus de 40 000 € grâce à la mise en place de la pesée.
Ces soutiens et recettes supplémentaires nous permettent de franchir le cap du million d'€ en 2022. La redevance spéciale (RS) quant à elle, a dépassé les 700 000 €.

L'augmentation de ces recettes non fiscales a permis de compenser les diverses augmentations constatées en 2022.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces informations de la présentation du rapport annuel 2022 de la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2023

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 12 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 septembre 2023,

Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-155-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Prend acte** de la communication et de la présentation du rapport annuel 2022 de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-156

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL SUR LES SERVICES DELEGUES

- PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF - EXERCICE 2022

L'article D2224-3 du CGCT dispose que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré le 23 juin 2023. il est communiqué ci-dessous les informations suivantes :

Le service public d'assainissement collectif et non-collectif est délégué à la Société des Eaux de Trouville-Deauville et Normandie (S.E.T.D.N. – VEOLIA Eau), depuis le 1er mai 2008, pour une durée de 15 ans et 8 mois.

Cela concerne les habitants des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

Cœur Côte Fleurie assure le transfert et le traitement des eaux usées de quelques abonnés des communes d'Auberville et Cricqueboeuf.

Ce contrat contient des engagements en matière d'entretien, de surveillance, de renouvellement programmé et de contrôle de conformité des branchements.

Le patrimoine du service comprend 329,8 kilomètres de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et l'unitaire sans le linéaire des branchements, 61 postes de refoulement, 7 bassins-tampons et une usine de dépollution des eaux usées.

En 2022, la station d'épuration, d'une capacité de 115 000 équivalent-habitants, a traité un volume moyen de 9 490 m³/jour. Pour l'exercice 2022, 2 349 803 m³ ont été facturés, soit une augmentation de 0.2 % et 25 636 abonnés, soit une augmentation de 1.68 % par rapport à 2021.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 1 100 habitants.

Pour l'année 2022, le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a confirmé que le système d'assainissement de notre collectivité est conforme au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines.

797.1 tonnes de boues issues des ouvrages d'épuration ont été évacuées vers la plateforme de compostage RUDOFERT à Saint-Vigor d'Ymonville (76). La caractérisation des boues est conforme pour la filière compostage.

Pour un client consommant 120 m³ par an, la facture se décompose de la manière suivante au 1er janvier 2023 :
- La part du délégataire est de 174.10 € HT comprenant l'abonnement de 33.90 € HT et la consommation de 140.20 € HT.
- La part proportionnelle communautaire de 2021 est reconduite pour l'exercice 2022, soit 69.60 € HT pour la consommation.
- La redevance des organismes publics est de 22.20 € HT.

La facture type, pour 120 m³, au 1er janvier 2023, s'élève à 292.49 € TTC soit une augmentation de 8,71 € par rapport au 1er janvier 2022.
Le prix du m³ est à 2,44 € TTC soit une augmentation de 3,4%.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces informations de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le rapport entendu,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2023
Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 12 septembre 2023,
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 septembre 2023,
Vu l'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales disposant que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-156-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Considérant que pour chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Prend acte de la communication et de la présentation du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-157

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DU MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ALLOUEE AUX AGENTS DE LA VILLE

ANNEE 2023

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 1985 adoptant le principe du versement direct par la commune de la prime de fin d'année du personnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 fixant le montant de la prime de fin d'année à 627 euros nets,

Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 14 septembre 2023,

Considérant la revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique de 1,5 % à compter du 1er juillet 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** :

- de fixer à **636 euros nets** la prime annuelle allouée au personnel communal en activité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-157-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

- **de maintenir dans les mêmes conditions que 2022** l'attribution de la prime aux agents en activité, à raison de :

  - o prime complète aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 26 heures à 35 heures
  - o ¾ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 17 h 30 à 26 heures
  - o ½ prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire de plus de 8 h 45 à 17 h 30
  - o ¼ de prime aux agents rémunérés sur une base hebdomadaire inférieure ou égale à 8 h 45

- **de maintenir** le versement d'une prime en cas de départ en retraite ou de décès dans les conditions suivantes :
  - o une prime complète l'année du départ
  - o ½ prime l'année suivante

- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-158

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Le Maire informe de la mise en œuvre du recensement général de la population trouvillaise du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Dans ce cadre, il convient de désigner un coordonnateur communal.

Madame Le Maire propose de nommer Monsieur Raphaël SIEMDAJ, responsable du service à la population.

Par ailleurs, Madame le Maire demande l'autorisation de recruter 25 agents recenseurs et de définir leur rémunération de la façon suivante :

	Rémunération brute
Un logement enquêté	2,50 €
Un habitant permanent recensé	1,20 €
Un logement non enquêté (résident absent)	0,25 €
Une demi-journée de formation	40,00 €
Une tournée de reconnaissance	130,00 €
Agent aidant dans un autre secteur que celui qui lui était affecté initialement, ou dans la distribution de documents d'information à la population ou accompagnant d'autres agents recenseurs (formation individuelle, transfert d'expérience/compétence sur la collecte ou la tournée de reconnaissance)	50,00 € en sus (non cumulable avec le complément ci-dessous)
Agents aidant dans d'autres secteurs que celui qui lui était affecté initialement	80,00 € en sus (non cumulable avec d'autres compléments ci-dessus et ci-dessous)
Complément pour avoir débloqué des situations difficiles ou avoir eu à gérer des difficultés importantes et extérieures (refus répété d'obtention des moyens d'accès aux immeubles, secteur de périmètre étendu)	30,00 € en sus (non cumulable avec d'autres compléments ci-dessus)
Prime pour tenue de carnet de tournée	20,00 €

Date de constat du taux d'avancement	Objectif à atteindre	Prime brute si objectif atteint (cumulable)
Au 26 janvier 2024	35% des logements enquêtés	40 €
Au 2 février 2024	65% des logements enquêtés	35 €
Au 9 février 2024	85% des logements enquêtés	30 €
Au 17 février 2024	100% des logements enquêtés	15 €
Bonus si obtention des réponses par internet pour plus de 50 % des logements principaux		45 €
Bonus supplémentaire si obtention des réponses par internet pour plus de 65 % des logements principaux		25 €

Des frais de déplacements pourront faire l'objet d'une prise en charge, sur justificatifs, selon les modalités existantes au sein de la collectivité pour le remboursement des frais de déplacement des agents.

Ces montants seront inscrits sur le budget de l'année 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-158-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 14 septembre 2023,

Considérant le courrier de l'INSEE en date du 24 mai 2023 confirmant la réalisation de l'enquête annuelle de recensement de la population du 18 janvier 2024 au 17 février 2024,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents recenseurs sur cette période et de fixer leur rémunération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** la nomination de Monsieur Raphaël SIEMDAJ en tant que coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024,

- **Autorise** le recrutement de 25 agents recenseurs,

- **Autorise** le versement des rémunérations tel que défini ci-dessus,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à signer tout document relatif à ces décisions.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-159

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Autorisation de solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors et à signer la convention relative à l'octroi de la subvention

---

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) est une association internationale, sans but lucratif, qui a pour but de développer au niveau francophone le réseau international Villes et communautés amies des aînés de l'Organisation mondial de la santé.

Il s'attache particulièrement à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie de l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés,
- Informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des Villes amies des aînés,
- Promouvoir et développer le LABEL « AMI DES AINES » qui vise à favoriser la lisibilité et la qualité des dynamiques locales et qui constitue un outil de guidance pour la construction des politiques de l'âge.

La Ville de Trouville-sur-Mer, par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2022, a renouvelé son adhésion au Réseau Francophone des Villes amies des Aînés permettant ainsi de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et de créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique « Villes Amies des Aînés » autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Afin d'être aidée dans cette démarche d'actualisation du diagnostic du territoire puis de préconisations pour la mise en place d'un plan d'actions, la Ville de Trouville-sur-Mer sollicite le Fonds d'appui des territoires innovants seniors géré par le Réseau Francophone des Villes amies des Aînés.

Cette candidature dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors permet l'octroi d'une subvention maximale de 13 140 € pour financer en totalité le coût du prestataire extérieur sélectionné.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de cette participation financière du RFVAA au projet retenu par la commission d'attribution du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, que la Ville s'engage à réaliser.

Ce dossier est retenu dans les catégories suivantes :

- « Structuration de la gouvernance en faveur d'une politique de l'âge dans le territoire » notamment pour l'organisation d'un séminaire de sensibilisation des élus et des professionnels et la mise en place d'une stratégie de mise en œuvre et d'un rétroplanning,

- « Elaboration d'un état des lieux transversal du territoire » avec l'animation d'un audit technique réunissant les différents services de la collectivité et les partenaires locaux afin d'échanger autour des actions mises en œuvre ou à développer, la rédaction de l'état des lieux notamment au travers des huit chapitres thématiques abordés dans la démarche (Lien social et solidarité / Participation citoyenne et emploi / Habitat / Autonomie, services et soins / Transports et mobilité / Espaces extérieurs et bâtiments / Culture et loisirs / Information et communication)

- Analyse du diagnostic participatif avec les habitants et rédaction de la synthèse

La Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à utiliser cette subvention selon les modalités définies et à communiquer sur le soutien apporté par le Réseau Francophone des Villes amies des aînés et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et banque des territoires) et, ce pour l'ensemble des supports de communication.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil municipal l'autorisation de solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors et à signer la convention relative à l'octroi de la subvention.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2022 renouvelant l'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés et désignant les représentants de la Commune,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-159-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu l'avis de la commission affaires sociales, santé, séniors et logement du 15 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 15 septembre 2023,

Considérant la convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors,

Considérant que cette subvention sollicitée auprès du Fonds d'appui des territoires innovants seniors du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés permet de financer le prestataire extérieur retenu pour accompagner la Ville de Trouville-sur-Mer à actualiser le diagnostic du territoire et à proposer des préconisations pour la mise en place d'un plan d'actions pour les trois années à venir,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors,

- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint à signer la convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors et tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGE** à communiquer sur le soutien apporté par le Réseau Francophone des Villes amies des aînés et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et banque des territoires) et, ce pour l'ensemble des supports de communication,

- **PRECISE** que la recette sera enregistrée sur l'exercice en cours - chapitre 74 - article 7478.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-160

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION-CADRE D'ACCES A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MIXTE MANCHE NUMERIQUE

Dans le cadre du plan de relance numérique, la souscription d'un ENT (Espace Numérique de Travail) est incitée par l'état Français.

Un Espace Numérique de Travail (ENT) est un portail en ligne qui centralise des services web destinés aux différents acteurs de la communauté éducative en faisant le lien entre les acteurs scolaires et les familles.

L'ENT préconisé par l'inspection académique est l'ENT ONE.

Cet ENT peut être obtenu auprès de Manche Numérique, Syndicat mixte créé en 2004 à l'initiative du Département de la Manche et des communes manchoises ; sous réserve de signer une convention d'accès à la centrale d'achats.

Cette centrale d'achat permet également l'achat de matériel informatique (éducatif ou non) à tarif préférentiel et réservé à ses adhérents et conventionnés.

Les principaux objectifs poursuivis sont la contribution à l'égalité des chances et à la réduction de la fracture numérique, la volonté de favoriser la réussite scolaire et les pratiques innovantes.

Le directeur du groupe scolaire d'Hennequeville de Trouville-sur-Mer souhaite en accord avec l'Académie de Normandie demander au Maire la possibilité de pouvoir continuer à utiliser ce support de communication protégé.

Le projet de convention-cadre d'accès établi par le Syndicat Mixte Manche Numérique à Saint-Lô permet d'accéder à la centrale d'achats pour la commande de la ressource numérique Espace Numérique de Travail (ENT) one (application),

A titre indicatif, le coût estimé de l'abonnement à la plateforme espace numérique de Travail (ENT) One pour 2023/2024 est de 3.3552 €TTC / an pour un élève, soit pour 185 élèves : 620.71 €TTC.

Le comité syndical de Manche Numérique a adopté, le 28 septembre 2017, les modalités d'accès à la centrale d'achats pour les entités non-membres (c'est-à-dire non adhérentes aux compétences de Manche Numérique). A ce titre, les entités qui ne sont pas membres de Manche Numérique peuvent bénéficier des matériels et services de la centrale d'achats via un conventionnement, en application de l'article 6 des statuts du syndicat via la signature de cette convention,

L'entité non-membre ne versera aucune contribution, l'accès à la centrale d'achats étant ouvert à titre gratuit.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal la convention-cadre d'accès à la centrale d'achat de Manche numérique entre la commune de Trouville-sur-Mer et le Syndicat Mixte Manche Numérique qui permet notamment l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) pour les sites scolaires de l'école publique de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 14 septembre 2023,

Vu, l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à signer la convention-cadre d'accès à la centrale d'achats de Manche Numérique afin de préciser les modalités suivant lesquelles l'entité non membre peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique en matière de matériels et services informatiques,

Considérant la nécessité de conserver l'engagement de la ville de Trouville-sur-Mer depuis le 1er septembre 2021 dans le cadre du Plan de Relance Numérique dans les sites scolaires de l'école publique de Trouville-sur-Mer.

Considérant le projet de convention-cadre, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Syndicat Mixte Manche Numérique de la convention-cadre d'accès à la centrale d'achats relative notamment à l'utilisation de l'espace numérique de travail (ENT) pour les sites scolaires de l'école publique de Trouville-sur-Mer.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-160-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-161

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

- SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS -

CHARTE PORTANT SUR LES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE SERVICE COMMUNICATION ET PROTOCOLE

Avec près de 60 associations, Trouville-sur-Mer jouit d'un tissu associatif dense et actif qui contribue au rayonnement culturel, social ou sportif de la commune.

Dans le but d'offrir à ces associations une meilleure visibilité de leurs activités ou événements, la municipalité met en place une Charte garantissant équité entre associations et respect des engagements pris par la Ville en matière de développement durable.

Il est demandé aux présidents d'associations (ou à leurs représentants) de signer cette charte, de la faire respecter et de faire un retour sur les événements organisés.

Cette Charte fixe le cadre et les conditions des prestations offertes par le Service Communication et Protocole. La municipalité offre ainsi un avantage en nature substantiel, venant compléter le soutien déjà apporté par l'octroi de subventions et les mises à disposition de locaux.

La Charte se présente en douze points ci-dessous détaillés :

CHARTE

1. Toute association peut bénéficier gratuitement du soutien du Service Communication & Protocole, sous réserve de ses disponibilités, pour la conception, la production et la diffusion d'affiches de format A3.
   Le nombre est fixé à 25 affiches maximum par événement (dont celles diffusées dans le réseau de la commune).

2. Des affiches supplémentaires peuvent être imprimées à la Maison des Associations – Stéphane Hessel. L'association fournit le papier.

3. Toute demande doit être effectuée via un formulaire (*) envoyé par mail, 15 jours minimum avant la date de l'événement, à Françoise Onfroy, responsable de la Maison des Associations, à l'adresse électronique suivante : francoise.onfroy@trouvillesurmer.fr.
   Les affiches sont à retirer à la Maison des Associations.

4. Des affiches au format du mobilier urbain de la commune sont possibles, à la charge de l'association et sous réserve d'espace disponible.

5. Le service Communication et Protocole n'imprimant plus de flyers (dépliants), il est possible de le solliciter pour la conception d'une planche A5 à imprimer. L'association fournit le papier.

6. Chaque affiche produite est, ou peut être, diffusée sur les réseaux numériques de la Mairie, accompagnée d'un texte contextualisant l'événement.
   - Site internet www.trouville.fr
   - Facebook @trouvillesurmer
   - Instagram @maville_trouvillesurmer
   - LinkedIn @villedetrouville
   - Application Illiwap

7. La Mairie assure la distribution des affiches dans ses points habituels (Hôtel de Ville, Bibliothèque, Maison des Associations, Piscine, Musée, Office de Tourisme, Poste communale, CCAS...)

8. Toute affiche réalisée par le Service Communication et Protocole comporte obligatoirement le logo de la Ville.

9. Toute affiche réalisée par l'Association elle-même ou un prestataire doit être validée (BAT) par le Service Communication et Protocole et comporter le logo de la Ville (version 2022 exclusivement, disponible sur le site).

10. Tout affichage sauvage est interdit, selon le Règlement Local de Publicité Intercommunale du 4 avril 2018.

11. Le Service Communication & Protocole ne produit pas de documents à caractère confessionnel, politique, syndical ou professionnel.

12. L'Association s'engage à signer et à respecter cette charte, pour bénéficier de ces prestations.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-161-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, sports et temps de l'enfant du 14 septembre 2023,
Vu l'avis de la commission culture et animations du 15 septembre 2023,

Considérant les actions de soutiens menées par la Collectivité en faveur du tissu associatif local et l'intérêt de régir les modalités des aides apportées par le service communication-protocole de la Ville ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les termes de la Charte ci-dessus présentée et prend acte de ces informations.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-162

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES AU SEJOUR DE SKI POUR L'ANNEE 2024

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite maintenir l'organisation d'un séjour à la montagne dans le cadre de se politique envers la jeunesse.

Les objectifs généraux reposent sur trois axes :

- La découverte d'un nouveau milieu ; la découverte d'une nouvelle pratique sportive et la vie en collectivité.

Le séjour 2023 qui s'est tenu du 10 au 18 février, a permis d'emmener à la montagne 27 enfants dont dix-sept Trouvillais. Cinq enfants découvraient pour la première fois cet environnement.

Encadré d'agents municipaux et de bénévoles, l'équipe est constituée de :
- D'éducateurs sportifs municipaux ;
- De personnes titulaires du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) ;
- De bénévoles qualifiés ;

Le séjour 2024 est programmé avec un départ en autocar le 23 février 2024 et un retour le samedi 2 mars 2024 dans la matinée. L'hébergement est en pension complète à « La Toussuire », au sein de la « *Maison des Jeunes – Jean ANIZAN L'Edelweiss* », agréée par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative. Cet établissement est fréquenté par la Commune depuis une dizaine d'années pour la qualité de ses prestations et ses tarifs étudiés pour les groupes.

Les installations présentes sur le domaine skiable permettent par ailleurs d'offrir une activité de qualité et sécurisante.
Les tarifs 2024 des remontées mécaniques du domaine « *La Toussuire Les Sybelles* », ne sont pas encore parus. A titre indicatif ils étaient d'environ 143 € par enfant en 2023.

S'agissant du budget *prévisionnel* du séjour de ski 2024 (cf. tableau ci-dessous) :

- Pour l'hébergement seul : le coût s'élèverait à 465 euros par personne, soit une hausse de 5 %.
- Le coût du transport, indexé sur le prix du carburant, devrait subir une augmentation.
Afin de palier à ces charges supplémentaires, il est proposé d'augmenter les tarifs du séjour 2024 d'environ 15 %.

- Le coût total du séjour pour 7 jours (comprenant transport, hébergement, repas, forfaits, locations de matériels de ski, mise à disposition de personnel, frais divers et de communication), est estimé à 44 900 euros, sur une base optimale de 44 personnes.

Avec une projection à 30 participants (Base N-1), le coût du séjour serait donc de 1 497 euros par personne.

Hormis la contribution des familles, la participation de la Ville s'élèverait au total à 22 751 euros, répartis comme suit :

- 11 231 euros de coûts directs ;
- 11 520 euros de coûts indirects, correspondant à la valorisation des agents municipaux mis à disposition.

[Pour rappel en 2023 : le coût réel moyen par personne était de 1 200 € et la participation effective (financière + valorisations) de la Ville était de : 13 094 €].

BUDGET PREVISIONNEL 2024

DEPENSES	*Prévisionnel*	***RECETTES***	*Prévisionnel*
Hébergement (pour 44 personnes) : Gîte + repas, 7 nuits, 4x7 repas + forfaits de ski et locations de skis et casques	26 424€	Participation des familles	22 148 €
Transport : Autocar	6 300 €		
Mise à disposition du personnel municipal (4 agents)	11 520 €	Valorisation de la mise à disposition du personnel municipal (Données prévisionnelles)	11 520 €
Frais divers	505 €		
Promotion - Communication	150 €	Participation de la Ville	11 231 €
	44 899 €		**44 899 €**

Pour le séjour de ski 2024, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

TARIFS SEJOUR DE SKI 2024						
Tarifs Trouvillais						
Quotients familiaux				Inférieur à 620 €	621 € à 1 200 €	Supérieur à 1 201 €
		-	-	0,27	0,6	0,757
		-	%	-73%	-40%	-24%
1	Enfant	1	0%	310	690	870
2	Enfants	0,8	-20%	248	552	696
Tarifs Non-Trouvillais						
-		-	%	100%		
1	Enfant	1	0%	1 150 €		

Le rapport étant entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-178 du 3 décembre 2020 portant reconduction du principe d'organisation annuelle d'un séjour de ski ;

Vu l'avis de la commission « *Vie associative, sport et temps de l'enfant* » du 14 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission « *Finances-Foncier* » du 15 septembre 2023 ;

Considérant que depuis 2005 un séjour de ski est organisé en régie durant les vacances scolaires d'hiver ;

Considérant l'objectif de faire découvrir la montagne et la pratique du ski alpin aux enfants, en partageant une expérience de vie collective ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre aux familles Trouvillaises disposant de faibles ressources financières de bénéficier pour leurs enfants d'un séjour attractif avec des tarifs adaptés en fonction des quotients familiaux.

Considérant la nécessité de prendre en compte la réévaluation des tarifs de l'hébergement et des remontées mécaniques à la Toussuire ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-162-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les tarifs municipaux applicables au séjour de ski pour l'année 2024, tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

TARIFS SEJOUR DE SKI 2024						
Tarifs Trouvillais						
Quotients familiaux				Inférieur à 620 €	621 € à 1 200 €	Supérieur à 1 201 €
		-	-	0,27	0,6	0,757
		-	%	-73%	-40%	-24%
1	Enfant	1	0%	310	690	870
2	Enfants	0,8	- 20%	248	552	696
Tarifs Non-Trouvillais						
-		-	%	100%		
1	Enfant	1	0%	1 150 €		

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-163

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Approbation des termes de l'avenant n°5 de la convention constitutive consolidée du Groupement d'Intérêt Public « *Normandie impressionniste* »

Après la première édition du festival Normandie Impressionniste en 2010, l'association porteuse du projet a décidé de se transformer en Groupement d'intérêt public. Sa convention constitutive initiale a été approuvée par arrêté préfectoral le 31 décembre 2012.

Une assemblée générale extraordinaire du GIP Normandie impressionniste s'est réunie le 21 juin 2022. Celle-ci a délibéré sur un avenant n°4 à la convention constitutive pour fixer les règles de détermination des droits statutaires et les contributions de chaque membre aux charges du groupement. L'arrêté préfectoral d'approbation, reçu le 2 mai 2023, a été assorti de prescriptions.

L'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023 a donc adopté un nouvel avenant n°5.

La Ville de Trouville-sur-Mer étant membre du GIP Normandie impressionniste, Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'avenant n°5 de la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 novembre 2022, approuvant l'avenant n°4 de la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du GIP Normandie Impressionniste du 19 juin 2023, approuvant l'adoption d'un avenant n°5,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-163-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

Vu l'avis de la commission culture et animations du 15 septembre 2023,

Considérant qu'il convient d'approuver les termes de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GIP Normandie Impressionniste.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Normandie impressionniste, jointe à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 2 Octobre 2023

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

FG/MV
2023-164

L'an deux mil vingt-trois, le Jeudi 28 Septembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 22 septembre 2023, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 – Présents : 24 - Représentés : 2 – Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, Mme Adèle Grand-Brodeur, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. David Revert (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Pascal Simon (pouvoir à M. Jacques Taque)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2023
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello continue de développer l'offre de produits dérivés qui peuvent être mis en vente dans la boutique du musée. Des livres ou objets en lien avec les expositions du moment, des produits personnalisés « Trouville-sur-Mer » ou conçus à partir des collections du musée rendent la boutique dans son ensemble plus attractive et permettent d'optimiser le volume des ventes.

Vu la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 15 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 15 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres et objets,

Considérant que ces livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230928-2023-164-DE
Date de télétransmission : 29/09/2023
Date de réception préfecture : 29/09/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **30 septembre 2023**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2023**	**TTC 2023**
Anne-Marie Rassiat, *James Rassiat. La souveraineté du trait*, AJR Association, 2010	36,97 €	39,00 €
Bruno Delarue, *La Normandie des peintres*, Terre en vue éditions, 2023	23,70 €	25,00 €
Objets (TVA 20 %)		
Reproduction d'œuvre « Museoteca » A4	8,33 €	10,00 €
Reproduction d'œuvre « Museoteca » A3	18,75 €	22,50 €
Puzzle 100 pièces MSM	8,75 €	10,50 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/269

Déposée le **31/05/2023**	*Dépôt affiché le* **01/06/2023**
Par :	**LES VOILES VAPEURS**
Représentée par :	**MONSIEUR MESLIN JEROME**
Demeurant à :	**160 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de façade + Rénovation couverture en ardoise/Stores**
Sur un terrain sis à :	**160 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 617, AC 618**

N° DP 014 715 23 U0147

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/279

Déposée le **29/06/2023**	*Dépôt affiché le* **30/06/2023**	**N° DP 014 715 23 U0169**
Par :	**Monsieur DE SOUSA PINKEIRO Thony**	
Demeurant à :	**14 Rue de l'Orphéon** **14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**	
Pour :	**Modification d'ouverture/création terrasse**	
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin du Clos d'Aguesseau**	
Référence cadastrale :	**AT 461**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2023.280

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI BCT, dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.376 du 26 septembre 2022 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.376 a été notifié à la SCI BCT le 9 octobre 2022,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI BCT (BAAL CHEM TOV), prise en la personne de son représentant M. L , dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°344 478 730, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 500€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 10 janvier 2023 au 9 avril 2023, soit 90 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI BCT et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 3 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/281

Déposée le **20/06/2023**	*Dépôt affiché le* **27/06/2023**
Par :	**AMG FACADES - GROUPE VERLAINE**
Représenté par :	**MONSIEUR NACCACHE DAVID**
Demeurant à :	**1, RUE MARC SEGUIN** **26300 ALIXAN**
Pour :	**Installation de 12 panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**1 IMPASSE DU PONT**
Référence cadastrale :	**AX 135**

N° DP 014 715 23 U0160

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/07/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N et UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Considérant que l'article 11.3.3 du PLUi stipule que les panneaux solaires et photovoltaïques doivent avoir une couleur identique à celle du reste de la toiture et ne doivent pas créer une surépaisseur supérieur à 5 cm.

Considérant que le projet qui propose l'installation de panneaux photovoltaïques d'une couleur différente de celle de la toiture et créant une surépaisseur de 12 cm ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 07/07/2023



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/282

Déposée le **15/06/2023**	*Dépôt affiché le* **16/06/2023**
Par :	**Madame LEGRIX-LENOBLE au nom de la succession LENOBLE Denise**
Demeurant à :	**Route d'Aguesseau La Croix Sonnet 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis à :	**Route d'Aguesseau RD 74**
Référence cadastrale :	**AS 242, AS 243**

N° DP 014 715 23 U0158

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis d'ENEDIS (PLAT'AU) en date du 19/06/2023,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 16/06/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/07/2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/284

Déposée le **05/06/2023**	*Dépôt affiché le* **08/06/2023**

N° DP 014 715 23 U0156

Par :	**CABINET IFNOR**
Représentée par :	**MONSIEUR PEREZ CHRISTOPHE**
Demeurant à :	**135 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Mise en peinture des gardes corps et sous face balcons**
Sur un terrain sis à :	**13 Avenue du Président J.F. Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 797**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/07/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les éléments en bois devront être de teinte brun chocolat RAL 8017

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/285

Déposée le **03/07/2023**	*Dépôt affiché le* **04/07/2022**	**N° DP 014 715 23 U0171**
Par :	**SDC LE TIVOLI REPRESENTE PAR POZZO GESTION CALVADOS**	
Représentée par :	**MADAME COCHERIL LEGRAND LUCIE**	
Demeurant à :	**15 RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**39 RUE PAUL BESSON**	
Référence cadastrale :	**AC 276**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

- **NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/286

Déposée le **30/06/2023**	*Dépôt affiché le* **30/06/2023**
Par :	**Monsieur PATY ALEXANDRE**
Demeurant à :	**32 Avenue Charles Floquet** **75007 PARIS**
Pour :	**Modification entrée de la propriété**
Sur un terrain sis à :	**ROUTE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AX 23**

N° DP 014 715 23 U0170

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/287

Déposée le **06/06/2023**	*Dépôt affiché le* **07/06/2023**
Par :	**Monsieur GIROUX Frédéric**
Demeurant à :	**15 Chemin des Frémonts** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture de deux habitations**
Sur un terrain sis à :	**15 chemin des Frémonts**
Référence cadastrale :	**AM 132, AM 85**

N° DP 014 715 23 U0154

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/288

Déposée le **06/06/2023**	*Dépôt affiché le* **07/06/2023**
Par :	**Cabinet Fabrice Saulais**
Représentée par :	**Monsieur Saulais Fabrice**
Demeurant à :	**54 rue Mazarine** **75006 PARIS 06**
Pour :	**Réfection de couverture**
Sur un terrain sis à :	**32 rue de Paris**
Référence cadastrale :	**AB 105**

N° DP 014 715 23 U0155

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas

particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/289

Déposée le **22/06/2023**	*Dépôt affiché le* **23/06/2023**
Par :	**Monsieur DAVID PATRICK**
Demeurant à :	**7 RUE CHARLES ET PAUL BREARD** **14600 HONFLEUR**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**93 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 94**

N° DP 014 715 23 U0163

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/290

Déposée le **23/06/2023**	*Dépôt affiché le* **27/06/2023**	**N° DP 014 715 23 U0162**
Par :	**SYNDIC IFNOR**	
Représentée par :	**MADAME VANDEL MELANIE**	
Demeurant à :	**135 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**RENOVATION DE LA FACADE SUR COURS**	
Sur un terrain sis à :	**11 RUE CHARLES MOZIN**	
Référence cadastrale :	**AB 248**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/291

Déposée le **24/05/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Monsieur GARCIN Mickaël**
Demeurant à :	**52 rue du Général Leclerc 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**18 rue du Rocher**
Référence cadastrale :	**AE 78**

N° DP 014 715 23 U0138

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces modificatives déposées le 22/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/292

Déposée le **31/05/2023**	*Dépôt affiché le* **01/06/2023**

N° DP 014 715 23 U0149

Par :	**MONSIEUR DEBRIL BERNARD**
Demeurant à :	**7 RUE DUMONT D URVILLE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Remplacement des bandeaux sous gouttière**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE DUMONT D URVILLE**
Référence cadastrale :	**AB 125**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/293

Déposée le **26/06/2023**	*Dépôt affiché le* **27/06/2023**	**N° DP 014 715 23 U0166**
Par :	**SAS PEPITES**	
Représentée par :	**MADAME MARIE SABRINA**	
Demeurant à :	**9 RUE DE BELLEVUE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**MODIFICATION FACADE COMMERCE**	
Sur un terrain sis à :	**32 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 370**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : il est précisé au demandeur que cette déclaration préalable ne concerne que la mise en place de la nouvelle devanture et non les enseignes qui devront faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation préalable. A ce titre, il est dors-et-déjà stipulé au demandeur qu'en l'état le projet ne pourra pas être accepté dans la mesure où une seule enseigne bandeau est autorisée par commerce. Par conséquent les effets de fleurs (formant enseigne supplémentaire en plus du lettrage) devront être supprimés. Par ailleurs, le lettrage devra être réalisé sous forme de lettres séparées.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/294

Déposée le **28/06/2023**	*Dépôt affiché le* **29/06/2023**	**N° DP 014 715 23 U0168**
Par :	**LA ROSE DES VENTS**	
Représentée par :	**MADAME OLIVIER KASSANDRA**	
Demeurant à :	**6 IMPASSE LE COUDERT** **14800 CANAPVILLE**	
Pour :	**Remplacement d'un store**	
Sur un terrain sis à :	**7 Boulevard Fernand Moureaux**	
Référence cadastrale :		

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/295

Déposée le **28/06/2023**	*Dépôt affiché le* **29/06/2023**	**N° DP 014 715 23 U0167**
Par :	**Madame AUCLAIR MARIE FRANCOISE JEANNE**	
Demeurant à :	**8 RUE DU MANOIR** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Modification toiture garage**	
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DU MANOIR**	
Référence cadastrale :	**AZ 351**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa et UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/296

Déposée le **03/07/2023**	*Dépôt affiché le* **04/07/2023**	**N° DP 014 715 23 U0172**
Par :	**SDC LE TIVOLI REPRESENTE PAR POZZO GESTION CALVADOS**	
Représenté par :	**MADAME COCHERIL LEGRAND LUCIE**	
Demeurant à :	**15, RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR**	
Pour :	**ESSENTAGE**	
Sur un terrain sis à :	**39 RUE PAUL BESSON**	
Référence cadastrale :	**AC 276**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/07/2023,

Considérant que l'article II/1.1.3 de l'AVAP relatif aux caractéristiques des protections des immeubles repérés remarquables stipule que seuls les travaux d'entretien ou de restauration sont autorisés,

Considérant que le projet qui prévoit la mise en place d'un essentage en façade, modifiant le caractère architectural d'origine de l'immeuble par suppression des modénatures actuellement visibles en façade ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/297

Déposée le **09/06/2023**	*Dépôt affiché le* **12/06/2023**	**N° AP 014 715 23 E0017**
Par :	**SAS CHEZ GRINGO**	
Représenté par :	**MONSIEUR RIGGI LAURENT**	
Demeurant à :	**26, RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**POSE D'ENSEIGNE**	
Sur un terrain sis à :	**26 RUE VICTOR HUGO**	
Référence cadastrale :	**AC 94**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/07/2023,

Considérant que l'article III/3.5 de l'AVAP relatif aux enseignes dispose que les enseignes drapeaux ne doivent pas être placées au-dessus du volume du rez-de-chaussée ni en dehors de l'emprise de la devanture,

Considérant que le projet qui propose l'installation d'une enseigne drapeau placée au niveau de l'étage de l'immeuble et en dehors de l'emprise de la devanture ne respecte pas la règle.

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/298

N° DP 014 715 23 U0159

Déposée le **15/06/2023**	*Dépôt affiché le* **20/06/2023**
Par :	**Monsieur CUNY FREDERIC**
Demeurant à :	**OHLMUELLERSTRASSE 10 DE 81541 MUNICH ALLEMAGNE**
Pour :	**Ravalement de façade + réfection menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE MAUDELONDE**
Référence cadastrale :	**AD 296**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 12/07/2023,

Considérant que l'article II/1.2.5 de l'AVAP dispose des teintes des matériaux à employer sur les immeubles repérés d'intérêt en secteur SU1, et notamment que les couleurs des matériaux traditionnels se rapprochent des couleurs naturelles qui ne sont pas vives et dont les tonalités sont assez neutres,

Considérant que le projet de ravalement qui prévoit des fonds de façade et des menuiseries de tons bleus lavande, qui sont des teintes vives et non représentatives du patrimoine de la Côte Fleurie, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota, un nouveau projet pourrait être accepté avec par exemple :

- fond de façade ivoire RAL 1014, ivoire clair RAL 1015 ou gris soie RAL 7044,
- modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée de teinte soutenue bleu gris RAL 5008, bleu vert RAL 5001 ou vert bleu RAL 6004.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/299

Déposée le **20/06/2023**	*Dépôt affiché le* **23/06/2023**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER,**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Travaux de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires**
Sur un terrain sis à :	**PLACE NOTRE DAME**
Référence cadastrale :	**AD 802**

N° DP 014 715 23 U0164

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz, et de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/300

Déposée le **05/06/2023**	*Dépôt affiché le* **07/06/2023**
Par :	**MONSIEUR RIVIERE SYLVAIN**
Demeurant à :	**34 AVENUE DES LONGS BUTS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**CREATION D'UN TERRAIN A BATIR**
Sur un terrain sis à :	**34 AVENUE DES LONGS BUTS**
Référence cadastrale :	**AE 253, AE 254**

N° PA 01471523R0003

LE MAIRE :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants ;

Vu la demande d'annulation du permis d'aménager PA 014 715 23R0003 reçue en mairie le 11/07/2023 ;

ARRÊTE :

La demande de permis d'aménager PA 014 715 23R0003 est **annulée.**

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/301

Déposée le **31/03/2023**	*Dépôt affiché le* **07/04/2023**

N° DP 014 715 23 U0098

Par :	**Madame PATOU SANDRINE**
Demeurant à :	**19, PLACE BELLEVUE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'une véranda**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE BELLEVUE**
Référence cadastrale :	**AZ 29**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 12/04/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/302

Déposée le **17/04/2023**	*Dépôt affiché le* **17/04/2023**
Par :	**Monsieur DUMONT CHRISTIAN**
Demeurant à :	**57 RESIDENCE DES AUBETS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une terrasse surélevée**
Sur un terrain sis à :	**57 CHE DES AUBETS**
Référence cadastrale :	**AR 42**

N° DP 014 715 23 U0106

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/07/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2023.303
Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 17 juillet 2023,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** et **S** sont nommées mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommées du 1er au 31 août 2023.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des régisseurs suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2023.304

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis conforme du comptable public du 17 juillet 2023,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** et **S** Messieurs **H** **M** et **H** sont nommés mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommés du 1er au 31 août 2023.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 17 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/305

Déposé le **30/06/2023**	*Dépôt affiché le* **04/07/2023**

N° PC 014 715 23 P0024

Par :	**BOUYGUES TELECOM**
Représentée par :	**M. MALARD François**
Demeurant à :	**76 RUE DES FRANCAIS LIBRES 44000 NANTES**
Pour :	**Installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile**
Sur un terrain sis à :	**PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L 433-1, R.423-54, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UA du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avenant autorisant l'occupation du domaine public en date du 29 juin 2023,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/07/2023,

Vu la consultation du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense du Sémaphore en date du 04/07/2023,

Considérant que le clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours supportant les installations de radiotéléphonie couvrant une partie de la commune a dû être déposé temporairement,

Considérant que cette dépose de clocher entraîne un dysfonctionnement, voire une absence totale de couverture de réseau de téléphonie, notamment préjudiciable au fonctionnement des terminaux de paiement électroniques et des dispositifs de protection des biens des commerçants du secteur impacté,

Considérant que l'absence de réseau de téléphonie constitue un danger en matière de sécurité et d'assistance pour une partie de la population de la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le projet porte sur une demande d'installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile, pour une durée de 3 mois, en attendant le déploiement d'une nouvelle antenne sur un autre site,

Considérant que le projet de par sa dimension et son intérêt (général, économique, sécurité publique...) pour assurer la couverture du réseau de téléphonie mobile de la commune peut être autorisé à titre précaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ À TITRE PRECAIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'installation de la construction autorisée à titre précaire, et conformément à l'article L 433-2 du code de l'urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent permis est accordé pour une durée de 3 mois. A l'issue de ce délai, le demandeur procédera à l'enlèvement de l'installation et remettra les lieux dans leur état initial.

À Trouville-sur-Mer, le 25/07/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes du musée
« Billetterie »

S.dG/NV – 2023.306

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des entrées et des ventes du Musée,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 25 septembre 1992,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des entrées et des ventes du Musée de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un logiciel intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire sur la nomination de son mandataire en date du 28 juillet 2023,
Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier Principal en date du 28 juillet 2023,

Considérant l'absence prolongée du régisseur titulaire, ***Madame E***
Considérant la nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et de mandataire suppléant du 1er février au 31 juillet 2023, il est nécessaire de prolonger la nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et de mandataire suppléant à partir du 1er août 2023 pour assurer la continuité du service au Musée de Trouville sur Mer,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er août 2023, Monsieur **K** assistant de conservation principal de 2ème classe, titulaire à temps complet, est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes « Billetterie » du 1er août 2023 au 31 janvier 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur **K** régisseur intérimaire :

- Madame **A** Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe, titulaire à temps complet,

est nommée mandataire suppléante et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Monsieur **K** percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » calculée au prorata du temps de sa fonction de régisseur intérimaire et dans la limite d'un montant annuel maximum de 110€. La mandataire suppléante ne percevra pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 4: Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur intérimaire
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR INTERIMAIRE ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes du musée « Boutique »

S.dG/NV – 2023.307

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur intérimaire sur la nomination de son mandataire en date du 28 juillet 2023,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal en date du 28 juillet 2023,

Considérant l'absence prolongée de **Madame C** , régisseur titulaire,
Considérant la nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et de mandataire suppléant du 1er février au 31 juillet 2023, il est nécessaire de prolonger la nomination d'un régisseur titulaire intérimaire et de mandataire suppléant à partir du 1er août 2023 pour assurer la continuité du service au Musée de Trouville sur Mer,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1er août 2023, Monsieur **K** , assistant de conservation principal de 2ème classe, titulaire à temps complet, est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes « Boutique » du 1er août 2023 au 31 janvier 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Monsieur **K** , régisseur intérimaire :

- Madame , Adjoint territorial du patrimoine de 2ème classe, titulaire à temps complet,

est nommée mandataire suppléante et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Monsieur **K** percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » calculée au prorata du temps de sa fonction de régisseur intérimaire et dans la limite d'un montant annuel maximum de 110€. La mandataire suppléante ne percevra pas de part supplémentaire « IFSE Régie ».

Article 4: Le régisseur intérimaire et sa mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur intérimaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur intérimaire
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

DECISION DE PROROGATION D'UNE AUTORISATION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/276

Date de la demande : **23/06/2023**	**N° PC 014 715 19 P0006**
Par :	**M. et Mme SAVERINO**
Demeurant à :	**83 rue du Général Leclerc** **Villa Kerentrech** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Prorogation d'un permis de construire en cours de validité**
Sur un terrain sis à :	**9-11 Avenue du Beau Regard** **AE 243**

Le Maire :

Vu l'article R. 424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2022/312, accordant une prorogation d'un an au permis de construire référencé ci-dessus,

Vu l'arrêté n°2019/245, accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 10/10/2019,

Vu la demande de prorogation formulée par M. et Mme SAVERINO en date du 23/06/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La prorogation du permis de construire n° PC 014 715 19P0006 est accordée pour une année supplémentaire à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 10/10/2024.

À Trouville-sur-Mer, le 09/08/2019

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Publié le 14 Septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230914-2023-308-AI
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DU MAIRE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE

2023.308

Madame Marie-Claire PELLAN
Adjoint Administratif Territorial

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'article R2122-10 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2122-8, L2122-30, L2122-32, et L2122-19 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n°2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
Vu la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires titulaires de la commune et délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRETE

Article 1 : Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil est donnée à Madame Marie-Claire PELLAN, Adjoint Administratif en poste au sein du « Service à la Population » pour :

- La transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, la délivrance des expéditions de ces registres, de même que pour la délivrance de toutes les copies, livrets, bulletins et de tous les extraits d'actes d'état civil, quelle que soit leur nature, enregistrés à Trouville-sur-Mer ;
- Signer des documents liés aux décès et notamment les permis d'inhumer, les autorisations de fermeture de cercueils, de crémation, les demandes d'ouverture de concession, les exhumations, les arrêtés d'affectation perpétuelle à un ossuaire, les actes de vente de concessions funéraires, les titres provisoires de recettes.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : La présente délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la durée du mandat. Elle est révocable à tout moment.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230914-2023-308-AI
Date de télétransmission : 14/09/2023
Date de réception préfecture : 14/09/2023

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié et notifié à l'intéressé.

Article 4 : Ampliation du présenté arrêté sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen, à Madame la Trésorière Principale.

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

Notification faite le : 14 septembre 2023

Signature de l'Agent :

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/309

Déposée le **16/05/2023** — *Dépôt affiché le* **19/05/2023**	**N° DP 014 715 23 U0133**
Par :	**Madame CLAUDE Ginette**
Demeurant à :	**72, Boulevard d'Hautpoul 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'un volet**
Sur un terrain sis à :	**72 Boulevard d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**AD 550**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis dossier incomplet/défavorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19/06/2023,

Vu la consultation de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 22/06/2023,

Considérant que l'article III. 3.3 de l'AVAP, relatif aux menuiseries extérieures et serrureries, stipule que les menuiseries existantes doivent être remplacées à l'identique sauf pour le PVC qui sera remplacé par du bois ou de l'aluminium, et que l'utilisation du PVC ou du polycarbonate est interdite ;

Considérant que le projet qui prévoit l'installation de volets persiennes en PVC ne respecte pas les dispositions de l'AVAP précitées ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE de TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS D'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/310

Demande déposée le 25/04/2023, Affichée le 09/05/2023	**N° PA 014 715 23 R0002**
Par :	**TRIUMVIRAT FINANCES**
Demeurant à :	**4 PLACE DE LA REPUBLIQUE** **14000 CAEN**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Bruzettes** **14360 TROUVILLE-SUR-MER** **AM 126, AM 128, AM 69**
Nature des Travaux :	**Lotissement**

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement ;

Vu les avis favorables de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/05/2023, ci-annexés ;

Vu la consultation de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 09/05/2023 ;

Vu l'avis d' ENEDIS (AVIS'AU) en date du 23/05/2023, ci-annexé ;

Vu l'accord préalable du demandeur pour la prise en charge du financement de l'extension du réseau électrique, en date du 20/07/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis du service Eau et Biodiversité de la DDTM14 en date du 16/05/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du SDIS - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DECI) en date du 21/06/2023, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Ministère des armées, Marine Nationale, lié à la défense du Sémaphore en date du 05/06/2023, ci-annexé ;

ARRETE

Article 1 :
Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :
Les prescriptions émises par les services consultés dans leurs avis, seront strictement respectées (cf. copies jointes).

Article 3 :
Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 8 ;
La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1800 m² ;
La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée conformément au PA10.

Article 4 :
Toute occupation du domaine public nécessaire pour assurer le raccordement des constructions aux divers réseaux (eau potable, assainissement, électricité, téléphone, etc.) devra faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire de la voie, préalablement au début des travaux.

TROUVILLE-SUR-MER, le 7 août 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SDG/SC/2023.311

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE CONCERTATION PRÉALABLE ET DÉFINITATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et suivants, et R.103-1,

Vu la délibération n° 2020-42 du 3 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Sylvie de GAETANO en qualité de Maire,

Considérant le dossier de concertation,

Considérant que l'article R.103-1 du code de l'urbanisme soumet à concertation préalable « la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants,

ARRÊTE

Article 1er :
Une concertation préalable sera organisée sur le projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 :
Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Améliorer la lisibilité du boulevard et fluidifier la circulation des véhicules ;
- Valoriser l'entrée de ville ;
- Renaturer le cœur de ville par la végétalisation des zones piétonnes ;
- Diminuer l'impact de la voiture dans l'espace public au profit d'autres moyens de déplacements ;
- Rationnaliser les accès aux espaces de stationnement ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Développer le réseau cyclable sécurisé suivant les directives gouvernementales plan vélo et marche 2023-2027.

Article 3 :
Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Un avis d'information annoncera, 10 jours au plus tard avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que ses modalités ;
  - Sur le site internet de la commune (trouville.fr)
  - Par affichage en mairie de Trouville-sur-Mer.
- La concertation se déroulera du 21 août au 21 septembre 2023.
- Durant cette période, le dossier de concertation préalable pourra être consulté :
  - Sur le site internet de la commune de Trouville-sur-Mer ;

- Sur support papier accompagné du registre de concertation, en mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, aux horaires d'ouverture habituels.

- Une réunion publique sera organisée durant la période de concertation.
- Pendant la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises ou consignées :
  - Par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public, et à l'accueil de la mairie de Trouville-sur-Mer ;
  - Par voie électronique, sur le site internet de la ville de Trouville-sur-Mer.

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Article 3 :
À l'issue de la concertation, Madame le Maire arrêtera le bilan de la concertation.

Article 4 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Trouville-sur-Mer pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Trouville-sur-Mer.

Article 5 :
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer 9 août 2023

VILLE DE TROUVILLE SUR MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2023.312

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet AménaGéo, représenté Monsieur Guillaume DOLIGEZ, géomètre expert en date du 19/01/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet AménaGéo en date du 06/04/2023, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AT n° 293, sis rue des Feugrais à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le point D matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2023.313

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet ABAC-GEO, représenté Monsieur Clément STOREZ, géomètre expert en date du 30/05/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet ABAC-GEO en date du 13/06/2023, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AH n° 6, 10, 11 & 85, sis Chemin de Callenville à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A, B & C, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2023.314

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le cabinet ABAC-GEO, représenté Monsieur Clément STOREZ, géomètre expert en date du 25/01/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet ABAC-GEO en date du 30/01/2023, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AE n° 241, sis Chemin des Longs Buts à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A, B, C, D & E, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2023.315

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le cabinet PIERRE BLOY, représenté Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert en date du 06/07/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet ABAC-GEO en date du 07/07/2023, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 904, sise rue Valentine GALLIER à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A, B, C & D, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2023.316

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le cabinet PIERRE BLOY, représenté Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert en date du 26/05/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet ABAC-GEO en date du 26/05/2023, et sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AT n° 550, sise Chemin des Bruzettes à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le point G, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/317

Déposée le **29/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**
Par :	**Monsieur Amsellem Didier**
Demeurant à :	**39 Avenue Kennedy** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de garde-corps**
Sur un terrain sis à :	**39 Avenue du président Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 858**

N° DP 014 715 23 U0143

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/318

Déposé le **19/06/2023,**	*Dépôt affiché le* **19/06/2023**
Par :	**SCCV TROUVILLE GALLIER**
Représentée par :	**MONSIEUR LEBARD François**
Demeurant à :	**120 Boulevard Montparnasse 75014 PARIS**
Pour :	**Nouvelle construction, immeuble de 13 logements**
Sur un terrain sis à :	**26 RUE D AGUESSEAU AZ 904**

N° PC 014 715 19 P0021 T01

Surface plancher créée : 801 m²

Nb de logements 13

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 19 P0021 accordé le 18/01/2021 à la SA HICCO représentée par Monsieur Pierre BORDIER,

Vu l'autorisation de transfert signée, dans le formulaire, du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 19 P0021, accordé à la SA HICCO le 18/01/2021, est **TRANSFERÉ** à la SCCV TROUVILLE GALLIER pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° PC 014 715 19 P0021 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 17/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/319

Déposé le **29/11/2019,**	*Dépôt affiché le* **19/12/2019**	**N° PC 014 715 19 P0021 T01**
Par :	**SCCV TROUVILLE GALLIER**	
Représentée par :	**MONSIEUR LEBARD François**	
Demeurant à :	**120 Boulevard Montparnasse** **75014 PARIS**	
Pour :	**Prorogation d'un permis en cours de validité**	
Sur un terrain sis à :	**26 RUE D AGUESSEAU** **AZ 904**	

Le Maire :

Vu l'article R. 424-21 du Cde de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2021/021 accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 18/01/2021,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur Lebard François représentant de la SCCV Trouville-Gallier en date du 03/07/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évoluées de façon défavorable à son égard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la prorogation du permis de construire PC 014 715 19P0021T01 est **accordée** pour une année supplémentaire à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 18 janvier 2025.

À Trouville-sur-Mer, le 17/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE
Route de la Corniche André Hambourg

Réf : PB/OC/2023.320

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la Route de la Corniche André Hambourg :

Référence(s) cadastrale(s)	**Numérotation**
Section AI, numéro 72	1
Section AI, numéro 78	2
Section AI, numéro 70	3
Section AI, numéro 79	4
Section AK, numéro 27	5
Section AI, numéro 80	6
Section AI, numéro 81	8
Section AI, numéro 82	10
Section AI, numéros 83 & 84	12
Section AI, numéro 85	14
Section AI, numéro 86	16
Section AI, numéro 87	18
Section AI, numéro 88	20
Section AI, numéro 89	22
Section AI, numéro 315	24
Section AI, numéro 314	26
Section AI, numéro 91	28
Section AI, numéro 92	30
Section AI, numéro 93	32

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 août 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/321

Déposé le **09/02/2023,**	*Dépôt affiché le* **14/02/2023**
Par :	**Monsieur POULAIN CHRISTOPHE ALBERT**
Demeurant à :	**LA BRUYERE** **CHEMIN DU BAS COUYERE AUX CREUNIERS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DU BAS COUYERE AUX CREUNIERS** **AP 306**

N° PC 014 715 23 P0008

Surface plancher créée : 26,8 m²

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/04/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 27/07/2023,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 23/02/2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 18/08/2023



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/322

Déposée le **30/05/2023**	*Dépôt affiché le* **31/05/2023**
Par :	**Madame FORLANI Séverine, Monsieur MOLINARO Pascal**
Demeurant à :	**21 boulevard de Rochechouart 75009 PARIS**
Pour :	**Réfection de toiture et de maçonnerie**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE MAUDELONDE**
Référence cadastrale :	**AD 206**

N° DP 014 715 23 U0146

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/06/2023 ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/323

Déposée le **24/07/2023**	*Dépôt affiché le* **28/07/2023**
Par :	**Monsieur TRUCHOT patrice**
Demeurant à :	**2 chemin de la maison salée** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Déplacement du portail d'entrée**
Sur un terrain sis à :	**2 chemin de la maison salée**
Référence cadastrale :	**AP 108**

N° DP 014 715 23 U0186

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été

notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/324

Déposée le **01/06/2023**	*Dépôt affiché le* **02/06/2023**

N° DP 014 715 23 U0151

Par :	**CITYA**
Représentée par :	**MONSIEUR LAVEILLE PIERRE**
Demeurant à :	**4 rue de l'avenir** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Reprise fissures et ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**30 rue rossini**
Référence cadastrale :	**AC 214**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/07/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 18/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/325

Déposée le **06/07/2023**	*Dépôt affiché le* **10/07/2023**
Par :	**La Plume des Mers**
Représentée par :	**Madame Perchey Léa**
Demeurant à :	**56 CHEMIN DU HAUT BOIS** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Remplacement de store**
Sur un terrain sis à :	**La poissonnerie Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

N° DP 014 715 23 U0174

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/326

Déposée le **07/08/2023**	*Dépôt affiché le* **18/08/2023**
Par :	**Monsieur HIPPERT Richard**
Demeurant à :	**6 Rue du Grand Clos** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une serre**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue du Grand Clos**
Référence cadastrale :	**AS 224**

N° DP 014 715 23 U0199

Surface créée : 9.1 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/327

Déposée le **10/07/2023**	*Dépôt affiché le* **11/07/2023**
Par :	**Madame WEBER VIRGINIE**
Demeurant à :	**11 IMPASSE TOUTAIN** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Habillage conduit de cheminée**
Sur un terrain sis à :	**11 IMPASSE TOUTAIN**
Référence cadastrale :	**AD 886**

N° DP 014 715 23 U0175

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/328

Déposé le **10/05/2023,**	*Dépôt affiché le* **15/05/2023**
Par :	**Monsieur OSWALD Hans, Madame OSWALD (née LE DIZET) Stéphanie**
Demeurant à :	**84 rue des Sablons 78750 MAREIL MARLY**
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**Lotissement Chemin des Bruzettes - Lot 2 AM 179**

N° PC 014 715 23 P0018

Surface plancher créée : 158,47 m²

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives déposées le 29/06/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone 1AUCp1*, et UC du règlement,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/05/2023,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 19/07/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 08/06/2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie et par le Ministère des Armées dans leurs avis ci-annexés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de

l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/329

Déposée le **12/07/2023**	*Dépôt affiché le* **19/07/2023**

N° DP 014 715 23 U0177

Par :	**Monsieur CLAUDE Cailloux**
Représenté par :	**Monsieur de Nunzio Aurélien**
Demeurant à :	**36, Chemin des Frémonts** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**36 Chemin des Frémonts**
Référence cadastrale :	**AM 173**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/08/2023,

Considérant que l'article 11.3.3 du PLUi, stipule que les panneaux photovoltaïques doivent avoir une couleur identique à celle de la toiture,

Considérant que le projet qui propose la pose de panneaux photovoltaïques noirs sur une toiture rouge ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/330

Déposée le **12/07/2023**	*Dépôt affiché le* **13/07/2023**
Par :	**SCC Résidence Normandy Castel**
Demeurant à :	**4 Rue de l'Avenir** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Réfection de l'essentage du pignon à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 252**

N° DP 014 715 23 U0178

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/331

Déposée le **17/07/2023**	*Dépôt affiché le* **17/07/2023**

N° AP 014 715 23 E0018

Par :	**La plume des mers**
Représentée par :	**Madame Perchey Lea**
Demeurant à :	**56 Chemin du Haut Bois** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux La Poissonnerie**
Référence cadastrale :	**DP 616**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes

de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/332

Déposée le **17/07/2023**	*Dépôt affiché le* **27/07/2023**	**N° DP 014 715 23 U0180**
Par :	**POZZO GESTION CALVADOS**	
Représentée par :	**Madame Ondella Céline**	
Demeurant à :	**15 Rue de la République 14600 HONFLEUR**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**4 6 rue Paul Besson**	
Référence cadastrale :	**AB 241, AB 242**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le soubassement devra être peint de la même teinte que le rez-de-chaussée, à savoir « blanc Aravis » et non de teinte « Brun Asturie »

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/333

Déposée le **13/07/2023**	*Dépôt affiché le* **19/07/2023**	**N° DP 014 715 23 U0179**
Par :	**Monsieur CHEILAN LAURENT**	
Demeurant à :	**42, RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE 75009 PARIS 09**	
Pour :	**Pose de 2 Velux**	
Sur un terrain sis à :	**30 Bis RUE DU MANOIR**	
Référence cadastrale :	**AZ 151**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/07/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions des zones UAz et UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 11/08/2023,

Considérant que l'article 1.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface vitrée de 0.45m² (soit une dimension approximative de 55x78cm),

Considérant que le projet qui propose la pose de deux ouvertures de toit de dimension134x0.98cm ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/334

Déposé le **05/06/2023**	*Dépôt affiché le* **08/05/2023**
Par :	**ASL Manoir de Hennequeville**
Représentée par :	**Monsieur COLLAS DE GOURNAY Jean-Jacques**
Demeurant à :	**5 rue Vauban** **C/O Tourny Gestion ORI** **33000 BORDEAUX**
Pour :	**Transfert d'un permis en cours de validité**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Frémonts et chemin des Bruzettes** **AM110, AM 112, AM61, AM64, AM65**

N° PC01471520P0015T01

Le Maire :

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire n° PC01471520P0015 accordé le 23/06/2021 à la société BRILIMEC représenté par Monsieur Frédéric DE LAMINNE DE BEX,

Vu l'autorisation de transfert du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n°01471520P0015, accordé à la société BRILIMEC représenté par Monsieur Frédéric DE LAMINNE DE BEX, le 23/06/2021 EST **TRANSFERÉ** à l'ASL Manoir de Hennequeville représenté par Monsieur COLLAS DE GOURNAY Jean-Jacques.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté n° 01471520P0015 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- La présente décision constitue le fait générateur de la taxe d'aménagement dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'État (Recette des Impôts).
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/335

Déposée le **14/08/2023**	*Dépôt affiché le* **21/08/2023**
Par :	**Monsieur GUILLEBERT CAMILLE**
Demeurant à :	**2 RUE LOUIS GILLES** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Pose de deux ouvertures de toit**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE LOUIS GILLES**
Référence cadastrale :	**AZ 573**

N° DP 014 715 23 U0211

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/08/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/336

N° DP 014 715 23 U0190

Déposée le **18/07/2023**	*Dépôt affiché le* **27/07/2023**
Par :	**Monsieur BOUTET Jean-François**
Demeurant à :	**22 Rue des Rosiers** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des fenêtres et agrandissement de l'accès au sous sol**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DES ROSIERS**
Référence cadastrale :	**AC 253**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- menuiseries des fenêtres et garde-corps en bois blanc pur RAL 9010 (et non gris clair pour les menuiseries des fenêtres),
- porte d'entrée de teinte soutenue type vert bleu RAL 6004, gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/337

N° DP 014 715 23 U0181

Déposée le **20/07/2023**	*Dépôt affiché le* **27/07/2023**
Par :	**CYTIA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MADAME DUBOIS JOHANNA**
Demeurant à :	**4 rue de l'Avenir** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Réfection du toit et ravalement des façades**
Sur un terrain sis à :	**14 rue de la Cavée**
Référence cadastrale :	**AC 360**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- fond de façade turquoise pastel RAL 6034 et modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- portes d'entrée et de garage de teinte soutenue type bleu vert RAL 5001.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/338

N° DP 014 715 23 U0176

Déposée le **12/07/2023** — *Dépôt affiché le* **19/07/2023**	
Par :	**Novalis Investissement**
Représentée par :	**Monsieur Martin franck**
Demeurant à :	**150 bis avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Réfection d'une terrasse**
Sur un terrain sis à :	**3 avenue du parc d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**AE 114**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/339

Déposée le **21/07/2023**	*Dépôt affiché le* **26/07/2023**
Par :	**Madame DARMON CHANTAL**
Demeurant à :	**34 Avenue Edouard Vaillant** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 547**

N° DP 014 715 23 U0187

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- Sur rue fond de façade ivoire clair RAL 1015,,
- modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée : teinte soutenue type vert bleu RAL 6004, gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/340

Déposée le **21/07/2023**	*Dépôt affiché le* **28/07/2023**
Par :	**Monsieur JORDA MICHEL**
Demeurant à :	**12 CHEMIN DE L'EGLISE** **91470 BOULLAY LES TROUX**
Pour :	**RAVALEMENT**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE GEORGES CLEMENCEAU**
Référence cadastrale :	**AC 551**

N° DP 014 715 23 U0184

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- Sur rue, fond de façade ivoire RAL 1014,
- modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée : teinte soutenue type vert bleu RAL 6004, gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/341

Déposée le **22/08/2023**	*Dépôt affiché le* **24/08/2023**
Par :	**Madame CHARBONNIER-GILBERT Marie**
Demeurant à :	**4 Rue Henri Numa** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'un vélux**
Sur un terrain sis à :	**4 Rue Henri Numa**
Référence cadastrale :	**AZ 107**

N° DP 014 715 23 U0212

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/342

Déposé le **21/07/2023,**	*Dépôt affiché le* **31/07/2023**	**N° PC 014 715 23 P0003 M01**
Par :	**Monsieur CHOFFEL Nicolas**	
Demeurant à :	**19 RUE SYLVESTRE LASSERRE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**POSE DE VELUX/VERRIERE/CREATION BALCON**	
Sur un terrain sis à :	**19 RUE SYLVESTRE LASSERRE** **AD 199**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les conditions particulières figurant au permis délivré le 20/03/2023 sous le n° PC 014 715 23P0003 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine

À Trouville-sur-Mer, le 05/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/343

Déposée le **26/07/2023**	*Dépôt affiché le* **31/07/2023**
Par :	**Monsieur CHIAFFI Alberto**
Demeurant à :	**13 rue Albertine** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**13 rue Albertine** **AZ 766**

N° DP 014 715 23 U0189

Surface plancher créée : 5,9 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 05/09/2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/344

Déposée le **26/05/2023**	*Dépôt affiché le*	**N° AP 014 715 23 E0015**
Par :	**Madame LEHOURRY Maryline**	
Demeurant à :	**4 RUE DE VERDUN** **14800 TOUQUES**	
Pour :	**REMPLACEMENT D'ENSEIGNE**	
Sur un terrain sis à :	**110 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 124**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/06/2023,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerce dispose des teintes à employer sur les façades des commerces situés en secteur SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les menuiseries de la devanture devront être de teinte blanche ou gris anthracite ou gris moyen et non de teinte bleue.

À Trouville-sur-Mer, le 05/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/345

Déposée le **27/07/2023**	*Dépôt affiché le* **27/07/2023**	**N° DP 014 715 23 U0191**
Par :	**POZZO**	
Représentée par :	**MADAME DOREZ SEVERINE**	
Demeurant à :	**15 Rue de la République 14600 HONFLEUR**	
Pour :	**Ravalement de façade**	
Sur un terrain sis à :	**6 RUE CARNOT**	
Référence cadastrale :	**AB 196**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- fond de façade gris soie RAL 7044 ou ivoire clair RAL 1015
- modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée de teinte soutenue type vert bleu RAL 6004, gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou rouge vin RAL 3005.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 05/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/346

Déposée le **15/06/2023**	*Dépôt affiché le* **16/06/2023**
Par :	**Madame LEGRIX-LENOBLE au nom de la succession LENOBLE Denise,**
Demeurant à :	**Route d'Aguesseau La Croix Sonnet 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis à :	**Route d'Aguesseau**
Référence cadastrale :	**AS 242, AS 243**

N° DP 014 715 23 U0158

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée le 30/08/2023 par Madame LEGRIX-LENOBLE au nom de la succession de Madame LENOBLE Denise de la DP 014 715 23U0158 reçue en mairie le 15/06/2023,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0158 est **annulée.**

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/347

Déposé le **27/06/2023,**	*Dépôt affiché le* **27/06/2023**	**N° PC 014 715 23 P0023**
Par :	**Monsieur PONTHIEU OLIVIER**	
Demeurant à :	**10 RUE LUCIEN COUTAUD** **14113 VILLERVILLE**	
Pour :	**Extension d'un bâtiment industriel**	
Sur un terrain sis à :	**RUE DE LA BRIQUETERIE** **AT 453**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu la consultation de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 30/06/2023,

Vu l'avis de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/07/2023,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 25/07/2023,

Considérant que l'article UE 4.1.2 du PLUi relatif à la gestion des eaux pluviales stipule que : « *la construction et les aménagements doivent être conçus de sorte à ce que les eaux pluviales résiduelles soient rejetées dans le réseau collecteur ou vers les ouvrages, naturels ou non (noue, bassin de rétention, etc.) de recueil des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur* ».

Considérant que le projet ne présente pas une étude complète du système de gestion des eaux pluviales (comprenant une description, un plan, un profil et une note de calcul associée) permettant de s'assurer du respect du règlement de zonage des eaux pluviales,

Considérant que le règlement du zonage d'assainissement impose un retrait d'au moins 6 mètres entre le réseau de canalisation et les constructions futures,

Considérant que le plan de masse du projet ne permet pas de vérifier le respect de la servitude de non-constructibilité sur une bande de six mètres au droit du réseau d'eaux usées,

Considérant ainsi que le projet, objet de la présente demande de permis de construire, ne respecte pas les dispositions précitées,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 15/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/348

Déposée le **04/08/2023**	*Dépôt affiché le* **04/08/2023**
Par :	**Madame FOSSATI MONTRESOR Patricia**
Demeurant à :	**16 Rue de la Cavée** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**ravalement de façade et pose de volets en bois**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DE LA CAVEE**
Référence cadastrale :	**AC 668**

N° DP 014 715 23 U0197

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :
- fond de façade ivoire RAL 1015 et modénatures blanc crème RAL 9001,
- menuiseries des fenêtres et volets blanc pur RAL 9010,
- porte d'entrée de teinte soutenue type bleu vert RAL 5001, bleu gris RAL 5008 ou bleu azur RAL 5009.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/349

Déposée le **04/08/2023**	*Dépôt affiché le* **04/08/2023**
Par :	**SARL MEZAL**
Représentée par :	**MONSIEUR AZOULAY RAPHAEL**
Demeurant à :	**12 Rue SYLVESTRE LASSERRE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Clôture**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE SYLVESTRE LASSERRE**
Référence cadastrale :	**AD 179**

N° DP 014 715 23 U0198

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

Considérant l'article III/3.4 de l'AVAP relatif aux nouvelles clôtures en secteur urbain SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La nouvelle clôture devra être en grillage souple (et non en panneaux rigides) de teinte vert sapin RAL 6009 ou équivalent et doublé dune haie d'essence locale.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/350

Déposée le **30/08/2023**	*Dépôt affiché le* **31/08/2023**
Par :	**Monsieur DE SOUSA PINKEIRO Thony**
Demeurant à :	**14 Rue de l'Orphéon** **14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**
Pour :	**Modification matériaux de façade**
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin du Clos d'Aguesseau**
Référence cadastrale :	**AT 461**

N° DP 014 715 23 U0222

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/352

N° DP 014 715 23 U0200

Déposée le **01/08/2023**	*Dépôt affiché le* **10/08/2023**
Par :	**CABINET IFNOR**
Représentée par :	**MONSIEUR PEREZ CHRISTOPHE**
Demeurant à :	**135 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**REFECTION TERRASSON ZINC**
Sur un terrain sis à :	**9 AV DU PT J F KENNEDY**
Référence cadastrale :	**AZ 406**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/353

Déposée le **31/07/2023**	*Dépôt affiché le* **10/08/2023**
Par :	**POZZO GESTION CALVADOS**
Représentée par :	**MADAME DOREZ SEVERINE**
Demeurant à :	**15 Rue de la République** **14600 HONFLEUR**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**1 avenue Pierre Cassagnavère**
Référence cadastrale :	**AI 300**

N° DP 014 715 23 U0194

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Publié le 21 septembre 2023

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230921-2023-355-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE DU MAIRE
PORTANT DELEGATION DE FONCTION D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL ET DE SIGNATURE

2023.355

Madame Laëtitia BOURDERE
Opérateur A.P.S Qualifié.

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'article R2122-10 du Code général des collectivités territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la Commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2122-8, L2122-30, L2122-32, et L2122-19 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n°2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
Vu la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation ;
Vu l'arrêté du Maire n°2023-195 portant délégation de fonction d'officier de l'état civil et de signature, notifié à Mme Laëtitia BOURDERE le 11 mai 2023 ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état civil à des fonctionnaires titulaires de la commune et délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

Considérant qu'il convient, par la signature d'un nouvel arrêté, d'élargir le champs des missions déléguées à Mme Laëtitia BOURDERE au sein du « Service à la population » ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-195 notifié le 11 mai 2023 à Mme Laëtitia BOURDERE est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 2 : **Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil est donnée à Madame Laëtitia BOURDERE**, Opérateur A.P.S Qualifié titulaire, en poste au sein du « Service à la Population » pour :

- La transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, la délivrance des expéditions de ces registres, de même que pour la délivrance de toutes les copies, livrets, bulletins et de tous les extraits d'actes d'état civil, quelle que soit leur nature, enregistrés à Trouville-sur-Mer ;
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, le consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, la déclaration de changement de nom issu de la filiation de même que dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20230921-2023-355-AI
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

- Délivrer des certificats de vie ;

Autoriser les demandes de changements de prénoms ainsi qu'apposer les mentions en marge des actes de l'état civil ; recevoir le consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de prénom ; de même que de dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, dans les conditions prévues par les dispositions du décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil ;

- Enregistrer les déclarations, les modifications et les dissolutions des Pactes Civils de Solidarité (PACS), de même que dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- Signer des documents liés aux décès et notamment les permis d'inhumer, les autorisations de fermeture de cercueils, de crémation, les demandes d'ouverture de concession, les *exhumations, les arrêtés d'affectation perpétuelle à un ossuaire*, les actes de vente de concessions funéraires, les titres provisoires de recettes.
- Recevoir les divers documents résultant du recensement militaire ;
- Accéder aux données à caractère personnel et aux information enregistrées dans le système de gestion du Répertoire Electoral Unique aux fins de consultation et d'instruction des demandes, à raison des attributions légales et dans les limites du besoin d'en connaître ;
- Faire procéder à la vérification des données de l'état civil fournies par l'usager auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes. La procédure de vérification peut également, aux mêmes conditions, être mise en œuvre auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia BOURDERE, sous la responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L2122-30 du Code général des collectivités territoriales, la légalisation des signatures ;

Article 3 : La présente délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour la durée du mandat. Elle est révocable à tout moment.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture, publié et notifié à l'intéressé.

Article 5 : Ampliation du présenté arrêté sera transmise à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Caen, à Madame la Trésorière Principale.

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

Notification faite le : 21 **Septembre 2023**

Signature de l'Agent :

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : Voirie/OC/2023.355

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Vu la demande de Monsieur DE SOUSA PINKEIRO Thony en date du 08/09/2023, sollicitant une numérotation de voirie sur le terrain cadastré section AT n°547 sis Chemin du Grand Clos d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation **1 bis** sur le terrain cadastré section AT n°547 sis Chemin du Grand Clos d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer,

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 septembre 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/356

Déposée le **30/08/2023**	*Dépôt affiché le* **31/08/2023**
Par :	**Madame LEGRIX-LENOBLE au nom de la succession LENOBLE Denise,**
Demeurant à :	**Route d'Aguesseau La Croix Sonnet 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis à :	**Route d'Aguesseau La Croix Sonnet**
Référence cadastrale :	**AS 242, AS 243,**

N° DP 014 715 23 U0221

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS (PLAT'AU) en date du 08/09/2022,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 31/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/09/2023

La Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : Le terrain ne peut être affecté à la construction que s'il est desservi par une voie publique suffisante (en cas d'accès sur une R.D., obtention de l'autorisation du Département)et par des réseaux publics suffisants d'eau potable, d'assainissement, et d'électricité (articles l.111-11 et R.111-2 du code de l'urbanisme).

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/357

N° DP 014 715 23 U0204

Déposée le **03/08/2023**	*Dépôt affiché le* **17/08/2023**
Par :	**INDIGO**
Représenté par :	**MONSIEUR COLLEAU XAVIER**
Demeurant à :	**1, PLACE DES DEGRES** **92800 PUTEAUX**
Pour :	**Installation de 14 borne de recharge électrique**
Sur un terrain sis à :	**1 PLACE DU MAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 254**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu l'article R431-36 du code de l'urbanisme et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de l'UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/09/2023,

Considérant que l'article R431-36 du code de l'urbanisme dispose des pièces à fournir dans le dossier joint à la demande de déclaration préalable,

Considérant que les pièces jointes au dossier sont insuffisantes pour permettre à l'Architecte des Bâtiments de France de donner son avis,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

(L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/358

Déposée le **04/08/2023**	*Dépôt affiché le* **17/08/2023**	**N° DP 014 715 23 U0205**
Par :	**Monsieur PETIT JEAN MARC**	
Demeurant à :	**25, RUE SYLVESTRE LASSERRE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Réfection de toiture**	
Sur un terrain sis à :	**25 RUE SYLVESTRE LASSERRE**	
Référence cadastrale :	**AD 304**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/08/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis « dossier incomplet » de l'UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/09/2023

Considérant que l'article R.431-36 du code de l'urbanisme dispose des pièces à fournir dans le dossier joint à la demande de déclaration préalable,

Considérant que les pièces jointes au dossier sont insuffisantes pour permettre à l'Architecte des Bâtiments de France de donner son avis,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/359

Déposée le **02/08/2023**	*Dépôt affiché le* **10/08/2023**
Par :	**Madame MARTIN JOSEPHINE**
Demeurant à :	**19 RUE SYLVESTRE LASSERRE** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Pose d'un conduit de fumé**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE SYLVESTRE LASSERRE**
Référence cadastrale :	**AD 199**

N° DP 014 715 23 U0201

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/08/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Esthétiquement, ce projet (déjà réalisé) d'un conduit de cheminé noir en applique sur la façade existante débordant côté égout de toiture, est totalement incongru : il dénature la façade existante et est très visible dans l'environnement existant, de ce fait il ne peut s'insérer de manière satisfaisante.
Un nouveau projet avec tuyau installé à l'intérieur de la construction et sortie dissimulée dans une souche de cheminée d'aspect maçonné semble nécessaire et souhaitable.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/360

Déposée le **28/08/2023**	*Dépôt affiché le* **31/08/2023**
Par :	**Monsieur FRESNAIS Gilles**
Demeurant à :	**81 rue du général de gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de couverture**
Sur un terrain sis à :	**81 Rue du général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 318**

N° DP 014 715 23 U0217

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/362

N° DP 014 715 23 U0209

Déposée le **08/08/2023**	*Dépôt affiché le* **18/08/2023**
Par :	**Madame BAZINA FABIENNE ANGELA**
Demeurant à :	**18, RUE DES CORDELIERES 75013 PARIS**
Pour :	**Remplacement de volets**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE SOUFFLOT**
Référence cadastrale :	**AZ 491**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/09/2023,

Considérant que l'article II/1.2.3.4 du titre 2 relatif aux volets et aux contrevents précise que les persiennes en bois doivent être restaurées ou remplacées à l'identique,

Considérant que le projet ne respecte pas la règle puisqu'il est proposé des volets en PVC en remplacement des volets en bois peints,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Un nouveau dossier avec des persiennes en bois peint devra être déposé afin de régulariser la situation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2023/363

Déposé le **12/06/2023,**	*Dépôt affiché le* **15/06/2023**
Par :	**Les Ailes**
Représentée par :	**Monsieur Azria Benjamin**
Demeurant à :	**22 Rue René Suzanne** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**22 Rue René Suzanne** **AZ 89**

N° PC 014 715 23 P0021

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-14 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 22/06/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Permis de Détention d'un chien de 2ème catégorie

DG/ MM 2023-364

Le Maire de la commune de TROUVILLE SUR MER,
Vu le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, et R.211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral du calvados, en date du 17 décembre 2009, dressant, pour le département du Calvados, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté préfectoral du calvados, en date du 7 mai 2013, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée le 22 septembre 2023 et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **L**
- Prénom . **B**
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation :
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : MATMUT
  Numéro du contrat :
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 10/08/2023 par : GRESSENT Jimmy, éducateur canin.
- Pour le chien ci-après identifié :
- Nom (facultatif) : **Black**
- Race ou type : **Rottweiler**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines française : Inconnu
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance : **12-03-2018**
- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250269811355253** implanté le : **11-05-2018**
- Vaccination antirabique effectuée le : **18-04-2022** par : **Docteur BARRE Sylvie**
- Evaluation comportementale effectuée le : **10-08-2013** par **Dr BARRE Sylvie, vétérinaire**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :
- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à Monsieur le Sous Préfet de Lisieux
- à Monsieur le commissaire de police de Deauville
- au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Septembre 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

POLICE MUNICIPALE TROUVILLE SUR MER

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville sur Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé .

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/365

Déposée le **20/07/2023**	*Dépôt affiché le* **28/07/2023**
Par :	**Monsieur FORESTIER guillaume**
Demeurant à :	**6 rue des corvées** **77690 MONTIGNY SUR LOING**
Pour :	**Ravalement de façade / menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**4 rue saint michel**
Référence cadastrale :	**AB 137**

N° DP 014 715 23 U0182

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 02/08/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2023,

Considérant les articles 1.2.1.4, 1.2.5.4 et 1.2.5.5 du règlement de l'AVAP relatifs aux enduits et à la couleur des menuiseries,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les enduits seront réalisés avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, et du sable local. La finition sera soit talochée, soit frottée ou brossée finement.
- La couleur de l'enduit sera donc donnée par la teinte des sables pour obtenir un ton beige soutenu.
- La porte sera peinte dans un ton soutenu RAL 7002 ou 3005 et les fenêtres seront peintes dans un ton RAL 9010.
- En les volets seront peints dans le même ton que la porte

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 25/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/366

N° DP 014 715 23 U0195

Déposée le **03/08/2023** — *Dépôt affiché le* **11/08/2023**	
Par :	**Madame Da Graça Elisabeth**
Demeurant à :	**11 Impasse Bault** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**11 Impasse Bault**
Référence cadastrale :	**AD 213**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2023,

Considérant l'article 3.3 du titre 3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les portes seront exécutées à l'identique en bois peint

À Trouville-sur-Mer, le 25/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/367

Déposée le **03/08/2023**	*Dépôt affiché le* **11/08/2023**
Par :	**Madame CECHMAN MARLENE**
Demeurant à :	**34 RUE DE PARIS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de volets**
Sur un terrain sis à :	**34 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 105**

N° DP 014 715 23 U0202

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2023,

Considérant l'article 1.2.3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux contrevents et volets,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les volets seront réalisés en bois à l'identique du modèle existant à persienne.

À Trouville-sur-Mer, le 25/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/368

Déposée le **05/09/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**
Par :	**Monsieur ZUILI JEAN CLAUDE RAPHAEL**
Demeurant à :	**5 IMPASSE JEAN DUCHEMIN** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'un mur et pose d'une porte de garage**
Sur un terrain sis à :	**IMP JEAN DUCHEMIN**
Référence cadastrale :	**AZ 716**

N° DP 014 715 23 U0225

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/09/2023



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/369

N° DP 014 715 23 U0210

Déposée le **08/08/2023**	*Dépôt affiché le* **18/08/2023**
Par :	**Monsieur BENOIT YVES**
Demeurant à :	**9 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE 75002 PARIS 02**
Pour :	**Travaux d'aménagement et de construction d'un escalier**
Sur un terrain sis à :	**24 AV D EYLAU**
Référence cadastrale :	**AE 155**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2023,

Considérant l'article 3.2 du titre 3 du règlement de l'AVAP relatif aux couleurs,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les escaliers et garde-corps devront être traités dans une teinte non vive en harmonie avec les façades des constructions présentent sur le terrain, par exemple RAL 7030, RAL 7039, RAL 7030

À Trouville-sur-Mer, le 25/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/370

Déposée le **08/08/2023**	*Dépôt affiché le* **18/08/2023**
Par :	**Monsieur CUNY FREDERIC JOEL CHRISTIAN**
Demeurant à :	**OHLMUELLERSTRASSE 10 DE 81541 MUNICH ALLEMAGNE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE MAUDELONDE**
Référence cadastrale :	**AD 296**

N° DP 014 715 23 U0208

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/09/2023,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « PERISCOLAIRE » A LA MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER

SdG/NV 2023-371

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n°2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 donnant délégation à Mme Le Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du11 août 2023,

Considérant la nécessité de créer une régie de recette afin d'encaisser les recettes relatives au service « Direction des Temps de l'Enfant » qui regroupe la restauration scolaire et garderie au sein des établissements scolaires, la crèche, la halte-garderie « La Récré », le centre aéré et l'école des passions.

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la « Direction des Temps de l'Enfant » de Trouville sur Mer à compter du 1er octobre 2023.

Article 2 : Cette régie est installée à la « Direction des temps de l'Enfant » située à l'Hôtel de Ville 164 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville sur Mer.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire et garderies au sein des établissements scolaires, (Compte d'imputation 7067)

- Droits d'inscription à la crèche et à la halte-garderie La Récré, (Compte d'imputation 7066)
- Droits d'inscription et de participations aux activités liées au fonctionnement du centre aéré. (Compte d'imputation 70632)
- Droits d'inscription et de participations aux activités de l'Ecole des Passions (Compte d'imputation 7067)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces, Chèque, Carte Bancaire, Prélèvement automatique, Virement bancaire, Payfip régie et Ticket CESU. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur principal est autorisé à conserver est fixé à 14 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000€.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur principal.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12: Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

Article 13 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 septembre 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/372

Déposée le **17/08/2023**	*Dépôt affiché le* **24/08/2023**
Par :	**LMDB**
Représentée par :	**Monsieur BONTEMPS Matthieu**
Demeurant à :	**10 rue des Picanes** **14130 ST GATIEN DES BOIS**
Pour :	**Remplacement menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**13 boulevard d'hautpoul**
Référence cadastrale :	**AD 354, AD 355**

N° DP 014 715 23 U0203

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2023,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles fenêtres devront reprendre strictement les dispositions des fenêtres en bois existantes (nombre de carreaux par vantail, dimension et section des bois, profils ronds, cintrement sous linteaux). De ce fait, devront être exclus tous les procédés de type "rénovation" réutilisant les cadres en bois existants (créant ainsi une sur largeur totalement inesthétique des montants des fenêtres).
- Le remplacement à l'identique impose le principe de recoupements extérieurs (petits bois placés en applique et non intégrés à l'intérieur du double vitrage).
- La teinte des fenêtres sera RAL 9010.
- La porte n°6 sera identique à celle en place et sera réalisée en bois peint de ton sombre RAL 6012 ou RAL 5001 en harmonie avec la façade en briques.
- Les volets en bois gagneraient à être peints dans la même teinte que la nouvelle porte n°6. La fenêtre n°5 sera choisie dans la même teinte que la porte de garage.
- La porte repérée n°1 sera réalisée en bois ou en aluminium peint s'inspirant des modèles traditionnels de Trouville-sur- Mer. Si des petits bois sont envisagés, ils seront placés à l'extérieur du vitrage.
- Les volets des baies n°7 et 8 et les garde-corps seront conservés et seront peints dans une teinte proche de celle de la porte existante de la façade.
- Les volets de la baie n°4 et les garde-corps seront conservés et seront peints dans une teinte proche de celle de la porte, soit RAL 6012 ou RAL 5001.

À Trouville-sur-Mer, le 26/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/373

Déposée le **17/08/2023**	*Dépôt affiché le* **24/08/2023**
Par :	**Madame DESCHILDRE MARTINE**
Demeurant à :	**11 RUE DE L'ABBE BOURGEOIS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**RUE ABBE BOURGEOIS**
Référence cadastrale :	**AZ 498**

N° DP 014 715 23 U0214

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2023,

Considérant les articles 1.2.1.2 et 1.2.1.4 du règlement de l'AVAP relatifs au traitement des façades des immeubles repérés,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les parties en briques destinées à être vues doivent rester apparentes. Leur nettoyage sera réalisé par méthode douce (brossage à la brosse douce, microgommage). Le remplacement des briques abimées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes. Les joints seront affleurants au nu de la maçonnerie et réalisé à la chaux d'un ton beige ou rosé.

- Les enduits seront réalisés exclusivement avec un mélange de chaux naturelle, majoritairement aérienne, mélangé avec des sables locaux. L'emploi d'enduit prêt à l'emploi est interdit. Les liserés lissés existants sur la façade seront reproduits dans leur largeur et leur finition.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 26/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/374

N° DP 014 715 23 U0135

Déposée le **15/05/2023**	*Dépôt affiché le* **19/05/2023**
Par :	**Monsieur Taillet Philippe**
Demeurant à :	**31, RUE LEON TELLIER** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**31 B RUE LEON TELLIER**
Référence cadastrale :	**AZ 59**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 16/05/2023,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2023/375

N° DP 014 715 23 U0233

Déposée le **18/09/2023** — *Dépôt affiché le* **22/09/2023**	
Par :	**Monsieur ZUILI JEAN CLAUDE RAPHAEL**
Demeurant à :	**5, IMPASSE JEAN DUCHEMIN 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'une pergola bioclimatique**
Sur un terrain sis à :	**IMP JEAN DUCHEMIN**
Référence cadastrale :	**AZ 716**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article UC 9 du PLUi relatif à l'emprise au sol, stipule que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 45 %,

Considérant que le projet de construction d'une pergola bioclimatique entraîne un dépassement de l'emprise au sol maximale autorisée sur le terrain,

Qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du PLUi précitées,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/09/2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

DECISION DE PROROGATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/377

Déposé le **21/12/2021,**	*Dépôt affiché le* **23/12/2021**
Par :	**Madame O'SULLIVAN EMMANUELLE**
Demeurant à :	**39 RUE DES ECORES** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Transformation d'un garage en maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DE LA MARINE** **AD 316**

N° PC 014 715 21 P0038

Le Maire :

Vu l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2022/078 accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 03/03/2022,

Vu la demande de prorogation formulée par Madame Emmanuelle O'Sullivan en date du 25/08/2023,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La prorogation du permis de construire est accordée pour une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 03/03/2026,

ARTICLE 2 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté n°2022/078 accordant le permis de construire PC 014 715 21P0038 du 03/03/2022 sont maintenues dans leur intégralité.

À Trouville-sur-Mer, le 29/09/2023,

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE REGISSEUR PRINCIPAL ET MANDATAIRES

Régie de recettes « Périscolaire »

S.dG/NV – 2023.378

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 septembre 2023 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Périscolaire» pour l'encaissement des recettes des produits suivants : Restauration scolaire et garderies au sein des établissements scolaires – Droits d'inscription à la crèche et à la halte-garderie La Récré – Droits d'inscription et de participations aux activités de l'Ecole des Passions et Droits d'inscription et de participations aux activités liées au fonctionnement du centre géré,

Vu l'avis conforme du comptable public du 27 septembre 2023,

ARRETE

Article 1 : A partir du 1ER octobre 2023, Madame I est nommée régisseur principal de la régie de recettes « Périscolaire» avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Madame **I** , régisseur principal :

- Madame **S**
- Madame **A**
- Madame **M**
- Madame **E**

Sont nommées mandataires et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Madame **I** régisseur principal, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 140€. Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 4 : Le régisseur principal et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur principal et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28/09/2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

SDG/SC/2023-379

ARRÊTÉ PORTANT BILAN DE LA CONCERTATION RÉALISÉ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et suivants, et R.103-1,

Vu la délibération n° 2020-42 du 3 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Sylvie de GAETANO en qualité de Maire,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023-311 du 9 août 2023 prescrivant la concertation préalable et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation,

Considérant le dossier de concertation,

Considérant le bilan de la concertation annexé au présent arrêté,

Considérant que la concertation préalalble, organiisée du 21 août au 21 septembre 2023 inclus, s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 9 août 2023 susvisé,

Considérant que quatre-vingt-douze (92) observations ont été recueillies sur le registre mis à disposition du public ou par le formulaire de contact en ligne pendant la durée de la concertation préalable, trois (3) ont été adressées en dehors de la période de concertation,

Considérant que le projet a fait l'objet de vingt-huit (28) questions débattues en réunion publique le 19 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de Trouville-sur-Mer, d'arrêter le bilan de la concertation,

ARRÊTE

Article 1er :
Le bilan de la concertation préalable, joint, annexe, est arrêté.

Article 2 :
Quatre-vingt-douze (92) observations ont été recueillies sur le registre mis à disposition du public ou par le formulaire de contact en ligne.

Vingt-huit (28) questions ont été formulées et débattues lors de la réunion publique du 19 septembre 2023.

Trois (3) observations ont été adressées en dehors de la période de concertation.

Article 3 :
Le bilan de la concertation sera transmis au maître d'ouvrage du projet dans un délai de 21 jours ç compter de la date de clôture de la concertation préalable afin que ce dernier explique comment il a pris en compte les observations et propositions ressortant du bilan de la concertation.

Article 3 :
Le bilan de la concertation sera tenu à disposition du public, pendant un mois à compter de son dépôt et sera consultable en mairie de Trouville-sur-Mer et sur le site internet de la commune (trouville.fr).

Article 4 :
Le bilan de la concertation et le document écrit du maître d'ouvrage seront joints au dossier de permis d'aménager.

Article 5 :
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer 29 septembre 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Annexe

Bilan de la concertation préalable

Réaménagement du boulevard Fernand Moureaux

1. Cadre juridique de la consultation

La participation du public dans le domaine de l'urbanisme est organisée par les articles L.103-1 à L.103-7 du code de l'urbanisme. L'article L.103-2 dispose que doit faire l'objet d'une concertation « les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de manière substantielle le cadre de vie (...), ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée en Conseil d'Etat. »

L'article R.103-1 du code de l'urbanisme liste les projets soumis à cette concertation préalable au nombre desquels figure « La réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants. »

En l'espèce, le projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux, situé dans une partie urbanisée de la commune, prévoit un investissement de plus de 1 900 000 euros conduisant à la modification d'assiette des ouvrages de voirie existants.

Il est en outre soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-21 du code de l'urbanisme, le boulevard Fernand Moureaux étant situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Trouville-sur-Mer.

Au regard des dispositions du dernier alinéa de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité, en l'espèce le Maire de Trouville-sur-Mer.

Le Maire de Trouville-sur-Mer a donc librement fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Ces dernières doivent permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou proposition pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

À l'issue de la concertation, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'aménager établit le bilan de la procédure. Ce bilan est transmis au maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours, afin qu'il prenne en considération, le cas échéant, les observations et propositions du public ressortant du bilan. Cette prise en compte est expliquée par le maître d'ouvrage au sein d'un document écrit transmis à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis.

Le bilan de la concertation et les observations de la maîtrise d'ouvrage seront joints au dossier de permis d'aménager.

2. Organisation de la concertation préalable

Par arrêté n°SDG.SC/2023-311, le Maire de Trouville-sur-Mer a défini les objectifs poursuivis par la concertation préalable et ses modalités d'exercice.

2.1. Modalités de concertation

Conformément à l'arrêté n°SDG.SC/2023-311, la concertation préalable a été organisée du 21 août au 21 septembre inclus, selon les modalités suivantes :

- Un avis d'information a annoncé les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que ses modalités :
    - Sur le site internet de la commune de Trouville-sur-Mer (trouville.fr) ;
    - Par affichage en mairie de Trouville-sur-Mer ;
- La concertation a duré un mois, entre le 21 août 2023 et le 21 septembre 2023 inclus ;
- Pendant cette période, le dossier de concertation préalable a pu être consulté :
    - Sur le site internet de la commune de de Trouville-sur-Mer (trouville.fr) ;
    - Sur support papier accompagné du registre de concertation, à l'accueil de l'hôtel de ville de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer, aux horaires habituels d'ouverture ;
- Pendant toute la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet ont pu être transmises ou consignées :
    - Par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public à l'accueil de l'hôtel de ville de Trouville-sur-Mer ;
    - Par voie électronique, sur le site internet de la ville (trouville.fr).

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation n'ont pas été prises en considération.

Le dossier de présentation du projet comportait des éléments relatifs à :
- La description et la compréhension du site d'implantation du projet ;
- L'historique du site ;
- L'état des lieux existant ;
- Les intentions et les objectifs du projet ;
- Le projet (caractéristiques, plan de masse, traitement et matériaux).

Le dossier était consultable pendant la durée de la concertation préalable, selon les modalités rappelées précédemment.

2.2. Information du public

L'arrêté fixant les modalités d'organisation de la concertation préalable du 9 août 2023 a été affiché en mairie à partir du 11 août 2023.

L'avis de concertation a été affiché à partir du 11 août 2023 et jusqu'à la fin de la concertation, en mairie de Trouville-sur-Mer et sur le site internet de la ville (trouville.fr).

3. Bilan de la concertation

L'objet de la concertation a fait l'objet de quatre-vingt-douze (92) contributions dans le registre mis à disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune, ci-après annexées.

Le projet a également fait l'objet de vingt-huit questions débattues lors de la réunion publique du 19 septembre 2023, ci-après annexées.

4. Pièces annexes

- L'arrêté SG/SC/2023-311 du 9 août 2023 prescrivant la concertation préalable et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique ;
- L'avis de concertation préalable ;
- Le certificat d'affichage ;
- La retranscription des observations consignées sur le registre mis à disposition du public et sur le site internet de la commune ;
- La retranscription des questions et observations formulées à l'occasion de la réunion publique du 19 septembre 2023.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/SC/2023.311

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE CONCERTATION PRÉALABLE ET DÉFINITATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2, L.103-3 et suivants, et R.103-1,

Vu la délibération n° 2020-42 du 3 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Sylvie de GAETANO en qualité de Maire,

Considérant le dossier de concertation,

Considérant que l'article R.103-1 du code de l'urbanisme soumet à concertation préalable « la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants,

ARRÊTE

Article 1er :
Une concertation préalable sera organisée sur le projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 :
Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :

- Améliorer la lisibilité du boulevard et fluidifier la circulation des véhicules ;
- Valoriser l'entrée de ville ;
- Renaturer le cœur de ville par la végétalisation des zones piétonnes ;
- Diminuer l'impact de la voiture dans l'espace public au profit d'autres moyens de déplacements ;
- Rationnaliser les accès aux espaces de stationnement ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Développer le réseau cyclable sécurisé suivant les directives gouvernementales plan vélo et marche 2023-2027.

Article 3 :
Les modalités de concertation sont les suivantes :

- Un avis d'information annoncera, 10 jours au plus tard avant l'ouverture de la concertation, les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ainsi que ses modalités ;
  - Sur le site internet de la commune (trouville.fr)
  - Par affichage en mairie de Trouville-sur-Mer.
- La concertation se déroulera du 21 août au 21 septembre 2023.
- Durant cette période, le dossier de concertation préalable pourra être consulté :
  - Sur le site internet de la commune de Trouville-sur-Mer ;

- Sur support papier accompagné du registre de concertation, en mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux, aux horaires d'ouverture habituels.

- Une réunion publique sera organisée durant la période de concertation.
- Pendant la durée de la concertation, les observations et propositions du public relatives au projet pourront être transmises ou consignées :
  - Par écrit, sur le registre de concertation joint au dossier et accessible au public, et à l'accueil de la mairie de Trouville-sur-Mer ;
  - Par voie électronique, sur le site internet de la ville de Trouville-sur-Mer.

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Article 3 :
À l'issue de la concertation, Madame le Maire arrêtera le bilan de la concertation.

Article 4 :
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Trouville-sur-Mer pendant un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Trouville-sur-Mer.

Article 5 :
Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer 9 août 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIS DE CONCERTATION PUBLIQUE

RÉAMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Par arrêté 2023-311 du 9 août 2023, Madame Sylvie de GAETANO, Maire de Trouville-sur-Mer, a ordonné la mise en œuvre d'une concertation préalable au réaménagement du boulevard Fernand Moureaux

du 21 août au 21 septembre 2023 inclus

soit pendant 32 jours consécutifs.

L'objet de la concertation est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations et des propositions sur le projet d'aménagement.

Les objectifs poursuivis par le projet sont les suivants :
- Améliorer la lisibilité du boulevard et fluidifier la circulation des véhicules ;
- Valoriser l'entrée de ville ;
- Renaturer le cœur de ville par la végétalisation des zones piétonnes ;
- Diminuer l'impact de la voiture dans l'espace public au profit d'autres moyens de déplacements ;
- Rationnaliser les accès aux espaces de stationnement ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Développer le réseau cyclable sécurisé suivant les directives gouvernementales plan vélo et marche 2023-2027.

Le dossier mis à disposition du public se compose des pièces suivantes :
- Notice descriptive
- Registre d'observations

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner le cas échéant ses observations et propositions :
- sur le registre de concertation aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Trouville-sur-Mer ;
- sur le site internet de la commune de Trouville-sur-Mer (trouville.fr)

Les observations et propositions réceptionnées après la date de clôture de la concertation ne pourront pas être prises en considération.

Une réunion publique sera organisée durant la période de concertation.

À l'expiration de la concertation, Madame le Maire en arrêtera le bilan.

Un avis public faisant connaître l'ouverture de la concertation sera affiché en mairie de Trouville-sur-Mer et sur les lieux, au moins dix jours avant le début de la concertation publique et pendant toute la durée de celle-ci.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Nos Réf : SDG/SC/2023-1327
Affaire suivie par : S. CLÉMENT
Tél. : 02 31 14 41 41

Certificat d'affichage

Je soussigné **SYLVIE DE GAETANO**, Maire de la ville de TROUVILLE-SUR-MER,

Certifie qu'a été affiché un avis d'ouverture de la concertation préalable pour le réaménagement du boulevard Fernand Moureaux du 11 août au 21 septembre 2023 inclus, soit 10 jours avant le début de la concertation et pendant toute la durée de celle-ci, sur le panneau d'affichage de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville.
L'arrêté de concertation préalable a également été mis à disposition sur le panneau d'affichage numérique à partir du 11 août 2023.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 septembre 2023

Pour faire et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

CONCERTATION PUBLIQUE AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX
OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registre et formulaire de contact dématérialisé ouverts du 21 août au 21 septembre 2023 inclus.

Les observations ont été rapportées in-extenso sans correction grammaticale ou orthographique.

R : mention portée au registre mis à disposition à l'accueil de l'hôtel de ville
I : mention adressée par voie électronique

N	Date	Nom	Observations
1	23.08.23	Anonyme	« Réduction des terrasses des commerces le long du quai Supprimer les demi-tours (sur une voie cela bloque la circulation) Revêtement du sol non glissant en cas de pluie »
2	25.08.23	A I	« Projet simple et pas assez abouti sur l'ensemble du stationnements véhicules que aujourd'hui nous voudrions faire disparaître. Dés parking enterré le long de la touque aurait été un projet qui aurait marqué un mandat et resterait dans le temps et ambitieux Bref L'entrée parking devrait être vers le rond point afin d'éviter que les voitures qui veulent stationner ne prenne les quais et bouchonne étant un un seul Le retour 2 sens »
3	26.08.23	S I	« J'habite Hennequeville, ancienne route de Villerville. La descente par la corniche est fermée depuis plus d'un an, ce qui oblige à passer par la rue d'Aguessau au lieu de la rue Victor Hugo pour descendre en ville, avec un embouteillage permanent en bas de cette rue. Puis vers le centre ville en prenant la voie « rentrante » du quai Avant de lancer ces travaux, il serait bien de rétablir la circulation en descente de la corniche, ce qui éviterait une partie du trafic sur le quai. Par ailleurs, votre projet ne prévoit aucun parking de délestage, sinon celui du collège « Marie Jo » dont l'usage intensif n'est pas réaliste. Les visiteurs chercheront toujours et à se garer « en bas », à proximité des commerces et de la plage. »
4	26.08.23	D I	« les piétons ont du mal à circuler coté port vélos, trottinettes, sont prioritaires dans les deux sens de circulation, le milieu étant réservé aux voitures en raison du parking où faut-il marcher sans ce faire bousculer?

			sera-t-il possible de remplacer les bancs de bois détériorés par des bancs en béton ou autre pour pouvoir s'asseoir ? l'état de la voirie et de la ville en général se détériore, certains trottoirs ont été réparés en partie ex. rue du Gal de Gaulle coté pair, mais il reste beaucoup à faire »
5	26.08.23	B I	« Je pense qu'il faudrait éviter les véhicules + parking énorme qui dénature totalement le paysage et construire des parkings avant l'entrée du centre. Le centre deviendrait piéton, végétalisé. Certaines villes notamment en Italie ont fait cela et ça n'a pas du tout fait baisser le commerce, au contraire ! La circulation trop abondante les week-ends et vacances rend vraiment le centre très désagréable alors que les immeubles et aménagements et restau sont super ! Il faut du courage pour faire cela mais cela vaudrait vraiment la peine. »
6	26.08.23	D I	« Pour les personnes habitant sur les hauteurs de trouville, depuis que la route de la corniche est fermée à la descente, nous sommes obligés de descendre le bld d'hautpoul puis traverser trouville par le boulevard fernand moureaux pour accéder à la plage et aux différents commerces du centre ville De ce fait le boulevard Fernand moreaux est continuellement encombre Avant de faire des travaux sur ce boulevard il serait préférable de faire les travaux nécessaires à reouvrir la route de la corniche à la descente Depuis 12 ans que nous avons acheté à trouville s'est dégradée, mal entretenue Les routes sont de plus en mauvais état, nids de poule etc ... Au lieu de ne penser qu'aux restaurants , le Central à encore récupéré des places de stationnement sur le parking , vous feriez mieux de penser aux habitants »
7	26.08.23	C I	« Bonjour , votre Projet de rénovations est très intéressante et nécessaire vue l état désastreux dès chaussés et autre trottoir à Trouville sur mer , mais en supprimant une voie en direction des commerçants du bout du quai qu avait vous prévu comme mesure compensatoire ? Merci d être précis dans votre réponse avec un chiffrage des possibles pertes financière de votre projet »
8	27.08.23	N I	« Je me réjouis à l'idée que la ville de Trouville sur mer entreprenne des travaux d'envergure qui vont radicalement transformer l'image de ma ville de cœur ou je suis né il y a bientôt 60 ans. Ce qui me semble en jeu dans ce projet d'embellissement des quais de Trouville est de faire cohabiter toutes les mobilités pour accueillir les trouvillais, les touristes, les visiteurs d'un jour dans un centre ville à redynamiser avec des commerces de proximité qui font grandement défaut aujourd'hui.

			Pour rendre notre belle station balnéaire accessible au plus grand nombre, il me semble important de consigner les observations suivantes : - Avec une entrée en ville pour les automobilistes sur une seule voie, il me semble vraiment indispensable en amont du projet de réfléchir avec la communauté de communes à l'ouverture d'un ou plusieurs parkings gratuits situés à 20 mns à pied du quai avec un service de navettes gratuites avec une rotation toutes les 20 mns. - Mettre davantage en valeur le patrimoine végétal en y ajoutant un nouvel espace de vie avec un beau square planté et doté d'une belle fontaine d'eau. - Réserver aux trouvillaises et aux trouvillais séniors qui ont des difficultés avec la mobilité physique 3 aires de stationnement avec un arrêt maxi de 10 mns à proximité des commerces de première nécessité (les 3 pharmacies, le Monoprix) - Construire 2 toilettes publiques gratuites (un à proximité du pont des belges et un à proximité du casino ou de la plage) pour répondre aux exigences de la vie trouvillaise et à la forte fréquentation touristique de notre belle station balnéaire. Nous allons tous voir disparaître avec un très grand regret dans quelques temps un emblème du patrimoine culturel et spirituel de notre belle ville. Je pense bien évidemment à l'église Notre dame de Bonsecours. Donnons nous l'ambition et les moyens de réussir ce projet d'envergure ! »
9	27.08.23	B !	« En tant que touriste parisienne en week-ends et vacances dans la région donc motorisée, je ne pourrai plus venir au marché le mercredi et le dimanche si la circulation est restreinte et si je ne trouve plus de place pour me garer.La ville de Trouville étant une station balnéaire accueillant beaucoup de touristes, elle ne peut pas se limiter aux seuls riverains trouvillais.Les gens viennent de loin pour visiter Trouville.Les commerces en subiraient très gravement les conséquences. »
10	27.08.23	H. I	« Deux points: Le trottoir coté piste cyclable très étroit (1,50 m): les piétons ne peuvent pas se croiser sans empiéter sur la piste cyclable et se trouvent exposés aux vélos à contre-sens et aux trottinettes électriques, bref ils sont en danger. L'accès secours et aussi voiture du passage Exmelin où ils existent des garages. »
11	27.08.23	P I	« 1) - afin de rendre fluide l'entrée de la ville prendre en compte la rue de l'ancien parc aux huitres. Cette rue est peu large tant pour les véhicules et les piétons ; la solution est de réduire le débit de véhicules dans cette rue en les orientant vers le quai Kennedy. 2) - places de stationnement PMR : recentrer ces places de la zone 1 vers les zones 2 et 3 3 - trottinettes : prendre en compte ce sujet car dangereux pour les piétons le long de Touques »

12	27.08.23	B I	[Message vide]
13	27.08.23	C I	[Message vide]
14	27.08.23	C I	« Je ne suis pas de TROUVILLE, projet très ambitieux. Ma conception serait une voie de circulation de voiture dans chaque sens, des places de stationnement côté commerce comme aujourd'hui et mette une piste cyclable entre place de stationnement et côté commerce, conserver l'espace vert entre les deux voies de circulation et ne pas mettre d'espace vert côte commerce pour réaliser la piste cyclable même principe du côté de la Touques ce qui donne une piste cyclable dans chaque sens, cette conception permet de séparer la circulation des vélos de celle des voitures, seul danger ouverture portière sauf à créer un espace permettant l'ouverture des portières Bien penser à la largeur de voitures qui sont de plus en plus larges. On pourrait aussi mettre une voie de piste cyclable côté TOUQUES en réduisant un peut la largeur de la circulation des piétons, ou supprimé une partie du stationnement le long de la Touques pour créer une piste cyclable double sens séparer par les bancs, encore une autre solution , mais je conserverai une seule voie de circulation dans les 2 sens, il y aura peut être des embouteillages. Sauf erreur de ma part, j'a i peut être lu le projet trop rapidement le projet, je n'ai pas vu plusieurs solutions proposées sauf dans le choix des matériaux. »
15	27.08.23	M C R	« Hier matin au marché une pétition circulait contre le déploiement du marché durant les travaux du quai. En plus de la gêne pour tous, c'est une perte de clientèle assurée pour les commerçants. Que propose la ville pour éviter ce désastre ? Plusieurs questions se posent pour le réaménagement du quai : - Pas de date de début des travaux - Pas de planning - L'évacuation des eaux pluviales sera-t-elle assez efficace pour éviter les inondations comme par le passé ? Dernier point important : suite aux inondations du passé, la canalisation du ruisseau de Callenville a été refaite, et un diamètre plus important sauf à son débouché dans la Touques à côté du pont où l'ancienne buse de petit diamètre a été conservée sur les derniers mètres, créant un étranglement parfaitement visible depuis le trottoir. Cela ne concerne pas le quai, mais c'est lui qui subit les risques d'inondations. »
16	28.08.23	E I	« Je trouve que ce projet va dans le bon sens et permettra de rendre le boulevard plus agréable.

			Le principal point positif est la création de la piste cyclable séparée de la voie voitures qui évitera les problèmes rencontrés actuellement (stationnement des véhicules sur la piste provisoire, manque de sécurité). Cela devrait encourager l utilisation du vélo, mais je trouve que le nombre de stationnements vélos est trop limité, en particulier à proximité de la rue des bains. Cette rue étant piétonne, on cherche à se garer à proximité en arrivant du boulevard, et le manque d arceaux nous oblige souvent à accrocher les vélos au mobilier urbain sur les trottoirs. Y aurait il moyen de prévoir des arceaux supplémentaires dans cette zone ? Deuxième point : il manque des bornes de recharges pour véhicules électriques. Les 2 bornes du boulevard (pas toujours opérationnelles) sont insuffisantes et nous devons aller à Deauville pour recharger. Est il prévu d ajouter des bornes de recharge dans le projet. »
17	28.03.23	R R	« Pas de déménagement des marchés actuellement sur le quai si ces derniers doivent être relocalisés dans les hauteurs.. »
18	28.03.23	Anonyme R	« Avec ce projet le rond point du pont des Belges va être terriblement encombré. Ce n'est pas possible de faire sortir 2 voies par là. Pourquoi supprimer du stationnement sur le quai alors qu'il y a déjà peu de place à Deauville ! Pourquoi élargir encore le trottoir et ne pas réduire déjà les terrasses qui encombrent beaucoup ?
19	29.08.23	C I	« Il est impératif de laisser le marché sur les quais meme si ceux ci sont réaménagés. C est tres important ce marché dans son lieu depuis des décennies. Un beau et grand marché ! Sinon moins de voitures et des arbres c est bien ! Faire des parkings gratuits plus loin. ! »
20	29.08.23	P. s I	« Merci à la mairie pour cette présentation et ces détails exhaustifs et cette concertation , bien qu'une impression se dégage de l'ensemble : on dirait que les dés sont jetés et qu'il ne va pas être possible de changer grand chose à ce qui est déjà décidé... Quelques menues suggestions toutefois: -pourquoi ne pas installer la piste cyclable à la place de la voie unique réservée aux voitures et supprimer cette même voie en ne conservant qu'un sens unique de deux voies NORD SUD comme prévu? Et pourquoi pas un sens unique de 2 voies vers Honfleur par le Bd d'Haut Poul ? ...avec une descente par le Calvaire et par la rue Notre Dame ?Tout cela faciliterait la circulation et désengorgerait le rond point du Pont des Belges... tout en favorisant de plus grands trottoirs et des emplacements pour les livraisons ? -De grâce choisissez des revêtements anti dérapant pour les trottoirs, les pavés existants sont de vraies patinoires en cas de pluies ! - Les souhaits de végétalisation sont souhaitables : plantez des arbres sur le quai de la Touques pour abriter les bancs que vous allez remplacer... »

21	31.08.23	M I	« Concernant ce projet: Qui finance ? ce financement est il acquis ? montant envisagé ? Ce projet , sur le papier est intéressant, qui l'a établi? bureau d'étude ?, il peut donner une nouvelle touche esthétique au boulevard et être une signature dans un objectif électoral, plus qu'une *réfection d'église.* L'intention primaire est de limiter la circulation automobile (ou de l'apaiser), favoriser les déplacements piétonniers et à vélo, réorganiser le stationnement de tous les acteurs de la mobilité. -Favoriser les déplacements « vélo » oui mais sur des voies réellement dédiées (sans appropriation par des tiers, cela ce n'est pas « gagné ») de véritables « parkings vélos » à l'opposé de l'existant qui relèvent du symbole et favorisant vol et détérioration. -Réorganisation du stationnement auto actuel par un système payant effectif. Accès limité à 2 entrées par barrière avec ticket (comme à Deauville) et 2 sorties avec péage obligatoire (cash, carte, abonnement) l'organisation actuelle est telle que si pas paiement : pas vu, pas pris ! **CAUSE DES ENCOMBREMENTS** non évoquée dans l'étude -Marchés bihebdomadaires (mercredi, dimanche) -fêtes foraines I - **MARCHE** surdimension du marché par rapport à la population effective même estivale;
			La partie alimentaire supposée compenser l'absence en nombre suffisant de commerces de bouche classiques, celle-ci est mélangée à divers étals non alimentaires (textile) en grand nombre , répartition (estimé) 1/4 3/4(autres) En période estivale, l'affluence est telle que l'on n'ose imaginer ce qu'il adviendrait dans un mouvement de panique consécutif à un accident ou pire (attentat...) peu de sorties ou d'évacuations, la Touque est très proche (chutes...) c'est pour beaucoup un lieu de promenade, beaucoup de curieux et moins d'acheteurs, une population estivale très moyenne voire peu souhaitable (comme sur la plage) pourtant ce n'est pas un marché de Provence ou asiatique mais plutôt celui de Barbès ou de Belleville... (les forains bien sûr diront le contraire...) tout ceci n'est pas une attractivité pour une ville qui se voulait être « la reine des plages »

			II -**Fêtes foraines** Elles semblent subies par la ville, sujet déjà évoqué en Conseil Municipal, la médiocrité des attractions (surtout des loteries)ne répond pas vraiment aux attentes des enfants et des plus grands. Il n'est pas admissible que pour faire de la place à la fête foraine(manèges+caravanes) les étals du marché soient disposés sur la moitié de l'avenue F.Moureaux. Ces forains pouvant être violents, l'ancien Maire « évoquait » le sentiment d'être un peu pris en « otage ». **CONCLUSION** Pour revenir à la cause principale des embarras de circulation Trouvillais, (le marché) pour pallier à l'absence de commerces de vie courante en nombre et en taille, (Hennequeville: pas un seul commerce) il existe à l'entrée de Deauville/Trouville/Touques, une zone commerciale bien pourvue, de vastes parkings, 2 grandes surfaces, 1 grande surface maison/bricolage, 2 moyennes surfaces discount et autre qui pallient majoritairement aux besoins des populations et sans nuisances. On pourrait très bien ne garder à Trouville qu'un petit marché traditionnel , campagnard et bio, tout le monde serait content. Ce projet malgré tout audacieux par rapport à tout ce que l'on aurait pu voir est ESTHETIQUE mais dans la forme présentée ne résoudra pas les encombrements estivaux. »
22	01.09.23	B R	« Je souhaite que le marché reste boulevard Fernand Moureaux. L'avenue Kennedy est trop excentrée pour les personnes à mobilité réduite. »
23	01.09.23	G I	« Projet ambitieux qui embellit le quai et le rendra plus harmonieux Quid de la fête foraine ? Suggestion: laisser la couleur des stores à disposition des gérants des établissements permettant une identité visuelle Pour l'éclairage des led peuvent-elles permettre un éclairage nocturne permanent? »
24	Non daté	Illisible R	« Si possible, pourriez-vous placer des « parkings à vélo » près de la place Foch côté commerce davantage sécurisant. »
25	Non daté	Illisible R	« Je suis satisfaite de ce projet. Le principal pour moi, c'est que l'on conserve les arbres »
26	03.09.23	U I	« La configuration géologique de TROUVILLE avec beaucoup d.habitations sur les hauts de TROUVILLE avec beaucoup de personnes âgées et parfois handicapées rend difficile l'acces au Centre ville autrement qu'en automobile donc votre projet et d'ores et déjà une très mauvaise idée, c'est pourquoi mon épouse et moi résidents du Parc Cordier, nous y sommes défavorables. (Nous avons 80 et 82 ans). Déjà, nous n'avions pas apprécié la privatisation du chemin des Hauts Bois qui permettait de contourner les

			embouteillages pour se rendre à la Zone commerciale de Touques. Il y a peut être plus urgent comme travaux en particulier la remise en état du Boulevard d.Hautepoule (boulevard nids de poules) et du Chemin de Callenville »
27	03.09.23	P I	« Ci-dessous quelques commentaires: - enrobés de chaussée de couleur claire pour diminuer la température, - plus de végétation (arbres) pour générer de l'ombre, - 1 seule voie de sortie pour privilégier la sortie vers le chemin de la source, - bien prévoir les parcs à vélo sécurisés, »
28	03.09.23	G I	« Nous sommes propriétaires d'un appartement dans le Manoir de la Cour Brûlée au 6 avenue Marcel Proust. Nous ne sommes pas résidents permanents mais nous nous y évadons autant que possible. Nous avons regardé avec attention le projet de réaménagement de ce boulevard central à Trouville. Nous le trouvons bien argumenté et bien pensé. Aussi nous n'aurons qu'une remarque: - Même si l'électricité ne sera pas une solution durable pour l'automobile, L'impulsion donnée ces derniers temps en sa faveur fait que le parc d'automobiles électriques est amené à grandir, et à prendre en considération à minima uir les 10 ou 15 ans à venir. Aussi nous trouvons surprenant que ce sujet ne soit pas pris en considération, et de ne même plus retrouver les 2 bornes de recharge existantes. Avons nous loupé une information ? »
29	04.09.23	M I	Je tiens tout d'abord à saluer la qualité de la présentation du document, les éléments intéressants recueillis sur le plan historique et l'étude approfondie sur l'existant. Par ailleurs, le niveau de détails sur les éléments projetés témoigne de la réflexion pour valoriser cet espace central sur la commune de Trouville-sur-Mer. Le projet traduit bien la volonté de réduire l'impact de la voiture et de favoriser la transversalité entre les commerces et les quais, afin de ne pas avoir une lecture de l'espace dans le seul sens longitudinal. L'intégration de la piste cyclable aux circulations est un élément fort du projet et d'une manière générale, la réflexion est aboutie concernant l'évolution des circulations des véhicules et des vélos. Bien que l'on puisse noter la volonté d'animer la promenade des terrasses, je n'identifie pas le même niveau de réflexion pour valoriser l'espace réservé aux piétons sur la promenade au niveau du quai sur la Touques. La comparaison (au chapitre 13 du document) entre la situation existante des quais et la simulation visuelle

			du projet est assez pauvre et se limite au remplacement des mobiliers urbains, certes nécessaires. Je pense que la mise en valeur de l'espace exclusivement réservé aux piétons, mériterait le même soin et la même attention que celle apportée à la circulation des véhicules et des vélos. C'est pourquoi, je me permets de suggérer dans l'objectif d'une meilleure valorisation du quai sur la rivière d'un faire un vrai lieu de promenade qui favorise la marche : • Un traitement davantage paysager me paraît tout à fait opportun sur cette zone, qui mériterait d'être bien davantage végétalisée. • Une coupure visuelle de plantations (selon schema page 16) avec l'espace de parking, offrirait aux piétons un lieu dédié, beaucoup plus propice à la marche, bordé côté Ouest par la Touques et une perspective verte, arborée et plantée côté Est. • Cela isolerait cette vraie promenade de la vision d'une zone de parking et permettrait ainsi aux promeneurs, aux marcheurs et aux joggers d'évoluer dans un espace privilégié, plus vert, moins urbain, plus naturel en profitant d'un coté des vues sur la rivière et ses changements de niveaux au gré des marées, et de l'autre d'un espace végétal nouveau qui pourrait rappeler les haies bocagères de la région. • Un traitement similaire pourrait faire l'objet d'un prolongement sur l'espace central du pont des Belges aujourd'hui situé hors de l'emprise du projet.
30	04.09.23	B I	« Il est prévu un rétrécissement de la voie partant du rond-point du pont des belges vers le casino pour ne laisser qu'une voie au lieu des deux allouées actuellement à la circulation automobile (et vélomoteurs). En revanche, dans le sens inverse, deux voies seront dédiées à la circulation automobiles (et vélomoteurs). Ce projet ne risque-t-il pas de congestionner complètement le rond-point des belges, partant l'accès et la sortie de l'axe vers et depuis le casino (et la plage), notamment pendant les week-end et la période estivale. En effet, il n'y a pas moins de quatre voies de circulation qui aboutissent au rond-point du pont des belges. Venant de Deauville, le pont comporte deux voies d'accès vers Trouville, elles-mêmes dans le prolongement du centre commercial de Touques, sans compter celles du rond-point de la gare. A cela s'ajoute l'accès vers Trouville par la D 535, une voie de circulation, mais ramifiée en deux voies en accès direct du rond-point. Enfin, le rond-point du pont des belges est desservi par le boulevard d'Hautpoul.

			Il y aura donc inévitablement un fort rétrécissement au niveau du rond-point, de sorte que l'écoulement du trafic en provenance de ces quatre voies (cinq avec la D 535 dédoublée) en sera affecté, comme à l'approche d'un goulet d'étrangement. On passera de cinq voies de circulation à une voie. Cela ne risque-t-il pas de générer une importante pollution visuelle, sonore et atmosphérique (moteurs thermiques en fonctionnement à l'arrêt) et constituer un facteur majeur d'insécurité pour les cyclistes et les piétons ? Cet aménagement ne devrait-il pas dans ces conditions avoir une ambition plus importante et prendre en compte un plan global de circulation ? Certes, le pont des belges n'est pas incorporé dans la voirie communale (sauf erreur), mais il devrait être possible d'envisager une concertation à plusieurs niveaux. »
31	06.09.23	J	J habite rue des Ecores et j utilise tous les jours le bd f Moureaux , comme piéton ou automobiliste . Le constat que vos services ont dû faire sur le plan de la sécurité routière c est que la vitesse des voitures est excessive (les automobilistes eux même ne se rendant pas compte certainement de cette vitesse) Il faudrait donc , et je crois que votre projet le prend en compte , prévoir des dispositifs de ralentissement comme dans toutes les villes disposant de ce type de boulevard .
32	07.09.23	Illisible R	« En donnant l'accès d'une seule voie aux voitures (pont des Belges -> Casino) vous embouteillez de façon certaine l'accès à la ville. Stationnement prévu pour livraisons ? Ce ne sera pas rapide, occupés par des voitures les camions vont s'arrêter et bloquer la voie. Si on ne peut pas pénétrer dans Trouville les personnes à mobilité réduite ne pourront pas accéder au centre-ville. Je nous prévois une sympathique pagaille. Mobilier, plantations, rien à dire. »
33	07.09.23	M I	« Deux observations en regardant le projet : Le trottoir piéton serait placé ,si j'ai bien compris, entre les voitures stationnées et la voie réservée aux cyclistes ce qui est très inconfortable voire dangereux pour les piétons (j'ai vécu dans une ville qui a choisi cette disposition) ne serait il pas possible de faire l'inverse et grouper les « roulants" du même côté, et en plus de faire bénéficier les piétons de l'ombre des arbres car les cyclistes n'en n'ont pas l'utilité? Car les piétons sont très majoritaires à Trouville. Second point : Est ce que l'emplacement du marché est conservé dans sa totalité car c'est un lieu animé, un mélange de populations et vital pour les habitants a l'année ainsi qu'une attraction pour les touristes. »

34	09.09.23	L I	« Tout d'abord je tiens à féliciter la collectivité tant sur le principe de concertation que sur les travaux dont ce boulevard et les quais ont plus que besoins. Malgré tout le rendu du bureau d étude ne me semble pas à la hauteur des objectifs attendus notamment en terme de liaison entre les quais et l axe commerçant. La liaison mainte fois répétées comme enjeux de cette restructuration apparaît comme une redite de l existant avec des passages piétons mieux marqués. Ayant de part mes fonctions une expérience significative des collectivités et de ce type d aménagement, le résultat ne me semble pas à la hauteur et un projet plus ambitieux aurait sans aucun doute été possible tout en tenant compte du réel problème que représente à la fois le nombre important de voitures et les diverses utilisations des quais. Le point positif de cet aménagement sera toutefois de redonner un peu de qualité et d homogénéité à cet espace. Si toutefois vous souhaitiez échanger sur mes remarques, je serai ravi d approfondir mes propos. »
35	09.09.23	V' I	« une première lecture des 78 pages de votre projet me donne l'impression d'un projet essentiellement cosmétique (mobilier Urbain, pavage, marquage, garde corps, éclairage, signalétique ...) qui n'améliore que de manière marginale la végétalisation, de manière quasi inexistante la perméabilité des sols, et de manière très aléatoire et improbable la circulation et le stationnement. - Le transfert de la voiture à la marche ne se fera pas : hors marche sportive, on est en moyenne au cap des 15' de marche pour aller du RdPt d'entrée à la mer et, d'après vos propres chiffres, on ne le fera donc que "rarement". - Le transfert de la voiture au vélo serait miraculeux si la part du vélo doublait, pour des raisons propres à la ville (l'habitat est en forte pente) et au fait que la ville est touristique (95% des touristes venant sans vélo). Dans le meilleur des cas, on supprimerait donc 1% des voitures. - Votre projet ne mentionne aucun changement dans les transports en commun quasi inexistants de Trouville : une moyenne de 3 (maximum 6?) personnes par véhicule (si ma mémoire est bonne d'après les propres chiffres de la Communauté de Communes) probablement à cause des trajets circulaires, qui ne desservent qu'une seule direction à chaque station et font donc parcourir des distances très supérieures au déplacements strictement nécessaire ; et avec des attentes inacceptables entre navettes. Trajets rallongés et attentes aux arrêts font que personne n'utilise cette proposition lamentable. En une phrase, vous nous proposez un **Bd Moureaux <u>digne du Quartier Latin</u> à Paris (probablement au prix du Quartier Latin**, bien que vous ne nous donniez aucune indication budgétaire**) <u>alors que 50% de la voirie de Trouville</u>** (à commencer par les accès au Rond Point Est du Bd) **<u>est dans un état digne de la Russie</u> et que 90% de la voirie de Trouville restera à l'abandon**. Et avec **<u>une circulation automobile de plus en plus congestionnée et recongestionnée et un</u>**

			stationnement toujours aussi punitif et de plus en plus rare, même pour les résidents. (Je n'ai pas vu de bilan en la matière). »
36	09.09.23	RI I	« Nous sommes allés consulter le projet à la mairie et sans être des professionnels, nous avons bien vu la qualité de la réflexion ! Quelques questions par écrit car malheureusement nous ne serons pas là le 19 septembre . Le coût : avez vous une fourchette ? Et qui finance ? La durée des travaux: l'estimez vous et quel délestage est prévu ? En outre Comment prévoyez vous les poubelles, leurs abris , leur ramassage et avez vous prévu des bacs à verre ? Avez-vous prévu sur les places de parking certaines avec borne de recharge électrique? Comment organisez vous les livraisons des commerces et y a t'il une zone dédiée? Que prévoyez vous pour les loueurs de Trouvillaises (voitures à pedales)? Pourquoi ne pas envisager le prolongement de la piste cyclable jusqu'au début de la passerelle du phare avec installation de verdure également ? Où installerez vous le marché bi hebdomadaire dans cette nouvelle configuration ainsi que les camions des commerçants du marché? Comment allez-vous négocier avec les forains ? J'imagine que cette nouvelle configuration entraîne leur retrait ? »
37	10.09.23	C I	« J ai une maison sur les quais Cela serait formidable si les quais peuvent devenir semi piéton Comme l autre cote de la rive »
38	10.09.23	D I	« Je suis d'accord avec le projet Tout ce qui va dans le sens de la diminution de la place de la voiture va dans le bon sens . Il est dommage qu'actuellement le quai soit sacrifié et qu'il n'y aie pas une vraie promenade du pont des belges au Casino Il est important également de vegetaliser. »
39	11.09.23	A R	« Concernant le projet sur le quai je suis dubitative quant à 1 voie de circulation dans le sens de l'entrée de Trouville. Fluidité circulation améliorée ? D'autre part je pense qu'il fait une séparation par des barrières (amovibles si besoin) tout le long du boulevard afin que ni les piétons ni les voitures ne puissent traverser hors des passages prévus pour cela. Les sorties des rues Notre-Dame et Verdun ne doivent pas permettre de traverser le boulevard et doivent faire l'objet d'un sens de circulation avec un point giratoire pour prendre le sens inverse. »
40	11.09.23	G R	« p.18 Nombre de parkings vélo : 40 ? Sans doute avec l'entreprise de location de vélos à côté de l'embarcadère. Plutôt que de dire qu'il n'y a que 1% du vélo dans les déplacements quotidiens, il vaudrait mieux organiser des vélos gratuits en libre service surtout l'été, en liaison avec un stationnement hors

			centre ville avec ??? ??? éventuelle. L'été est très agréable pour pédaler et faire du sport. ! p.23 : planter des arbres en pleine terre place du casino (quitte à revenir sur la concession à Vivendi). Les pots actuels sont disgracieux et ??? arbres plantés sont condamnés à mourir à cause du ??? ??? et des gaz d'échappement qui, par ailleurs, rendent les terrasses des cafés invivables et inhospitalières. Les contraintes données par le concessionnaire doivent être renégociées. p.25. Puisque « la plupart des terrasses ??? ne respectent pas la règlementation fixées par la ville » outre les lois sur l'environnement, il faut revenir sur les empiètements sur l'espace public (trottoirs, place Tivoli) qui font de la traversée de ces espaces des obstacles (notamment pour les poussettes et les handicapés) et qui sont visuellement et auditivement dégoûtantes et sans doute non hygiéniques. Une autorisation a été motivée exceptionnellement par le Covid 19. Il faut revenir à un usage public et non privé (abusivement approprié) de l'espace public. p. 34. Il y a une insuffisance scandaleuse de toilettes publiques, en particulier pour les femmes et sur la plage. Le prix en termes de ??? ??? et d'hygiène publique est scandaleux. p.35 Le réemploi seront difficile compte-tenu de la laideur et la la dégradation de ??? p 40 Dans le cas des commerces avec terrasse il faudrait ??? si c'est avant dérogation suite au Covid 19 ou après. Le projet devrait prévoir de revenir à la situation normale antérieure. P 42. Il est absurde de prévoir deux entrées pour une sortie (ou l'inverse puisque les bouchons auront lieu soit à la sortie (ou à l'entrée) Qu'entend-on exactement par « végétalisation » de pied d'arbre ? Il serait important d'augmenter le nombre d'arbres (voir pages suivantes) P45. Il faudrait mentionner plus clairement la couleur des revêtements en prévision du dérèglement climatique. P 49 La palette des matériaux est beaucoup trop foncée. P 54 Les bancs en pierre seront insupportablement chaud en l'absence d'ombre arborée (et même avec !) Il vaudrait mieux du mobilier en bois. La page 67 est caricaturale : il faudrait une deuxième rangée d'arbres. P 74. Quel emplacement pour les événements « festifs » ? P 15, 16, 17. Le projet d'aménagement des quais, notamment en matière de stationnement, ne peut pas faire abstraction des autres espaces publics sacrifier au stationnement et plus particulièrement celui de la place Foch et des bords de la Touques jusqu'à la jetée. La concession de la place Foch devrait être dénoncée pour retrouver un espace public vraiment arboré et dévolu à des activités sociales. Celui des bords de la Touques devrait être aménagé comme son vis-à-vis à Deauville pour être arboré et consacré à un lieu de promenade vers la jetée.

			De manière générale le document livré à la consultation publique paraît insuffisant par rapport aux normes légales des marchés publics dans le domaine de l'environnement de leur publicité et de leur soumission à l'avis des populations concernée conformément à la législation formulée par la Commission Nationale des Débats Publics »
41	11.09.23	Illisible R	« Végétaliser signifie planter des arbres, installer des zones herbeuses et non pas installer des bacs en ciment contenant des fleurs qu'on doit remplacer. Végétaliser = arbre, herbes, fleurs, ??? »
42	11.09.23	C I	« Je vous remercie pour le document de concertation de réamenagement du bd F Moureaux. Le document est assez clair et le projet pertinent. J'habite Trouville en residence secondaire, rue Dumoulin. Je circule en velo sur les courts trajets. Ne pouvant être à la reunion publique, je vous fais un retour par mail. Je precise que je n'ai aucun lien avec aucun commerce. Au delà du projet positif que vous menez • Esthetique et agencement plus agréables • Les passages pietons très elargis J'y vois quelques inconvenients • l'homogeneisation des terrasses (slide 24) casse une partie du charme de Trouville notamment sur les vapeurs & co • si vous supprimez le fait de pouvoir mettre une tenture vertical l'hier pour border la terrasse des restaurant, vous supprimé cette vie de rue et cette animation qui fait la difference / Deauville. Les restaurant n'ayant plus le droit de chauffer leur terrasse sans ces panneaux lateraux, je ne comprends pas votre choix page 24. Vous risquez de tuer le centre ville comme tant d'autres l'ont fait. • l'engorgement les jours de marches ne me semble pas du tout résolu avec le plan envisage. Il n'est pas simple d'envisager la reduction de la voiture en ville sans trouver els solutions de parking (que vous avez dejà mis partiellement en oeuvre) mais que peu de gens connaissent avec une signaletique insuffisante certainement. Ne pourrait il pas etre envisage les jours d emarché de rendre pieton le Bd F Mourreaux le temps du marché et prevoir une connexion au parking de la plage par le haut »
43	Non daté	Anonyme R	« Aucune communication au préalable sur ce projet qui peut dénaturer encore notre centre ville. Pourquoi un seul projet présenté ? Appel d'offres ? Hypothèses, nous avons le choix qu'entre 2 lampadaires. Pourquoi aucune mesure ? Quelle est la place des piétons, des cyclistes, des voitures ? Quelle végétalisation ? Perte des trottoirs ? Aucune mesure. Une étude faite sur l'utilisation des voitures ? Quels squares ? Bref, projet immonde ! »

44	Non daté	Anonyme R	« 1- Manque d'arbres sur le versant du boulevard avec les commerçants pour diminuer la température sur le dit boulevard l'été 2- Plus de banc et améliorer les bancs face à la Touques ou les changer 3- Pus de fleurs 4- Des trottoirs plus planes sans trou ou différence de niveau avec les passages piétons adaptés aux personnes âgées, handicapés ou malvoyants 5- Placer un compost 6- Mettre en place un système de feu de signalisation pour pouvoir passer d'un côté à l'autre du BD Pensez au système mis en place par Deauville en face de la gare où on demande le feu rouge pour traverser grâce à un bouton 7- Pas assez de poubelles sur le côté commerçants du Boulevard 8- Revoir le passage piéton devant la bibliothèque car manque de visibilité et est très dangereux 9- Les toilettes déjà existantes devraient être refaite comme les nouvelles mise récemment en place 10- Pas assez de poubelles de verres sur le boulevard et revoir les emplacements des dépôts et les signaler de façon plus claires (types de poubelles) 11- Le marché bio le samedi n'est pas assez conséquent alors que la demande est forte et mieux signaler son emplacement et son existence. 12- A l'entrée de la ville, traverser le rond point est dangereux car pas de système de feu de signalisation type Deauville (voir point 6) 13- Des boutiques sont vides sur le boulevard, peut-être faudrait-il revoir les commerçants manquants à notre ville : charcutier-traiteur, pressing, magasin bio ou de vrac, un autre boucher de qualité bio, une mercerie, chocolatier, et tous commerces de proximité nécessaire à la vie de tous les jours sans avoir à prendre la voiture (pensons aux personnes âgées de notre ville) 14- Les emplacements des bus Nomad ne sont pas clairement visibles »
45	10.09.23	M I	J'ai bien ri à la lecture de l'ésotérisme de novlangue où la transversalité va améliorer la practicabilité de la marchabilité . C'est de la débilité ou de la pédantibilité ? Est ce ainsi que certains cabinets conseils (j'en ai possédé quelques uns , mais dans des domaines plus scientifiques) , cherchent à enfumer le client , à l'éblouir par une pseudo dialectique factice pour mieux le surfacturer ? Bon , j'ai cherché la page 79 qui aurait dû CHIFFRER ces réalisations ! N'est ce pas un peu essentiel ? Ou certains s'en foutent car ça ne sort pas de leur poche . C'est l'argent des autres , c'est le

			quoi qu'il en coûte . Peut être , là , il faudrait avoir recours à un autre cabinet conseil (Mac Kinsey , de notoriété établie pour ces "montages") Et qui paye : l'UE , l'Etat , la Région , le Département ? .....ou les trouvillais ? Drôle de gestion inconséquente . Enfin , il y a des règles : No parking , No business . Et vous n'allez pas changer ce principe . Ensuite , que vous le vouliez ou non , on est au siècle de l'automobile , ne l'oubliez pas . Vous avez bien essayé de supprimer un engin motorisé par un cheval tirant une charrette pour la collecte des ordures . C'était ridicule , coûteux , inutile ; le seul avantage a été d'en faire un reportage aux journaux télévisés , ce qui a fait gausser la France entière . Et le pauvre cheval , qu'est il devenu ? ça a été un problème plus difficile de le céder que de l'acheter . Enfin , et pour finir , je réitère ce que j'ai déjà dit et écrit : quid de l'état lamentable et dangereux des rues , routes et trottoirs ? Nous n'avons pas le même sens du service publique et des priorités , je vous l'ai déjà écrit , mais vous vous gardez bien de me répondre . Gênant ?
46	11.09.23	L R	Il pourrait être envisagé, au niveau des passages piétons, un éclairage spécifique et de couleur différente (de l'éclairage public) ce qui sécuriserait les personnes, notamment pour la traversée du Pont des Belges.
47	12.09.23	B I	« J'habite Les 3 étangs. Je suis globalement favorable au projet qui me semble cohérent avec les contraintes touristiques de la ville et l'existence du marché. J'ai trois remarques : • Je trouve que la place Fernand Moureaux reste dans le projet une frontière entre Trouville Ouest (Bd F. Moureaux) et Trouville Est (Rue Général de Gaulle). Il faudrait profiter pour recréer un lien entre les deux quartiers et permettre surtout au quartier Est d'être mieux intégré dans la ville. Un changement de circulation des voitures pourrait être une première étape.

			• A mon avis, le fait de mettre deux voies de sorties sur le nouveau boulevard ne permettra en rien une meilleure fluidité du trafic. Par observations depuis 3 ans, sur deux côtés du boulevard les voies de droite sont régulièrement bloquées par des voitures se mettant en double fils, surtout le week-end. Au niveau du rond-point les voitures se mettent sur la voie de droite et laisse souvent celle de gauche vide. Enfin des blocages se créer régulièrement entre les voitures qui vont vers Deauville et celle qui partent sur Touques. Je pense qu'il serait mieux d'agrandir le trottoir côté commerces et de plus le végétaliser. • Pour ce qui concerne le calepinage, je ne suis pas très favorable au patchwork (Pavés roses et gris), mais c'est une question de goût ; de même que les pavés sur la voirie par observation (en dehors des rues pavé comme à Paris) ces derniers viennent à bouger assez rapidement dans le temps et sont remplacés par de l'enrobé. »
48	12.09.23	M I	Nous avons des propositions sur votre plan d'aménagement : 1. En termes de sécurité, mettre la piste cyclable au même niveau que la route permet aux piétons d'être plus attentifs lorsqu'ils traversent la piste cyclable. Nous joignons le schéma explicatif ci-dessous. 2. Le quai le long de la Touques n'ayant aucun arbre, il n'y a jamais d'ombre. Il serait peut être nécessaire de mettre des arbres et des bacs à plantes dans l'alignement des assises pierres. Cela permettra d'avoir de l'ombre et de cacher les voitures garées sur le parking lors que nous arrivons du pont des Belges. 3. Dans l'objectif de préserver l'environnement, il est nécessaire d'accroître le nombre d'endroits pour recharger les voitures électriques et hybrides. Il faut aussi que les emplacements pour accrocher les vélos soient plus visibles et respectés (ci-joint une photo de l'emplacement des vélos près de l'ancienne poste).
49	12.09.23	P I	**« Quelques réflexions à partager** **1. HISTORIQUE** **« Contexte historique important : <u>passage d'un village de pêcheurs à une station balnéaire</u> »** <u>Est-ce bien la définition adéquate ?</u> Les stations balnéaires n'ont pas toujours pu, su, préserver leur port de pêche en activité. Pour Trouville, c'est un atout majeur d'attractivité, avec un poids économique significatif, tout au long de l'année. C'est ce qui fait qu'elle n'est pas une coquille vide. C'est à notre avis un point à intégrer dans ce paragraphe, normalement, il oriente la philosophie du projet : ville déterminée à développer de l'activité économique diversifiée ou bien, à terme, « Village-vacances » ?

			2. MOBILITÉ – ACCESSIBILITÉ • Les enjeux énoncés sont tout à fait recevables, mais ne concernent-ils pas essentiellement les 2 mois d'été. Si la rénovation du quai et du Boulevard FM doit permettre d''améliorer les systèmes de circulation existants, si elle est une urgence compte tenu de la vétusté et de l'état de dégradation (parfois dangereuse) des sols et des mobiliers urbains inadaptés, le plan devrait prendre en compte l'ensemble des besoins et des pratiques des habitants/résidents, quelque soient leur quartiers. • En ce sens **« diminuer l'impact de la voiture » :** - Devrait aller de paire avec la qualité et l'espace réservé aux trottoirs. Actuellement ils sont « mangés par les terrasses ». Est-ce bien pris en compte par le projet ? - Devrait garantir aux habitants « du Haut » une accessibilité au centre-ville sans leur voiture. Des solutions sont-elles envisagées ? **« Permettre et encourager la pratique du vélo ».** 1 % du vélo dans les déplacements quotidiens. Il serait intéressant de savoir les pourcentages vélo, voiture, bus et marche à pied, selon les différents quartiers de Trouville. **« Valoriser les modes de déplacements actifs »** concerne la pratique du vélo, la marche à pied et l'utilisation de transports en commun (bus, navette, autres?). • **« Valoriser et animer la promenade des terrasses ».** Qu'appelle-t-on « la promenade des terrasses » ? En été et au WE de forte affluence, aujourd'hui, c'est « la promenade infernale » pour les piétons (et les professionnels) : trouver un passage incertain, périlleux, entre le différentes personnes présentes, quasi impossibilité pour les poussettes, les personnes à mobilité réduite, etc. • Quid du marché ? Peu de choses sont évoquées notamment sur l'impact du projet sur son fonctionnement, juste : « améliorer la praticabilité piétonne pendant le marché ». **3. LE PATRIMOINE VÉGÉTAL** On ne peut que saluer l'effort considérable qui va être fait dans ce domaine. Après l'impression de laissé à l'abandon, les Trouvillais devraient retrouver un environnement agréable et apaisant. **4. LES COMMERCES DU QUAI** Tout est dit ! « La plupart des terrasses existantes ne respecte pas les réglementations fixées par la ville. » LES TOILETTES PUBLIQUES Là encore, c'est très attendu par les Trouvillais et les visiteurs. Des efforts ont déjà été faits et il faut saluer les personnels qui gèrent les toilettes de la plage. On avait touché le fond les années précédentes ! Ce qui va être fait sera bienvenu. A tout hasard les toilettes automatiques de Benerville sont, il me semble, un bon exemple. Il y en a sans doute bien d'autres. **7. LES INTENTIONS DU PROJET**

			En résumé. Plus de lisibilité, de fluidité, sur ce boulevard... Oui. Notre crainte : Que le regard porté sur ce projet de réorganisation du Boulevard sous-évalue les besoins concrets des résidents à l'année, sans oublier ceux qui vont venir dans les nouveaux logements, des familles nous l'espérons, ceux qui habitent les hauteurs et sont tout autant concernés par le centre-ville. Certes le tourisme est une manne financière essentielle, mais cette réorganisation est aussi une façon d'envoyer un message important et attendu : oui, vivre à Trouville est une chance, il faut rendre la vie encore plus agréable aux habitants et encourager de nouveaux arrivants... pour cela tout ne devrait pas être focalisé sur l'activité touristique, mais penser à favoriser et redynamiser les activités économiques de base réduites à une peau de chagrin aujourd'hui. La circulation en fait partie. Bravo et bon courage à tous ceux qui travaillent au projet. Faire des choix est toujours une délicate entreprise. »
50	12.09.23	B I	« Quelle est la politique de la ville pour augmenter le nombre de places de parking offrant la possibilité de rechargement des véhicules électriques. Sauf erreur de ma part, il me semble qu'il n' existe que 2 bornes de recharge de disponible du côté du port (qui ne fonctionnent que rarement). Il est dommage d'être obligé de se rendre sur Deauville pour recharger son véhicule. »
51	13.09.23	G I	« En ce qui concerne les vélos il faudrait prévoir beaucoup plus d endroits pour les accrocher. C est très bien de les privilégier mais la plupart du temps les vélos doivent être accrochés par l utilisateur à des poteaux de rues idem sur la plage où le seul endroit possible se trouve devant le grain de sable. La voie vélo peut rester mais être plus visible. Quant au stationnement voiture j habite Trouville et il est mal fait Trop de zones de couleurs différentes on s attendrait à ce que la zone rouge soit la plus chére or c est la orange !! Ceci est un exemple mais à simplifier pour les riverains car entre les zones payantes et non payantes en période creuse difficile également de s y retrouver. Remarque concernant le terre plein central pont des Belges il est l image de la ville pour les touristes qui arrivent or les néons qui clignotent avec le nom de la ville les sculptures aciers sont du plus mauvais goût ... Le délestage l été par la navette vers hennequeville est peu utilisant on voit la parking vide il faudrait l annoncer en amont sortie autoroute sortie nationale ... Il faudrait s inspirer des architectes de la ville de deauville dont les réalisations sont toutes magnifiques. Merci prendre en compte mes remarques qui sont des suggestions pouvant etre constructives »

52	13.09.23	B I	« Après consultation du dossier de réaménagement du bd f. Moureaux j'émets un avis favorable à ce projet qui améliore l'entrée de ville ,allége l'impact de l'automobile dans l'espace public en le végétalisant d'une manière plus cohérente : la barre végétale actuelle bien que très bien entetenue par les jardiniers communaux difficile et dangereuse à entretenir , N'est pas mise en valeur et fait perdre un espace utile . Cela réajustera également le stationnement plus opportun Des véhicules des marchands ambulants qui encombrent pour certains abusivement l'espace public et en ne le respectant pas. »
53	13.09.23	G I	« Mon autre question concerne la durée des travaux début et fin et l impact sur le marché qui est déjà bien ennuyé par la fête foraine qui dure 3 semaines et sans grand intérêt »
54	14.09.23	Illisible R	« Concernant ce que vous nommez végétalisation. Si c'est pour mettre des bacs à fleurs en ciment (béton) comme sur la place Tivoli : non merci. C'est moche, la ville a besoin d'arbres, d'ombre, pas de bacs à fleurs si il n'y a que ça, ça va être laid et inconfortable. Concernant vélos : normalement en cas d'1 piste bidirectionnelle cm ça semble être le cas : la largeur préconisée est de 3,50m, pas 3m. Trottoirs : faut-il comprendre que les piétons vont être coincés entre la piste cyclable et les voitures garées sous les arbres ? Les bancs ? des □en béton (en bois qqf) mais sans dossier et qui seront surtout sans ombre donc soit en plein soleil soit sous la pluie. Circulation : 1 voie dans 1 sens, 2 voies dans l'autre ? Bonjour les embouteillages. Normalement c'est 1-1 ou 2-2, pas 1-2 Par contre rien n'est budgété sur vos plans. Combien ça va nous coûter ? PS : Alors que la piscine intérieure est fermée et il paraît que vous voulez en faire une salle de réception !! Quelle honte ! Les trouvillais petits et grands ont besoin d'une piscine intérieure surtout les gens âgés à qui leurs médecins prescrivent souvent de faire de la piscine il n'y aurait pas un loto du patrimoine pour la piscine ? (c'est une blague – qui va à cette église ?) Les quais doivent être aménagés pour les piétons. Là tout est fait autour du parking ! Aberrant. Les piétons veulent marcher sur de vrais trottoirs, s'asseoir sur des bancs confortables et à l'ombre. Regardez juste en face ce qui a été fait. Si vous regardez les photos cartes postales de Trouville, vous verrez il y avait des arbres partout, des bancs partout, sur les quais, la place du Casino. »
55	14.09.23	M . I	« Le projet semble intéressant et bien organisé, mais celui ci tient-il compte du reste de la ville, avec ses rues étroites, ses trottoirs plus que défectueux et TRÈS dangereux, de la problématique du stationnement notamment sur la digue côté CNTH et aux alentours des Roches Noires (à quand la mise en place de parc mètres à cet endroit avec stationnement gratuit ou

			quasi gratuit pour les riverains) ? ATTENTION ! La situation va en s'aggravant surtout en période de haute saison. Points forts de ce projet sur le plan circulation automobile : voie unique pour entrer en ville et double pour en sortir, accès interdit dans le sens de la descente de la corniche (voilà une bonne initiative) mais très mauvaise organisation et sens de circulation à l'intérieur de la ville. »
56	14.09.23	V I	« Projet très bien décrit mais me paraît pharaonique pour Trouville qui il y a encore qq mois était en difficulté financière. Quel budget est prévu ? Est ce que cet aménagement est un investissement et donc y aura t il un amortissement ? Dans ce projet les améliorations et modernisations envisagées sont intéressantes pour renover Trouville. Par contre l agrandissement des trottoirs ne me paraît pas nécessaire. Les terrasses sont suffisantes pour les 2 mois où les restaurants travaillent au maximum. Le reste du temps ils sont au ralenti entre les week end. Vous préciser que cet aménagement va fluidifier la circulation. Je ne vois pas comment du fait que lorsque les véhicules arrivent devant le casino les places de parking au complet ils doivent revenir sur leurs pas. Pour fluidifier il serait souhaitable d informer au rond point du pont le nombre de places de parking disponibles. En ce qui concerne la navette l été une info dès la sortie d autoroute et arrivée sur Touques devrait être signalée et aussi signaler lorsqu elle est stationnée. Pensez vous vraiment qu une piste cyclable de cette taille qui n a aucune liaison avec d autre pistes, sur Deauville par exemple, va diminuer l impact de la voiture? Avantage on espère ne plus voir les vélos et autres sur les trottoirs ! Dommage que l impact ne fonctionnera pas sur les Planches ! Car les pancartes sont trop petites ?Peut être que des pancartes comme celles interdit de fumer pourrait mieux fonctionner pour assurer la sécurité des piétons et principalement des piétons seniors. Juste une info en ce qui concerne les pavés si pavés il y a ne pas oublier que des grès un peu brillants lors de pluie et gelée il y a problèmes de glissades. Voir la dernière mise en place des pavés actuels qui ont dû être poncés. Si vraiment on arrive à fluidifier la circulation, donc moins de voitures donc une seule file de retour vers le pont et ainsi on pourrait conserver la bande centrale actuelle qui est une image de Trouville sur les cartes postales depuis des décennies. Merci de nous avoir permis de donner notre avis et merci d avance pour la suite que vous donnerez à ces remarques et questions. »
57	15.09.23	C I	« je viens de consulter les plans de réaménagement J'ai quelques remarques qui sont les suivantes : 1/Le double sens de sortie est dangereuse pour les piétons et cyclistes qui voudrons traverser 2/suite à 1/ je profiterais de cette espace pour faire un parking en épis qui est beaucoup plus pratique pour se garer et encombre moins longtemps la voie de circulation 3/je déplacerais la piste cyclable à côté de l'espace piétons du côté du parking actuel, je supprimerais la

			ligne de parking créneau qui se trouve à côté de la séparation piéton Si vous laissez la piste cyclable comme sur le plan, je vous fais le pari que vous trouverez des vélos et trottinettes sur les bords du quai dédiés aux piétons Pensez à l'agrément de circuler en vélo ou trottinette proche des quais 4/suite aux déplacements de cette piste cyclable je reduirais légèrement la largeur de l'espace piétons J'espère que ces remarques retiendrons toutes vos intentions »
58	15.09.23	B I	« La réhabilitation du boulevard F.Moureaux et des quais annexes s'avère une nécessité tant leurs aspects et fonctionnalités ne sont pas à la hauteur d'une station qui se veut accueillante. J'ai consulté sur le site de la mairie le projet. Je ne suis pas experte en travaux publics et en faisabilité architecturale. Néanmoins, je porte à votre connaissance les observations ci-dessous : - la circulation des véhicules motorisés ainsi que leur stationnement sont problématiques. Réduire l'arrivée des voitures avec une seule voie d'accès risque de générer un goulot d'étranglement en amont du boulevard. La topologie de Trouville en sa partie basse n'est pas adaptée à une circulation soutenue. Un parking de délestage est la solution écologique. - les cyclistes auront-ils l'assurance de circuler sur des voies balisées et sécurisées notamment au regard des trottinettes électriques utilisées de manière anarchique ? - les véhicules de livraison sur le boulevard (et ailleurs) sont une gêne pour les riverains autant que pour la fluidité de la circulation. Quels sont les aménagements prévus (lieux stationnement, horaires contraints) ?
			- la fête foraine n'a pas sa place aux abords de la Touques. Ses nuisances sont de toutes sortes (sécurité, sonore, esthétique...). Dans cette nouvelle configuration elle ne peut être maintenue sur ce lieu. Avez-vous déterminé un lieu adapté et déjà engagé une négociation avec les forains ? - cette réhabilitation a un coût. Les appels d'offres que vos services ont effectué doivent permettre de chiffrer la dépense. Quelle est-elle ?Quel est le montant des subventions possibles de l'Etat, la Région et le Département ? Quel sera l'impact sur la fiscalité des résidants trouvillais ? - les travaux sont déclarés débuter dans les très prochains mois. Quelle en sera la durée ? »
5	16.09.23	C I	« > Ci joint quelques réflexions autour de votre projet d aménagement du Boulevard Moureaux > > Ne rêvons pas > Combien sont ils de cyclistes pour leur réserver cet

			espace si rare ? On ne va pas à Trouville en vélo si ce n est que pendant l été . > Faites du vélo sous la pluie vous verrez .. > D ailleurs regardez la moyenne d âge des trouvillais n est ce pas aussi en priorité pour eux que ces aménagements sont réalisés > Ok que les cyclistes disposent d une voie mais ne leur laissons pas tout l espace . > Peut être un peu plus pendant l été.. ce qui amènerait à faire programme modulable et adapter à la saisonnalité. > > Vous voulez restreindre l accès aux voitures ok pour une file mais supprimez ce ridicule petit massif entre les deux chaussées ascendantes et descendantes et vous gagnerez l espace pour les vélos..! > Vous pouvez juste faire une petite haie végétalisee entre les deux . > > Non a l accès des bus ventouses sur front de mer et qui gâchent la vue . > > Pourquoi les restaurants auraient ils a des terrasses « éphémères « alors que vous voulez déplacer le marché qui est pérenne et l âme de Trouville > Non au déplacement du marché . > > Supprimez une rangée de parking du côté des terrasses des cafés .... > Créez des bancs le long de la Touques et utilisez cet espace appartenant à l espace maritime > mais ne créez pas une vie artificielle autour d'un vélos . > > Et pourtant je suis propriétaire de deux vélos ... mais aussi d une voiture, pratique en cas de mauvais temps et de courses dans les supermarchés du coin donc j apprécié aussi une circulation aisée en centre ville ».
60	16.09.23	A I	« J'ai pris connaissance avec grand intérêt du projet de réaménagement du Bd F. Moureaux et des quais. Tout d'abord je tiens à vous féliciter de vous attaquer à un tel projet, forcément difficile à mener, avec je l'imagine, de fortes résistance au changement... Bravo de le faire! Je partage totalement le diagnostic avec le porteur du projet: espace piétons insuffisants, aménagement cyclable inexistant, minéralisation excessive, et globalement trop d'espace dévolus à la voiture, au détriment de l'humain et de ses activités. Le projet présenté me semble aller à 100% dans le bon sens... mais beaucoup trop petitement. Il faut aller nettement plus loin dans la transition environnementale et la réappropriation de l'espace par les humains. A minima, je serai favorable à:

			• Conserver une seule voie de circulation automobile dans chaque sens (alors que le projet en maintient deux dans le sens sortie) • Réduire le nombre de voies de circulation automobile au niveau de l'articulation de diffusion (page 44 de la notice de concertation) et déminéraliser les espaces ainsi libérés • Ne pas reconstituer 100% du stationnement automobile sur le "parking du quai", mais y prévoir des aménagements pour les humains, évidemment compatibles avec la tenue du marché. Cela pourrait être par exemple des simples espaces de jeu pour enfants dessinés au sol (marelle, labyrinthe, etc.) En complément, un projet plus ambitieux pourrait prévoir: • Le remplacement du rond point du pont des Belges par un carrefour à feu permettant un carrefour moins consommateur d'espace, et autorisant la régulation des flux entrants A titre personnel je trouve dommage l'homogénéisation des blocs WC. Pourquoi ne pas conserver celui existant avec un toit de style néo-normand (photo page 34)? Ou à tout le moins s'en inspirer au lieu de prendre un modèle "passe-partout"? Je m'interroge également sur le bilan environnemental des pavé collés: quelle est la pérennité de ce matériaux? Ne risque-t-il pas de contribuer à la diffusion de petits éléments en plastique vers la Touques / la mer? J'imagine aisément que ce matériaux est moins onéreux que des pavés "massifs"... Enfin, je n'ai trouvé dans le document ni budget, ni planning de réalisation, ni bilan carbone / environnemental du projet. Pouvez-vous m'indiquer où trouver ces documents? »
61	16.09.23	R I	« Pas question de rétrécir le boulevard Fernand Moureaux :: ,par mesure de sécurité Une seule route menant à la mer,casino,club nautique,Montebello Vous avez déjà emprunte une rangée de stationnement sur le boulevard pour les terrasses des restos. Difficile de passer pour les piétons,poussettes,fauteuils roulant En ce qui concerne la piste cyclable, vous avez la chance d'avoir les quais ,on peut partager cette piste avec les piétons sans déranger les commerces(peut nombreux,))remplacé par les restaurants Essayez d'amélioré la descente vers Trouville centre en venant d'hennequeville »
62	17.09.23	S I	« Ce projet ne me semble absolument pas prioritaire. De nombreuses voies de Trouville et Hennequeville nécessitent une réfection beaucoup plus urgente. En voici quelques-unes : - l'Ancienne Route de Villerville est un patchwork de réparations mal faites, - la chaussée du rond point devant « Marie-Jo » est

			délabrée et ne résistera pas à un prochain hiver rigoureux. - la descente par la corniche est toujours bloquée interdisant aux habitants d'Hennequeville de se rendre facilement dans le centre-ville et vers la plage. - si rien n'est fait rapidement, le haut du boulevard d'Hautpoul qui est en train de s'affaisser pourrait à son tour être fermé. ... Et j'en passe beaucoup, y compris la chaussée très dégradée du quai Fernand Moureaux ».
63	17.09.23	G I	**« « Préalable » à quoi ?** Le document consultable par le public à la mairie est très général et très ouvert à un certain nombre d'options non encore arrêtées, comme le choix des matériaux, des mobiliers, des lampadaires, de localisation du marché bihebdomadaire, du nombre de voies entrantes et des places de stationnement pour les automobiles. Il constitue donc davantage une déclaration d'intention que la présentation d'un projet définitif. Ses ambitions, extrêmement louables, en matière d'environnement et de mobilité urbaine ne peuvent pas ne pas entraîner des répercussions importantes sur la vie quotidienne des usagers. C'est précisément la raison pour laquelle les codes de l'environnement et de l'urbanisme (conformément au principe de participation inscrit dans la charte de l'environnement de la Constitution) prévoient une concertation avec les habitants le plus en amont possible. Cela semble donc correspondre à la « concertation préalable » organisée par la mairie. Le rapport de synthèse de cette consultation devrait permettre normalement de rédiger d'abord le document définissant « le besoin à satisfaire » puis « les documents constitutifs du marché et les pièces contractuelles ». Mais Madame la Maire a déclaré à la réunion avec les commerçants le 7 septembre et dans son entretien avec le journal Ouest-France le 14 septembre que les travaux devaient commencer au mois d'octobre. **À quelle étape de la procédure de passation des marchés publics se situe cette « consultation préalable » ?** Compte tenu des contradictions entre les déclarations de Madame la Maire et le document comme simple déclaration d'intention, quel est alors le statut de la « concertation préalable » qui normalement se situe en amont de la définition du marché public, et a fortiori de sa passation, du document consultable en mairie et du cahier d'observations attenant ? A quelle phase ils se situent dans la procédure ? Comme les inquiétudes légitimes de l'opinion publique vis-à-vis du dérèglement climatique et de ses conséquences sur l'utilisation des transports sont croissantes, la juridiction administrative est très vigilante sur le respect des textes qui prévoient l'association de la population en amont de la définition, de la décision et de l'exécution des travaux qui ont un impact sur l'environnement : limitation de l'usage des automobiles, multiplication des plantations d'arbres et augmentation

			du couvert végétal, protection des habitants contre la multiplication et l'intensification des canicules et économie maximale des ressources en eau. C'est pourquoi j'ai demandé aux services de la mairie le procès-verbal des délibérations du conseil municipal à l'origine de la « mise en œuvre d'une concertation préalable au réaménagement du boulevard Fernand Moureaux », le budget prévisionnel adopté pour l'étude et le cahier des charges rempli par les entreprises retenues, Arc-en-Terre (paysagiste concepteur) et ECR environnement (bureau d'études techniques). Je n'ai pas eu de réponse à ce jour (16 septembre). **Quel est le destinataire des observations écrites sur le cahier en mairie ?** Dans les marchés publics relatifs à l'environnement et à l'urbanisme, il est nommé normalement un Commissaire enquêteur ou diligentée une enquête publique. Est-ce le cas ? Si oui, quelles sont les identités des responsables de la rédaction de la synthèse des observations du public ? **Observations détaillées sur les options et les perspectives de la déclaration d'intention** Mes observations page à page figurent sur le cahier destiné à les recueillir mis à disposition du public et sur le site Internet de la mairie. **Ampleur de la « concertation préalable »** **Date et durée de la concertation** L'arrêté de Madame la Maire date du 9 août 2023. La concertation est censée durer un mois du 21 août au 21 septembre. Or à cette période de vacances beaucoup de résidents permanents de Trouville sont ailleurs en vacances. Quant aux très nombreux propriétaires de résidences secondaires qui paient leurs taxes foncières et sont donc en droit d'être consultés, ils sont eux-mêmes en vacances ou louent leur logement en location saisonnière. Dans les deux cas ils ne sont pas présents à Trouville pendant une grande partie de la durée de concertation. Pour ces deux catégories de concitoyens la date du début est malcommode et la durée trop faible. **Ampleur du public à consulter** Pour les résidents permanents qui travaillent à Trouville ou ailleurs pendant la journée, qui peuvent avoir des enfants à emmener à l'école ou qui doivent rentrer tard le soir, il faudrait organiser une réunion le samedi matin ou le vendredi soir et laisser une permanence à la mairie le samedi matin, normalement fermée, afin que les citoyens puissent consulter les documents, en particulier quand ils n'ont pas accès à Internet. C'est également le cas pour les propriétaires de résidences secondaires qui ne viennent que le week-end, arrivent le vendredi soir et repartent le dimanche soir. Pour les consulter sérieusement, il est nécessaire d'organiser à leur intention une réunion pendant le week-end en les prévenant suffisamment à l'avance (deux ou trois semaines) pour qu'ils puissent prendre

			leurs dispositions et venir à Trouville pour cette réunion. En conséquence il conviendrait d'allonger d'un mois la période de concertation. **Publicité de la concertation :** Quelle a été la campagne d'information des habitants de Trouville ? Pourquoi le dernier numéro de La Mouette ne mentionne pas cette consultation ? **Quantité et qualité des informations publiées** Quel est le plan de financement envisagé ? Quels seront les concours de l'État ? Quelles seront les conséquences sur les finances de la commune ? Quelle sera la durée des travaux ? **Quelles sont les études d'impact prévues relatives à l'environnement et à l'urbanisme ?** **Par rapport à l'environnement :** Compte tenu du dérèglement du climat et de la pauvreté en arbres et en végétation de l'ensemble de la commune l'ambition, louable, de s'adapter aux canicules prévisibles suppose que le projet ne prenne pas seulement en compte l'environnement du quai mais également dans l'ensemble des problèmes environnementaux de la cité. On constate la disparition des arbres de la place du casino, l'absence d'arbres sur les bords de la plage etc. En conséquence et en particulier il convient de consulter le public sur la transformation malheureuse de la place Foch en parking. Les plantes en pot des végétations squelettiques actuelles sont condamnées dépérir du fait des gaz d'échappement, de la multiplication et de l'intensification des canicules, du revêtement du sol de couleur noire. La laideur et les pollutions automobiles pénalisent les terrasses des cafés autour de la place. Il conviendrait plus particulièrement de proposer aux citoyens de restaurer les arbres en pleine terre et sa convivialité primitive (présence de bancs et d'espaces de jeux pour les enfants). Comment protéger les oiseaux qui fréquentent les arbres actuels des nuisances provoquées par les futurs travaux ? **Par rapport à la circulation et au stationnement** De manière générale la transformation du mode de vie nécessaire à l'adaptation au dérèglement climatique impose de minimiser le recours aux voitures individuelles au bénéfice du chemin de fer, des autobus (la quantité de gaz carbonique par passager kilomètre est beaucoup plus réduite que celle des automobiles) et de l'inter modalité avec des modes de circulation doux comme la bicyclette et la marche à pied. C'est pourquoi la desserte de la gare par des navettes, des bicyclettes et des vélos cargo est à développer. Il faut prévoir, en particulier sur la rue des bains transformée en rue piétonne, la possibilité pour les ambulances et les voitures de pompiers d'accéder en cas d'urgence aux logements des riverains. Il y a eu un cas récent où une ambulance a été obligée de faire un long trajet en marche arrière pour porter secours à une personne. Elle

			est malheureusement décédée peu après sans que la difficulté du transport en ambulance puisse être mise en cause. Dans le cas particulier de Trouville cette ville se heurte à des obstacles spécifiques importants à l'adaptation au dérèglement climatique. En effet la ville est un cul-de-sac pour la circulation automobile, un point de passage obligé de Deauville vers la côte et Honfleur grâce au pont des Belges et un point de passage fréquenté vers Touques. C'est pourquoi le projet devrait être défini en concertation avec ces deux communes notamment à l'occasion du déplacement du marché forain envisagé sur le boulevard Kennedy qui risque d'entraver les deux circulations mentionnées. Par rapport au stationnement ne convient-il pas d'envisager de restreindre encore plus la présence des automobiles en ville (par exemple en la réservant aux habitants) afin de se conformer aux ambitions nationales de lutte contre le changement climatique ? Ne convient-il pas de rendre piétonnière la totalité du centre-ville et d'étendre les places de stationnement en dehors en améliorant le système de navettes dédiées, en multipliant les mises à disposition de bicyclettes publiques et de bicyclettes cargos en libre-service comme à Paris, voire gratuites, et de prévoir des navettes circulaires permanentes partant de la gare et des différents parkings en direction du centre de la ville et de la plage pendant les week-ends et pendant les vacances ? **Quelle est la place de ce projet dans la stratégie de développement économique durable de Trouville à long terme ?** **Ne faut-il pas restreindre la place des empiétements sur l'espace public des terrasses des restaurants et des cafés ?** Le projet propose de consolider en concessions définitives les empiétements sur les trottoirs accordés par dérogation aux restaurants et aux cafés au moment du Covid 19. Cela renforce leur rente de monopole à rebours des objectifs de leur réduction de la politique économique du gouvernement. D'autre part ces empiétements gênent la circulation des piétons et surtout des poussettes pour enfants et des chaises roulantes pour les personnes handicapées. Enfin comme les prix pratiqués sont les mêmes qu'à Paris ils pénalisent la fréquentation et l'attractivité de la ville alors qu'elle est appelée à se développer du fait du changement climatique, de la proximité de cette station balnéaire avec la capitale et de son excellente desserte par la gare de chemin de fer. **Ne faut-il pas développer une fréquentation responsable de la ville et de la plage ?** C'est pourquoi il conviendrait de consulter le public pour savoir s'il ne convient pas de développer une stratégie à long terme d'équipement des plages en aires de pique-nique abritées du soleil. Actuellement les douches publiques gratuites n'existent plus. Et le nombre de toilettes publiques gratuites est nettement insuffisant. Il faudrait également le consulter pour limiter,

			comme à Paris, la croissance non maîtrisée des locations de très courte durée (BnB notamment) qui souvent contreviennent à la législation fiscale, donnent lieu à des échauffourées en cas de boisson excessive sur l'espace public et à des nuisances sonores insupportables sans que leurs auteurs puissent répondre de celles-ci. **Ne faut-il pas valoriser le cachet et la convivialité de la ville qui en font des atouts par rapport aux communes voisines ?** La place excessive accordée à l'automobile et aux terrasses des cafés et des restaurants, notamment place de Tivoli, prive les habitants et les vacanciers d'une jouissance paisible et conviviale partagée (multiplication de bancs, d'espaces de jeu pour les enfants, de terrains de pétanque, d'ombrages etc.) et dégrade un de ses atouts, le cachet du dédale de ses petites rues bordées de maisons de pêcheurs et le charme de son patrimoine bâti au début du XXe siècle. Le marché bihebdomadaire fait partie du charme de la cité. Il est très fréquenté. Son emplacement provisoire, voire définitif, en dehors des espaces publics et accessibles où il était jusqu'à présent, sur la place du casino puis le long du quai de la Touques, serait catastrophique. Il en est de même des planches de la plage et de la promenade vers la jetée. Ne conviendrait-il pas d'augmenter les abris contre le soleil par temps de canicule et de planter des arbres et de la végétation. **Conclusion** Il conviendrait donc de lancer une concertation du public préalable à la définition d'un programme pluriannuel de mise en conformité de la ville avec les impératifs nationaux du développement durable et d'une stratégie de développement économique et social qui prennent en compte les handicaps spécifiques de la cité en matière d'urbanisme, d'environnement, d'utilisation de l'automobile et de jouissance conviviale de sa plage et de son patrimoine architectural. »
64	17.09.23	G I	« Ne pouvant être présent mardi lors de la réunion, je me permets de vous envoyer ci dessous mon ressenti et suggestion. Nouvel habitant sur Trouville depuis un peu plus d'un an au sein même du boulevard Fernand Moureaux, nous attendions ce projet avec grande impatience. En effet une redistribution de l'espace et des mobilités est indispensable ainsi que la vitrine de Trouville quand on arrive qui est actuellement en mauvais état. Je ne vous cache pas notre déception et incompréhension lors de la découverte du projet.Le seul point positif de ce projet est la création de la piste cyclable. Nous ne comprenons pas la finalité du projet pour les raisons suivantes: Côté Habitation. Les places de parking vont être réduites au profit des terrasses et de quelques plantations. Pourquoi une fois

			de plus cet élargissement est au profit des bars restaurants et non des piétons. Actuellement se rendre du rond point à la plage est mission impossible. Nous devons naviguer entre les terrasses, les serveurs, les touristes, les clients en se faisant bousculer du début à la fin. Nous aurions aimé que le projet inclus un élargissement au profit des piétons avec des plantations d'arbres comme une promenade. L'utilisateur premier du trottoir (qui est un espace publique) reste le piéton et non les terrasses des cafés ,restaurants et bars qui sont des entreprises privées et qui vont récupérer cet espace publique pour s'enrichir au détriment du piéton. De plus cette façade est exposé plein soleil du matin au soir et planter des arbres ou réfléchir à une vraie végétalisation en hauteur afin de permettre un rafraîchissement aurait été plus opportun en plus d'être plus esthétique. Côté Touques, la aussi notre déception atteint un haut niveau. Ne pouvant circuler cote habitation a cause des terrasses, les piétons sont obligés de longer la Touques et son parking géant à ciel ouvert. Que prévoit le projet? Peu de chose en dehors d'une uniformisation du mobilier urbain. Nous avons conscience que le quai est maritime mais mettre des arbres en pot a cote des bancs ou réduire un peu l'espace parking au profit des piétons pour éviter de faire la promenade au milieu des gazs d'échappement et en plein soleil aurait été plus perspicace. Le seul point positif de ces travaux attendues reste la création d'une piste cyclable qui va enfin sécuriser les vélos mais en tant que piétons ce projet ne va faire qu'accentuer notre stress lors de nos promenades. Nous aurons le choix de longer une route en plein soleil en traversant des terrasses dont le Règlement ne sera pas respecter (vu qu'il ne l'ai pas depuis des années) ou longer la Touques en plein soleil au milieu de voitures stationner en respirant leur gaz d'échappement Si on arrive à traverser les 3 voies sans avoir d'accident vu que la séparation du milieu qui permet de faire une pause et de végétaliser va disparaitre. Ce projet n'est pour nous pas adapté aux usages actuels. Il ne présente ni réel végétalisation ni rééquilibrage de l' espace publique. Il répond certes aux demandes des commerçants enfin restaurants/ bars mais pas des usagers ,ni riverains. C'est dommage d'avoir attendu des années pour que rien ne change...Deauville ont réussi un vrai aménagement et effort de végétalisation le long des quais. Nous aurions aimez que la mairie propose un projet un peu semblable avec cette la contrainte des quais maritimes liés aux activités et à la demande de parking.

			Nous sommes très déçu sincèrement :-(»
65	17.09.23	T I	« - vu la brièveté des délais entre cette réunion et le début des travaux, il ne peut y avoir que des modifications marginales (couleur des revêtements de sol par exemple). Autrement dit, la réunion risque de ne pas servir pas à grand chose, sinon à afficher la communication. En effet, si les travaux commencent en octobre, cela signifie que les contrats avec les entreprises sont signés. La mairie est engagée sur un cahier des charges qu'il est pratiquement impossible de modifier en un si court laps de temps. Mais on aura soi-disant consulté les trouvillais - à court terme, on aura élargi les terrasses des cafés et restaurants, créé une piste cyclable, supprimé une voie de circulation et les fleurs du milieu de la chaussée. Et on aura aussi sans doute amélioré l'aménagement des parkings du quai. Tout ça pour 6 millions d'euros, peut-être plus car les budgets de ce genre d'opérations sont souvent dépassés. Cela en vaut-il la peine? - cette opération va bénéficier au premier rang aux commerces avec terrasses élargies et au gestionnaires des stationnements Deux questions alors: - quelles redevances paierons ces commerces, comment l'espace qu'ils occuperont sera-t-il contrôlé? - le gestionnaire des stationnements a-t-il été désigné ? Quelle sera la politique tarifaire appliquée? Pendant la saison et hors saison ? Enfin, on regrette l'absence de réflexion sur la politique touristique de Trouville (en particulier le niveau tolérable de fréquentation touristique), sur la circulation dans la ville et les abords de la ville, sur les risques que cela peut faire courir aus services d'urgences. Enfin, la question du stationnements hors le centre se pose : comment réagiront les automobilistes ne pouvant accéder au centre-ville? »
66	17.09.23	B R	« En tant que trouvillais je trouve que c'est une excellente idée de faire fonctionner vos méninges et de proposer un débat sur les perspectives d'amélioration de la ville. A ce jour la présentation de photocopies à la mairie rend difficile de se faire une idée sur ce projet d'aménagement des quais. Aucune perspective ni nue permettant de se faire une idée. Je m'attendais à une grande exposition avec des planches grand format. Je n'ai pas trouvé non plus d'appel à projets ; quelles sont les estimations budgétaires, les objectifs, les gains escomptés à l'heure où les trouvillais se trouvent privés d'un certain nombre d'activités qui apportaient à la qualité de la ville ce projet va-t-il améliorer notre qualité de vie sans plomber nos finances ni en faire une ville purement touristique ? Quel est le projet proposé aux trouvillais. S'agit-il de l'élargissement de terrasses louées aux commerçants ? Vont-elles nous endetter et pour quel bénéfice

			escompté ? Ajouter de la surface aux commerces de bouche c'est bien mais ne va-t-il pas se faire au détriment de la vie locale et des commerces de proximité, des points essentiels pour les trouvillais ! Par ailleurs le projet de passer l'entrée de la ville à une voie c'est bien mais risque d'être problématique. Quelle étude d'impact ? Envisage-t-on une circulation 1+2 voies alternées pour laisser des emplacements de livraison ou avec des horaires d'accès pour en limiter les nuisances ? La mise en zone piéton de la rue des Bains n'a pas l'air de gêner certains automobilistes faute de contrôles suffisants ! La piste cyclable envisagée devrait être à double sens et vitesse limitée pour les vélos, trottinettes et autres engins à roulette et être en dehors de la chaussée automobile. Dans des projets anciens restés dans les tiroirs mais pas inintéressants et dont j'entends parler par des trouvillais parfois nostalgiques depuis mon installation à Trouville-sur-Mer : - L'implantation du marché sur la place Foch, en faire un beau marché de village en remplacement de la saignée actuelle ; - Un parking souterrain reliant le parking du casino et la place Fernand Moureaux ; - Le projet de base nautique de Jacques Franquet avec une écluse pour maintenir un niveau d'eau constant, l'élargissement du quai Kennedy sur la Touques sur le modèle de ce qui a été fait à Deauville, des activités nautiques et un système de navettes fluviales desservant des zones de stationnement hors de la ville - L'aménagement du quartier Saint Jean, un nouveau lieu de vie en perspective - Une navette économique et écologique : le projet de téléphérique de Max Armanet partant du poste de douane près de la gare SNCF desservant du côté de Marie-Jo ou Delamare, reliant enfin durablement Trouville et Hennequeville. Sur le plateau on pourrait y implanter outre les parkings une base de loisirs, une ferme pédagogique, une coopérative de produits locaux, une promenade à cheval, un parcours sportif, des parcours de promenade aménagés. On pourrait mettre en valeur le passé historique du premier Trouville. Des idées lancées par des participants pendant les Grands Débats ainsi que la conférence sur l'histoire de Trouville présentée par Max Armanet. Bref, des investissements qui embellissent l'image de Trouville et apporte à terme sur le plan financier, touristique et en terme de qualité de vie des habitants. Je souhaite cette réunion publique du 19 septembre proposée par nos élus riche en participants en propositions et débats. »
67	18.09.23	D I	« Dans la rue de la Fontaine qui est en impasse où nous accédons pour charger et décharger nos véhicules , nous utilisons la contre allée qui est devant « Il Parasol »

			pour manœuvrer afin de ressortir en marche avant sur le rond point. La suppression de cette contre allée nous obligera à manœuvrer ou à sortir en marche arrière directement sur le rond point ce qui est dangereux. Est il prévu d'aménager une sortie sécurisée pour cette rue? »
68	18.09.23	L Pour les Amis de Trouville I	« Synthèse des nombreux avis reçus des adhérents aux Amis de Trouville sur mer, Hennequeville, Villerville et St Gatien des Bois. **Le projet approuvé lors du Conseil municipal du 3 décembre 2020, a autorisé Madame le Maire à réaliser les travaux de réhabilitation du Boulevard Fernand Moureaux intégrant une piste cyclable.** **Quant au projet présenté, de nombreux questionnements subsistent :** Les Etudes **En ce qui concerne la circulation et notamment la réduction de la voirie, une étude sur les déplacements mesurant l'impact sur la fluidité du trafic et le fonctionnement des carrefours a-t-elle été diligentée ? quelles sont les conclusions et/ou recommandations ?. une modélisation du trafic a-t-elle été réalisée ?** **La loi contraint les collectivités à intégrer un aménagement cyclable qui doit répondre à plusieurs critères entre autres, le nombre de véhicules et la vitesse de circulation.la séparation physique du trottoir et de la piste cyclable est impératif. Le CEREMA a t'il participé à l'élaboration du projet d'intégration de la piste ?** **Lors de la consultation en 2020 trois projets ont été déposés, le projet actuellement présenté à la concertation publique est il un de ces trois dossiers éventuellement retravaillé. Il ne reste pas particulièrement visionnaire !** **En ce qui concerne les parkings, quelles incidences sur le nombre de places par rapport à l'existant et quelles solutions proposées pour l'extériorisation du stationnement complémentaire saisonnier et les liaisons par navettes.** **Ces points constituent la finalité exprimée par la Mairie: " Impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre ville" lors du lancement de l'opération en 2020.** **il y aura lieu de reconsidérer,** **- l'existence des terrasses éphémères, créées dans l'urgence pour aider les restaurateurs lors de la crise covid.**

			- le surdimensionnement du marché, **privilégier la partie des commerces alimentaires en produits frais** **de la mer et originaires de nos campagnes ainsi que de notre artisanat,** **- quel avenir pour la partie réservée aux animations urbaines : fête foraine , patinoires ..** **et la faisabilité d'un développement éventuel** Le financement :. **- l'évolution du budget de 1.3M€ à 6M€ laisse perplexe. Sans doute le budget initial ne concernait qu'une phase du projet.** **- les subventions, quels espoirs réalistes ?** **- aurons-nous les soutiens de la Région, du Département, de la 4CF ?** Quelle est la procédures de réalisation de l'opération : **-A-t-on le feu-vert des administrations MRAE, DREAL, DDTM ?** **- Qui est le Maître d'œuvre, ou en sont les dossiers de consultation des entreprises** **- les appels d'offres sont ils lancés, les offres sont elles déposées** **- quelle est la procédure d'attribution , entreprise générale ou par lots** **- les commandes ou ordres de services sont ils lancés** Les travaux
			Il est indiqué que les travaux pourraient être entrepris en fin d'année, d'où les questionnements précédents. **Le phasage de réalisation est-il arrêté ?** Notre conclusion Un constat : **la faisabilité de ce projet repose sur l'équation récurrente circulation/parkings.** notre suggestion **Le caractère « cul de sac » de cette portion de la ville et l'absence de solution pérenne pour résoudre le problème du stationnement des véhicules pourrait conduire la Mairie à une demande de dérogation à la**

			loi, quant à la création de la piste cyclable sur cette portion de la ville. »
69	Non daté	C R	« Concerne : la rue de la Fontaine à Trouville/Mer Mes voisins et moi-même avons vu sur les plans que le petit trottoir sautait devant le restaurant italien Il Parasole. Cette rue est en fait une impasse malgré la signalétique panneau et au sol les véhicules rentrent dans cette rue, il est à signalé que le store jaune du resstaurant sur le côté est au niveau du panneau ce qui gêne la visibilité et de plus le restaurant ne s'en serve pas. J'avais vu déjà l'ancien maire les voitures ne savent pas faire marche arrière, quand ils veulent tourner, ils s'encastrent dans les maisons. Je me suis vue descendre à 1h du matin pour aider les conducteurs. J'ai déjà eu la gouttière à remplacer, pots de fleurs etc. Certains voisins ont des calibres de voiture imposant il faut bien que l'on décharge courses, valises etc. Quelle protection allons-nous avoir pour sortir de cette rue et ne pas avoir d'accident merci. »
70	18.09.23	B I	« Dans le cadre de la concertation en objet, veuillez recevoir et prendre en compte mes remarques et avis : Mes remarques : • Réduire l'entrée du BD F. MOUREAUX à une seule voie va, par force, créer un problème d'embouteillage tout autour du rond point du pont des Belges. Actuellement avec 2 voies entrantes et sortantes, la circulation y est déjà très dense et saturée les Week-end et périodes estivales. Considérant que le flux des voitures venant du pont des Belges est sur 2 voies (même 3 en tenant compte de la voie menant sur la droite), il me semble évident que l'entrée sur le Bd F. MOUREAUX réduite à 1 voie va générer un embouteillage permanent. Je préconise de conserver le 2x2 voies existant. • Le budget que ce réaménagement va représenter me semble totalement disproportionné à l'objectif car le BD F. MOUREAUX n'est vraiment pas le tronçon de voirie de la ville que l'on peut qualifier comme en très mauvais état voire délabré; il y a bien pire, comme par exemple le BD D'HAUTEPOULE ou la Rue du Gal DE GAULLE. Mes avis : • Une première action de la Mairie concernant le BD F. MOUREAUX serait plutôt de rendre à la voirie à circulation et les trottoirs aux piétons tels que cela était avant la pandémie COVID, c'est-à-dire de supprimer toutes les terrasses qui, rappelons-le, devaient être éphémères. • Le plus utile pour la fluidité et la bonne circulation dans la ville est très certainement de procéder à une réfection complète du BD D'HAUTEPOULE dont la chaussée est complètement défoncée. Idem pour la Rue du Gal DE GAULLE • Enfin si l'on veut que le bien-être des piétons à Trouville sur mer soit un peu améliorer, il me

			semble que la réfection des trottoirs est devenue indispensable. Il serait intéressant de connaître le nombre de plaintes pour entorses des chevilles, chutes de personnes qui sont enregistrées. Pour rappel, la sécurité des piétons relève de la responsabilité du Maire de la commune. Dernier point : Peut-on imaginer la circulation d'une maman avec la poussette de son enfant sur les trottoirs de la ville et principalement BD D'HAUTEPOULE ? Je recommande à Madame le Maire de faire l'essai. Le résultat sera, j'en suis sûr, sans appel : Il est impossible de remonter ou de descendre le BD D'HAUTEPOULE en tant que piéton sans marcher à un moment ou un autre sur la chaussée. Et je ne parle même pas de faire cette expérience avec une poussette car ce serait bien trop dangereux. »
71	18.09.23	B I	« Il importe de rétablir le nombre de places de stationnement existant avant le covid sur le Bd F Mouraux, et d'améliorer la circulation automobile. Une bonne partie des habitants et vacanciers trouvillais ont besoin de leur voiture pour venir faire leurs courses sur ce Bd, à la poissonnerie et dans la rue des Bains Les restaurateurs ont empiété de façon inadmissible sur la chaussée, leurs terrasses ayant supprimé un grand nombre de places de stationnement. Les concessions qui leur ont été données sont abusives car elles auraient dû être temporaires . Elles doivent être reprises, d'autant plus que les tables en intérieur sont peu occupées en été. Il importe également de faire circuler les vélos sur la partie quai, entre les places de stationnement : c'est moins dangereux, et cela dégage de l'espace pour circuler en voiture.
			De plus en plus de Trouvillais vont faire leurs courses à Deauville, où la circulation est le stationnement au voisinage des commerces est incomparablement plus facile. Il ne faut pas tuer notre ville !!! »
72	19.09.23	T I	« Nous vivons à Trouville-sur-Mer depuis 3 ans et demi à la résidence Andersen et nous félicitons la Mairie pour le project de rénovation du Village. Je viens ici pour demander la possibilité de faire surélevé l'asphalte dans 2, Rue de l'ancien parc aux huîtres, car il y a comme un trou qui est dangereux et endommager les voitures qui passent. Sur la Rue Général de Gaulle 118 la doudane et l'asphalte est en très mauvais état et sans une bonne signalisation pour les piétons, car il y a dans 3 sens trop de passage de voitures. »
73	19.09.23	D I	« Un des objets du projet de réaménagement est de réduire la pression de la circulation automobile dans le centre ville. Pour atteindre cet objectif, une des actions est évidemment de réduire cette circulation en offrant

			des alternatives crédibles à l'utilisation de la voiture individuelle pour rejoindre le centre ville. Propriétaire depuis une douzaine d'années d'un appartement situé Avenue Marcel Proust, je séjourne fréquemment à Trouville et j'ai pu constater ces dernières années la dégradation de l'offre de transports en commun par bus. La fermeture aux poids lourds de la route d'Honfleur fragilisée par l'avancée marine a eu pour conséquence le changement d'itinéraire des autobus de la ligne Deauville-Honfleur et la fin de la desserte de cette zone des hauteurs de Trouville (suppression des arrêts Notre-Dame-des-Victoires, Les Tamaris et Camping). La desserte de cette zone est désormais assurée par la seule ligne 113 (Navette Touques-Trouville-Deauville), qui n'offre actuellement pas une alternative attractive à la voiture individuelle : - même augmentées pendant la saison d'été, les fréquences sont très faibles ; - les véhicules affectés à cette ligne sont d'une taille notoirement insuffisante (6 places passagers...), avec comme conséquence qu'au mois d'août dernier il est arrivé que des personnes attendant à un arrêt ne puissent pas être prises en charge faute de place disponible dans le véhicule... Il me semble donc nécessaire que la ville de Trouville, dans le cadre d'une approche globale cohérente du réaménagement du Bd Fernand Moureaux, obtienne une amélioration significative des hauteurs de Trouville, actuellement réalisée dans des conditions très insuffisantes par la ligne 113. »
74	20.09.23	M R	« Concertation réaménagement Bd F. Moureaux et quais Après un quart de siècle, la municipalité a raison d'entreprendre un toilettage du bd F. Moureaux et des quais. Il est toutefois nécessaire de <u>bien réfléchir à tout ce qui concerne LE MARCHÉ.</u> Outre l'attractivité reconnue par tous, il faut aussi penser aux trouvillais sédentaires âgés. Et Trouville se veut une <u>ville des AINÉS !</u> Ils y trouvent les commerces artisanaux indispensables disparus depuis longtemps du Cœur de69ville (ex : charcuteries). Mais si les commerçants ne peuvent plus garer leurs camions à proximité il est évident que certains ne viendront plus se contentant de Deauville ou de Pont l'Évêque... Comment feront les trouvillais âgés ayant des difficultés à se déplacer à pied et sans autre moyen de locomotion ? <u>Solution proposée :</u> Peut-être serait-il envisageable de banaliser seulement pour les matins su dimanche et du mercredi 1 voie de circulation sur les deux prévues pour la sortie de ville (si ce n'est pas possible sur la piste cyclable ?) permettant ainsi de stationnement temporaire des véhicules du marché. <u>Pendant la durée des travaux</u> :

			Pourquoi ne pas déplacer le marché tout au long du quai Albert 1er ? (en laissant totalement libre le parking Vinci) Le marché existait là jadis ; il y avait même été déplacé lors des précédents travaux. Si une demande au département est nécessaire il faut l'envisager d'urgence. Une dérogation accordée sur une période limitée doit être encore possible actuellement. Problème de circulation en ville : N'aurait-il pas fallu commencer par envisager un plan global de circulation pour l'ensemble de la station ? En espérant que vous tiendrez compte de ces observations. »
75	20.09.23	F I	« Ce projet a pour ambition de mieux réguler les flux de véhicules et de favoriser le développement des circulations douces pour l'accès au centre et au bord de mer. Aussi pourquoi ne pas profiter de la voie verte ininterrompue qui existera entre la maison des jeunes et la mer pour retenir les véhicules des visiteurs journaliers dans le parking attenant, aujourd'hui d'une soixantaine de places et extensible à une centaine de places, et aussi dans un parking multiniveaux que la 4CF pourrait décider de mettre en place dans le cadre de l'aménagement urbain du site ex-ENGIE voisin. Pour desservir cette zone de délestage, les jours d'affluence le petit train pourrait circuler sur la voie verte, et selon la marée, une navette fluviale pourrait venir en renfort. »
76	20.09.23	B' I	« Ce projet présente de graves défauts Sur un plan politique, il répond à un choix de "mobilité douce" que l'on peut approuver évidemment mais qui ne correspond absolument pas aux besoins des Trouvillais. Pour deux raisons très simples et complètement oubliées: les Trouvillais sont âgés et très peu iront utiliser un vélo .Et surtout, Trouville est une ville à relief! On applique à Trouville des solutions adaptées à des villes plates. Tous les exemples donnés en réunion sont dans ce cas!!! D'ailleurs la voie cyclable ne sera aménagée que sur moins d'un km. Une fois sortis de Trouville, vers Honfleur, bonjour! Les urbanistes ont ils seulement été à velo vers Honfleur? sur un plan financier: le coût est énorme et le financement absolument pas bouclé. 1 km de piste cyclable à Trouville équivaut à 1 km de TGV!!! S'il s'agit de faire une piste cyclable (d'accord), pourquoi ne pas la prendre sur le quai, cela couterait 15 fois moins cher! Aucune réponse n'a été faite sur le financement. A part le recours à l'emprunt alors même que la gestion du prédécesseur avait été critiquée précisément pour ça et que les taux d'emprunt explosent! Lancer un projet sans financement assuré, il fallait oser ! C'est même inouï Sur le plan technique. Quid du marché les jours de foire ? Ou alors il faut supprimer la fête foraine (ce qui serait bien) La part belle est faite aux touristes et surtout aux restaurateurs, les supers grands gagnants. La terrasse est élargie à 3,65 m. La place réservée aux piétons est dérisoire et même diminue (de 2,90 m à 2,70 m)! Ca aussi, il fallait oser! Pire, le plan projette

			déjà que les terrasses déborderont sur le couloir piétons!!!! (voir dessin page 39)! Cette soumission aux restaurateurs est absolument révoltante. Le réaménagement de la voirie était au contraire l'occasion de reprendre la main au bénéfice des habitants (Il y a des passages où on ne peut déjà plus passer). C'est tout le contraire qui est "proposé". S'il est temps de revenir en arrière alors allez y. Trouville s'est enlaidi et est devenu une sorte de disneyland de bouffe. Ce n'est pas possible. En conclusion ce projet ne répond absolument pas aux besoins des Trouvillais. Il ne donne satisfaction qu'aux touristes et aux restaurateurs! C'est absolument scandaleux. Ou alors, il faut que la municipalité s'engage à doubler les redevances d'occupation de la voirie afin que ce soit les bénéficiaires qui financent le projet. »
77	20.09.23	I I	« Je vous remercie pour ce dossier extrêmement complet et parfaitement réalisé. J'aurai aimé me joindre à vous pendant les différentes réunions, malheureusement mon agenda ne me l'a pas permis. Les intentions de ce dossier sont extrêmement louables et il faut mettre en avant toute la bonne volonté des équipes. Je me permets donc ce courrier pour vous faire part de mes questionnements et de certains points sur lesquels je souhaiterai attirer tout votre attention. Trouville est un joyaux. Les Trouvillais ont la chance de pouvoir en profiter au quotidien mais il faut se faire une raison, il faut la partager avec le plus grand nombre. A ce sujet, je m'avoue ravi et fière. Les gens viennent profiter de la ville et l'enrichissent aussi par conséquent. Il est donc de notre devoir de les accueillir dans les meilleurs conditions, de confort et de sécurité. Pour cela, avant d'entreprendre quelqueconques travaux, je pense que nous devrions d'abord renforcer notre surveillance quant aux terrasses qui débordent de partout et privatisent parfois l'espace publique. L'exercice n'est pas ici de pointer du doigt un ou plusieurs commerçants et/ou restaurateurs, mais il faut absolument rester vigilant à ce genre de comportement qui d'années en années ne fait qu'augmenter. En 2023, la voiture est un vrai sujet de réflexion quant à sa place dans nos villes et sur notre planète. Cependant, il est important de regarder les choses en face. Trouville n'est pas accessible autrement que par la voiture. Je pense aux familles qui viennent y déjeuner le dimanche, ou aux autres qui viennent profiter de la plage. Malgré une volonté compréhensible de la laisser en dehors de la ville, celle-ci ne pourrait pas vivre sans ses habitués véhiculés. Pensons à nos amis parisiens, que nous aimons gentiment titillés, mais qui font une partie de notre commerce et de notre richesse. Il ne faut donc pas la combattre mais au contraire l'accepter et surtout l'apaiser. Un stationnement facilité et

			réglementé rendrait la vie et la cohabitation bien plus agréable. La piste cyclable, une idée vertueuse et tout à fait dans l'air du temps. Cependant, il faut être vigilant et aborder la question avec beaucoup de prudence. A l'évidence, il en faut une, mais n'oublions pas la saison hivernale rendant la pratique ardue et aussi les étés frais et humides (comme le dernier). Nous ne pouvons pas tout parier la dessus. Je ne parle pas des personnes à mobilité réduite, j'ose imaginer que ça a déjà été réfléchi. Par conséquent, je pense qu'il serait opportun de réfléchir un espace aménageable et flexible qui pourrait s'adapter aux conditions et nombres de pratiquants du vélo. J'attire aussi votre attention sur la difficile cohabitation de vélo et cyclise. Un piéton est bien plus en danger en traversant une zone cyclable qu'une zone de voiture. Les vélos ne s'arrêtent malheureusement peu et sont souvent inconscient du danger. Pour la sécurité de tous, mélanger une piste cyclable à proximité d'un passage piéton me semble extrêmement dangereux. J'espère que ces éléments de réflexion trouveront une oreille ouverte et réceptive et je me tiens à votre disposition pour échanger avec vous, à nouveau sur ces sujets. »
	20.09.23	M. M. I	« Tout d'abord je tiens à vous remercier de la réunion organisée hier soir autour de ce projet, très bien expliqué par les intervenants. Par ailleurs, le projet par lui même est très bien ! Puisque vous nous donnez cette possibilité, je fais juste deux remarques, en espérant qu'elles pourront être prises en compte : Mobilier urbain :
78			Concernant les personnes âgées, serait- il possible de prévoir un dossier, même bas, sur les blancs du quai face à la Touques ? Stationnement "minute": Serait -il possible d'envisager une durée de 30 minutes, sachant que la moindre course (à la pharmacie par exemple) prend souvent plus de 15 minutes entre le moment où l'on se gare et le temps de re gagner le véhicule ? En vous remerciant de l' attention que vous porterez à ces remarques, »
79	20.09.23	B I	« Bonjour, je n'ai pas bien compris comment le projet peut désengorger le quai ? ce serait le cas si beaucoup de vélos, or de n'est pas le cas... la circulation est surtout bloquée l'été, un maximum de familles qui, du coup sont surtout en voiture ... pourquoi ne pas plus communiquer sur le service

			mobilité, les parisiens qui viennent ne sont pas au courant, j'en ai parlé à beaucoup de gens qui se sont, alors, inscrits .... Les gens préfèreraient laisser leur voiture, là où elle est garée, plutôt que d'être coincés, effectivement, dans cette circulation intense .... Et puis trois ans de travaux, ça va être très dur pour les gens qui habitent sur le quai, et ,pour ceux qui sont obligés de circuler en voiture ...je regrette de ne pas avoir pu, hier, assister à cette concertation proposée ... e t peut-être avoir plus d'explications .... Je crains ,que pendant ces trois ans de travaux, des touristes décident de bouder Trouville à cause de ces travaux qui vont compliquer encore plus la circulation ... déjà j'ai entendu des gens qui ne voulaient plus venir à cause de ces difficultés là ... »
80	20.09.23	S	J'ai donc assisté à la réunion de mardi soir au collège COTY. Une concertation était annoncée alors qu'il ne s'agissait que d'une réunion de présentation et d'information puisque le projet est finalisé, les marchés sont passés et les travaux commencent dans quelques semaines. Il n'y a eu aucune concertation avec les habitants. Après les explications entendues, je m'interroge encore plus sur la nécessité de ce projet et encore plus sur son urgence et sa priorité. Imaginer que les habitants âgés ou que les familles habitant sur les hauteurs vont descendre et surtout remonter en vélo me semble totalement irréaliste et ce ne sont pas les quelques cyclotouristes venus d'ailleurs qui feront avant très longtemps la prospérité de la ville. L'idée de faire des parkings de délestage est elle aussi peu réaliste : Touques s'y oppose absolument et j'ai même entendu un participant un peu rêveur imaginer une navette avec le « petit train » circulant sur la voie verte... les cyclistes devront bien se tenir... Mais ce qui me choque le plus, c'est que le projet semble d'abord fait pour pérenniser les terrasses « éphémères » des restaurateurs. Ces terrasses ont été autorisées provisoirement pour permettre aux restaurateurs de passer la crise du covid puisqu'ils ne pouvaient plus recevoir leurs clients en intérieur pendant les confinements. Il n'y a aucune raison pour ne pas revenir aujourd'hui à la situation ante. Construire de façon définitive et couteuses des trottoirs élargis pour permettre à quelques commerçant de jouir d'un espace qui leur est attribué de façon temporaire et réversible et scandaleux. Le projet va couter 6 millions d'euros hors dépassements. Soit environ 20 fois le budget annuel attribué à la réfection des chaussées de la commune qui en ont bien besoin. Enfin, comment peut-on engager de telles dépenses sans que le financement soit finalisé, en envisageant sereinement d'emprunter si les subventions hypothétiques n'étaient pas au rendez-vous. Est-ce

			vraiment la période pour emprunter alors que les taux continuent d'augmenter ? Si j'ai bien compris l'allusion faite par madame le maire, elle envisage d'augmenter la taxe d'habitation pour les résidents secondaires sur lesquels repose pourtant l'essentiel de l'activité de la commune. Ils apprécieront.
81	21.09.23	B R	[Message vide]
82	21.09.23	BM (signature) R	« Pensez que Trouville compte plus de 70% de personnes âgées : - Très peu circulent en vélo… - Les bordures de 12 cm sont accidentogènes pour celles-ci - Les revêtements de sol doivent être non glissant AVEZ-VOUS PRÉVU UNE AMÉLIORATION SUR LA CIRCULATION RUE NOTRE-DAME ? QUID de la sécurité des chantiers ? Les barrières métalliques légères sont peu fiables (chutes, non visibles…) ? Ce projet a beaucoup d'aspects positifs. MAIS ÉTAIT-CE UNE URGENCE ? Les rues non éclairées la nuit, les trottoirs en mauvais état, la corniche toujours fermée à l'entrée, les points de collectes dispersées et loin parfois des habitants. Quid de la poste qui A DISPARU !? MERCI DE PENSER À NOUS LES HABITANTS À L'ANNÉE ! PS : l'implantation de pin au rond-point des Belges n'est pas judicieux. Des feuilles seraient préférables. »
83	21.09.23	Anonyme	« Les bancs en bois doivent rester en bois et pas en vulgaire béton. Piste cyclable : pourquoi pas… mais il y a beaucoup de vieux à Trouville. A-t-on penser à eux ? »
84	Non daté	Illisible R	« Bonjour, Ce qui m'apparaît c'est que si peu d'usagers du vélo à Trouville (et surtout pas les locaux Les parisiens eux viennent la plupart du temps en voiture (famille) En ce qui concerne la circulation trop intense, pourquoi ne pas communiquer plus le service mobility ? Les parisiens qui viennent ne sont pas au courant que ça existe – souvent je leur en parle et ils sont intéressés. J'entends des gens qui ne veulent plus venir à Trouville à cause de cette circulation. Le service mobility serait peut-être une solution ? Qui ne coûterait pas deux millions d'euros à l'heure des économies à réaliser ? Et puis pendant la durée des travaux des commerçants vont perdre de nombreux clients… de Deauville et de Paris, la promenade du marché était incontournable à l'arrivée à Trouville. Je suis étonné d'ailleurs que le commerçants du marché n'étaient que 4 à la réunion du mardi. »
85	Non daté	Illisible R	« Bonjour, Je suis CONTRE les travaux. Les commerçants ont suffisamment souffert des problèmes de circulation & stationnement et internet. Ces travaux vont les achevé pour RIEN ACCOMPLIR »

86	21.09.23	B I	« Il est inadmissible de voir le trottoir piétons passer de 2,90 à 2,70 m (pages 38 et 39). 2,70m qui seront évidemment rognés par l'occupation des terrasses comme il est suggéré et admis dans le dessin de la page 39. La solution est de maintenir (c'est la moindre des choses tout de même!) voir d'élargir le trottoir piétons et de rogner sur la terrasse des restaurants qui ne serait pus élargie à 3,65 mais seulement à 3,45 ou 3,40. L'extension des terrasses des restaurants de 2,30 m à 3,65 m est une honte. Le culot est de présenter cette extension comme une diminution ; une tour de passe passe lié à la prise en compte des terrasses EPHEMERES (2 m). Ephémères cela veut dire qq chose ou pas. !!! L'extension était liée à la compensation du covid. Cela fait trois ans! Et en plus, le projet prévoit déjà que les terrasses déborderont sur le trottoir piétons!!! Ce cynisme est absolument inouï. Ce projet n'est utile ni aux Trouvillais ni aux vélos (il suffisait de faire une piste sur le quai). Il ne sert qu'aux touristes , aux bobos en patins à roulettes et aux restaurants. Je suis très mécontent mais je vous propose une solution technique 2,90 et non pas 2,70m, 20 cm à reprendre sur les terrasses ramenées à 3,40m. C'est le minimum du minimum. »
87	21.09.23	B I	« Je viens de croiser Mme la maire . Je luis faisais part de mon étonnement sur le futur trottoir du quai qui serait, selon le plan réduit de 2,90 à 2,70m. ". je travaille ,sur ce dossier depuis 3 ans et Cela ne me paraît pas possible" a t-elle répondu. Moi non plus cela ne me parait pas possible. Je lui ai dit que je lui enverrai les références. Hélas le document de consultation a disparu. La consultation était pourtant prévue jusqu'au 21 inclus. je dis bien inclus. mais elle a été clôturée plus tôt... (!); Je suis obligé d'en appeler à mes souvenirs. De mémoire, les dimensions du trottoir figurent dans les pages 38 et 39, mais je ne garantis rien. Cela aurait été plus simple avec le document ne trouvez vous pas?; Pouvez vous transmettre ce message à l'intéressée. Merci »
88	21.09.23	M/ I	« **Quelques remarques après une lecture complète du document (78 pages)**, complet, précis et d'une présentation logique. Toutes les propositions devraient être lues en gardant à l'esprit qu'un des charmes de Trouville est de ne pas être une « métropole de bord de mer « (Ex : Les Sables d'Olonne, Cap d'Agde, Cannes etc ...) mais une station pittoresque, avec de beaux restes de son contexte historique d'un port de pêche normand. • Le plan p.13/78 montre le quai F.Moureaux comme un 2 x 2 voies à sens unique. Or le côté commerce n'est plus une véritable 2-voies puisque qu'une des voie est pratiquement à 50% inutilisable depuis l'autorisation « provisoire"(?) d'élargissement par terrasses en bois, depuis les contraintes du COVID.

			Quelques notions sont intéressantes, et déterminantes: - « Seuils de décision de trajet à pied ou non « (5min OUI, 10min BOF, > 15 min: NON) - Connecter commerces et quais - Améliorer la circulation des piétons pendant les marchés - Augmenter la part végétale Par contre on regrette l'usage abusif d'un charabia technocratique et pédant, souvent à la mode hélas dans ce genre de rapport: « *empreinte viaire* » , « *circulation véhiculaire* », « *affirmer la transversalité* », « *marchabilité* » etc ... P. 24/78, les croquis « OUI » ou « NON » pour l'encadrement des terrasses sont peu clairs. La seule chose claire est qu'au moins 109 établissemnts seraient en infraction grave .... Concernant les propositions de remplacement des mobiliers urbains (bornes, poubelles, poteaux d'amarrage, jardinières, garde-corps, luminaires etc ...), outre qu'elles seraient d'un coût astronomique, vont à l'encontre de notre remarque d'introduction sur le charme particulier de Trouville. N'oublions pas que « <u>trop d'uniformité crée l'ennui</u> « ..... <u>Revêtements des chaussée et trottoirs</u> en aggrégat perméable, permettant une certaine porosité aux eaux pluviales : Excellente idée, à condition de s'assurer que la sous-couche permet d'absorber cette infiltration, sinon on ne fait que déplacer le problème.
			p. 36 <u>Réduction de la voie « entrante » à une seule largeur.</u> **Absolument NON** : même si elle plaira à une vingtaine de restaurants, c'est un désastre pour les flux de déplacement de tous ordres. Il semble qu'elle entraine la disparition du terre plein central, joliment fleuri qui faisait le charme de ce quai F.Moureaux. Bien sûr elle parait remplacée par une petite bande végétale, côté trottoir commerçants, mais qui sera probablement vite dégradée par les arrêts et mouvements des véhicules de livraison, puisque ce serait le côté qui leur est dédié. Le quai F.Moureaux devient alors, en largeur, un 3-voies sans discontinuité, aggaravant l'impression d'un boulevard de grande ville.

				Enfin, pour les voitures arrivant par cette voie entrante unique, il devient impossible de stationner lorsqu'il y a les terrasses, c.à d. sur 50% de la longueur de la voie. Ceci entrainera un engorgement supplémentaire, ces voitures entrantes devant aller jusqu'au rond-pt du Casino pour faire 1/2 tour et trouver les parkings côté Touques. Quelques questions ne m'ont pas paru abordées : **<u>QUID du marché ??</u>** **QUID des nouvelles techniques de déplacement dites « douces »** : patinettes, rollers etc ... souvent devenus très dangereuses par les excès et l'incivisme de leur propriétaires qui utilisent les trottoirs, surtout quand ils sont accueillants ? (d'ailleurs interdites définitivement à Paris dernièrement compte tenu des abus et accidents) Un très bel exemple de ce à quoi conduit une préférence forcenée donnée au vélo et la traque impitoyable aux automobiles nous est donné par certaines artères de la Ville de Paris. La plupart des voies sur berges de la Seine, qui étaiens si pratiques, ont été réduites de 2 à 1 voie. L'autre voie étant réservée aux vélos. Résultat : la plupart du temps, la voie unique « autos » est engorgée par des voitures roulant au pas, donc polluant bien plus et plus longtemps, tandis que la voie vélos n'est occupé que par un vélo tous les 50m, quand il y a pas. De grâce, ne tombons pas dans cet excès doctrinaire. »
89	21.09.23	G I		« Je fais suite à l'avis de concertation publique mis en ligne sur le site de mairie qui est ouvert jusqu'au 21 septembre inclus. Je tiens à vous faire mes remarques directement par email, n'ayant plus d'accès direct sur votre site. En complément des remarques déjà adressées par les Amis de Trouville, je tiens à souligner que les points suivants doivent guider le projet: - L'espace public appartient à tous (piétons, activités publiques et privées) et chacun doit pouvoir cohabiter sur l'espace public, - Les établissements de restauration et les débits de boissons participent à l'animation de la ville et à son économie en favorisant son attractivité commerciale, culturelle et touristique, - Les enjeux de transition écologique et énergétique doivent être pris en compte, - Les occupations du domaine public doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain et naturel, respecter le patrimoine existant et le cadre de vie des habitants, - L'implantation des terrasses sur le domaine public doit respecter des obligations en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publique.

			Sur ce dernier point, mettre les trouvillais au coeur du projet me semble donc primordial - le fait que les commerçants aient eu droit à la primeur du projet me surprend. .. Ainsi, la mise en place de la future charte sur les terrasses éphémères devra refléter les principes évoqués et contenir des obligations strictes pour les commerçants qui bénéficieront d'une terrasse saisonnière. Il est important que la Ville puisse avoir les moyens, via une charte formalisée et respectée, de contrôler les commerçants qui ne respecteraient pas les règles esthétiques, de sécurité, de salubrité nécessaires pour que la rénovation du boulevard Moureaux et du quai puisse bénéficier aux trouvillais. »
90	21.09.23	F Groupe Stéphanie FRESNAIS pour les Trouvillais I	« Voici notre avis sur votre projet : Nous saluons l'intention louable de végétaliser davantage notre entrée de ville et ses quais. Nous applaudissons les containers enterrés prévus pour remplacer les actuelles et anarchiques poubelles. Nous approuvons la décision d'harmoniser le mobilier urbain (même si nous aurions préféré des choix moins contemporains et minéral mais les goûts et les couleurs appartiennent à chacun) et accueillons favorablement l'idée d'une vraie piste cyclable.... Toutefois, tout n'est pas rose au pays du nouveau bd Fernand Moureaux : - Suppression d'environ 60 places de stationnement déjà trop rares. - Sur la question du handicap et de l'accessibilité handicapée : y aura-t-il des places réservées ? Les trottoirs seront-ils adaptés ? - Mystère opaque sur l'organisation future du marché et de la fête foraine (après les travaux). - Une piste cyclable bien naïve. D'après le dossier de présentation du projet, le trottoir mesure 1,50m de large et est au même niveau que la piste cyclable qui est à double sens. Dans un monde idéal, les vélos roulent tous à la même vitesse (lente), ne se doublent pas, les piétons respectent la séparation visuelle de la piste cyclable et pensent à regarder dans les deux sens avant de la traverser, et les enfants et les chiens sont tous très sages. Mais voilà, le monde n'est pas idéal, l'erreur est humaine, la vitesse variable et les enfants pleins d'énergie. Nous invitons tous ceux qui le peuvent à se rendre bd Magenta dans le 10e arrondissement de Paris ou tout simplement à taper sur un moteur de recherche « piste cyclable et trottoir partagés » pour constater le réel danger. »
91	21.09.23	C I	« Bonjour, heureux de lire le projet de ramenagement du boulevard Fernand Moureaux. Mais malheureusement trouville sur mer ne commence pas au pont des belges pour se finir devant le casino : il faut aussi penser aux habitants des hauts de trouville dont les chaussés sont dans un mauvais état et surtout l´accès à la plage qui n´est pas facilité depuis la fermeture de la rue de la cor à Hambourg. Il serait judicieux de penser à réparer cette route, ce qui nous faciliterait l´accès à la ville , sans venir embouteillée le

			centre ville. En espérant que les travaux de réfection vont suivre. Sinon pas d´objection au ramenagement du boulevard qui embellira le centre ville. »
92	21.09.23	H I	« Propriétaire à Trouville dans le centre ville et y venant depuis 50 ans j'ai pu voir l'évolution de la ville au fil des années et le precedent re-amenagement des quais. Je suis étonnée par ce projet de ré- amenagement des quais; Et je me demande si cela est bien prioritaire en terme de dépense.... En effet ce projet va reduire de plus de 50 places de parking la possibilité de se garer à Trouville, ce qui à l'heure actuelle pose de gros problèmes lors des vacances ou de beaux week-end ensoleilles. Il est souvent necessaire de devoir garer son véhicule sur les hauteurs sur les rebords de trottoir car les places sont toutes prises. Je crains le futur avec cet amenagement. En discutant avec des touristes, ils disent preferer des villes cotieres plus familiales, (cabourg villers sur mer par exemple) sans pentes et avec plus d'activites diurne et nocturne l'ete, et plus de facilite pour se garer. L'attractivite de la ville baisse.... Or une ville ou il n'y a quasiment plus de commerces de bouche...à l'exception de deux supermarches chers, de deux bouchers, d'un fromager, d'un marchand de legumes et d'une épicerie de produits locaux c'est franchement insuffisant pour absorber tout ce flot de visiteurs, surtout quand ces commerces ne sont ouverts que du jeudi au lundi Redynamiser la ville, elle est plutot de ce cote la priorité! En effet, en l'état actuel, cela implique de devoir prendre sa voiture pour aller à Touques ou à Pont l'êveque pour faire ses courses sans assurance de trouver une place pour se garer au retour. Cette ville ressemble de plus en plus à un parc d'attraction qui se remplit de ses visiteurs quand il fait beau et qui est vide le reste du temps. Les trottoirs et rues sont en mauvais etat et sales (crottes de chiens), les caniveaux sont bouches par endroit depuis plusieurs années, les graffitis fleurissent partout. Sortir le soir implique de ne pas rentrer trop tard sous peine de se retrouver dans le noir depuis la suppression de l'eclairage la nuit. De plus, une station balneaire dans la manche sans une piscine chauffée ET close est encore une fois une aberration, la où des communes telles que Ouistreham vont avoir une nouvelle piscine d'ici deux ans ou Honfleur et Deauville qui ont su préserver et entretenir leur piscine. Vous neutralisez une voie de circulation or c'est deja la catastrophe en terme de circulation dans la ville. C'est une mauvaise idée dans une ville ou il n'y a que des restaurants et des agences immobilieres et ou les

			visiteurs pour beaucoup ne viennent qu'a la journee avec leur pique-nique dans leurs affaires de plage. Vous avez deja installé un second batiment de toilettes publiques sur les quais, ce qui est une bonne idee mais il en manque cruellement sur la plage quand on y est apres 18h. On voit du reste les gens se casser le nez sur portes de celles tenues par le personnel municipal. Quant au revetement, celui qui a pose du cote des restaurants sur le quai s'avere etre tres glissant quand il pleut. Mais avec votre projet de rénovation, peut etre souhaitez vous n'avoir des visiteurs arrivant que par le train, ce qui ne me semble pas etre le cas de la grande partie de la population qui frequente le centre ville et la plage de Trouville, reputée pour toujours avoir "populaire". Il ne s'agit pas de marquer son passage par une re-construction quelconque mais plutot de contribuer activement à la renaissance et au dynamisme de la ville qui a pourtant un beau potentiel mais qui demeure et encore une belle endormie.»

CONCERTATION PUBLIQUE AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX

Réunion publique du 19 septembre 2023 – Salle René Poret.

La réunion a rassemblé environ 150 personnes. Présentation du projet par Madame de Gaetano, Maire, Monsieur François Bocquet, Directeur des Services Techniques Municipaux, et Monsieur Étienne Bonamy, cabinet Arc en Terre.

N	Questions évoquées	Réponses apportées en réunion
1	Vous avez évoqué le subventionnement des travaux par divers partenaires. Quelle sera le montant restant à charge de la commune ? Le financement impliquera-t-il une hausse des impôts ?	Le montant total des subventions n'est pas encore établi à ce jour, puisqu'elles émanent d'une enveloppe répartie entre différents projets éligibles à l'échelle de la Région. Nous attendons 40 à 60% du montant des travaux éligibles. La commune a réalisé beaucoup d'économies sur ce mandat et une partie de ce qui restera à la charge de la commune sera auto-financée. Le reliquat sera financé par un emprunt et il n'est pas envisagé d'augmenter les impôts.
2	Concernant le stationnement, est-il prévu d'implanter des parkings de délestage, éventuellement sur d'autres communes ? Quel est le rôle de la communauté de communes à ce sujet ? Comment seront gérés les parkings du projet ?	La communauté de communes est compétence en matière de mobilité et une réflexion est en cours à cette échelle sur la création de parkings de délestage et leur accessibilité par des navettes. Un séminaire est prévu sur les mobilités douces. S'agissant des parkings, il est précisé qu'il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel
3	Le projet ne présente qu'une entrée et qu'une sortie sur l'appontement. Comment les commerçants du marché vont-ils déballer et remballer ?	Une réunion est prévue avec la société Géraud (qui gère la délégation de service public que constitue le marché d'approvisionnement) dans les prochains jours pour convenir du fonctionnement à adopter.
4	Combien de places de stationnement existent sur le boulevard aujourd'hui et combien y en aura-t-il après les travaux ?	Actuellement il y a 138 places sur le boulevard, avec 3 places de livraison 2 arrêts minutes. Le projet propose au total 89 places de parkings sur le boulevard, dont 14 arrêts minute (temps limité à 15 minutes) et 18 dédiées à la livraison le matin jusqu'à 10h30 qui redeviennent des arrêts minute après cet horaire. Le reste est implanté le long des voies remontant vers le pont des Belges.
5	Où iront se garer les touristes ?	L'objectif est de reporter le stationnement de plus longue durée sur l'appontement dans les parkings à enclos, et le parking de délestage estival à Hennequeville.
6	Comment le projet prend-il en compte la circulation estivale ? Les flux arrivant de l'A132 par Deauville et les autres axes ?	Le projet prévoit l'installation de panneaux indiquant le nombre de places disponibles dans le périmètre. La commune communiquera plus largement sur la présence de ce parking et la navette.
7	On étend encore les terrasses des restaurants. « Ras-le-bol ».	Le projet prévoit de ramener toutes les terrasses le long des façades, elles ne seront au total pas plus étendues qu'aujourd'hui. Les terrasses éphémères sur stationnement font 2m de large aujourd'hui,

		elles seront ramenées à 1,50m dans le prolongement des terrasses annuelles.
8	Il n'y a qu'une voie d'entrée, ce qui n'est pas pratique et va générer des bouchons lorsque des automobilistes voudront manœuvrer pour entrer ou sortir des places d'arrêt minute.	Le week-end et en période de vacances on ne circule pas sur deux voies montantes en raison des arrêts en double file notamment. La police municipale veillera à ce que la circulation reste fluide. La présence de places de livraison et d'arrêts minute va dissuader de stationner en double file.
9	Il y a beaucoup de circulation exogène sur le rond-point, avez-vous pris en compte la circulation adjacente au boulevard ? La largeur des terrasses passe de 2,30m à 3,65m, et l'espace pour les piétons de 2,90m à 2,70m.	La largeur cumulées des terrasses est au contraire réduite de 50cm.
10	Comment feront les pompiers pour circuler sur le boulevard en cas de besoin dès lors qu'il n'y a qu'une voie ? Sont-ils favorables au projet ?	Les véhicules de secours peuvent en intervention franchir la ligne blanche pas le terre-plein central et ils sont favorables à sa suppression. Par ailleurs, les voies sont largement dimensionnées de manière à pouvoir circuler entre les files si besoin.
11	Pourquoi ne pas installer le marché quai Albert 1er le temps des travaux ? Si le marché s'installe avenue Kennedy, comment allez-vous le sécuriser dans un contexte où le plan Vigipirate est toujours en vigueur ?	Le quai Albert 1er appartient au domaine public portuaire relevant du département et nous ne pouvons nous y installer librement. S'agissant de la sécurité nous suivrons les préconisations de la police nationale avec qui nous étudierons le sujet.
12	Lors de la fête foraine, où ira le marché (ou inversement) ?	Nous allons rencontrer les représentants du marché puis les représentants des forains à ce sujet.
13	La communauté de communes a acquis le site d'Enedis à Touques, ce serait un endroit idéal pour un parking de délestage d'où pourrait partir une navette empruntant la voie verte.	Ce serait effectivement une bonne solution à étudier. La commune va également ouvrir un espace de stationnement à l'école René Coty le temps des travaux et envisage aussi la Maison des Jeunes.
14	Il y a eu récemment une intervention des pompiers pour évacuer une personne âgée avenue Kennedy. Comment feront les pompiers si un pareil cas se présente lors du marché qui y sera déplacé ?	Si le marché s'installe temporairement avenue Kennedy, les pompiers seront consultés sur les dispositions à prendre à l'occasion d'une commission de sécurité avant de prendre la décision.
15	Le projet est-il vraiment praticable ? Le risque est d'encombrer la ville encore plus. Les espaces piétons ne sont pas si bien placés. Il reste beaucoup d'inconnues : le projet sera-t-il réalisé dans cette forme ?	La géographie de la ville est contrainte. Si on veut résoudre les problèmes de circulation, il faut également promouvoir de nouvelles habitudes, de nouvelles manières de se déplacer. L'intercommunalité a engagé une réflexion pour déterminer selon quelles conditions il est possible de réduire le trafic automobile sur le territoire.
16	Le chantier doit débuter rapidement alors que le plan de financement n'est pas bouclé. Il n'apparaît pas prioritaire au regard d'autres	La commune envisage ses dépenses à travers un programme pluriannuel d'investissement au regard duquel elle priorise ses interventions. S'agissant du projet du boulevard, la commune le finance elle-même cette année.

	problèmes de voirie (route de la Corniche, boulevard d'Hautpoul...)	Par ailleurs, la commune investit 300 000€ par an dans la réfection de ses voiries. S'agissant de la route de la Corniche, dont la partie haute est actuellement fermée, les études géotechniques (et qui doivent se dérouler sur les quatre saisons), sont en cours pour déterminer les causes de l'affaissement constaté et les solutions à appliquer.
17	La circulation l'été est très difficile les jours de marché. Comment allez-vous gérer les installations et départs des commerçants du marché ?	En plus de l'entrée et de la sortie normales du parking à enclos, deux accès de 6m de large, condamnés en temps normal par des dispositifs amovibles, sont prévus pour faciliter l'installation et le remballage des commerçants.
18	La place Foch est une « mocheté ». Pourquoi ne pas installer le marché à cet endroit ? Pourquoi ne pas négocier avec le gestionnaire du parking ?	La dalle qui forme le toit du parking souterrain ne supporterait pas le poids cumulé des exposants, de leurs véhicules et du public.
19	Comment allez-vous sécuriser la voie piétonne par rapport aux cycles ?	Les zones piétonnes et les zones cyclables sont matérialisées au sol par des matériaux différents. Les zones de rencontre entre ces deux voies font l'objet d'un troisième traitement qui marque une rupture incitant à la vigilance.
20	Quel pourcentage de la population utilise un vélo toute l'année ? Et quelle est l'augmentation de ce trafic en été ?	Nous ne pouvons disposer de chiffres précis concernant ces populations. En revanche nous espérons fortement inciter au développement de l'utilisation du vélo. Le projet vise à adapter la ville à de nouveaux mode de déplacement et à diminuer l'usage de la voiture. Le fait est que la commune manque d'équipements pour encourager un usage plus régulier du vélo.
21	Ce projet est un cadeau fait aux restaurateurs. Quelle contribution leur est demandée ?	Les restaurateurs paient des droits d'occupation pour leurs terrasses, qui équivalent aujourd'hui à 400 000€ par an.
22	Le projet est contraire à l'adaptation climatique. L'argument financier des commerces est scandaleux. Le Covid 19 qui a motivé les terrasses éphémères n'est plus une menace. Pourquoi ne pas revenir à la situation antérieure pour les terrasses ?	Les terrasses des restaurants sont aussi un critère de l'attractivité de la commune, tout autant que source d'emploi et c'est pour concilier leur présence et l'accessibilité des piétons que les trottoirs sont élargis dans le projet.
23	Il y a beaucoup de personnes âgées dans la salle qui n'utilisent pas le vélo, et les maisons trouvillaises étroites ne permettent pas d'y conserver un vélo.	La pratique du vélo ressort du choix de chacun et n'est pas une question d'âge.
24	Quel regard portez-vous sur l'usage des trottinettes ?	La police municipale organise des contrôles et récemment verbalisé une trottinette circulant à 76 km/h. En revanche il est impossible de garantir qu'il n'y aura pas d'incivilité mais des contrôles seront réalisés.
25	Vous parlez de la réalisation de squares dans le projet mais ce sont des jardinets ! Il n'y a pas d'aire de jeux pour les enfants.	La navette estivale coûte 38 000€ à la commune pour un mois de circulation. Nous projetons de recruter des bénévoles pour la faire fonctionner le

	Quid de la navette le reste de l'année ?	reste de l'année, à l'exemple de ce qu'a fait Villers-sur-Mer.
26	Il y aura un engorgement « monstre » car il n'y a plus de tourne-à-gauche et qu'il faut aller jusqu'à la place Foch	Au contraire, l'absence de tourne-à-gauche sécurise les traversées piétonnes et fluidifiera le trafic puisqu'il n'y aura plus de véhicule en attente de tourner en milieu de chaussée.
27	Pourquoi allez-vous mettre des pins au rond-point et pas des platanes comme sur le quai ?	Les pins sont plus résistants et cette proposition a été prescrite par l'ABF. Par ailleurs le système racinaire des platanes est mal adapté (développement plus en surface). Enfin, il perd son feuillage en automne.
28	Quelle est la durée de vie du projet ?	Cette donnée ne peut être précisée car elle dépend de facteurs extérieurs (règlementation par ex.). Des matériaux (pavage) qui seront supprimés pourront être réutilisé sur d'autres chantiers. Actuellement, la tendance est à la mise en avant du vélo, mais il est difficile de se projeter sur les usages en matière de déplacement à plus long terme.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/OC/2023.380

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par le Cabinet PIERRE BLOY, représenté Monsieur Jonathan LE CHAPOIS, géomètre expert en date du 28/09/2023, annexé au présent arrêté,
Vu la demande du Cabinet PIERRE BLOY en date du 28/09/2023, sollicitant alignement de la propriété cadastrée section AP n° 43, sise Chemin du Bas Couyère au Sémaphore & Chemin des Creuniers à Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles du L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1,

ARRÊTE

Article 1 : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les points A, B, C, D, E, F, G et H, matérialisant la limite fixée par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté,

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment de ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de ce présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin,

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas ou aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer,

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 septembre 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/EM 2023.T364

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 Juin 2018 portant sur les modalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection préalable des autorisations d'occupation temporaires liées aux activités économiques sur le domaine public ;
Considérant la demande de Monsieur Stéphane GARCIA, Directeur Général du Casino Barrière de Trouville en date du 31 Mai 2023, relative à l'organisation d'une opération d'animation estivale à la thématique « Fête Foraine », du 17 Juillet 2023 au 27 Août 2023, sur 19 casinos côtiers dont celui de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'itinéraire emprunté par les hôtes/hôtesses et le triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal ;
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces animations.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation du domaine public pour permettre au Groupe BARRIÈRE son opération d'animation estivale pour la promotion d'offres et animations en Casino.

Article 2 : Ces animations seront assurées par une équipe « Triporteur » du groupe Barrière en centre-ville. Cette équipe sera composée d'un(e) ou deux hôtes/hôtesses à pied en tenues personnalisées « Casino Barrière » avec un triporteur.

Article 3 : Un parcours précis est établi pour les hôtes/hôtesses à pied et en triporteur, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal. Le triporteur ne devra en aucun cas être utilisé sur la promenade des Planches ainsi que dans la rue des Bains. L'utilisateur du triporteur est soumis aux règles du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- **Les Samedis 22 et 29 Juillet 2023 et les Samedis 05, 12, 19 et 26 Août 2023 de 15h00 à 19h00.**
- **Les Dimanches 23 et 30 Juillet 2023 et les Dimanches 06, 13, 20 et 27 Août 2023 de 10h00 à 14h00**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Juillet 2023

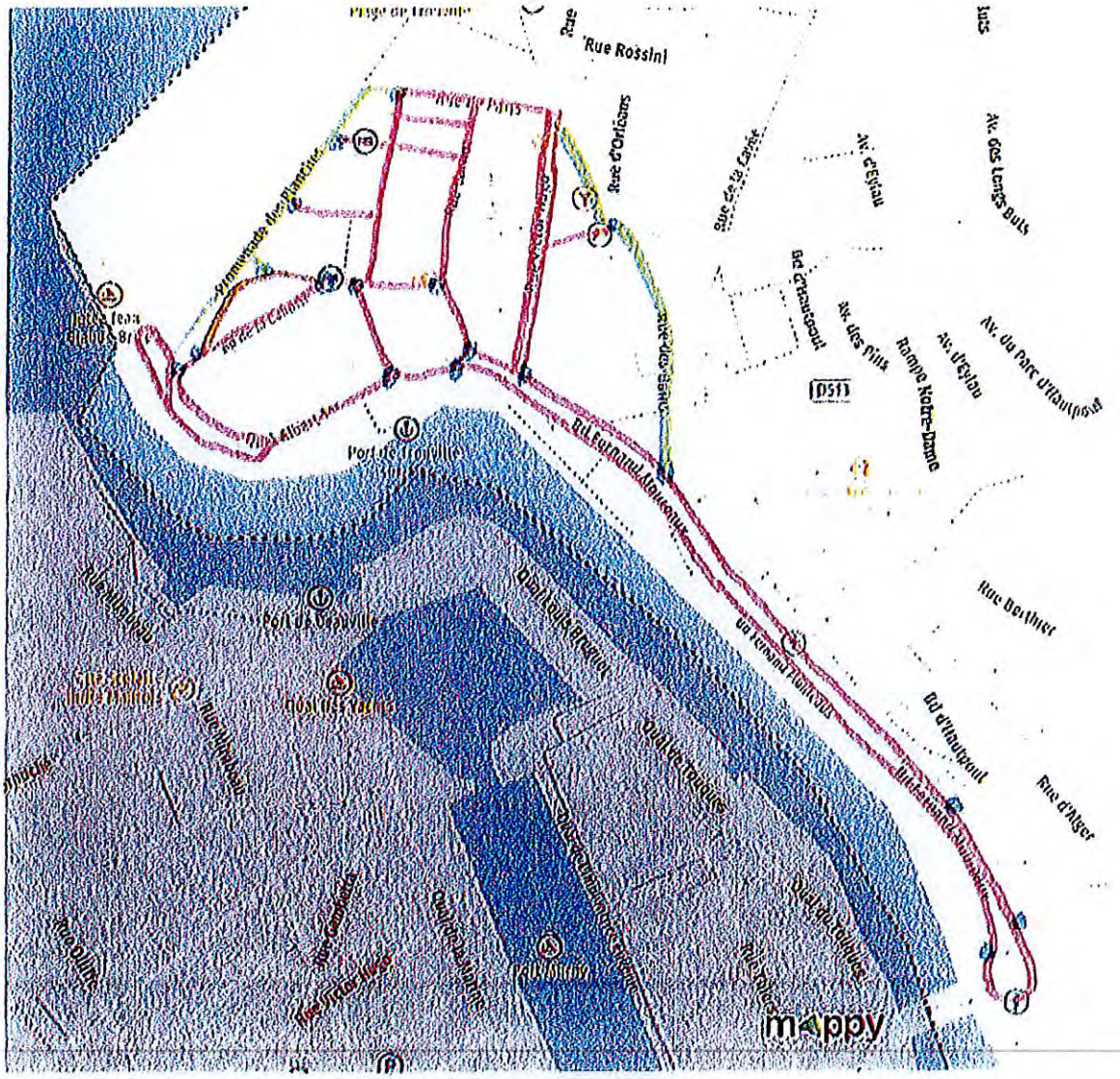
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Plan/circuit animations Casino BARRIÈRE (hôtes/se(s) + triporteur)
Trouville-sur-Mer
Du 17/07/2023 au 27/08/2023



Parcours du triporteur et des hôtes/hôtesses

Parcours des hôtes/hôtesses sans triporteur

Points de stationnement du triporteur

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T377

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 03 juillet 2023 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Foch afin d'accueillir les véhicules des organisateurs de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch. Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du vendredi 07 juillet 2023, 06h00 au dimanche 09 juillet 2023, 13h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 juillet 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T378

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise AXIANS PYLONES SERVICES FRANCE** en date du 22 Juin 2023, chargée de réaliser le calage d'une grue mobile pour le déchargement et le levage d'un pylône dans le cadre de l'installation d'un relais BOUYGUES sur la parcelle cadastrée section AT N° 300, **Allée des Vikings** sur la zone artisanale à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Allée des Vikings.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AXIANS PYLONES SERVICES FRANCE** est autorisée à intervenir **Allée des Vikings** sur le parking au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 300 pour y installer une grue mobile et un camion.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise **AXIANS PYLONES SERVICES** se chargera de mettre en place des cônes de chantier pour la signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 18 Juillet 2023 au Vendredi 21 Juillet 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T379

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE** en date du 23 Juin 2023 pour permettre à la **Blanchisserie du Groupe Hospitalier du Havre** d'effectuer des livraisons à l'EHPAD Mont Joly, **rue du Commandant Charcot** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant **l'accès à l'EHPAD.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à la Blanchisserie du Groupe Hospitalier du Havre pour les véhicules ci-après :

MARQUE	POIDS	IMMATRICULATION
IVECO	7.5 T	EA-420-QC
IVECO	12 T	EA-862-HE
IVECO	12 T	EA-232-HZ
IVECO	12 T	EA-974-HE
IVECO	12 T	DC-960-SN
IVECO	12 T	DN-044-MF
IVECO	12 T	EA-792-HZ
MERCEDES	12 T	DE-171-TY

Article 2 : Les véhicules arrivant par la Croix Sonnet, sont autorisés à emprunter la rue d'Aguesseau (RD74), la rue Eugène Boudin et la rue du Commandant Charcot avec un retour par le trajet inverse. Les camions ont l'interdiction de déroger à cet itinéraire ou de se rendre en direction du Centre Ville.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 26 Juillet 2023 au Samedi 26 Juillet 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les entreprises chargées des livraisons.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Juillet 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T380

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur S** en date du 29 Juin 2023 pour des travaux intérieurs réalisés par l'entreprise TIMSAC Michel, **Boulevard Léon et Robert Morane** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise TIMSAC Michel de disposer de son véhicule à proximité immédiate de son chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Léon et Robert Morane.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **TIMSAC Michel** est autorisée à stationner son véhicule **au droit du Boulevard Léon et Robert Morane.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 18 Boulevard Léon et Robert Morane et sera réservé à l'entreprise TIMSAC Michel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Vendredi 14 Juillet 2023 au Samedi 29 Juillet 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise TIMSAC Michel.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juillet 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T381

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 01 Juin 2023 pour effectuer le déménagement de Madame M
Avenue du Président Kennedy Résidence Riviera, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Avenue du Président Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son véhicule sur **2 places** de stationnement (soit 10 ml) **au droit du 69 Avenue du Président Kennedy.**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 24 Juillet 2023 de 7h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 4 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue cela fait **3 jours** de facturation). Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / RS 2023.T382

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Eric PANIUCCI, président de l'ADAC à l'occasion d'un concert, qui se déroulera au musée Villa Montebello à TROUVILLE-SUR-MER, le 5 juillet 2023 de 17 heures à 21 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Eric PANIUCCI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes à l'occasion d'un concert, qui se déroulera au musée Villa Montebello à TROUVILLE-SUR-MER, le 5 juillet 2023 de 17 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 3 juillet 2023

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T383

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu le constat de la Brigade Verte en date du 30 Mars 2023.
Vu le courrier recommandé adressé par la Brigade Verte à la SCI 07 représentée par Monsieur James OSBORN en date du 02 Juin 2023 avec accusé réception signé le 09 Juin 2023.
Considérant la demande de **l'entreprise A.T.E** en date du 22 Juin 2023 chargée par la SCI O7 d'effectuer l'élagage des arbres, **27 Chemin de la Forge à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de la Forge.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **A.T.E** est autorisée à intervenir **Chemin de la Forge** pour des travaux d'élagage à l'aide d'une nacelle, d'un broyeur, d'un tracteur et d'un camion benne.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Chemin de la Forge pendant l'intervention de l'entreprise A.T.E qui devra mettre en place la signalisation et devra prévenir les riverains **48 Heures à l'avance.** L'affichage devra être indiqué bien au début du chemin de la Forge avec une information aux riverains. . L'entreprise A.T.E devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée à la fin de son intervention.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 25 Juillet 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T384

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 19 Juin 2023 chargée d'effectuer la modification de branchement électrique sur poteau, **10 Avenue Marcel Proust** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Marcel Proust.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à stationner une nacelle avec empiétement sur la voie de circulation pour effectuer la modification de branchement électrique sur poteau au droit du **10 Avenue Marcel Proust**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en cas de besoin pour ce chantier, en chaussée rétrécie. La circulation devra être préservée Avenue Marcel Proust.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 11 Juillet 2023 de 8h00 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juillet 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T385

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame S** en date du 29 Juin 2023 pour effectuer son déménagement avec un camion utilitaire, **rue des Ecores,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : Madame S est autorisée à stationner un camion utilitaire au droit du **67 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des **67 rue des Ecores** pour permettre le stationnement de son véhicule.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 19 Juillet 2023 de 8h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame S**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement, soit une facturation de 3 jours). Un titre de recette sera émis et présenté à : **Madame S**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T386

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame B** en date du 22 Juin 2023 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de type clio 4 équipé d'une remorque, **rue d'Orléans** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Madame B est autorisée à stationner son véhicule de type clio 4 équipé d'une remorque **face au N° 38 rue d'Orléans.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) ;** il sera réservé au véhicule équipé d'une remorque de Madame B

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 29 Juillet 2023 de 7h00 à 19h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par Madame P**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame B**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T387

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW.2019.17 relatif à la circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes.
Considérant la demande **de l'entreprise PANOTELLI** reçue le 04 Juillet 2023 relative au stationnement d'un camion toupie avec pompe à béton pour le compte de la SARL U PATRIMONIU (PC 014 715 22 P0021 décision du 12 Septembre 2022) , **12 rampe Notre-Dame à Trouville sur Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rampe Notre-Dame.**

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à **l'entreprise PANOTELLI** pour le transport et l'acheminement de ses matériaux.

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise PANOTELLI devra arriver par le Boulevard d'Hautpoul puis la rampe Notre-Dame. Pour le retour, il devra emprunter la rampe Notre-Dame, l'Avenue d'Eylau et le Boulevard d'Hautpoul. **Le véhicule a l'interdiction de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : L'entreprise PANOTELLI est autorisée à stationner un camion toupie et une pompe à béton au droit **du 12 rampe Notre-Dame** avec empiétement sur la voie de circulation afin d'effectuer un coulage de béton. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Une signalisation adéquate garantissant la sécurité du public doit être installée par l'entreprise.

Article 4 : La circulation sera interdite rampe Notre-Dame dans la partie comprise entre la rue Berthier et l'Avenue des Pins, le temps de l'intervention de l'entreprise PANOTELLI qui devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise PANOTELLI. L'entreprise PANOTELLI devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections. La circulation des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères résiduelles doit être préservée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 17 Juillet 2023** et le **Mardi 18 Juillet 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise PANOTELLI.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE

DG/FNV 2023.T388

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SARL NICOLLE & Fils** en date du 23 Mai 2023 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur C (DP 014 715 22 U0295 décision du 08 Février 2023) **12 rue Carnot,** à Trouville-sur-Mer.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T251 relatif au stationnement rue Carnot à la demande l'entreprise ELEVIA CONSTRUCTION.
Vu l'article 5 de l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T276 relatif à la facturation pour la mise en place d'un échafaudage.
Considérant qu'il convient de corriger l'erreur matérielle portant sur les tarifs municipaux en vigueur au titre de l'année 2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T276 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise SARL NICOLLE & Fils est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 1 m (soit 5 m²)** au droit du **12 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : L'Entreprise SARL NICOLLE & Fils prendra en compte les termes de l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T251 relatif au stationnement rue Carnot qui lui a été transmis le Mardi 23 Mai 2023.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 30 Mai 2023 au Samedi 24 Juin 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SARL NICOLLE & Fils 14 Allée de Cindais – 14320 SAINT ANDRÉ SUR ORNE.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T389

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 29 Juin 2023, chargée de réaliser des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **10 Avenue Marcel Proust,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Marcel Proust.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **10 Avenue Marcel Proust** pour y effectuer des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 19 Juillet 2023 au Vendredi 28 Juillet 2023.**

- **Et pour l'article 3 : du Vendredi 21 Juillet 2023 au Mardi 25 Juillet 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / RS 2023.T390

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Aurélie BAILLEUL, gérante à l'occasion du rallye Paris-Trouville, qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 08 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Aurélie BAILLEUL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du rallye Paris-Trouville, qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 08 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 6 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / RS 2023.T391

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Mélanie FOUQUEREL, responsable commerciale, à l'occasion du rallye Paris-Trouville, qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 08 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Mélanie FOUQUEREL est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du rallye Paris-Trouville, qui se déroulera sur l'esplanade du pont à TROUVILLE-SUR-MER, le 08 juillet 2023 de 10 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 7 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

C.C/S.P.A 2023.T395

ORGANISATION D'UN SHOW AERIEN FRENCH FLYAIR SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et suivants ;
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;
Vu les arrêtés du 10 Novembre 2021 et 15 Mai 2023 relatif aux manifestations aériennes ;
Vu l'article R131-3 du Code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023 ;
Considérant la demande de Monsieur CAHUZAT Laurent représentant la société Bleuciel Airshow en date 14 février 2023, afin d'organiser un show aérien avec la patrouille de France le dimanche 30 juillet 2023, de 16hh00 à 18h00 au large de la plage principale de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées ;
Considérant qu'il convient d'interdire la baignade et l'accès à l'eau dans l'espace concerné.

ARRETE

Article 1: Autorise la société Bleuciel Airshow à installer son dispositif, et les entrainements prévus le jeudi 27 de 16h00 à 18h00, le vendredi 28 de 17h00 à 18h30 et le dimanche 30 juillet de 8h00 à 19h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer et sur la zone des 300M selon les plans joints.

Article 2 : En conséquence, la baignade et l'accès à l'eau seront interdit le jeudi 27 de 16h00 à 18h00, le vendredi 28 de 17h00 à 18h30 et le dimanche 30 juillet de 8h00 à 19h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer, et dans les zones concernées.

Article 3: La société Bleuciel Airshow délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter.

Article 4 : La société Bleuciel Airshow est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance.

Article 5 : La société Bleuciel Airshow stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la mairie.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7: La société Bleuciel Airshow s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référents ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89 Romain PREVOTS 06 99 68 60 20.

Article 8: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et

les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

OC/FNV 2023.T401

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des entreprises **FONDOUEST & RINCENT BTP** en date du 06 juillet 2023 chargées de la réalisation de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Commune dans le cadre du projet de réaménagement du **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises **FONDOUEST & RINCENT BTP** sont autorisées à intervenir **Place Fernand Moureaux & Boulevard Fernand Moureaux**, pour des travaux de sondages géotechniques verticaux.

Article 2 : L'implantation des points de sondages qui feront l'objet d'un carottage pour prélèvement de matériaux, essai au pénétromètre dynamique, forage à la tarière et essais de déflexion, dépendant de la position des réseaux souterrains, la circulation s'effectuera à chaque point, en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie concernée sur environ 25 m le temps des sondages.

Articles 3 : Les entreprises **FONDOUEST & RINCENT BTP** sont autorisées à stationner leurs véhicules dans l'emprise du chantier neutralisée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 18 juillet 2023 dès 07h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux qui devra prévoir une signalisation visible pour éviter tout risque d'accident.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTANT L'ACQUISITION ET LA DÉTENTION DES ARTIFICES ET ARTICLES PYROTECHNIQUES À TROUVILLE-SUR-MER

DG/EM 2023.T402

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1,
Vu le décret N° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la misè sur le marché et au contrôle des produits explosifs
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques,
Vu le décret n° 2023-576 du 08 Juillet 2023 portant interdiction de la vente, du port et du transport d'engins pyrotechniques et d'artifices de divertissement,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Considérant les violences urbaines survenues récemment sur l'ensemble du territoire français au cours desquelles des artifices de divertissement ont été massivement utilisés contre les forces de l'ordre et les sapeurs pompiers, ayant pu générer parfois des blessures graves,
Considérant les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait de l'usage d'articles pyrotechniques dans un grand nombre de communes de France durant la période précitée,
Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens et bâtiments publics, sont particulièrement importants à l'occasion également des festivités de la période du 14 Juillet sur le plan national,
Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants,
Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité,
Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et utilisation des artifices de divertissement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité de Police de la commune de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des festivités durant la période estivale.

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites.

Article 2 : Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Jeudi 13 Juillet 2023 au Jeudi 31 Août 2023.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juillet 2023



Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T403

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers.
Considérant les travaux de renforcement du réseau d'assainissement eaux usées et reprise des branchements réalisés par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,
Considérant la demande de **l'entreprise EIFFAGE** en date du 13 juillet 2023, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de peinture routière, **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation avenue du Président John Fitzgerald Kennedy,

ARRETE

Article 1 : **Une dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de travaux pendant la saison estivale est accordée à l'entreprise EIFFAGE.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour effectuer les travaux de peinture routière.

Article 3 : Le stationnement des deux côtés de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera interdit à tous véhicules en fonction de l'avancée des travaux.

Article 4 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 17 juillet 2023 - 07h00 au Vendredi 29 juillet 2023 - 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprises EIFFAGE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 juillet 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie Di Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T404

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Monsieur C** en date du 13 Juillet 2023 pour effectuer son déménagement avec un fourgon de 20 m3, **Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Monsieur C est autorisée à stationner son fourgon de 20 m3 au droit du **21 Avenue John Fitzgerald Kennedy, Résidence Alicia.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml)** ; il sera réservé au véhicule de Monsieur CERON Guy.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 29 Juillet 2023 de 9h00 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur CERON Guy**

Article 5 : La facturation des panneaux de stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur CI

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T405

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 19 Juin 2023 chargée d'effectuer un ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1 m (soit 6 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 15 rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS Daniel LAINÉ.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 20 Octobre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS Daniel LAINÉ – ZE HENNEQUEVILLE – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T406

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE** en date du 13 Juin 2023 chargée d'effectuer des travaux de couverture (DP 014715 22 U0079 décision du 22 Avril 2022) à la demande du FONCIA syndic de la copropriété résidence LE HOME, **11 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'autorisation de pose d'une tour d'accès d'échafaudage devant le N° 9 rue du Chancelier, du propriétaire la SCI L'ECLIPSE représentée par son Gérant Monsieur Joachim AUBER, et de pose d'un échafaudage prenant appui sur le balcon et le toit de sa maison communiquée par l'entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SASU LAROCHE COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **2,5 ml** x 1 m (soit 2,5 m²) **au droit du 9 rue du Chancelier afin de pouvoir accéder à la réfection de l'essentage à gauche de la Résidence LE HOME.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 9 rue du Chancelier.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Dimanche 19 Novembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SASU LAROCHE COUVERTURE – 35 route d'Ecorcheville – 14130 LE BREUIL-EN-AUGE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T407

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **DELANNEY COUVERTURE** en date du 27 Juin 2023 chargée d'effectuer des travaux de réparation de gouttière avec une nacelle pour le compte de Madame L **rue Honoré** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Honoré.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à stationner un camion nacelle au droit du **1 rue Honoré** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 2 places (soit 10 ml) au droit du 1 rue Honoré.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 15 Septembre 2023 de 8h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T408

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HEUGEBAERT Jonathan** reçue le 05 Juillet 2023 relative à la mise en place d'un camion nacelle pour le nettoyage de la façade à la demande de Madame S. au **2 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **HEUGEBAERT** est autorisée à installer un camion nacelle au droit du **2 rue Sylvestre Lasserre** avec emprise sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation se fera en chaussée rétrécie au droit du 2 rue Sylvestre Lasserre avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise HEUGEBAERT pendant l'intervention de part et d'autre de la rue Sylvestre Lasserre et la rue des Sœurs de l'Hôpital. La circulation normale sera rendue chaque fin de journée au droit du 2 rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue Sylvestre Lasserre dans la partie comprise depuis le croisement avec la rue du Douet et la rue des Sœurs de l'Hôpital.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 11 Septembre 2023 au Mercredi 13 Septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T409

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS MARIE** en date du 12 Juillet 2023 chargée d'effectuer des travaux de réfection de couverture à la demande du Syndic de la Copropriété INTERPLAGES (DP 014 715 22U0199 décision du 06 Septembre 2022), **Résidence les Goélands, 12 rue du Chancelier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Chancelier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SAS MARIE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 14 ml x 1 m (soit 14 m²)** au droit du **12 rue du Chancelier avec un léger empiétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) en face de la Résidence les Goélands au droit de la Résidence le Trouville Palace pour faciliter le passage des véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Mardi 17 Octobre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place, 48 heures avant l'intervention, par l'entreprise en charge des travaux qui devra en assurer l'entretien.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS MARIE – 3 allée du Petit Bon Dieu – 14100 LISIEUX.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

PG 2023.T410

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la convention d'occupation privative du domaine public du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023,

Vu l'arrêté municipal du 5 janvier 2023 autorisant la EURL FORTIER Arnaud à exercer une activité de dégustation avec l'installation de tables mange-debout,

Considérant que l'arrêté municipal du 5 janvier 2023 susvisé doit être modifié,

ARRETE

Article 1er : Les articles, de l'arrêté municipal du 5 janvier 2023, sont modifiés comme suit :

Article 1 :

« A compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus, la EURL FORTIER Arnaud, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises)*, en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, soupe de poissons l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit. »

Article 4 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le montant de la redevance est 232 euros/m²/an soit pour la période considérée du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, une redevance de 1 205,24 euros TTC.

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 5 janvier 2023 restent inchangées.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2023

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Sylvie de Gaétano

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié par LRAR N°1A196223 9016 8

Signature M. Arnaud FORTIER « CAP OCEANE! »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2023 T411

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la demande de Madame Léa PERCHEY, gérante de la EURL L'ETOILE DES MERS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une activité connexe à son commerce de poissonnerie, sis Boulevard Fernand Moureaux,
Vu la charte environnement et propreté commerçants et restaurateurs,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation du domaine public communal, à proximité et en lien avec l'activité de la poissonnerie.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er Juillet 2023, la EURL L'ETOILE DES MERS, occupant la case commerciale « Lot n°6 » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises),* en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2 : L'exploitant devra être titulaire des licences ou permis d'exploitation appropriés à cette activité, lui permettant de délivrer ou consommer sur place des denrées alimentaires et l'autorisant à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023. Elle est personnelle et incessible.
Elle doit faire renouvellement l'objet d'un express sur demande écrite un mois avant son expiration.

Article 4 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.
Le montant de la redevance est de 232 euros/ m2 / an soit, pour la période considérée du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2023, une redevance 1 205,24 euros TTC.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation, y compris après la fermeture journalière de l'établissement. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser obligatoirement un passage de 2,20 m en hauteur et de 1,40 m entre les étals de la poissonnerie et les tables mange-debout permettant la circulation sur le domaine public des piétons, des poussettes-landaus ou fauteuils roulants.

Article 7 : Toute pose d'un store ou toute modification sur le store actuel devra impérativement être soumise à permis de construire, conformément aux dispositions de l'article R.421-16 du Code de l'Urbanisme applicable aux travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques.

Article 8 : Toute installation d'une bâche, de parasols ou de pare-vents devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Maire et devra tenir compte du projet d'aménagement de ce secteur concernant tous les étals.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le Maire, Le Commissaire de Police, Le chef de service de la police municipale et Messieurs les Agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Trésorier Principal et notifié à l'exploitant.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

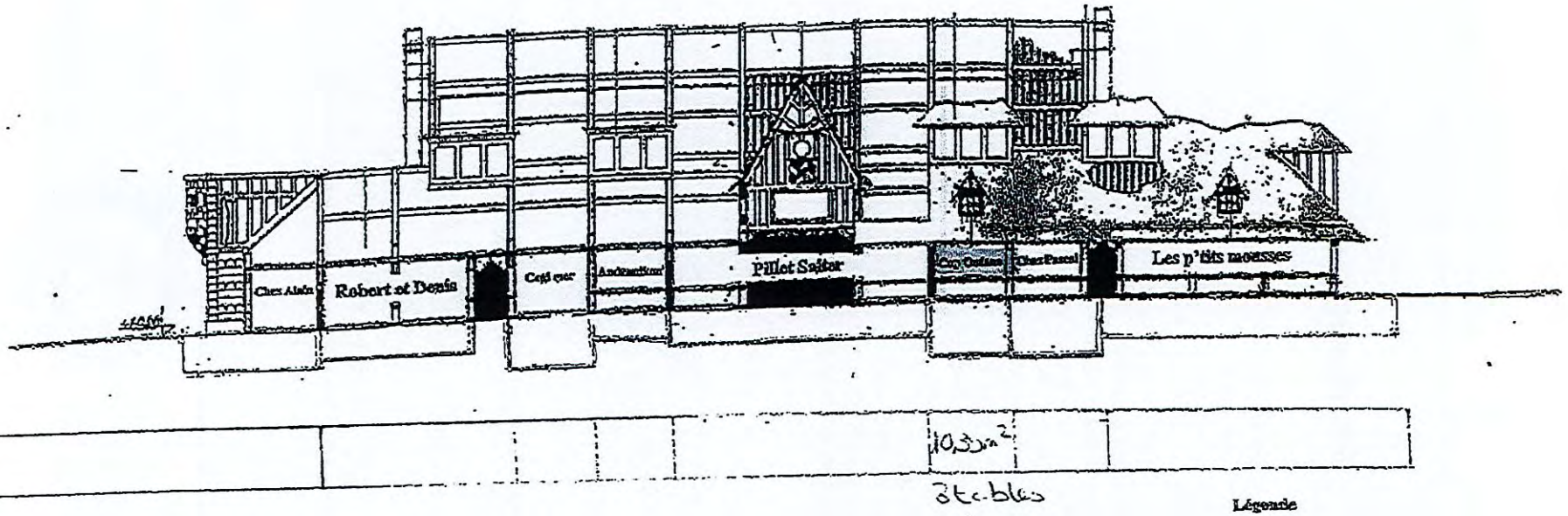
Le Maire:
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 23.07.2023

Signature Madame Léa PERCHEY – EURL L'ETOILE DES MERS

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

ETAL ET « MANGE DEBOUT »



Légende

- Barrière longueur 1 m 12
- Candélabre diamètre 30 cm
- Borne diamètre 12 cm
- Horodateur + passage 75 x 35 cm
- Etal des poissonneries
- Mange debout
- Zone cessible d'environ 17,5 m² pour usage debout par la poissonnerie PILLET SAILOR
- Zone cessible de 8,5 m² pour usage debout par la poissonnerie les P'TITS Noyesses

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/EM 2023.T412

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu les articles L2212-2, L2212-4 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant les signalements, par les riverains du Parc d'Hennequeville, sur l'état de dangerosité de l'escalier situé sur les parcelles cadastrées AN95 et AN98, et menant à la plage ;
Considérant la dangerosité constatée par les services techniques municipaux le 12 Juillet 2023 ;
Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent généré par le fait qu'une partie de la main courante du grand escalier en bois, menant à la plage, est tombée, que plusieurs marches sont cassées et que d'autres marches ne vont pas tarder à céder également, et tout cela à une hauteur dangereuse en cas de chute ;
Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes en établissant un périmètre de sécurité, de part et d'autre de l'escalier menant à la plage et situé Parc d'Hennequeville, parcelles cadastrées AN95 et AN98 à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé de part et d'autre de l'escalier menant à la plage et situé Parc d'Hennequeville parcelles cadastrées AN95 et AN98 à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie DE GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T413

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL**, partenaire de BOUYGUES TELECOM, en date du 19 Juillet 2023 relative à une intervention de raccordement de fibre optique avec ouverture de chambre télécom souterraine sur la chaussée, **1 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SOGETREL** est autorisée à intervenir sur la chambre télécom située sur la voie de circulation au droit du **1 rue des Roches Noires.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée manuellement.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 08 Août 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T414

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Armelle GANDOSSI, gérante de la société Domocile à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 4 août 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Armelle GANDOSSI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à la galerie La Marbrerie à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera au 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 04 août 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANOO

Notifié à l'intéressé le 26/07/23
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T415

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Armelle GANDOSSI, gérante de la société Domocile à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 18 août 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Armelle GANDOSSI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à la galerie La Marbrerie à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera au 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 18 août 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine FANDO

Notifié à l'intéressé le 26/07/23.
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T416

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Armelle GANDOSSI, gérante de la société Domocile à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 8 septembre 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Armelle GANDOSSI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à la galerie La Marbrerie à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera au 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 08 septembre 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 26/7/23.
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T417

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Armelle GANDOSSI, gérante de la société Domocile à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 15 septembre 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er - Madame Armelle GANDOSSI est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à la galerie La Marbrerie à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera au 117/119 rue du Général de Gaulle à TROUVILLE-SUR-MER, le 15 septembre 2023 de 12 heures à 23h59 heures.

ARTICLE 2 - Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 26/07/23
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T418

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Samuel PRAT, (coordinateur général à l'occasion du festival Off-Court, qui se déroulera à TROUVILLE-SUR-MER, du 1er au 9 septembre 2023 de 10 heures à 01 heure.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel PRAT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du festival Off-Court, qui se déroulera au Village Off-Court à TROUVILLE-SUR-MER, du 1er au 9 septembre 2023 de 10 heures à 01 heure1.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine FANDO

Notifié à l'intéressé le 26/07/2023
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T419

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Lina ARNAUD, responsable de groupe à l'occasion de la fête de la mer, qui se déroulera au village de la fête de la mer à TROUVILLE-SUR-MER, le 23 juillet 2023 de 9 heures à 20 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Lina ARNAUD est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er groupe, au village de la fête de la mer à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion de la fête de la mer, qui se déroulera sur le parking de la mairie à TROUVILLE-SUR-MER, le 23 juillet 2023 de 9 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 20 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE PORTANT DELEGATION A Madame Stéphanie FRESNAIS, Conseillère Municipale

DP / RS – 2023-T420

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-32,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2020-44 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des adjoints,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant désignation des Conseillers municipaux,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2020 fixant les délégations du Conseil Municipal au Maire,

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 29 juillet à 16h00, Madame le Maire donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Madame Stéphanie FRESNAIS,** Conseillère Municipale, à l'effet d'assurer les fonctions d'officier d'état civil et notamment de célébrer le mariage **de Monsieur Laurent HAEGELI et Madame Sabine DAL CAPPELO.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, transmis à la Sous Préfecture de Lisieux et notifié au délégataire.

Fait à Trouville sur Mer, le 21 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 26/7/2023
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

C.C/S.P.A 2023.T421

ORGANISATION D'UN SHOW AERIEN FRENCH FLYAIR SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et suivants ;
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;
Vu les arrêtés du 10 Novembre 2021 et 15 Mai 2023 relatif aux manifestations aériennes ;
Vu l'article R131-3 du Code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023 ;
Considérant la demande de Monsieur CAHUZAT Laurent représentant la société Bleuciel Airshow en date 14 février 2023, afin d'organiser un show aérien avec la patrouille de France le dimanche 30 juillet 2023, de 16hh00 à 18h00 au large de la plage principale de Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées ;
Considérant qu'il convient d'interdire la baignade et l'accès à l'eau dans l'espace concerné ;
Considérant la modification des horaires des entrainements, il convient de modifier l'arrêté municipal T395.

ARRETE

Article 1: Le présent arrêté, annule et Abroge l'arrêté municipal T395.

Article 2: Autorise la société Bleuciel Airshow à installer son dispositif, et pratiquer les entrainements prévus le jeudi 27 de 16h00 à 19h00, le vendredi 28 de 16h00 à 19h00 et le dimanche 30 juillet de 8h00 à 19h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer et sur la zone des 300M selon les plans joints.

Article 3 : En conséquence, la baignade et l'accès à l'eau seront interdit le jeudi 27 de 16h00 à 19h00, le vendredi 28 de 16h00 à 19h00 et le dimanche 30 juillet de 8h00 à 19h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer, et dans les zones concernées.

Article 4: La société Bleuciel Airshow délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter.

Article 5 : La société Bleuciel Airshow est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance.

Article 6 : La société Bleuciel Airshow stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la mairie.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8: La société Bleuciel Airshow s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référents ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89 Romain PREVOTS 06 99 68 60 20.

Article 9: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 juillet 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T422

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers.
Considérant la demande de **l'entreprise AXIANS MOBILE OUEST** en date du 20 Juillet 2023, mandatée par la Société BOUYGUES TELECOM afin de réaliser la pose d'un pylône de téléphonie mobile provisoire (PC 01471523P0024 en date du 25 Juillet 2023) en remplacement des équipements initialement installés dans l'Eglise Notre-Dame de Bon Secours, sur le **parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de réaliser ces travaux au plus vite afin d'assurer une couverture des réseaux mobiles pendant la période estivale de forte affluence.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking place Maréchal de Lattre de Tassigny.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise AXIANS MOBILE OUEST pour lui permettre d'exécuter son chantier pendant la période estivale.

Article 2 : L'entreprise **AXIANS MOBILE OUEST** est autorisée à intervenir **sur le parking, Place Maréchal de Lattre de Tassigny** pour y installer un pylône de téléphonie mobile provisoire.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier selon plan annexé au présent arrêté Municipal

Article 4 : L'entreprise **AXIANS MOBILE OUEST** se chargera de mettre en place une zone de clôture avec barrières de type HERAS pour sécuriser la zone de chantier avec une emprise sur le domaine public de **400 m².**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 27 Juillet 2023 au Vendredi 11 Août 2023.**

- **Pour la pose des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières : le Jeudi 27 Juillet 2023.**

Article 6 : La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner et des barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières et panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela représente 3 jours de facturation). La facturation pour les **palissades de chantier** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : AXIANS MOBILE OUEST – 22 ter rue Passavent – 35772 VERN SUR SEICHE.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les services techniques Municipaux en ce qui concerne les panneaux de stationnement et les barrières, et par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux en ce qui concerne les palissades de chantier de type HERAS.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Juillet 2023
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
14360

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T423

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers.
Considérant la demande de l'entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** en date du 24 Juillet 2023 chargée d'une intervention en urgence pour effectuer une réparation de zinc sur la toiture, **116-118 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le jour de fermeture de l'établissement le Noroit et la non-présence de sa terrasse estivale pendant l'intervention de l'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : **Une dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE pour lui permettre d'exécuter son chantier pendant la période estivale.

Article 2 : L'Entreprise **SARL RUFFIN COUVERTURE** est autorisée à installer **des échelles mobiles dans un espace de 6 m²** au droit du **116-118 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : l'Entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE mettra en place une déviation pour les piétons.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 112 et 114 Boulevard Fernand Moureaux et sera réservé à l'entreprise SARL RUFFIN COUVERTURE.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 02 Août 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : La facturation des **pieds d'échelles** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 €/m² par jour jusqu'à 30 jours et 2,65 €/m² par jour au-delà de 30 jours). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL RUFFIN COUVERTURE – Route de Honfleur – 14130 COUDRAY RABUT.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T424

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FONDOUEST** reçue le 26 juillet 2023 chargée de la réalisation de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Commune dans le cadre du projet de réaménagement du **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Place Fernand Moureaux et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à intervenir **Place Fernand Moureaux & Boulevard Fernand Moureaux,** pour des travaux de sondages géotechniques verticaux.

Article 2 : L'implantation des points de sondages qui feront l'objet d'un carottage pour prélèvement de matériaux, essai au pénétromètre dynamique, forage à la tarière et essais de déflexion, dépendant de la position des réseaux souterrains, la circulation s'effectuera à chaque point, en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie concernée sur environ 25 m le temps des sondages.

Articles 3 : L'entreprise **FONDOUEST** est autorisée à stationner ses véhicules dans l'emprise du chantier neutralisée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 31 Juillet 2023 dès 07h00 au Mardi 01 Août 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux qui devra prévoir une signalisation visible pour éviter tout risque d'accident.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / MED 2023.T425

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur R Gérant de la Société PROD-S à l'occasion du Concert « Légende d'Hollywood/ John Williams » qui se déroulera au Château d'Agueseau à TROUVILLE-SUR-MER, le samedi 29 juillet 2023 de 20 heures à 23 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Raphaël SIMON est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 2èmes groupes, au Château d'Agueseau à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Concert « Légende d'Hollywood/John Williams » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer le 29 juillet 2023 de 20 heures à 23 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juillet 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 28/07/23
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE SUR LES PLAGES DE TROUVILLE-SUR-MER

C.C/S.P.A 2023.T426

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213.6 et L.2215.1 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L123-29, L442-11, R123-208-1 et suivants, et A123-80-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, et R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

Vu la Loi n° 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – Section 6 : Dispositions relatives à l'abrogation de la Loi n° 69-3 du 03 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (Art.193 à 195) ;

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 Février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Décret n° 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pour une durée de douze ans ;

Vu l'arrêté municipal de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques ;

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune de Trouville-sur-Mer, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique ;

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient également de maintenir l'hygiène et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral en limitant notamment les dépôts importants de déchets qu'engendrent ces ventes savoir bâtonnets de glaces, papiers gras, cartons, canettes ou bouteilles en plastique notamment ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente ambulante sur les plages de Trouville-sur-Mer, et notamment sur les planches, la promenade Savignac, les plages et leurs abords directs.

ARRÊTE

Article 1 : Le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 2 : Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, racolages, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.
Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Article 3 : En dehors de toute autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie, les activités de ventes ambulantes sur les plages, les Planches, la Promenade Savignac et leurs abords sont interdites durant les périodes :

- Du 29 Avril 2023 au 31 Mai 2023, les week-ends, jours fériés et ponts, de 10h00 à 22h00
- Du 1er Juin 2023 au 31 Août 2023, tous les jours de 10h00 à 22h00
- Du 1er Septembre 2023 au 1er Octobre 2023, les week-ends de 10h00 à 22h00.

Article 4 : Les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Article 5 : Les vendeurs ambulants ou les salariés devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Une pièce d'identité
- Une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (sauf si le vendeur en est dispensé) ou attestation d'emploi pour les salariés.

Article 6 : Nul ne pourra exercer aucune industrie, ni commerce, ni manifestation d'aucune sorte sur les planches, les plages, dans les cabines et leurs abords sans autorisation écrite de la commune durant les périodes précitées.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le delai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2023.T427

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,
Vu le Code de la Voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
Vu la convention d'occupation privative du domaine public du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023,
Vu l'arrêté municipal du 5 janvier 2023 autorisant la EURL FORTIER Arnaud à exercer une activité de dégustation avec l'installation de tables mange-debout,
Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2023 modifiant la durée de l'autorisation de l'arrêté du 5 janvier 2023,
Considérant que l'arrêté municipal du 5 janvier 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle sur le nom de la société,
Considérant que l'arrêté municipal du 19 juillet 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle sur le nom de la société,
Considérant la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles,

ARRETE

Article 1er : Correction

L'article 1 de l'arrêté municipal du 5 janvier 2023, est modifié comme suit :
A compter du 1er Janvier 2023, la société dénommée CAP OCEANE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège est à Genneville (14600), chemin du Haras de la Griserie, identifiée au SIREN sous le numéro 801607956, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises)*, en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

L'article 1 de l'arrêté municipal du 19 juillet 2023, est modifié comme suit :
A compter du 1er Janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus, la société dénommée CAP OCEANE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège est à Genneville (14600), chemin du Haras de la Griserie, identifiée au SIREN sous le numéro 801607956, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises)*, en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions des arrêtés municipaux du 5 janvier 2023 et du 19 juillet 2023 restent inchangées.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié par LRAR N° 1A 196 223 9047 5

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T428

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise Kévin CHEMIN** en date du 30 Juillet 2023, chargée d'effectuer un ravalement de façade coté cour privative, pour le compte de Monsieur B. (DP 014715 22U0121 décision du 24 juin 2022), **14 rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise Kévin CHEMIN de pouvoir stationner à proximité immédiate pour les besoins de son chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Kévin CHEMIN** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit du 14 rue Maudelonde.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 12 et 14 rue Maudelonde ; il sera réservé à l'entreprise Kévin CHEMIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 04 Septembre 2023 au Vendredi 13 Octobre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 31 Juillet 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.238

Déposée le **21/03/2023**	*Dépôt affiché le* **28/03/2023**

N° OP 014 715 23 00008

Par :	**LE NOROIT**
Représentée par :	**M. MAUDELONDE Claude**
Demeurant à :	**118 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse 1 : couverte contre façade 7 m de long x 2 m de large** **Terrasse 2 : sur stationnement 7 m x 2.3 m**
Sur un terrain sis à :	**118 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 866**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

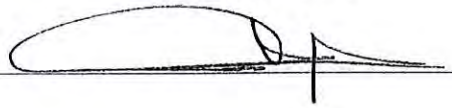
Article 1 : L'établissement **LE NOROIT**, représenté par M. MAUDELONDE Claude, **EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte contre façade de **14 m²** jusqu'au 31 décembre 2023 et une terrasse sur stationnement de **16,1 m²** jusqu'au 01 octobre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement notamment mentionnés ci-dessous :

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.258

N° OP 014 715 23 00038

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**AU SABLIER**
Représentée par :	**M. Anthony BRIENS**
Demeurant à :	**16 PLACE DU MARECHAL FOCH 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**TERRASSE contre façade aménagée 2.80 m X 6.60 m, TERRASSE ouverte 1.20 x 6.60 m**
Sur un terrain sis à :	**16 PL DU MAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 157**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/05/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement de deux terrasses d'une profondeur de 4 m sur une largeur totale de trottoir de 6.10 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux dispositifs de délimitation latéraux, stipule que la hauteur totale des séparations est limitée à 1,80 m pour les terrasses aménagées et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

Considérant que le projet qui prévoit un dispositif de délimitation latéral d'une hauteur de 2.25 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10.3 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux stores et parasols stipule que les stores bannes ne peuvent se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine,

Considérant que le projet qui prévoit la projection d'un store à 2.80 m de la façade ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement AU SABLIER, représenté par M. Anthony BRIENS, **EST AUTORISE A TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade couverte d'une superficie de **18.48 m²** et une terrasse non couverte, d'une superficie de **7.92 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.
- Les dispositifs de séparation latéraux, d'une hauteur maximale de 1,80 m devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.
- Les stores bannes ne pourront se projeter à plus de 2 m de la façade.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.259

N° OP 014 715 23 00042

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**LE JOINVILLE**
Représentée par :	**Madame SAVREUX Maryline**
Demeurant à :	**46 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**2 terrasses / Etalage de 5.6m²**
Sur un terrain sis à :	**4 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 360**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 dû 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement de deux terrasses d'une largeur d'environ 6.6 m sur une largeur totale de trottoir de 10.4 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement LE JOINVILLE, représenté par Mme Maryline SAVREUX **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse d'une superficie **48.5 m²** et un étalage de **6 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.
- Les dispositifs de séparation latéraux et longitidunaux, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du

domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.283

Déposée le **12/04/2023** *Dépôt affiché le* **18/04/2023**

N° OP 014 715 23 00032

Par :	**TEXTI**
Représentée par :	**M DELALONDE Ludovic**
Demeurant à :	**Z.I. BOULEVARD VALIGOT 62630 ETAPLES**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**53 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 41, AC 42, AC 43**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/05/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet dé la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

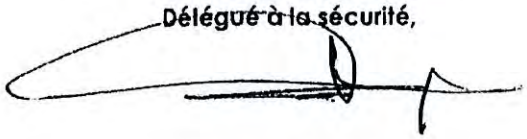
Article 1 : L'établissement TEXTI, représenté par Monsieur DELALONDE Ludovic, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 16m de long (superficie de 19.5 m²), comprenant 8 portants, 1 croix, 12 paniers et 2 présentoirs jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

- Le store ne devra pas être projeté à plus de 2 m de la façade.

À Trouville-sur-Mer, le 26/05/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.308

Déposée le **20/03/2023**	*Dépôt affiché le* **23/03/2023**
Par :	**LA MER PAULETTE**
Représentée par :	**M. MEESE Alexis**
Demeurant à :	**18 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'une terrasse permanente**
Sur un terrain sis à :	**16/18 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 376**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/06/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA MER PAULETTE, représenté par M. MEESE Alexis, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse permanente, d'une superficie de 24 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.310

[redacted]

Déposée le **20/03/2023**	*Dépôt affiché le* **23/03/2023**
Par :	**CHEZ PAULETTE**
Représentée par :	**M. MEESE Alexis**
Demeurant à :	**20 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse permanente + terrasse éphémère "CHEZ PAULETTE"**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 375**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la longueur des terrasses, stipule qu'une extension latérale de la terrasse pourra être autorisée du 1er avril au 30 septembre, sous réserve de l'accord du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment voisin, dans la limite de 50% de son linéaire de façade,

Considérant que la présente demande ne respecte pas les dispositions de l'article 9.2 précitées, en ce sens qu'elle ne comporte pas de pièce justifiant de l'accord du propriétaire du bâtiment voisin,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHEZ PAULETTE, représenté par M. Alexis MEESE, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE**, à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse permanente, d'une superficie de **15 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : La demande d'installation d'une terrasse éphémère sur le fond voisin **EST REFUSEE.**

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 4 : Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, souf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.311

[redacted]

Déposée le **13/03/2023**	*Dépôt affiché le* **21/03/2023**
Par :	**LES TOQUES DU TERROIR**
Représentée par :	**Mme SAFRA Chloé**
Demeurant à :	**46 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse en bois de 1m à 1.20 m de large.** **Longueur : 4.15 m, 1.91m et 3 m.**
Sur un terrain sis à :	**46 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 300**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur comprise entre 1 m et 1.20 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES TOQUES DU TERROIR, représenté par Mme SAFRA Chloé, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE,** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse d'une superficie de 9 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

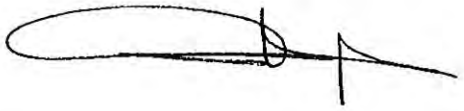
Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

Article 4 : Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Article 5 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telereçours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.312

Déposée le **06/04/2023**	*Dépôt affiché le* **13/04/2023**	**N° OP 014 715 23 00025**
Par :	**LA MOULERIE**	
Représentée par :	**Mme Catherine LERENDU**	
Demeurant à :	**76 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Terrasse aménagée sur stationnement (10,10m x 2m) et terrasse couverte contre façade (3,33m x 2,06)**	
Sur un terrain sis à :	**76 boulevard FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 673**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA MOULERIE, représenté par Mme Catherine LERENDU, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée sur stationnement, d'une superficie de **10 m² (entre le 07/04/2023 et le 30/09/2023)** et une terrasse couverte contre façade de **6.85 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : La hauteur totale des séparations, de la terrasse déportée sur les places de stationnement est limitée à 1,20 m, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement des terrasses et en particulier celles mentionnés ci-dessous :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux des terrasses aménagées en contre façade seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SAGATHER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.314

[redacted]

Déposée le **12/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**CHARLOTTE CORDAY**
Représentée par :	**M. GIBOURDEL Laurent**
Demeurant à :	**172 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse contre façade couverte aménagée 2 m X 7 m**
	Store banne Hauteur ouvert 2.50 m
Sur un terrain sis à :	**172 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AB 252**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 16 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'une largeur de 1,40 m au minimum devra être conservée pour la libre circulation des personnes sur les trottoirs.

Considérant que le projet qui prévoit l'installation d'une terrasse de 2 m de profondeur sur un trottoir large d'environ 4.20 m ne respecte pas la règle,

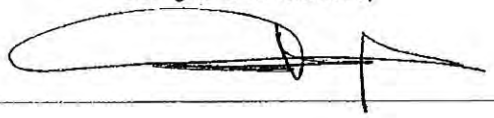
Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHARLOTTE CORDAY, représenté par M. GIBOURDEL Laurent, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade couverte, d'une superficie de **14m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.319

[redacted]

Déposée le **07/04/2023**	*Dépôt affiché le* **14/04/2023**
Par :	**LA LUCARNE**
Représentée par :	**M. CHOIN Denis**
Demeurant à :	**1 RUE TRUFFAUT** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Terrasse : contre façade, couverte 2 m de largeur X 7.15 m de long**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE PAUL BESSON**
Référence cadastrale :	**AB 198**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA LUCARNE, représenté par Monsieur CHOIN Denis, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade, couverte d'une superficie de **14.30 m²,** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : La demande d'extension de la terrasse **EST REFUSEE.**

Article 3 : L'accès aux regards TELECOM situés devant la terrasse devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 4 : Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.321

[redacted]

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**CRÊPERIE LE VIEUX NORMAND**
Représentée par :	**M. LANDEAU Francis**
Demeurant à :	**124 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**terrasse n°1 couverte contre façade 3.40 m X 1.50** **terrasse n°2 couverte contre façade, 2.43 m X 5.50** **Terrasse n°3 aménagée sur stationnement, 2 emplacements,**
Sur un terrain sis à :	**124 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 702**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les informations complémentaires transmises le 30/08/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur comprise entre 3.40 m et 2.43 m sur une largeur totale de trottoir de 5.8 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10.3 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux stores et parasols stipule que les stores bannes ne peuvent se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Considérant que le projet qui prévoit la projection d'un store banne sur plus de 2 m de la façade ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CRÊPERIE LE VIEUX NORMAND, représenté par M. LANDEAU Francis, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée sur stationnement de **10 m²** à partir du 17/04/2023 jusqu'au 01/10/2023 et 2 terrasses couvertes contre façade de **d'une superficie de 27.68 m²** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les terrasses commerciales peuvent être délimitées latéralement par des séparations vitrées transparentes, ne comportant ni vitrophanie, ni publicité. Les séparations latérales peuvent comporter une partie pleine n'excédant pas 45 cm de hauteur.

- Les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

- Les stores bannes ne peuvent se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.324

[redacted]

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**CHEZ WILLY**
Représentée par :	**M. DUBOIS Wilfrid**
Demeurant à :	**54 rue du Manoir** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse contre façade 4.60 m X 2.13 m**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**79 RUE DES BAINS** **AC 80**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.30 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10.3 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux stores et parasols stipule que les stores bannes doivent être rétractables, ... et ne peuvent se projeter à plus de 2 m de la façade... et qu'aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

Considérant que le projet qui prévoit une projection du store sur plus de 2.13 m de la façade ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHEZ WILLY, représenté par Monsieur DUBOIS Wilfrid, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade de 4.60 m X 2.13 m soit une superficie de **9.80 m²**, 1 store et 2 auvents fixes jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'extension de la terrasse sur 1.17 m **EST REFUSE.**

Article 3 : Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

Article 4 : Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Article 5 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

Article 6 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.326

[redacted]

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**LA BELLE EPOQUE**
Représentée par :	**M. JOURNO Jean-Luc**
Demeurant à :	**107 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse en 2 parties :** - **sur trottoir 5 m X 2.40 soit 12 m²** - **sur stationnement 6m X 2.60m soit 15.60 m²**
Sur un terrain sis à :	**107 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 809**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.40 m sur une largeur totale de trottoir de 3.40 m ne respecte pas la règle,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA BELLE EPOQUE, représenté par M. JOURNO Jean-Luc, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer 2 terrasses éphémères (sur trottoir (déportée) de 5 m X 2.40 soit **12 m²** /sur stationnement 6m X 2.60 m soit **15.60 m²**) jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.
- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

À Trouville-sur-Mer, le 08/06/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.327

[redacted]

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **02/05/2023**
Par :	**LE SINGE**
Représentée par :	**M. PINON Grégoire**
Demeurant à :	**141 RUE SAINT MARTIN** **75004 PARIS 04**
Pour :	**Terrasse n°1 couverte contre façade 20 m X 2 m** **Terrasse n°2 ouverte sur stationnement 5 m X 2 m** **Terrasse n°3 ouverte sur stationnement 8 m x 2 m**
Sur un terrain sis à :	**58 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 665**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LE SINGE, représenté par Monsieur PINON Grégoire, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer

- une terrasse couverte contre façade 20 m X 2 m jusqu'au 31 décembre 2023.
- une terrasse n°2 ouverte sur stationnement 5 m X 2 m, jusqu'au 01 octobre 2023.
- une terrasse n°3 ouverte sur stationnement 8 m x 2 m, jusqu'au 01 octobre 2023.

Article 2 : Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 4 : Aucune publicité n'est tolérée sur l'emprise de la terrasse y compris sur les dispositifs de séparation.

Article 5 : Les poubelles devront être rangées pour éviter tout encombrement du domaine public.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La hauteur totale des séparations, en toute circonstance, est limitée à 1,80 m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20 m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

- Les terrasses commerciales peuvent être délimitées latéralement par des séparations vitrées transparentes, ne comportant ni vitrophanie, ni publicité. Les séparations latérales peuvent comporter une partie pleine n'excédant pas 45cm de hauteur.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.329

[redacted]

Déposée le **21/04/2023**	*Dépôt affiché le* **15/05/2023**
Par :	**L'Atelier de Luc**
Représentée par :	**M. LEMIERE Luc**
Demeurant à :	**1 Rue d'Orléans** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : ouverte contre façade 5.30 m x 2.20** **Terrasse n°2 : Couverte contre façade 5.10 x 2.20 (rue des bains)** **Terrasse n°3 : couverte, déportée, aménagée 3.60 m x 3.60 (place Tivoli)**
Sur un terrain sis à :	**1 B RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 85**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement de deux terrasses (rue des bains) d'une profondeur de 2.20 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.60 m sur une largeur totale de trottoir d'environs 5.4 m, (soit sur plus de 61 %) ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement L'Atelier de Luc, représenté par M. LEMIERE Luc, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Terrasse n°1 : ouverte contre façade 5.30 m x 2.20 soit 11.66 m² (façade vente de glaces)
- Terrasse n°2 : couverte contre façade 5.10 x 2.20 soit 11.22 m² (rue des bains)
- Terrasse n°3 : couverte, déportée, aménagée 3.60 m x 3.60 soit 12.96 m² (place Tivoli),

jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'installation de la petite terrasse de 1.70 x 3 m **EST REFUSEE**.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- **Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.**

- **La terrasse déportée sur la place Tivoli, ne pourra plus être autorisée.**

- La hauteur totale des séparations, en toute circonstance, est limitée à 1,80 m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20 m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

- Les terrasses commerciales peuvent être délimitées latéralement par des séparations vitrées transparentes, ne comportant ni vitrophanie, ni publicité. Les séparations latérales peuvent comporter une partie pleine n'excédant pas 45 cm de hauteur.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- La terrasse (T3) ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

-

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.330

[redacted]

Déposée le **23/04/2023**	*Dépôt affiché le* **12/05/2023**
Par :	**LES BAINS**
Représentée par :	**M. BOUVIER Jean-Guy**
Demeurant à :	**8 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse en bois, vitrée, avec store banne 11.55 m x 2.60 m soit 30 m²**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 603, AC 612**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur comprise entre 2.45 m et 2.60 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES BAINS, représenté par M. BOUVIER, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse en bois, vitrée avec store banne 11.55 m² x 2.60 soit 30 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse. Un seul porte menu est autorisé.

Article 4 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :
- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.331

[redacted]

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**LA MARINE**
Représentée par :	**M. EL GATTAOUI Jérôme**
Demeurant à :	**146 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : contre façade couverte largeur 6.76 m X 2.44 soit 16.50 m²** **Terrasse n°2 : sur stationnement 9.60 m X 2.20 m de large soit 21.12 m²**
Sur un terrain sis à :	**146 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 644**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.44 m (47%) sur une largeur totale de trottoir de 5.14 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée sur les côtés par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA MARINE, représenté par M. EL GATTAOUI Jérôme, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse sur stationnement de 21.12 m², jusqu'au 01 octobre 2023 et une terrasse contre façade couverte d'une superficie de 16.50 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Article 4 : Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Les stores bannes et parasols seront de forme rectangulaire, et repliés pendant les heures de fermeture de l'établissement.

À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.332

[redacted]

Déposée le **19/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**LEOPOLD**
Représentée par :	**M ANDREU Léopold**
Demeurant à :	**46 Avenue d'Eylau** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse de 3 m X 4.80 soit 14.40 m²** **Store banne déployé 2 m**
Sur un terrain sis à :	**73 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 83**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/05/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LEOPOLD, représenté par M. **ANDREU Léopold, EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 3 m X 4.80 soit **14.40 m²** et un store banne de **2 m**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.
- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.333

[redacted]

Déposée le **21/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**Art Déco - Petit Coeur à la Mer**
Représentée par :	**M. POULARD Stéphane**
Demeurant à :	**120 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Store banne hauteur 2.10 m de haut - emprise au sol 6.35 m²**
	Etalage : 2 portants à vêtements d'1.20 m et de 1.25 m
Sur un terrain sis à :	**122 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 700**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'un étalage d'une profondeur de 2.36 m sur une largeur totale de trottoir de 5.22 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Art Déco - Petit Coeur à la Mer, représenté par M. POULARD Stéphane, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y déplier un store banne sur une emprise au sol de **6.35 m²** et un étalage de 2 portants à vêtements, jusqu'au 31 décembre 2023.

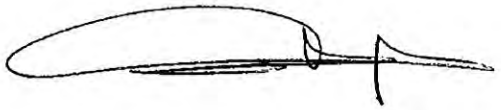
Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant.
- L'emploi de toiles plastiques est interdit.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.341

[redacted]

Déposée le **24/04/2023**	*Dépôt affiché le* **12/05/2023**
Par :	**LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE**
Représentée par :	**Mme DELAUNEY Carole**
Demeurant à :	**106 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse ouverte contre façade 8 x 1.80 m** **1 stop trottoir 0.55 m x 0.85 m** **Store banne 2.20 m**
Sur un terrain sis à :	**106 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 98**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 1,8 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA CAVE DE RAYMONDE COUTURE, représenté par Madame **DELAUNEY Carole, EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer : 1 stop trottoir de 0.55 m x 0.85 m, un store banne de 2.20 m et une terrasse ouverte contre façade d'une superficie de **14.40 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.342

[redacted]

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**LE NEPTUNE**
Représentée par :	**M. DUVERGER Jean-Baptiste**
Demeurant à :	**6 rue Amiral De Maigret** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse ouverte contre façade 4.50 m X 1.20 m soit 5.40 m²** **Store banne** **1 stop trottoir, dimension projetée au sol 1m**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 12**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13/04/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 1.20 m sur une largeur totale de trottoir de 2.70 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LE NEPTUNE, représenté par M. DUVERGER Jean-Baptiste, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer 1 stop trottoir (dimension projetée au sol 1m) et une terrasse ouverte contre façade d'une superficie de **5.40 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 29/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.343

[redacted]

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **20/04/2023**
Par :	**LA CIVETTE**
Représentée par :	**Mme MALO Marie-Michelle**
Demeurant à :	**59 Rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse contre façade couverte L. 3.90 m X l. 1.30 m**
Sur un terrain sis à :	**59 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 45**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/05/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse avec un dispositif de séparation en plexis glass ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA CIVETTE, représenté par Mme MALO Marie-Michelle, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade d'une superficie de **5,07 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

- L'emploi de matières plastiques est interdit.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2111 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent

d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.344

[redacted]

Déposée le **28/04/2023**	*Dépôt affiché le* **15/05/2023**
Par :	**L & H SARL**
Représentée par :	**M. HAMEL Vincent**
Demeurant à :	**12 Rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 contre façade couverte 3.70 m x 2.70 m soit 10 m² (rue des Bains)** **Terrasse n°2 contre façade aménagée ouverte 3.60 x 0.68 m soit 2.45 m² (rue Biais)** **Terrasse n°3 en extension (avec autorisation de L'angle d'Or) 7 m x 3 m soit 21 m² du 15/06/2023 au 30 septembre 2023**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**10 RUE BIAIS** **AC 613**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse (rue des bains) d'une profondeur de 2.70 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux terrasses situées aux angles de rue stipule que les terrasses au droit des façades situées à l'angle de rues dont au moins une est ouverte à la circulation automobile ne peuvent être établies qu'à partir de 1,50m des angles, si le domaine public comporte des éléments tels que signalisation horizontale ou verticale, passage piétons etc., ou si au moins une des voies est piétonne ou semi-piétonne.

Considérant que le projet qui prévoit une installation de terrasses sur les angles des rues biais et des bains ne respecte pas les dispositions précitées en ce sens qu'aucun recul n'est observé entre les terrasses et les angles des rues,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement L & H SARL, représenté par Monsieur Hamel Vincent est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse en extension (avec autorisation de L'angle d'Or) de 7 m x 3 m soit 21 m² du 15/06/2023 au 01 octobre 2023 ;
- Une terrasse contre façade couverte 3.70 m x 2.70 m soit 10 m² (rue des Bains) ;
- Une terrasse contre façade aménagée ouverte 3.60 x 0.68 m soit 2.45 m² (rue Biais) ;

jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

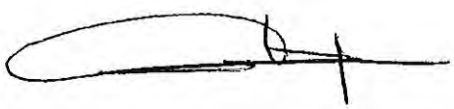
Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les stores bannes ne peuvent se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.346

[redacted]

Déposée le **30/03/2023**	*Dépôt affiché le* **07/04/2023**
Par :	**LA REGENCE**
Représentée par :	**M. FREMOND Jean-Francois**
Demeurant à :	**132 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : aménagée contre façade 5.30m X 1.50 m** **Terrasse n°2 sur stationnement garde corps 1.20 m 6m X 2m** **terrasse n°3 : : ouverte contre façade accolé à la terrasse n°1 : 5.30 m X 0.70 m** **Porte menu dimensions projetés au sol 1.50 m**
Sur un terrain sis à :	**132 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 531**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.20 m sur une largeur totale de trottoir de 5.05 m, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse stipule que les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse totalement fermée (terrasse 1) ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA REGENCE, représenté par M. FREMOND Jean-Francois, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse n°1, aménagée contre façade de 5.30 m X 1.50 m soit 7.95 m²
- Une terrasse n°2, sur stationnement de 6 m X 2 m soit 12 m², jusqu'au 31 octobre 2023)
- Une terrasse n°3, ouverte contre façade de 5.30 m X 0.70 m soit 3.71 m²
- Un porte menu (dimensions projetés au sol 1.50 m.

Les terrasses n°1 et n°3 sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

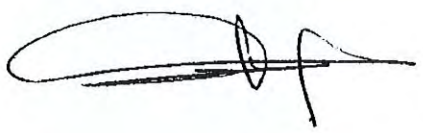
- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville sur Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.348

Déposée le **12/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**L'ACCUEIL NORMAND**
Représentée par :	**Monsieur GIGON Sébastien**
Demeurant à :	**11 ter Rue du Général De Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse ouverte contre façade 5.90 m X 1.15 m soit 6.79 m²**
	Hauteur store déployé 2.15 m
Sur un terrain sis à :	**11 B RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 216**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/04/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 1.15 m, sur une largeur totale de trottoir de 2.72 m ne respecte pas la règle,

ARRÊTE

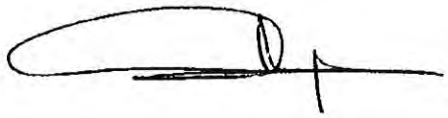
Article 1 : L'établissement L'ACCUEIL NORMAND, représenté par Monsieur GIGON Sébastien, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte contre façade de 5.90 m X 1.15 m soit **6.79 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATION :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci ;
- La hauteur entre l'auvent et le sol devra à minima être supérieure à 2.20 m au point le plus bas ;

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du

domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.349

[redacted]

Déposée le **18/04/2023**	*Dépôt affiché le* **21/04/2023**
Par :	**LA VOILE BLEUE**
Représentée par :	**M. BROTSCHI Nicolas**
Demeurant à :	**95 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse contre façade 5.65 m x 2.10 m**
Sur un terrain sis à :	**28 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AC 95**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.10 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA VOILE BLEUE, représenté par **M. BROTSCHI Nicolas, EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade de 5.65 m x 2.10 m soit **11.86 m²**, et 1 porte menu jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

- Pour votre information, une extension latérale de la terrasse pourra être autorisée du 1er avril au 30 septembre, sous réserve de l'accord du propriétaire ou de l'exploitant du bâtiment voisin, dans la limite de 50% de son linéaire de façade. En aucun cas cette extension ne pourra avoir pour effet de restreindre l'accessibilité au fonds voisin.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.354

[redacted]

Déposée le **30/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**
Par :	**Marinette**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**154 – 156 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 couverte contre façade 7.20 m X 2.70 soit 19.44 m²** **Terrasse n°2 ouverte : entre rue des Bains et passage croquet 24.28 m²** **Terrasse n°3 ouverte 7.20 m x 1m soit 7.20 m²**
Sur un terrain sis à :	**154 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 577, AC 578**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une largeur comprise entre 1.90 m et 2.70 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement la Marinette, représenté par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer

- Une terrasse n°1 couverte contre façade 7.20 m X 2.70 soit 19.44 m²
- Une terrasse n°2 ouverte : entre rue des Bains et passage croquet 24.28 m²
- Une terrasse n°3 ouverte 7.20 m x 1m soit 7.20 m²,

jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

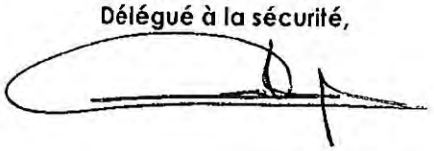
- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées derrière les poteaux délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2023.T359

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu le règlement général du 20 Juin 2023 pour la fête foraine « Saint-Michel » 2023 ;
Considérant la demande de la Ville de Trouville-sur-Mer en date du 20 Juin 2023 pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » sur la Commune de Trouville-sur-Mer du **Mercredi 13 Septembre 2023 au Mardi 03 Octobre 2023** ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, Avenue Barnstaple et sur le terrain de foot communal situé chemin de la mare aux guerriers - croisement chemin du bois de Beauvais, afin de permettre l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel » et le bon déroulement du marché et de la vente du poisson pendant la fête foraine.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit :

- Sur l'appontement pour l'installation de la Fête Foraine « Saint-Michel », de l'esplanade du pont jusqu'à la Poissonnerie. Les accès à l'arrière de la poissonnerie côté sud et côté nord devront impérativement être préservés.
- Sur le parking le long du mur du cimetière Avenue Barnstaple. Il sera réservé aux forains pour garer leurs camions. L'accès aux containers de tri sélectif sera maintenu de façon à permettre de les vider.
- Les caravanes d'habitation derrière les métiers ne devront en aucun cas dépasser la lisse en bois qui longe le quai situé boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits Boulevard Fernand Moureaux côté appontement, jours de marché de 6h00 à 15h00. Une déviation sera mise en place par le Boulevard Fernand Moureaux côté magasins. La circulation se fera à double sens. L'accès des services de secours et de police sera préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **pour l'article 1 : du Mercredi 13 Septembre 2023 à 15h00 au Mardi 03 Octobre 2023.**
- **pour l'article 2 : Dimanche 17 Septembre 2023,**
  Mercredi 20 Septembre 2023,
  Dimanche 24 Septembre 2023,
  Mercredi 27 Septembre 2023,
  Dimanche 01 octobre 2023.

Article 4 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.
Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.
Chaque forain devra impérativement posséder un compteur forain ou compteur électrique provisoire.

Article 5 : Les emplacements gratuits autorisés pour les caravanes d'habitation sont les suivants :
- Avenue Barnstaple
- Terrain de football situé Chemin de la Mare aux Guerriers, croisement chemin du Bois de Beauvais sur Hennequeville

Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.
Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée, et même chose à leur départ.
Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Article 6 : Conformément à l'arrêté municipal n° EW/EM 2021.288, je vous rappelle que le collage ou l'accrochage d'écriteaux, d'affiches et de panneaux sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur les arbres et sur les bâtiments publics est interdit, ainsi que sur tout support planté ou posé sur le domaine public (trottoir, accotements, etc.) dans le périmètre du Secteur Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.
Si l'affichage est anonyme ou s'il est apposé sans autorisation, il sera procédé d'office à son retrait et à sa suppression immédiate et ce, aux frais de la personne qui a procédé ou fait procéder à cet affichage conformément à l'article L.581-29 du Code de l'environnement.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Août 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A/2023.T.376

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté T148 des horaires et jours de surveillance en date du 23 mars 2023,

Vu la demande de Monsieur Sylvain GRIMAULT Directeur de la ligue du Football Amateur d'organiser du mardi 11 au jeudi 13 juillet 2023, de 07h00 à 23h30 une animation dénommée « Le FFF TOUR 2023 » sur la plage de Trouville-sur-Mer, entre la piscine, le Terrain multisports.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, du FFF TOUR 2023 le mardi 11 juillet 2023, à installer le dispositif d'animation à partir de 07h00, à réaliser son événement le 12 et 13 juillet et à démonter le dispositif le 13 juillet jusqu'à 23h30 sur les plages de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 3: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 juillet 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.392

Déposée le **03/04/2023**	*Dépôt affiché le* **11/04/2023**	**N° GF 014 715 23 00017**
Par :	**LA GRIGNOTTE**	
Représentée par :	**Madame FREMOND Aurélie**	
Demeurant à :	**100/102 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Terrasse n°1 couverte contre façade 14.32 m²** **Terrasse n°2 ouverte sur stationnement 2 m X 8.40 m = 16.80 m²**	
Sur un terrain sis à :	**100 BD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 681**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA GRIGNOTTE, représenté par Madame FREMOND Aurélie, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Un porte-menu et une terrasse n°1 couverte contre façade de **14.32 m²**

- une terrasse n°2 ouverte sur stationnement de **16.80 m².**

jusqu'au 04 septembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La hauteur totale des dispositifs de séparation latéraux et longitudinaux, en toute circonstance, est limitée à 1,80m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20m du sol.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc. doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.393

Déposée le **07/03/2023**	*Dépôt affiché le* **08/03/2023**	**N° DP 014 715 23 00001**
Par :	**SAS BISTROT MARCELE**	
Représentée par :	**Monsieur Ressencourt Fabien**	
Demeurant à :	**87 /89 Rue des Bains 14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**terrasse couverte contre façade rue des bains : 10 m x 2.40 m soit 24 m² temporaire 01/05 au 31/10 terrasse couverte aménagée en bois, contre façade 10 m x 3 m soit 30 m² côté rue du Docteur Leneveu Toute l'année**	
Sur un terrain sis à :	**87 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 77**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18/04/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 2.40 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse sur la totalité de la largeur du trottoir ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement SAS BISTROT MARCELE, représenté par Monsieur RESSENCOURT Fabien, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- terrasse couverte contre façade (87 rue des bains) **de 21,60 m² entre le 01/05/2023 et le 31/10/2023** ;
- 2 porte-menus
- terrasse couverte aménagée en bois, contre façade (rue du Docteur Leneveu) **de 30 m²**

jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :

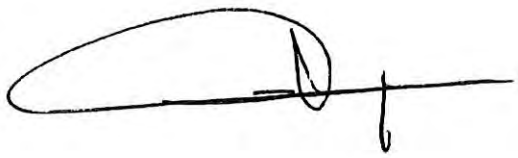
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Un seul porte-menu sera autorisé

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.394

Déposée le **31/05/2023**	*Dépôt affiché le* **08/06/2023**

N° OP 014 715 23 00061

Par :	**BOULANGERIE "CHEZ MEUNIER"**
Représentée par :	**Monsieur TEBOUL ERIC**
Demeurant à :	**134 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse couverte par store banne 10 m X 2 m soit 20 m²** **28 places assises (14 tables + 28 chaises)**
Sur un terrain sis à :	**134 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 532**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse de 2.25 m de profondeur (soit 43%) sur une largeur totale de trottoir de 5.16 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BOULANGERIE "CHEZ MEUNIER", représenté par Monsieur TEBOUL Eric, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE**, à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse couverte par un store banne de 10 m et d'une superficie de **20 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La hauteur totale des dispositifs de séparation latéraux, en toute circonstance, est limitée à 1,80m de hauteur pour les terrasses aménagées mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

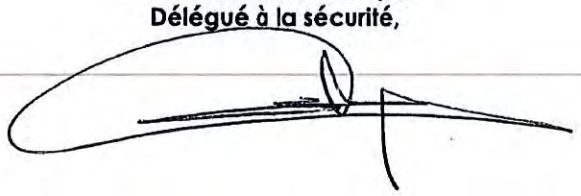
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc. doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

- Les stores bannes doivent être rétractables, rectilignes et non en corbeille. Ils ne peuvent se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.396

Déposée le **24/03/2023**	*Dépôt affiché le* **03/04/2023**
Par :	**BRASSERIE LA SAUVAGEONNE**
Représentée par :	**Monsieur VIEIRA Christopher**
Demeurant à :	**68 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : Contre façade, couverte, dimensions 2,10 m X 11.40 m = 23.94 m²** **Terrasse n°2 : Ouverte, sur stationnement, dimensions 2 m X 15 M = 30 m²**
Sur un terrain sis à :	**68 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 669**

N° DP 014 715 23 00010

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse stipule que les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse totalement fermée (terrasse 1) ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BRASSERIE LA SAUVAGEONNE, représenté par Monsieur VIEIRA Christopher, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse n°1 : Contre façade, couverte, de 23.94 m², jusqu'au 31 décembre 2023.
- Une terrasse n°2 : Ouverte, sur stationnement, de 30 m², jusqu'au 01/10/2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Afin de permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement, la structure de la terrasse éphémère ne devra pas empiéter sur le fil d'eau (caniveau).

Article 4 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

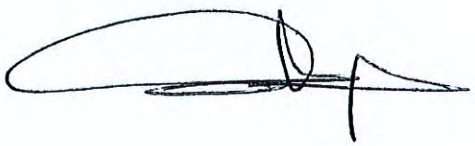
- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Un (01) seul porte-menu extérieur sera toléré.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.398

N° DP 014 715 23 00042

Déposée le **14/06/2023**	*Dépôt affiché le* **16/06/2023**
Par :	**LE BAC A SABLE**
Représentée par :	**Madame DUHAMEL Magali**
Demeurant à :	**83/85 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Installation d'un store banne et de 4 Présentoirs dont :** **Quantité 2 : 30 x 40 x 126 cm** **Quantité 1 : 34 x 84 x 76 cm** **Quantité 1 : 60 x 120 x 200 cm** **Dimension projetée au sol 730 cm x 90 cm**
Sur un terrain sis à :	**83-85 Rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 78**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LE BAC À SABLE, représenté par Madame DUHAMEL Magali, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer un store banne de 7.30 m de longueur et 4 présentoirs de dimensions suivantes :

- Quantité 2 : 30 x 40 x 126 cm
- Quantité 1 : 34 x 84 x 76 cm
- Quantité 1 : 60 x 120 x 200 cm

, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.399

Déposée le **05/04/2023**	*Dépôt affiché le* **13/04/2023**
Par :	**LES AFFICHES**
Représentée par :	**Monsieur QUESNEL Jérémiah**
Demeurant à :	**6 rue de Paris** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Création d'une terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 269**

N° OP 014715 23 00023

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/05/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse sur la totalité de la largeur du trottoir, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.35 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse stipule que les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse totalement fermée ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10.3 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif aux stores et parasols stipule que les stores bannes doivent être rétractables, rectilignes et non en corbeille. Ils ne peuvent se projeter à plus de 2m de la façade et qu'aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20m du sol.

Considérant que le projet qui prévoit une couverture rigide avec une projection au-delà de 2 m de la façade ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES AFFICHES, représenté par Monsieur Quesnel Jérémiah, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée, d'une superficie de 26.40 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Afin de permettre le bon écoulement des eaux de ruissellement, la structure de la terrasse éphémère ne devra pas empiéter sur le fil d'eau (caniveau).

Article 4 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.
- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.
- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T429

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considéra nt la demande de **l'entreprise AVENIR BTP** reçue le 31 Juillet 2023, chargée de réaliser des travaux de réparation en maçonnerie sur un pignon avec une nacelle, pour le compte du Cabinet IFNOR Syndic de la copropriété, **7 rue Bonsecours**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AVENIR BTP est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation au droit du **7 Rue Bonsecours.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 4 places (soit 20 ml) de part et d'autre face au 7 rue Bonsecours.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Bonsecours dans la partie comprise entre la Rue d'Orléans et la rue de la Chapelle. L'entreprise AVENIR BTP mettra en place un panneau « route barrée » à l'intersection avec la rue d'Orléans.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 11 Septembre 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2023/T/430

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait ~~*des vents et des courants / des conditions météorologiques /*~~ *des risques de pollutions* ~~*/ de la présence d'un phoque en zone de baignade,*~~ les activités de baignade sont strictement

interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction ~~s'applique~~ / *ne s'applique* pas aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 1 août 2023 à 10h15

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/FNV 2023.T431

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2022 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2023, pour les commerçants de la commune ;
Considérant la demande de Madame Marie BOURGEOT responsable de l'établissement **« Maison Marcel »** en date du 19 Juillet 2023 relative à l'organisation d'un apéritif dinatoire avec la présence d'un DJ à l'extérieur de son établissement, **02 Boulevard Fernand-Moureaux à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « Maison Marcel » d'organiser un apéritif dinatoire occupant ainsi une superficie de **11,20 m²** (soit 3,20m x 3,50m). Un passage de 1,40 m devra être préservé pour permettre aux piétons, poussettes et personne à mobilité réduite de circuler sur le trottoir en toute sécurité.

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public pour **11,20 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2023, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Maison Marcel – 2 boulevard Fernand Moureaux – 143650 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 10 Août 2023 de 19h00 à 22h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'établissement « Maison Marcel ».**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Août 2023
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T432

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des entreprises **FONDOUEST & RINCENT BTP** en date du 02 Août 2023 chargées de la réalisation de sondages géotechniques verticaux pour étude de sol, pour le compte de la Commune dans le cadre du projet de réaménagement du **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Place Fernand Moureaux et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises **FONDOUEST & RINCENT BTP** sont autorisées à intervenir **Place Fernand Moureaux et Boulevard Fernand Moureaux**, pour des travaux de sondages géotechniques verticaux.

Article 2 : L'implantation des points de sondages qui feront l'objet d'un carottage pour prélèvement de matériaux, essai au pénétromètre dynamique, forage à la tarière et essais de déflexion, dépendant de la position des réseaux souterrains, la circulation s'effectuera à chaque point, en chaussée rétrécie avec neutralisation de la voie concernée sur environ 25 m le temps des sondages.

Articles 3 : Les entreprises **FONDOUEST & RINCENT BTP** sont autorisées à stationner leurs véhicules dans l'emprise du chantier neutralisée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 17 Août 2023 dès 07h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux qui devra prévoir une signalisation visible pour éviter tout risque d'accident.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T433

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 02 Août 2023, chargée d'une intervention de grutage de renforts de structure pour le compte de Monsieur et Madame F **38 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION est autorisée à installer un camion grue sur remorque sur la voie de circulation au droit du **38 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Paris afin de permettre le stationnement de la nacelle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 11 Septembre 2023 de 8h00 à 11h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation **des barrières** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela représente 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise LHULLIER – 606 Chemin de l'Eglise – 14430 HOTOT EN AUGE.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T434

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise ORANGE** en date du 27 Juillet 2023 relative à une intervention par l'entreprise **SPIE RCC UINC** de travaux sur réseau par plantation d'un appui métal pour le dévoiement d'un câble téléphonique aérien pour le compte de Monsieur B **Chemin du Rocher** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin du Rocher.

ARRETE

Article 1 : **Les entreprises ORANGE et SPIE RCC UINC** sont autorisées à intervenir au droit du 9 chemin du Rocher.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Août 2023 au Mercredi 23 Août 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2023.T435

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2023 autorisant la EURL L'ETOILE DES MERS à exercer une activité de dégustation avec l'installation de tables mange-debout,

Considérant que l'arrêté municipal du 19 juillet 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle sur le nom de la société,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1er : Correction

L'article 1 de l'arrêté municipal du 19 juillet 2023, est modifié comme suit :

A compter du 1er juillet 2023, l'EURL L'ETOILE DE MER, dont le siège est à Deauville (14800), 74 rue Gambetta, identifiée au SIRET sous le numéro 751 769 472 00026, occupant la case commerciale « Lot n°6 » est autorisée à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises)*, en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal du 19 juillet 2023 restent inchangées.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 août 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié le 22.06.1.2023

Signature Madame Léa PERCHEY – EURL L'ETOILE DE MER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T436

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Association Cap Trouville** en date du 09 juin 2023 afin d'organiser une braderie à Trouville-sur-mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de Trouville-sur-mer afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue des Bains dans sa totalité
- Rue de Paris dans sa totalité
- Rue Charles Mozin dans la partie comprise entre le n°12, Résidence Le Bras d'Or, et la rue des Bains
- Rue Paul Besson dans la partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Impasse Paul Besson
- Rue de la Plage dans la partie comprise entre la rue de Paris et la rue Dumont d'Urville

Article 2 : La circulation sera neutralisée par des véhicules des membres de l'association aux intersections suivantes :
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Biais
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Docteur Leneveu
- Au niveau de l'entrée de la Résidence du Bras d'or, n°12 rue Charles Mozin
- Intersection entre la rue des Bains et le rue d'Orléans
- Intersection entre la rue Paul Besson et la rue Victor Hugo
- Intersection entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
- Intersection entre la rue Carnot et la rue de Paris
- Intersection entre la rue Dumont d'Urville et la rue de la Plage

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir devant le n°9 et 2 places devant le n°25 rue Victor Hugo afin de permettre la mise en place de déviations pour les piétons sur la voie de circulation au niveau des magasins Sandrillon, Chérubins et Falzar, rue Victor Hugo.

Article 4 : Les exposants de la braderie seront autorisés à occuper les voies de circulation rue des Bains et rue de Paris. Les exposants du boulevard Fernand Moureaux et de la rue Victor Hugo seront autorisés à occuper le trottoir devant leurs établissements.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 19 août 2023 de 05h00 à 20h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 août 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ARRETE MUNICIPAL

CC- SPA/2023/T/437

FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal 245 du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal T148 du 23 mars 2023 fixant les horaires et jours de baignade,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 1/août/2023 par l'arrêté N°T430 du 1/08/2023 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge et violet par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 06 août 2023 à 11h00

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T438

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **Mme W** en date du 07 Juillet 2023 en vue d'organiser **la fête des voisins rue Albertine** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite rue Albertine.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 19 août 2023 de 18h00 à 23h59.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à lapplication du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 août 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2023.T439

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 15 Décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2023 ;
Vu le constat de la police municipale dressé le 04 Août 2023 ;
Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du risque d'ardoises menaçant de tomber sur la voie publique, **142 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de 7 barrières Vauban sur le trottoir 142 Boulevard Fernand Moureaux et rue de Verdun, parcelle cadastrée section AC N° 535 à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **7 barrières Vauban** représentant un périmètre de **24,64 m2** (3m20 x 7m70) d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du 142 Boulevard Fernand Moureaux et rue de Verdun, parcelle cadastrée section AC N° 535.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre de **24,64 m2** mis en place se fera à compter du **05 Août 2023**, et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de **16 euros par m2 par jour.** Un titre de recette sera émis et présenté au propriétaire à savoir :

- Monsieur N

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux de sécurisation de la toiture.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 04 Août 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T440

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EDTPE** en date du 17 Juillet 2023, chargée de réaliser un branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de BOUYGUES TELECOM, parcelle cadastrée section AT N° 300, **Allée des Vikings** sur la zone artisanale à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Allée des Vikings.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir **Allée des Vikings** sur le parking au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 300 pour réaliser un branchement individuel en soutirage ENEDIS par tranchée ouverte pour le compte de BOUYGUES TELECOM.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise **EDTPE** se chargera de mettre en place des cônes de chantier pour la signalisation.

Article 4 : L'entreprise EDTPE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 01 Septembre 2023 au Mercredi 20 Septembre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T441

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN** en date du 27 Juillet 2023 pour le déménagement de Monsieur et Madame M **16 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **16 rue Amiral de Maigret ;** il sera réservé au véhicule de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 11 Septembre 2023 de 7h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.

Article 4 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T442

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** en date du 27 Juillet 2023 chargée par le Cabinet INTERPLAGES Syndic de copropriété, d'effectuer des réparations sur gouttière, **4 rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Pellerin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DELANNEY COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1,50 m (9 m²)** au droit du 4 rue Pellerin. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **face au N° 4 rue Pellerin** afin de préserver la circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Septembre 2023 au Vendredi 29 Septembre 2023.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation des **panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise DELANNEY COUVERTURE – 178 Chemin du Barquet – 14130 SAINT BENOIT D'HEBERTOT.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T443

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet IFNOR Syndic de copropriété en date du 03 Août 2023, pour des travaux de mise en peinture des gardes corps et sous face des balcons (DP 014 715 23 U0156 décision du 13 Juillet 2023) par l'entreprise LEMERCIER PEINTURE, **13 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence Saint-Michel** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et rue Mère Auzerais.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEMERCIER PEINTURE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de :

- **36 ml x 1 m (soit 36 m²)** au droit du **13 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** ;
- **16 ml x 1 m (soit 16 m²)** en retour coté rue Mère Ozerais,

pour des travaux de mise en peinture des gardes corps et sous face des balcons sur l'immeuble Résidence Saint-Michel. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **sous le porche de la Résidence Laetitia**, rue Eugène Isabey. Il sera réservé au véhicule de l'entreprise LEMERCIER PEINTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Septembre 2023 au Jeudi 30 Novembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Cabinet IFNOR – 135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal à des fins commerciales

PG 2023.T444

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la convention d'occupation privative du domaine public du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023,

Vu l'arrêté municipal du 5 janvier 2023 autorisant la EURL FORTIER Arnaud à exercer une activité de dégustation avec l'installation de tables mange-debout,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 2023 modifiant la durée de l'autorisation de l'arrêté du 5 janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal du 31 juillet 2023 rectifiant le nom de la société des arrêtés du 5 janvier 2023 et du 19 juillet 2023,

Considérant que l'arrêté municipal du 31 juillet 2023 susvisé est entaché d'une erreur matérielle sur le numéro de SIREN de la société,

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle,

ARRETE

Article 1er : Correction de l'arrêté du 31 juillet 2023

L'article 1 de l'arrêté municipal du 5 janvier 2023, est modifié comme suit :

A compter du 1er Janvier 2023, la société dénommée CAP OCEANE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège est à Genneville (14600), chemin du Haras de la Griserie, identifiée au SIREN sous le numéro 801677956, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises)*, en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

L'article 1 de l'arrêté municipal du 19 juillet 2023, est modifié comme suit :

A compter du 1er Janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2023 inclus, la société dénommée CAP OCEANE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont le siège est à Genneville (14600), chemin du Haras de la Griserie, identifiée au SIREN sous le numéro 801677956, occupant la case commerciale « Cap Océane » est autorisé à occuper :

- 10,39 m² en façade de la poissonnerie *(selon plan ci-joint, soit 8 tables et 16 chaises)*, en vue d'exercer une activité de dégustation de produits frais de la mer, avec l'installation de tables mange-debout comprenant des sièges hauts « type bar » qui seront démontés tous les soirs. Tout autre dispositif est interdit.

Article 2 : Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2023.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 9 août 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire:

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  Notifié par LRAR N° 1A 196 223 9076 1

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A/2023/T/445

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu le Décret n° 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pour une durée de douze ans ;
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023 ;
Considérant la demande d'NRJ GROUP en date du 22 mars 2023, qui confie l'organisation et la production de sa tournée d'été à la société « LE PERISCOPE » représentée par Monsieur Sylvain NGUYEN, gérant, organisant le mercredi 14 août 2023, à partir de 06H00 jusqu'à 22 H 00 une animation « NRJ SUMMER TOUR 2023 » sur la plage de Trouville-sur-Mer, entre le club de la plage et le restaurant le « Galatée »
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées par la société « LE PERISCOPE »,
Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone technique les jours d'animations,

ARRETE

Article 1 : La société LE PERISCOPE, représentée par Monsieur Sylvain NGUYEN, gérant, est autorisée à produire son animation le mercredi14 août de 06 H 00 à 22 H 00, sur la plage de Trouville-sur-Mer, à installer les différents dispositifs d'animation et à stationner les véhicules à l'endroit déterminé avec le service de la plage.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 09 août 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T446

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T196 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité.
Considérant la demande de CITYA COTE FLEURIE syndic de la copropriété la Haule Fleurie en date 09 Août 2023 pour la mise en place par l'entreprise LHULLIER de renforts du mur de soutènement, **9 rue du Chalet Cordier** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Chalet Cordier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LHULLIER est autorisée à la mise en place de renforts avec blocs béton pour le mur de soutènement, et la pose de barrières de sécurité pour délimiter la zone au droit du **9 rue du Chalet Cordier** avec une **occupation du domaine public de 6 ml x 2,60 m soit 15,60 m².** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 4 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir opposé sera mise en place par l'entreprise LHULLIER.

Article 5: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 01 Août 2023 au Mardi 31 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Le tarif d'occupation du domaine public pour **15,60 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2023, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA Cote fleurie – syndic de la copropriété LA HAULE FLEURIE - 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T447

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **L'Association Off-Courts** en date du 25 juillet 2023 **en vue d'organiser le Festival Off-courts à Trouville sur mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking dit des Bains et rue Notre Dame afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le **parking dit « des Bains »,** à gauche de la poissonnerie, Boulevard Fernand Moureaux. Il accueillera le Cinémobile du Festival Off-Courts.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places rue Notre Dame, devant le n°22. Il accueillera les véhicules des organisateurs du Festival Off-Courts.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue Notre Dame (soit 11 places). Il sera réservé pour le Festival Off-Courts.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- **Pour l'article 1 : du mercredi 23 août 2023 au mardi 12 septembre 2023.**
- **Pour l'article 2 : du lundi 21 août 2023 au mardi 12 septembre 2023.**
- **Pour l'article 3 : du vendredi 01 septembre 2023 au samedi 09 septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 août 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T448

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Déménagements AUGUSTE Père & Fils** en date du 21 Juillet 2023 pour effectuer le déménagement de Monsieur D **rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Déménagements AUGUSTE Père & Fils est autorisée à stationner son véhicule 52 m3 + monte-meubles au droit du **39 rue de Verdun, sur la voie de circulation.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **en haut de la rue de Verdun** en vis-à-vis des N° 40-42 et 44 pour faciliter la manœuvre du véhicule poids lourd de l'entreprise Déménagements AUGUSTE père & Fils, qui est autorisée à arriver en marche arrière depuis le Boulevard d'Hautpoul.

Article 3 : La rue de Verdun à partir du carrefour avec la rue Georges Clémenceau sera fermée à la circulation dans le sens de la montée. Une déviation sera mise en place par l'entreprise Déménagements AUGUSTE Père et Fils : les véhicules arrivant par la rue Georges Clémenceau seront déviés soit par la rue Biais soit par la rue de Verdun dans sa partie descendante. L'entreprise Déménagements AUGUSTE Père & Fils devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 27 Septembre 2023 de 7h30 à 17h30.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise Déménagements AUGUSTE Père & Fils.**

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Déménagements AUGUSTE Père & Fils – 2 rue de l'Hippodrome – 14130 PONT-l'EVEQUE.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 11 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T449

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour la **Commémoration du 79ème anniversaire de la Libération de Trouville,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement devant la Stèle de la Brigade Piron ainsi que sur le parking face à la Mairie

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places (soit 30 ml) face au n°162 Boulevard Fernand Moureaux côté appontement le long de la stèle de la Brigade PIRON.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables, **le jeudi 24 août 2023 de 06h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 août 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T450

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL**, partenaire de BOUYGUES TELECOM, en date du 10 Août 2023 relative à une intervention de raccordement de fibre optique avec ouverture de chambre télécom souterraine sur la chaussée, pour le compte d'un client, **22 rue Saint-Germain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que la chambre se situe au niveau au 11 rue Docteur Couturier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Docteur Couturier.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SOGETREL** est autorisée à intervenir sur la chambre télécom située sur la voie de circulation **au droit du 11 rue Docteur Couturier.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Docteur Couturier. L'entreprise SOGETREL mettra en place des panneaux route barrée aux intersections.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 22 Septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

DT/JM/2023/T.451

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24,
Vu le courrier recommandé numéro **AR 1A 176 297 9235 3,** notifié le **02/06/2022** vous invitant à procéder à l'élagage de votre haie avant le **02/07/2022,**
Considérant la non exécution de cet élagage dans le délai imparti,
Considérant que les arbres, haies et buissons des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes, mais également compromettre la sécurité ainsi que la maintenance des réseaux aériens.

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'intérêt de la conservation de la voirie communale et des réseaux aériens, les branches, racines et haies qui progressent doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés et ne doivent pas gêner ou compromettre le bon fonctionnement des réseaux aériens.

Article 2 : **Madame P est mise** en demeure de tailler les arbres, haies ou buissons de sa propriété située **ancienne Route de Villerville** et **référencée au cadastre sous le numéro AR 279,** dans un **délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la charge des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres, haies ou buissons ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage aux frais des propriétaires.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, les agents assermentés du Service de la Brigade Verte, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Août 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « tél recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

DT/JM/2023/T.452

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24,
Vu le courrier recommandé numéro **AR 1A 176 297 9242 1,** notifié le **02/06/2023** vous invitant à procéder à l'élagage de votre haie avant le **02/07/2023,**
Considérant la non exécution de cet élagage dans le délai imparti,
Considérant que les arbres, haies et buissons des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes, mais également compromettre la sécurité ainsi que la maintenance des réseaux aériens.

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'intérêt de la conservation de la voirie communale et des réseaux aériens, les branches, racines et haies qui progressent doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés et ne doivent pas gêner ou compromettre le bon fonctionnement des réseaux aériens.

Article 2 : **Monsieur H** **est mis** en demeure de tailler les arbres, haies ou buissons de sa propriété située **1 chemin des Merles et référencée au cadastre sous le numéro AN 37**, dans un **délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la charge des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres, haies ou buissons ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage aux frais des propriétaires.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, les agents assermentés du Service de la Brigade Verte, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Août 2023

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « tél recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T453

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé FB/EW/MV.2017-176 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantier.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T439 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité.
Considérant la demande de l'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 18 Août 2023 chargée avec le concours de l'entreprise WISS couvreur d'effectuer en urgence des travaux de réparation sur couverture pour le compte de Monsieur N **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES pour lui permettre de réaliser ce chantier urgent, pendant la période estivale.

Article 2 : L'Entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10 ml** x 0,70 ml soit 7m² au droit du **142 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 18 Août 2023 au Vendredi 01 Septembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES – 654 rue des Artisans – 14670 TROARN.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2023.T454

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 15 Décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour 2023 ;
Vu le constat de la police municipale dressé le 18 Août 2023 ;
Considérant que le constat susvisé fait part d'un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes sur la voie publique du fait du risque d'un balcon menaçant de tomber sur la voie publique, **92 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ordonner les mesures nécessaires et immédiates pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de **3 barrières Vauban** sur le trottoir 92 Boulevard d'Hautpoul, parcelle cadastrée section AD N° 527 à Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **3 barrières Vauban** représentant un périmètre de **5,25 m2** (3m50 x 1m50) d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voie publique. Le périmètre est placé au droit du 92 Boulevard d'Hautpoul, parcelle cadastrée section AD N° 527.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre de **5,25 m2** mis en place se fera à compter du **18 Août 2023,** et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de **16 euros par m2 par jour.** Un titre de recette sera émis et présenté au propriétaire à savoir :

- la société AS'SOON représentée par Monsieur Marc ASSOUNE - 6 avenue Robert Leuthreau – 91600 SAVIGNY SUR ORGE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables dès parution du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux de sécurisation du balcon.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception au propriétaire de l'immeuble nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Août 2023
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T455

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 22 Août 2023 pour effectuer le déménagement de Monsieur et Madame T avec une camionnette de 20 m3, **08 rue Georges Clémenceau** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner sa camionnette **au droit du 08 rue Georges Clémenceau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml) au droit du 8 rue Georges Clémenceau ;** il sera réservé à l'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS**

Article 3 : Une attention particulière devra être apportée par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS lors des manœuvres pour repartir rue de Verdun en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 30 Août 2023 de 14h00 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 6 : La facturation des **trois panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur et Madame T**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T456

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T681 portant sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN en date du 22 Août 2023 pour le stationnement d'un véhicule de 20 m3 pour le déménagement de Madame V **rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement signalé « Personne à Mobilité Réduite » au droit des **40-42-44 rue des Bains.** Il sera réservé à l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN pour le déménagement de Madame V rue des Bains.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 12 Septembre 2023** de **6h00 à 10h30.**

Article 3 : Le véhicule devra impérativement quitter la rue des Bains avant 10h30, horaire de mise en zone piétonne.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DEMENAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation d'un panneau d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL DEMENAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC-JSL/2023/T/457

INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer,

Vu l'arrêté municipal T148 du 23 mars 2023 fixant les horaires et jours de baignade,

Attendu que les pouvoirs de police du Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dangers encourus par les baigneurs du fait *des vents et des courants / des conditions météorologiques* ~~*/ des risques de pollutions / de la présence d'un phoque en zone de baignade,*~~ les activités de baignade sont strictement interdites sur l'ensemble des plages de Trouville-sur-mer, et ce jusqu'à la fin de la menace.

Article 2 : Cette interdiction *s'applique* ~~*/ ne s'applique pas*~~ aux surfeurs, véliplanchistes, kite-surfeurs, kayakistes et autres activités nautiques.

Article 3 : La présente interdiction est signalée par un drapeau rouge hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 4 : Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté municipal du 3 Avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-mer, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.
Ils doivent donc également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage principale, et notamment celles du drapeau rouge qui signifie « baignade interdite sur l'ensemble de la plage ». Par conséquent, il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mat.

Article 5 : La fin de l'interdiction sera décidée par madame le Maire ou un Maire-adjoint délégué dès lors que la situation sera redevenue normale, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées. La reprise des activités de baignade sera alors signalée par le remplacement du drapeau rouge par un autre drapeau (orange ou vert) sur le mat situé à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 6 : Les procès-verbaux et les rapports constatant les infractions au présent arrêté seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à la Mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 août 2023 à 14h38

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

CC- SPA/2023/T/458

FIN D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire de la Ville de Trouville sur Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.3 et L.2213.23,

Vu la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu l'article R 610.5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993, réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sports nautiques et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 11/2007 du 28 février 2007 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu l'arrêté n° 34/2011 du 5 juillet 2011 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures française de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Vu l'arrêté municipal 245 du 3 avril 2014 relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal T148 du 23 mars 2023 fixant les horaires et jours de baignade,

Attendu que les pouvoirs de police de madame le Maire l'autorisent à prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage et à garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu de l'amélioration de la situation, que l'ensemble des conditions garantissant la sécurité des baigneurs seront réunies et que toutes les réserves auront été levées, il est mis fin à l'interdiction de baignade décidée le 26/août/2023 par l'arrêté N°T457 du 26/08/2023 La baignade est donc à nouveau autorisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté relatif à la police et la sécurité de la plage de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La levée de l'interdiction est signalée le remplacement du drapeau rouge et violet par un autre drapeau (orange ou vert) hissé en haut du mat et sur les panneaux d'information situés à proximité de la Vigie du Poste de secours de la plage principale.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours.

Article 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les sauveteurs secouristes du poste de secours et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 août 2023 à 16h00

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T459

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 24 Août 2023, chargée de réaliser des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **28 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **28 rue d'Orléans** pour y effectuer des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La rue d'Orléans sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Rossini. L'entreprise SATO mettre en place une déviation et des panneaux à chaque intersection.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 19 Septembre 2023 au Jeudi 28 Septembre 2023.**

- Et pour l'article 3 : **du Mercredi 20 Septembre 2023 au Vendredi 22 Septembre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T460

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 24 Août 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **2 rue Denain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Denain.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **2 rue Denain** pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Denain sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue Pasteur. L'entreprise SATO mettre en place une déviation et des panneaux à chaque intersection.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 21 Septembre 2023 au Jeudi 05 Octobre 2023.**

- Et pour l'article 3 : **du Jeudi 21 Septembre 2023 au Vendredi 29 Septembre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T461

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 25 Août 2023, pour effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir, **5 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de Formeville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir **au droit du 5 rue de Formeville** pour effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec largeur de voie maintenue sur 2 mètres.

Article 4 : Les découpes de la chaussée devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 25 Septembre 2023 au Lundi 09 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T462

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 25 Août 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée, **7 rue Pasteur,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pasteur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **7 rue Pasteur** pour y effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 28 Septembre 2023 au Jeudi 12 Octobre 2023.**

- **Et pour l'article 3 : du Jeudi 28 Septembre 2023 au Mercredi 04 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T463

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.065 portant sur la réglementation des livraisons sur l'ensemble du territoire communal.
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.184 portant instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 25 Août 2023 pour des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **6 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Biais à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 6 rue des Bains** pour des travaux de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite à l'entrée de la rue des Bains soit du N° 2 au N° 10. Les véhicules pourront circuler rue des Bains jusqu'à 10h30 en empruntant la rue Amiral de Maigret puis la rue Biais.

Article 4 : L'entreprise SATO mettra en place une déviation, et les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 5 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 26 Septembre 2023 au Mardi 10 Octobre 2023.**

- Et pour l'article 3 du **Mardi 26 Septembre 2023 au Vendredi 29 Septembre 2023.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 28 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T464

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2022.168 portant sur la circulation route de la Corniche André Hambourg.
Considérant la demande de l'entreprise **LARCHER PARTICULIER**, en date du 28 Août 2023, relative à la neutralisation d'une citerne fioul, Résidence Manoir des Roches, **1 route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la nécessité pour l'entreprise LARCHER PARTICULIER de pouvoir stationner son véhicule au plus près de la Résidence.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule de l'entreprise **LARCHER PARTICULIER** est autorisé à stationner **au droit du 1 route de la Corniche André Hambourg sur la ligne jaune**, avec empiétement sur le trottoir et la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie. La circulation des piétons sera interdite au droit du 1 route de la Corniche. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 05 Septembre 2023 de 14h00 à 16h00.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.465

Déposée le **11/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**GEORGES**
Représentée par :	**Monsieur LEGOUPIL Georges-Alexandre**
Demeurant à :	**16 PLACE DU MARECHAL FOCH 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 EN BOIS contre façade couverte 3.60 m X 8.20 m soit 29.52 m², un porte menu. Une vitrine de glaces de 5.54 m**
Sur un terrain sis à :	**16 PL DU MAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 157, AB 158**

N° DP 014 715 23 00029

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/05/2023,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.60 m sur une largeur totale de trottoir de 5.62 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement GEORGES, représenté par Monsieur LEGOUPIL Georges-Alexandre, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer

- Un étalage de 8.83 m² jusqu'au 31/10/2023,
- un porte menu
- Une terrasse couverte de 3.60 x 5,06 soit 18.21 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

OBSERVATIONS :

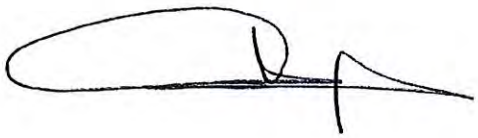
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 28/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,



Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T466

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 29 Août 2023 relative à des travaux de terrassement et à l'évacuation des déblais avec un camion benne, pour le compte de la SCI OQG, **58 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP est autorisée à stationner un camion benne 12 t **au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places** (soit 10 ml) **entre les N° 56 et 58 rue Guillaume le Conquérant.** La circulation devra être préservée rue Guillaume le Conquérant.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Vendredi 29 Septembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.467

Déposée le **24/03/2023**	*Dépôt affiché le* **27/03/2023**
Par :	**LES ARTISTES**
Représentée par :	**Monsieur VIEIRA Christopher**
Demeurant à :	**38 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse 1 : contre façade, aménagée : 2.10 m x 6.50 m soit 13.65 m²** **Terrasse 2 : Ouverte, sur stationnement : 2 m x 10 m soit 20 m²**
Sur un terrain sis à :	**38 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 371**

N° DP 014715 23 00007

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement LES ARTISTES, représenté par Monsieur Vieira Christopher, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse sur stationnement de 20 m² de superficie, jusqu'au 01 octobre 2023,
- Une terrasse, contre façade, aménagée d'une superficie de **13.65 m²** jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

- Les dispositifs de séparations, d'une hauteur maximale de 1,80 m, devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

- Les stores bannes ne peuvent se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023
Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.468

Déposée le **14/04/2023**	*Dépôt affiché le* **18/04/2023**
Par :	**Boulangerie MEREE**
Représentée par :	**M. GEOFFREY MEREE**
Demeurant à :	**108 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : 5 m X 1.88 m soit 9.40 m², 2 tables et 1 mange debout + un Store de 1.90 m**
Sur un terrain sis à :	**108 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 685**

N° OP 014 715 23 00033

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

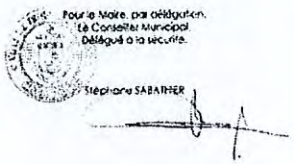
Article 1 : L'établissement Boulangerie MEREE, représenté par M. GEOFFREY MEREE, EST AUTORISE à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 9.40 m² et un store de 1.90 m jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

- Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent sur une même voie, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.469

Déposée le **28/04/2023**	*Dépôt affiché le* **22/05/2023**	**N° OP 014 715 23 00054**
Par :	**CHEZ SUZETTE**	
Représentée par :	**M MILOCHE Joachim**	
Demeurant à :	**19 Rue Thiers des Jardins d'Eugénie 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Terrasse n°1 ouverte en extension (sur fond voisin) de 8 m² du 08/04/2023 au 30/09/2023** **Terrasse n°2 ouverte en contre façade de 3.70 m² du 08/04/2023 au 30/09/2023 + étalage de 2.5 m**	
Sur un terrain sis à :	**86 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 92**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

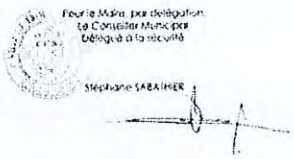
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHEZ SUZETTE, représenté par **M MILOCHE Joachim, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte en extension (sur fond voisin) de 8 m² du 08/04/2023 au 30/09/2023, une terrasse n°2 ouverte en contre façade de 3.70 m² du 08/04/2023 au 30/09/2023 et un étalage de 2.5 m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 30/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T470

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur S** en date du 30 Août 2023, relatif à des travaux de façade en urgence nécessaires à la sécurité de la rue, et de toiture à cause d'une infiltration majeure dans l'appartement d'un locataire, sur les immeubles **8 et 11 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de l'intervention avec une nacelle par les entreprises VIKTOR, SAUCEY et HEMERY.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Orléans.**

ARRETE

Article 1 : Les entreprises VIKTOR, SAUCEY et HEMERY sont autorisées à intervenir avec une nacelle **au droit des N° 8 et N° 11 de la Rue d'Orléans.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) **au droit des N° 13- 15 et 17 rue d'Orléans.** Il sera réservé aux véhicules des entreprises intervenant pour les travaux de Monsieur S

Article 3 : La rue d'Orléans sera fermée à la circulation, dans sa partie située du carrefour avec la place Tivoli jusqu'à la rue des Rosiers. Une déviation vers la rue Paul Besson sera mise en place par les entreprises intervenantes.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 05 Septembre 2023 au Mercredi 06 Septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par les entreprises en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place de **trois** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention cela fait 4 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur S**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T471

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise LERONDEL Georges** en date du 30 Août 2023 chargé d'effectuer des travaux de nettoyage de gouttières pour le compte de **Monsieur A** **rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LERONDEL Georges est autorisée à installer **une échelle mobile dans un espace de** 1 m x 1 m **soit 1 m²** au droit du **32 rue d'Orléans.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : l'Entreprise LERONDEL Georges mettra en place une déviation pour les piétons vers le trottoir opposé.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie les pieds d'échelle pouvant empiéter légèrement sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue d'Orléans.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 11 Septembre 2023 au Mardi 12 Septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation des **pieds d'échelles** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 €/m² par jour jusqu'à 30 jours et 2,65 €/m² par jour au-delà de 30 jours). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise LERONDEL Georges - 55 Résidence les Aubets – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 31 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T472

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION** en date du 29 Août 2023 pour effectuer un grutage relatif à la dépose et à l'évacuation d'un condenseur sur la toiture du MONOPRIX, **166 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION** est autorisée à stationner un **camion grue** dans le couloir de circulation **au droit du MONOPRIX, face à l'Agence Immobilière NORMANDY CASTEL, rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit de l'agence Immobilière NORMANDY CASTEL et du 1 rue Victor-Hugo. Il sera réservé à l'entreprise SAS CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Victor-Hugo dans la partie comprise du carrefour avec le Boulevard Fernand Moureaux et la rue Amiral de Maigret. Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux :

- les véhicules arrivant par le Boulevard Fernand Moureaux seront déviés par la Rue Amiral de Maigret ;
- les véhicules arrivant par la rue Victor-Hugo seront déviés par la rue Paul Besson coté Place Foch.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 26 Septembre 2023 de 10h00 à 13h30.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SAS CHRISTOPHE LEVAGE MANUTENTION.**

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner et des barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour, et 4,00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Christophe LEVAGE MANUTENTION – service comptabilité Madame MENDRET – 10 rue du Poirier – 14650 CARPIQUET.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 31 Août 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.473

Déposée le **12/05/2023**	*Dépôt affiché le* **22/05/2023**	**N° OP 014 715 23 00055**
Par :	**PLUIE DE PERLES**	
Représentée par :	**Mme LEHOURRY Maryline**	
Demeurant à :	**110 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Etalage contre façade 1.20 m X 5.80 m soit 6.96 m²** **1 portant 100 cm X 50 cm et 2 présentoirs de 40 cm de diamètre chacun**	
Sur un terrain sis à :	**110 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 124**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement PLUIE DE PERLES, représenté par Madame LEHOURRY Maryline, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Un Etalage contre façade 1.20 m X 5.80 m soit 6.96 m²
- 1 portant 100 cm X 50 cm et 2 présentoirs de 40 cm de diamètre chacun, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.474

Déposée le **13/06/2023** *Dépôt affiché le* **16/06/2023**

N° OP 014 715 23 00063

Par :	**ALICE'S HOME**
Représentée par :	**Mme DOUX Valérie**
Demeurant à :	**41 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**STORE BANNE** **ETALAGE : 0.50 m X 1.10 m et 1m X 1.10 m soit respectivement 0.55 m² et 1.10 m²** **Dimensions projetées au sol 1.20 m x 3.08 m soit 3.70 m²**
Sur un terrain sis à :	**41 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 36**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

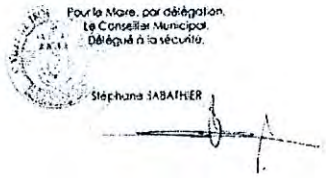
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement ALICE'S HOME, représenté par Madame **DOUX Valérie**, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer : 1 STORE BANNE de 3.08 m et deux ETALAGES de 0.50 m X 1.10 m et de 1m X 1.10 m soit respectivement 0.55 m² et 1.10 m² jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

N°2023/T.475

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposée le **13/06/2023** *Dépôt affiché le* **16/06/2023**

N° OP 014 715 23 00064

Par :	**LES EMBRUNS**
Représentée par :	**Madame MERIAUX Mélissa**
Demeurant à :	**22 Place Foch** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 ouverte du 8 avril au 30 septembre sur dispositif en bois 20.40 m²** **Terrasse n° 2 ouverte du 22 avril au 30 Août devant un terrain de pétanques 11 m²** **+ 8 parasols**
Sur un terrain sis à :	**1 IMP DE LA MER**
Référence cadastrale :	**AB 7**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES EMBRUNS, représenté par Madame MERIAUX Mélissa, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 20.40 m² de superficie, à compter du 8 avril jusqu'au 30 septembre 2023,
- Une terrasse ouverte de 11 m² de superfie, à compter du 22 avril jusqu'au 30 Août
- 8 parasols,

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La terrasse déportée au niveau de l'alignement des lampadaires ne pourra pas être mise en œuvre ;
- Aucunes tables et chaises ne devront être installées sur la voirie ;
- Un seul porte-menu sera autorisé en dehors de l'emprise des terrasses aménagées

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.476

Déposée le **16/06/2023**	*Dépôt affiché le* **28/06/2023**

N° OP 014 715 23 00065

Par :	**CHEZ MEME**
Représentée par :	**Monsieur LEGRAND Damien**
Demeurant à :	**48 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**DU 01/07/23 AU 31/12/23**
Sur un terrain sis à :	**48 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 299**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

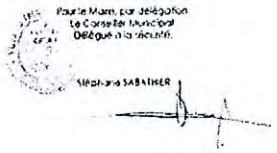
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHEZ MEME, représenté par Monsieur **LEGRAND Damien, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y projeter un store à compter du 01/07/23 au 31/12/23.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.477

Déposée le **17/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**
Par :	**BOULANGERIE CENTRAL**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**77 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Création d'une terrasse couverte contre façade de 2.10 m X 4.70 m soit 9.90 m² + 2 jardinières**
Sur un terrain sis à :	**77 Rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 81**

N° OP 014 715 23 00057

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BOULANGERIE CENTRAL, représenté par **M. BOURDONCLE Thierry, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte contre façade de 2.10 m X 4.70 m soit 9.90 m² et deux jardinières jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, **jardinières**, dessertes, présentoirs etc., **doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci,** en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront

préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.478

N° OP 014 715 23 00059

Déposée le **17/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**
Par :	**LES MOUETTES**
Représentée par :	**M BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**9 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : couverte, contre façade : 8.30 m X 2 m soit 16.60 m² + 7.20 m X 1.55 soit 11.16 m² (9 rue des Bains + rue Blais)** **Terrasse n°2 couverte, en extension 7.20 m X 2 m soit 14.40 m² (7 rue des Bains)** **Terrasse n°3 couverte (entrée du restaurant) (angle rue des Bains et rue Blais) 7.75 m²**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE BIAIS**
Référence cadastrale :	**AC 614**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES MOUETTES, représenté par M BOURDONCLE Thierry, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une Terrasse n°1 : couverte, contre façade de (8.30 m X 2 m) + (7.20 m X 1.55) soit **27.76 m²** de superficie(9 rue des Bains + rue Biais) ;
- Une Terrasse n°2 couverte, en extension de (7.20 m X 2 m) soit **14.40 m²** (7 rue des Bains)
- Terrasse n°3 couverte (entrée du restaurant / angle rue des Bains et rue Biais) d'une superficie **de 7.75 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Un seul porte-menu sera autorisé en dehors de l'emprise de la terrasse.

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

Pour le Maire, par délégation,
La Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphanie SABATIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.479

Déposée le **17/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**

N° OP 014 715 23 00056

Par :	**BRASSERIE LE CENTRAL**
Représentée par :	**Monsieur BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**158 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX ET 7 RUE DES BAINS 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : Contre façade, couverte de 58 m² + 7 m² non couvert (accueil)** **Terrasse n°2 : Déportée, couverte de 62 m²** **Terrasse n°3 : angle et terrasse (rue des Bains) ouverte de 45 m²**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 615, AC 616**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BRASSERIE LE CENTRAL, représenté par Monsieur **BOURDONCLE Thierry, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse n°1 : Contre façade, couverte de 58 m² + 7 m² non couvert (accueil)
- Une terrasse n°2 : Déportée, couverte de 62 m²
- Terrasse n°3 : angle et terrasse (rue des Bains) ouverte de 45 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

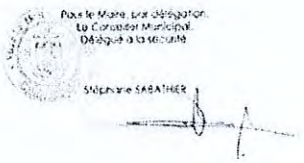
- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- **Un seul porte-menu sera autorisé en dehors de l'emprise de la terrasse.**

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

M

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.480

Déposée le **17/05/2023**	*Dépôt affiché le* **30/05/2023**

N° OP 014 715 23 00058

Par :	**LE PETIT CENTRAL**
Représentée par :	**M BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**2-4 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse couverte, contre façade en extension** **1.90 m X 9.75 m soit 18.60 m²** **+ Store : 3.60m x 1.90m soit 7.40 m²** **+ chevalet**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**2 RUE DES BAINS** **AC 649**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LE PETIT CENTRAL, représenté par Monsieur M BOURDONCLE Thierry, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse couverte, contre façade de 18.60 m² de superficie,
- Un store et des chevalets,

, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

Observations :
Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- Les dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux seront limités à 1,80 m de hauteur et devront comporter obligatoirement une partie télescopique permettant de ramener le dispositif à une hauteur maximale de 1,20 m une fois descendue.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- Un seul porte-menu sera autorisé en dehors de l'emprise de la terrasse.

- Les terrasses totalement fermées sur le domaine public s'apparentant à des extensions de l'établissement sont interdites, de même que la fermeture par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.481

Déposée le **17/07/2023**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 23 00067

Par :	**Cave Trouvillaise**
Représentée par :	**M. BAZIRE Gérard**
Demeurant à :	**34- 36 Rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Etalage. Déploiement d'un store de 3.5 m + 1 panneau de 129 cm * 73 cm**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**36 RUE DES BAINS** **AC 369**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

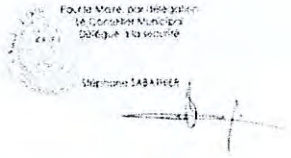
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement la Cave Trouvillaise, représenté par M. BAZIRE Gérard, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y déplier un store de 3.5 m de longueur + 1 panneau de 129 cm * 73 cm, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 31/08/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T482

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 04 août 2023 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 19 septembre 2023** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 01 septembre 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T483

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur S** en date du 31 Août 2023, relative à des travaux d'arrachage de haie, plantation de clôture et haie par **l'entreprise MARAIS Flavien** (DP N° 014 715 23 U0053 décision du 27 Février 2023) suite à un accident, route d'Aguesseau, RD 74 le Parquet, parcelle cadastrée section AT N° 387 à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de laisser le passage des bus scolaires aux horaires des écoles.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement RD74 Route d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise MARAIS Flavien** est autorisée à intervenir **RD74 Route d'Aguesseau** – le Parquet au droit de la parcelle cadastrée section AT N° 387 pour des travaux d'arrachage de haie, plantation de clôture et haie. L'entreprise MARAIS Flavien se chargera d'obtenir parallèlement l'accord de l'Agence Routière Départementale.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en alternat réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise MARAIS Flavien.

Article 3: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 20 Septembre 2023 de 9h00 à 16h00.**

Article 4 : La circulation devra être rendue libre pour 16h00 afin de fluidifier le trafic routier pour les écoles.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T484

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur et Madame F reçue le 01 Septembre 2023 relative à des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21U0071 décision du 07 Mai 2021) par **l'entreprise IDAE SYSTEME 26 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **IDAE SYSTEME** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **2,10 ml** x 0,65 m (soit 1,36 m²) **au droit du 26 rue Georges Clémenceau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du **26 rue Georges Clémenceau.** Il sera réservé à l'entreprise IDAE SYSTEME pour l'installation de son échafaudage, celui-ci empiétant légèrement sur l'emplacement de stationnement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Septembre 2023 au Vendredi 06 Octobre 2023 ;**

- **et le Lundi 18 Septembre 2023** pour la pose d'un panneau pour la neutralisation d'une place de stationnement.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **d'un panneau de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : société IDAE – ZA de la Fosserie – 14600 HONFLEUR.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T485

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 30 Août 2023 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (N° DP 014 715 23U0180 décision du 25 Août 2023) pour le compte de la copropriété représentée par son syndic le Cabinet POZZO, **4-6 rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Paul Besson.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **9 ml x 0,30 m (soit 2,70 m²) sur le trottoir** au droit du **4-6 rue Paul Besson.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) en face du 4-6 rue Paul Besson pour permettre le passage de camions, l'échafaudage à partir d'une hauteur de 2,5 m étant de 0,80 m de large. Un balisage devra être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les camions en raison du déporté de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Septembre 2023 au Mercredi 31 Janvier 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS Daniel LAINÉ – ZE HENNEQUEVILLE – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T486

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 31 Août 2023 chargée d'une intervention avec une nacelle pour effectuer des reprises sur ravalement, à la demande de Monsieur J (DP N° 014715 22 U0056 décision du 01 Avril 2022), **12 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer,
Considérant la nécessité d'autoriser à titre exceptionnel l'entreprise SAS Daniel LAINÉ pour cette intervention, à stationner la nacelle sur deux emplacements réservés mairie au droit du 12 rue Amiral de Maigret, afin de ne pas gêner la circulation rue Amiral de Maigret.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à titre exceptionnel pour ce chantier, à installer une nacelle **au droit du 12 Rue Amiral de Maigret** sur les deux emplacements réservés mairie Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 15 Septembre 2023 de 9h30 à 16h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T487

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 31 Août 2023, chargée de réaliser des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **15 rue de la Chapelle,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **15 rue de la Chapelle** pour y effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023 au Lundi 16 Octobre 2023.**

- **Et pour l'article 3 : du Mardi 03 Octobre 2023 au Vendredi 06 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T488

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 31 Août 2023, chargée de réaliser des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée, **36 rue Bonsecours**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Bonsecours.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **36 Rue Bonsecours** pour y effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Bonsecours dans la partie voie sans issue à partir du carrefour avec la rue d'Orléans.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023 au Lundi 16 Octobre 2023.**

- Pour l'article 3 : **du Lundi 02 Octobre au Jeudi 05 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T489

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 31 Août 2023, chargée de réaliser des travaux de suppression de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée et traversée de chaussée, **11-13 rue Léon Tellier**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Léon Tellier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **11-13 rue Léon Tellier** pour y effectuer des travaux de suppression de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite Rue Léon Tellier dans la partie comprise depuis le carrefour avec la rue Victoire Mottet jusqu'au carrefour avec la rue Henri-Numa.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023.**

- Pour l'article 3 : **du Lundi 02 Octobre au Lundi 09 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.490

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2021.341 portant sur le sens de circulation route de la Corniche André Hambourg,
Vu l'arrêté Municipal référencé EW/EM 2022.T168 portant sur la circulation en sens unique dans la montée des véhicules de + de 3,5 tonnes Route de la Corniche André Hambourg.
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur le Responsable du Musée Montebello en date du 30 Août 2023, relative à la livraison d'une porte monumentale en granit dans la cour du musée, **64 rue Général Leclerc** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la livraison qui s'effectuera par camion semi-remorque avec l'installation d'une grue de 50t depuis la rue Général Leclerc.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général Leclerc, Place Thénard, et route de la Corniche André Hambourg.

ARRETE

Article 1 : Les entreprises GROUPE CHATEL et FOSELEV sont autorisées à stationner au droit du **64 rue Général Leclerc, sur la voie de circulation** pour effectuer la livraison de la porte monumentale en granit au musée avec installation d'une grue.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Général Leclerc.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking Place Thénard pour permettre aux véhicules des entreprises GROUPE CHATEL et FOSELEV d'exécuter leur demi-tour.

Article 5 : L'accès des riverains de la rue des Roches Noires, du Boulevard Louis Breguet, du Boulevard Léon et Robert Morane et du CNTH se fera à titre exceptionnel le temps de l'intervention, par la route de la Corniche André Hambourg : les riverains sont exceptionnellement autorisés à descendre la route de la Corniche André Hambourg le temps de l'intervention des entreprises GROUPE CHATEL et FOSELEV.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 11 Septembre 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T491

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise JE DECORATION** reçue le 05 Septembre 2023 relative à une intervention sur le film zinc et la remise en place d'ardoises manquantes générant des fuites intérieures, **4 rue Sylvestre Lasserre** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Sylvestre Lasserre.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **JE DECORATION** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,80 m soit 4,80 m²** au droit du **4 rue Sylvestre Lasserre avec léger emplétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 4 rue Sylvestre Lasserre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 18 Septembre 2023 au Mardi 19 Septembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame M

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T492

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DML-BOVIS** en date du 25 Août 2023 relative à l'enlèvement de coffres et armoires pour le compte du Crédit Agricole, 22 Boulevard Fernand Moureaux **à Trouville sur Mer.**
Considérant la nécessité d'autoriser le stationnement du camion 19 t au plus près du chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DML-BOVIS est autorisée à stationner son véhicule 19 t, au droit des 22 à 26 **Boulevard Fernand Moureaux,** y compris l'emplacement marqué d'une croix rouge au sol.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places (soit 20 ml) au droit des 22 à 26 Boulevard Fernand Moureaux y compris l'emplacement marqué d'une croix rouge au sol :** il sera réservé au véhicule de l'entreprise DML-BOVIS.

Article 3 : L'entreprise DML-BOVIS devra déplacer son véhicule en cas de besoin d'accès par les secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 12 Octobre 2023 de 9h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DML-BOVIS.**

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** DML-BOVIS – 19 Boulevard des Nations – 14540 BOURGUEBUS.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T493

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur M en date du 31 Août 2023, pour des travaux de réfection de couverture (DP 014715 23U0146 décision du 18 Août 2023), et la pose d'un échafaudage par l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGE, **20 rue Maudelonde** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Maudelonde.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4,50 ml** x 1 ml soit 4,50 m² au droit du **20 rue Maudelonde.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 20 Maudelonde ; il sera réservé à l'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES pour l'installation de son échafaudage, celui-ci empiétant légèrement sur les emplacements de stationnement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 25 Septembre 2023 au Samedi 02 Décembre 2023.**

- **Le Lundi 25 Septembre 2023** pour la pose de deux panneaux pour la neutralisation de emplacements de stationnement.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de deux panneaux de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention cela fait 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur M**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T494

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise EDTPE en date du 06 Septembre 2023 chargée d'effectuer des travaux de renouvellement basse-tension 14 collectif par tranchée ouverte pour le compte de l'indivision H **Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir au droit du **150-152 Boulevard Fernand Moureaux** pour des travaux de renouvellement basse-tension 14 collectif par tranchée ouverte pour le compte de l'indivision H.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera sur une voie de circulation Boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre le Passage du Capitaine Exmelin et la rue des Bains.

Article 3 : L'entreprise EDTPE devra procéder :

- à une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir. La dépose et le stockage des pavés seront à la charge de l'entreprise EDTPE. La pose des pavés devra être réalisée dans les règles de l'art.
- à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Septembre 2023 au Vendredi 20 Octobre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T495

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 05 Septembre 2023 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de modification de branchement électrique sur façade et poteau pour le compte de Madame M **rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume le Conquérant.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 47 rue Guillaume le Conquérant** sur la voie de circulation pour des travaux de modification de branchement électrique sur façade. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) face au 47 rue Guillaume le Conquérant et sera réservé à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS et une déviation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Vendredi 29 Septembre 2023.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T496

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la **Ville de Trouville sur mer** en date du 07 septembre 2023, afin d'accueillir les invités d'une réception en Mairie.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à cet événement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le vendredi 15 septembre 2023 de 06h00 à 11h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 septembre 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T497

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T487 relatif à des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée **15 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise **SATO** en date du 08 Septembre 2023, GRDF ayant avancé sa date d'intervention pour ce chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référence DG/FNV 2023.T487 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **15 rue de la Chapelle** pour y effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 5 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 28 Septembre 2023 au Vendredi 13 Octobre 2023.**

- **Et pour l'article 3 : du Jeudi 28 Septembre 2023 au Mercredi 04 Octobre 2023.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.498

Déposée le **23/06/2023**	*Dépôt affiché le* **28/06/2023**
Par :	**LA FROMAGERIE DES BAINS**
Représentée par :	**Monsoieur COEHLO Yannick**
Demeurant à :	**50 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 ouverte contre façade 2.30 m de long x 0.99 m de large** **du 01/04/23 au 31/10/23**
Sur un terrain sis à :	**50 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 298**

N° OP 014 715 23 00066

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

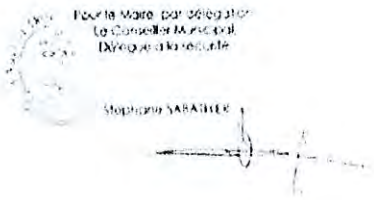
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le début du mois d'avril 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA FROMAGERIE DES BAINS, représenté par Monsieur COEHLO Yannick, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse couverte contre façade d'une superficie de 2.28 m², du 01/04/23 au 31/10/23.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.499

Déposée le **04/07/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**

N° OP 014 715 23 00068

Par :	**Trouville Vintage**
Représentée par :	**Madame GENISSON Dominique**
Demeurant à :	**30 Rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Déploiement d'un store de 2.20 m X 1.40 m**
Sur un terrain sis à :	**30 Rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 371**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

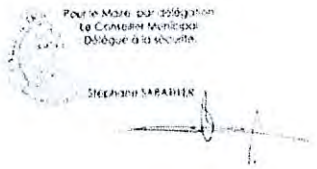
Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Trouville Vintage, représenté par Madame GENISSON Dominique, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y déployer un store de 2.20 m X 1.40 m, jusqu'au 31 décembre 2023.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2023.T500

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons modifiée présentée par Madame GANDOSSI, gérante de la société Domocile à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera 117/119 rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer, le 16 septembre 2023 de 12h00 à 23h59.

ARRETE

ARTICLE 1er – Cette arrêté annule et remplace l'arrêté n° DP/RS 2023-T417 du 20/07/2023.

ARTICLE 2 – Madame Armelle GANDOSSI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à la galerie La Marbrerie à Trouville-sur-Mer à l'occasion d'un vernissage, qui se déroulera au 117/119 rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer, le 16 septembre 2023 de 12h00 à 23h59.

ARTICLE 3– Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 septembre 2023

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2023.T501

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** pour **déplacer le Marché Bio** et le **Marché aux poissons** (vente directe de produits de la pêche) sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie, à Trouville-sur-Mer, **pendant la présence de la Fête Foraine « Saint-Michel » 2023.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur ce parking.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du **parking Quai Tostain** (sauf sur les emplacements réservés aux recharges des véhicules électriques), à droite de la Poissonnerie, **face à la Mairie,** Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé à l'installation du Marché Bio et du Marché aux poissons (vente directe de produits de la pêche).

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- **Samedi 16 Septembre 2023, de 06h00 à 14h00,**
- **Samedi 23 Septembre 2023, de 06h00 à 14h00,**
- **Samedi 30 Septembre 2023, de 06h00 à 14h00.**

Article 3 : **La signalisation réglementaire** sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la Police Municipale et de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Septembre 2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2023.T502

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T454 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité.
Considérant la demande de l'entreprise **EIRL GERMAIN Ludovic** en date du 11 Septembre 2023 chargée d'effectuer en urgence des travaux de réparation d'un balcon pour le compte de Monsieur Marc ASSOUNE – SCI « AS'SOON », au **92 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **EIRL GERMAIN Ludovic** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5,5 ml** x **1 ml** soit **5,5 m²** au droit du **92 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 13 Septembre 2023 au Lundi 13 Novembre 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise EIRL GERMAIN Ludovic – 2 chemin de la Griserie – 14130 SAINT GATIEN DES BOIS.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Septembre 2023

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.503

Déposée le **20/08/2023**	*Dépôt affiché le 11/09/2023*
Par :	**Chez GrinGo**
Représentée par :	**Monsieur RIGGI Laurent**
Demeurant à :	**26 Rue Victor Hugo** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Installation d'une terrasse 2.40 m x 1.40 m**
Sur un terrain sis à :	**26 Rue Victor Hugo**
Référence cadastrale :	**AC 94**

N° OP 014 715 23 00071

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Chez GrinGo, représenté par Monsieur **RIGGI Laurent, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse d'une superficie de 3.36 m², jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites. Les menus seront

préférentiellement présentés au moyen de portemenus verticaux ou d'ardoises installées sur les dispositifs délimitant la terrasse.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T504

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par le Vélo Club de Trouville Deauville en date du 12 septembre 2023 pour l'organisation d'une course cycliste dans la zone d'emploi d'Hennequeville,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les rues suivantes :
- Avenue Gabriel JUST dans la partie comprise entre le Chemin de Callenville et le Chemin de la Mare aux Guerriers.
- Chemin de la Mare aux Guerriers dans la partie comprise entre les Closages et le Chemin du Bois de Beauvais.
- Rue des Feugrais.
- Rue de la Briqueterie.

Article 2 : Le sens de circulation sera modifié et une déviation sera mise en place sur le rond-point face au Lycée Marie-Joseph pour accéder au chemin de Callenville et pour sortir du chemin du Grand clos d'Aguesseau.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 24 septembre 2023 de 07h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 septembre 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

RP/CB 2023.T505

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Mairie de Trouville-sur-Mer** en date du 12 septembre 2023 pour la réservation de stationnement à l'occasion **des Rencontres géopolitiques** qui auront lieu dans le Salon des Gouverneurs du Casino,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Le parking sera réservé aux véhicules des participants aux rencontres géopolitiques.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **du vendredi 22 septembre 2023, 06h00 au lundi 25 septembre 2023, 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 septembre 2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.506

N° OP 014 715 23 00070

Déposée le **21/07/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**
Par :	**BP déco brocante**
Représentée par :	**Monsieur SANDRE Eric**
Demeurant à :	**4 Rue d'Orléans** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Déploiement d'un store étalage**
Sur un terrain sis à :	**4 rue d'orléans**
Référence cadastrale :	**AC 274**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

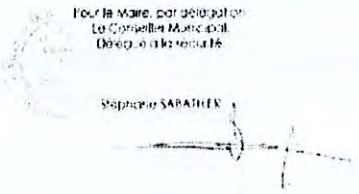
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement BP déco brocante, représenté par Monsieur SANDRÉ Éric, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y déployer un étalage d'une superficie de 2.7 m² et d'y installer un panneau , jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.507

Déposée le **11/09/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**	**N° OP 014 715 23 00069**
Par :	**DOMOCILE**	
Représentée par :	**Madame GANDOSSI Armelle**	
Demeurant à :	**40 Rue Ramus 75020 PARIS**	
Pour :	**Installation d'une terrasse ouverte**	
Sur un terrain sis à :	**117-119 Rue du Général DE GAULLE**	
Référence cadastrale :	**AZ 354 AZ 361**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

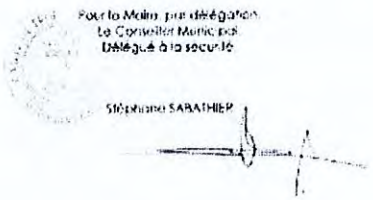
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er août 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement DOMOCILE, représenté par Madame Armelle GANDOSSI, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte, d'une superficie de 1 m² , jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2023.T.508

ORGANISATION D'UNE ANIMATION DE TRANSPADDLE SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 23 Mars 2023,

Vu la demande de Monsieur Julien GOASGUEN organisant le samedi 16 septembre et le dimanche 17 septembre 2023, de 09h00 à 18h00 une manifestation nautique de Paddle dénommée la Tanspaddle sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 2023, de l'animation la Transpaddle de 09h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer dans l'axe du terrain de Beach soccer.

Article 2 : Autorise la tenue d'un concert de 18h30 à 21h00 dans le village éphémère.

Article3 : L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 4 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 5 La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 6: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 septembre 2023

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T510

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur G** en date du 08 Septembre 2023 relative à des travaux de couverture par **l'entreprise William HEDIN** (DP 014 715 23 U0217), **81 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise William HEDIN autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml x 1 m** soit **6 m²** au droit du **81 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Septembre 2023 au Vendredi 06 Octobre 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur et Madame G.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T511

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **ADS-PACA** en date du 12 Septembre 2023 pour effectuer une livraison à l'arrière de l'établissement MONOPRIX, rue Amiral de Maigret à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **ADS-PACA** est autorisée à stationner un véhicule poids-lourd dans le couloir de circulation **à l'arrière de l'établissement MONOPRIX rue Amiral de Maigret,** pour effectuer sa livraison. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Amiral de Maigret. Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : L'accès aux garages situés 10 rue Amiral de Maigret devra être préservé.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 27 Septembre 2023 de 6h00 à 10h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge de la livraison.**

Article 6 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ADS-PACA – 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.512

Déposée le **13/04/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**

N° OP 014 715 23 00072

Par :	**Garden House**
Représentée par :	**Madame TORRE Elodie**
Demeurant à :	**36 Rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**36 Rue des bains**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er mars 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Garden House, représenté par Madame TORRE Elodie, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y déplier un étalage, d'une superficie de 9 m², sur la période du 1er mars au 31 octobre 2023 et d'une superficie de 5 m² entre le 1er novembre et fin décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.513

Déposée le **06/04/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**

N° OP 014 715 23 00073

Par :	**La Case des bains**
Représentée par :	**ANGUE LESFORGETTES Jean-Charles**
Demeurant à :	**21 Rue Charles Mozin** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Installation d'une terrasse contre façade**
Sur un terrain sis à :	**80 Rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 87**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

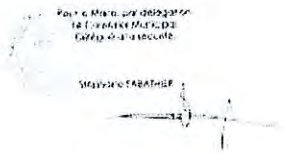
Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er mai 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement La Case des bains, représenté par Monsieur **ANGUE LESFORGETTES Jean-Charles, EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse contre façade, d'une superficie de 3.15 m², jusqu'au 30 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 11/09/2023



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T514

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise POLYGON FRANCE** en date du 19 Septembre 2023 chargée d'une intervention avec une nacelle dans le cadre d'une expertise avec test d'arrosage pour le compte de la SCI LES DEUX CHATS, **3 rue Saint-Michel** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Michel.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **POLYGON FRANCE** est autorisée à installer un **camion nacelle** sur la voie de circulation au droit du **3 rue Saint-Michel.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Saint-Michel.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) le long des zébras blancs, face au 3 rue Saint-Michel et sera réservé pour l'entreprise POLYGON France.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 28 Septembre 2023 de 12h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise POLYGON France.**

Article 6 : La facturation des **deux** panneaux d'interdiction de stationner et d'**une** barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour et de 4.00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise POLYGON France – Service factures – 69 rue Chevaleret – 75013 PARIS.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.515

Déposée le **11/09/2023**	*Dépôt affiché le* **11/09/2023**

N° OP 014 715 23 00069

Par :	**DOMOCILE**
Représentée par :	**Madame GANDOSSI Armelle**
Demeurant à :	**40 Rue Ramus** **75020 PARIS**
Pour :	**Installation d'une terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**117-119 Rue du Général DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 354 AZ 361**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande d'annulation formulée par Madame GANDOSSI Armelle en date du 18/09/2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté en date du 11/09/2023 autorisant l'établissement DOMOCILE, représenté par Madame Armelle GANDOSSI, à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte, d'une superficie de 1 m², jusqu'au 31 décembre 2023 **EST ANNULE.**

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2023

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai ce recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T516

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de CONCEPT INTERIEUR en date du 14 Septembre 2023 pour le compte de CITYA COTE FLEURIE syndic de copropriété, relative à des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U0151 décision du 18 Août 2023), au **30 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que la pose de l'échafaudage sera réalisée par **l'entreprise ECHAFAUDAGE BONVOISIN**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ECHAFAUDAGE BONVOISIN** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 9 ml x 0,80 m (soit 7,20 m2),** sur le trottoir au droit du **30 rue Rossini.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) face au 30 rue Rossini, afin de préserver la circulation, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 02 Octobre 2023 au Vendredi 03 Novembre 2023.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 **pour l'année 2023** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T517

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **Cabinet POZZO Immobilier** syndic de copropriété, en date du 07 Septembre 2023 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23 U0191 décision du 05 Septembre 2023) par **l'entreprise LEMERCIER PEINTURE, 6 rue Carnot,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LEMERCIER PEINTURE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12 ml x 1 m (soit 12 m²)** au droit du **6 rue Carnot.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 6 rue Carnot et sera réservé à l'entreprise LEMERCIER PEINTURE pour l'installation de son échafaudage et pour son véhicule.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023 au Vendredi 17 Novembre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet POZZO Immobilier – 15 rue de la République – 14600 HONFLEUR.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T518

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL**, partenaire de BOUYGUES TELECOM, en date du 14 Septembre 2023 relative à une intervention de raccordement de fibre optique avec ouverture de chambre télécom souterraine sur la chaussée pour le compte de Madame ZRIHEN, **1 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SOGETREL** est autorisée à intervenir sur la chambre télécom située sur la voie de circulation au droit du **1 rue des Roches Noires.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée manuellement.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 02 Octobre 2023 de 8h00 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.519

Déposée le **14/09/2023**	*Dépôt affiché le* **19/09/2023**
Par :	**Pierre et le Loup**
Représentée par :	**Monsieur FAUDEMER Jacques**
Demeurant à :	**64 Rue des bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Installation d'une terrasse**
Sur un terrain sis à :	**64 rue des bains**

N° OP 014 715 23 00075

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Pierre et le Loup, représenté par Monsieur FAUDEMER Jacques, **EST AUTORISE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse, d'une superficie de **8.25 m²**, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/09/2023

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T520

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **DENIS Jean-Pierre** en date du 18 Septembre 2023 chargée par Monsieur P syndic bénévole de la copropriété, d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23 U0058 décision du 14 Mars 2023), **136 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant que le véhicule de l'entreprise DENIS sert au stockage des matériaux
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul et Place Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DENIS Jean-Pierre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15,40 ml x 0,70 m (10,78 m²)** au droit du **136 Boulevard d'Hautpoul avec retour au droit du 14 Place Notre-Dame.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur :

- **2 places (soit 10 ml) au droit du 14 Place Notre-Dame :** il sera réservé à l'entreprise DENIS Jean-Pierre pour la pose de son échafaudage.
- **1 place** (soit 5ml) **au droit du 125 Boulevard d'Hautpoul :** il sera réservé au stationnement du véhicule atelier de l'entreprise DENIS Jean-Pierre.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 05 Octobre 2023 au Dimanche 10 Décembre 2023.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur P – Syndic bénévole de la copropriété – 136 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T521

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** en date du 12 Septembre 2023 relative au déménagement de Madame L avec un véhicule de 20 m3, **28 rue de la plage à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de la Plage.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS** est autorisée à stationner de son véhicule 20 m3 **au droit du 28 rue de la Plage.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (10 ml) **au droit du 28 rue de la Plage.** Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 28 Septembre 2023 de 9h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEURS ADAMOIS.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Les Déménageurs Bretons – 55 rue Charles Coulomb – 14120 MONDEVILLE.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 20 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.522

Déposée le **12/09/2023**	*Dépôt affiché le* **12/09/2023**
Par :	**Chez Jules**
Représentée par :	**Madame BAUDOIN Coralie**
Demeurant à :	**100 – 102 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation de deux terrases (reprise)**
Sur un terrain sis à :	**100-102 Bd Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 681**

N° OP 014 715 23 00074

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande sera installé à partir du 15/09/2023,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement Chez Jules, représenté par Madame BAUDOIN Coralie, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse n°1 couverte contre façade de **16 m²,** à compter du 15/09/2023, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- Et une terrasse n°2 ouverte sur stationnement de **16.80 m²** à compter du 15/09/2023 jusqu'au 01/10/2023.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Observations :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- La hauteur totale des dispositifs de séparation latéraux et longitudinaux, en toute circonstance, est limitée à 1,80m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20m du sol.

- Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc. doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

- La terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

À Trouville-sur-Mer, le 13/09/2023

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier

des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T523

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Michel BOISSEL** en date du 15 Septembre 2023 relative à des travaux de maintenance du réseau Télécom pour le compte d'ORANGE en cas de panne avec ouverture de fouille sous chaussée, **17 rue des Roches Noires** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Roches Noires.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de maintenance du réseau Télécom pour le compte d'ORANGE en cas de panne avec ouverture de fouille sous chaussée, au droit du **17 rue des Roches Noires.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée manuellement.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 05 Octobre 2023 de 8h30 à 18h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T524

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise LAROCHE en date du 21 Septembre 2023, pour des travaux de réfection de couverture et ravalement des façades (DP 014715 23U0181 décision du 31 Août 2023), pour le compte de la copropriété DUHAMEL représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE, **14 rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de la cavée.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **LAROCHE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 20 ml x 1 ml soit 20 m²** au droit du **14 rue de la Cavée.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 16 Octobre 2023 au Lundi 15 Janvier 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage pour l'année 2024 se fera selon les tarifs qui seront votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LAROCHE – 35 route d'Ecorcheville – 14130 LE BREUIL EN AUGE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 22 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T525

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 21 Septembre 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de la SCI MAC MENIER, avec fouille sous chaussée pour un garage parcelle cadastrée section AI N° 325 jouxtant le N° 4 **rue Pasteur,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pasteur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir sur la parcelle cadastrée section AI N° 325 au droit du garage jouxtant le **4 rue Pasteur** pour y effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain pour le compte de la SCI MAC MENIER avec fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée par feux tricolores mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023 au Vendredi 06 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T526

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 22 Septembre 2023 chargée d'effectuer des travaux de réfection des appuis de fenêtres en zinc pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES, **Villa Claire, Route de la Corniche André Hambourg** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **route de la Corniche André Hambourg.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml x 1 m (soit 3 m²) sur le trottoir** pour intervenir sur les appuis de fenêtres en zinc. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml) et sera réservé pour l'installation de l'échafaudage de l'entreprise HEDIN COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 09 Octobre 2023 au Jeudi 12 Octobre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise HEDIN COUVERTURE – Zone d'emploi d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T527

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise AUBRY MENUISERIE** en date du 22 Septembre 2023 relative à des travaux de remplacement de garde-corps (DP 014 715 23 U0143 décision du 11 Août 2023) **39 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Touques Rives à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AUBRY MENUISERIE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire** au droit du **39 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 09 Octobre 2023 au Mardi 10 Octobre 2023.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise EIRL AUBRY MENUISERIE – 2160 Chemin de Repinville – 14340 MANERBE.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/2023/S.P.A/2023/T/528

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DE SURF SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,
Considérant la demande de Madame Fransje van Bergen, présidente du Club Surf'in Trouville, en date du 21 septembre 2023, organisant le samedi 14 octobre et le dimanche 15 octobre 2023, une compétition de surf dans la zone dédiée à cette pratique.
Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,
Considérant qu'il convient de délimiter et sécuriser la zone d'évolution le jour de l'animation,

ARRETE

Article 1 : L'association surf'in Trouville, est autorisée à produire son animation le samedi 14 octobre de 12H30 à 16H30 et le dimanche 15 octobre 2023 de 13h00 à 17h00, sur la plage de Trouville-sur-Mer, et à installer les différents dispositifs d'animation.

Article 2 L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 3 La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou pour des raisons de force majeur.

Article 4: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 septembre 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T529

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise ADTECH NORMANDIE** en date du 22 Septembre 2023 chargée de réaliser des investigations en façade et toiture d'un bâtiment, 5 impasse Notre-Dame, à Trouville-sur-Mer.
Considérant le besoin de l'entreprise ADTECH NORMANDIE de pouvoir accéder avec un camion nacelle dans l'impasse Notre-Dame et la nécessité de prévoir l'accès à l'impasse Notre-Dame libre de tout véhicule.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) entre le N° 22 et le N° 24 rue Notre-Dame ; il sera réservé à l'entreprise ADTECH NORMANDIE pour lui permettre d'accéder au N° 5 impasse Notre-Dame (voie privée).

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 23 Octobre 2023 de 8h00 à 12h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place de **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7,50 € par panneau et par jour (la signalisation devant être mise deux jours avant l'intervention cela fait 3 jours de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ADTECH NORMANDIE – 19 rue des Bréholles – 14540 SOLIERS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T530

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 21 Septembre 2023, chargée de réaliser des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous voirie pour le compte de la Direction Inter-Régionale de la Mer, Service Phares et balises, **Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS est autorisée à intervenir **Quai Albert 1er** pour y effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec fouille sous voirie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie Quai Albert 1er. Une déviation pourra être mise en place pour les besoins du chantier ; l'entreprise SPIE CITYNETWORKS se chargera de mettre en place les panneaux de déviation en cas de besoin.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud et à la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Octobre 2023 au Lundi 23 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T531

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise VASSARD OMB MOBILIER** en date du 25 Septembre 2023 relative à une prestation de déménagement de mobilier pour le compte du Crédit Agricole, 22 Boulevard Fernand Moureaux **à Trouville sur Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VASSARD OMB MOBILIER est autorisée à stationner son véhicule, au droit des **22 et 24 Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml) au droit des 22 et 24 Boulevard Fernand Moureaux :** il sera réservé au véhicule de l'entreprise DML-BOVIS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 10 Octobre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise VASSARD OMB MOBILIER.**

Article 5 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise VASSARD OMB MOBILIER – 15 Boulevard Maréchal Juin – 14000 CAEN.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2023/T.532

Déposée le **21/04/2023**	*Dépôt affiché le* **15/05/2023**	**N° OP 014 715 23 00052**

Par :	**L'Atelier de Luc**
Représentée par :	**M. LEMIERE Luc**
Demeurant à :	**1 Rue d'Orléans** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse n°1 : ouverte contre façade 5.30 m x 2.20** **Terrasse n°2 : Couverte contre façade 5.10 x 2.20 (rue des bains)** **Terrasse n°3 : couverte, déportée, aménagée 3.60 m x 3.60 (place Tivoli)**
Sur un terrain sis à :	**1 B RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 85**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal 2023-048 portant règlement d'occupation du domaine public,

Vu la délibération 2022-186 en date du 15/12/2022, relatif à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Considérant que le dispositif objet de la présente demande a été installé depuis le 1 er janvier 2023,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service.

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement de deux terrasses (rue des bains) d'une profondeur de 2.20 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.60 m sur une largeur totale de trottoir d'environs 5.4 m, (soit sur plus de 61 %) ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 10 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'agencement et aux composants de la terrasse interdit les fermetures par bâches ou rideaux transparents ou opaques en matières plastiques,

Considérant que le projet qui prévoit une terrasse fermée par un dispositif transparent de type bâche ne respecte pas la règle,

Considérant que l'article 24 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à l'entrée en vigueur et la mise en conformité des dispositifs existants, prévoit une dérogation pour l'année 2023.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement L'Atelier de Luc, représenté par M. LEMIERE Luc, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE** à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Terrasse n°1 : ouverte contre façade 5.30 m x 2.20 soit 11.66 m² (façade vente de glaces)
- Terrasse n°2 : couverte contre façade 5.10 x 2.20 soit 11.22 m² (rue des bains)
- Terrasse n°3 : couverte, déportée, aménagée 3.60 m x 3.60 soit 12.96 m² (place Tivoli),

jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : L'installation de la petite terrasse de 1.70 x 3 m **EST AUTORISEE.**

Article 3 : Le présent arrêté **ANNULE ET REMPLACE** l'arrêté délivré le 28/08/2023.

Article 4 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

OBSERVATIONS :

Lors de votre prochaine demande de terrasse pour la saison 2023-2024, vous veillerez à respecter les dispositions du règlement ci-dessous mentionnés :

- **Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.**

- La hauteur totale des séparations, en toute circonstance, est limitée à 1,80 m de hauteur pour les terrasses aménagées, et 1,20 m de hauteur pour les autres terrasses, mesurée à partir du niveau de voirie, avant tout aménagement.

- Les terrasses commerciales peuvent être délimitées latéralement par des séparations vitrées transparentes, ne comportant ni vitrophanie, ni publicité. Les séparations latérales peuvent comporter une partie pleine n'excédant pas 45 cm de hauteur.

- Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

- Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2 m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

- La terrasse (T3) ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir existant. Une distance d'au moins 1.80 m de largeur de trottoir devra être laissée libre de toute circulation.

-

À Trouville-sur-Mer, le 26/09/2023

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T533

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 25 septembre 2023, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer, des travaux de modifications de voirie **Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Quai Albert 1er,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Quai Albert 1er** pour effectuer les travaux de modifications de voirie dans la partie comprise entre le Beach Hôtel et le parking dit de la Jetée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité de l'emprise du chantier. La circulation sera maintenue à tous véhicules.

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 27 septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T534

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AXIONE** en date du 21 Septembre 2023 chargée de réaliser l'évacuation des équipements BOUYGUES TELECOM via une grue, Eglise Notre Dame de Bon Secours **Place Maréchal de Lattre de Tassigny** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **rue du Chancelier, rue de Londres, Place Maréchal de Lattre de Tassigny et parking Tassigny.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AXIONE avec le concours de l'entreprise FOSELEV** est autorisée à installer une grue **à l'entrée du parking Place Maréchal de Lattre de Tassigny pour intervenir Eglise Notre Dame de Bon Secours** afin de réaliser l'évacuation des équipements BOUYGUES TELECOM.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, sur toutes les places en épis à droite de l'entrée du Parking Tassigny le long du trottoir ainsi que sur les emplacements au centre du Parking Tassigny afin de faciliter la circulation sur le parking et l'accès aux rue de Londres et du Chancelier.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux pour l'accès vers la rue de Londres et la rue du Chancelier, par le Parking Tassigny.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 17 Octobre 2023 de 8h00 à 17h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation de 10 panneaux d'interdiction de stationner et de 7 barrières se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour et de 4.00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : AXIONE – CS 90429 – 44823 SAINT HERBLAIN Cedex (N° SIRET 449 586 544 00479).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T535

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EIFFAGE & de l'entreprise BATI SERVICES SIGNALISATION** en date du 25 septembre 2023, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, des travaux de peinture routière **Avenue du Président J.F Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation routière Avenue du Président J.F Kennedy,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE & l'entreprise BATI SERVICES SIGNALISATION** sont autorisées à intervenir **Avenue du Président J.F Kennedy** pour effectuer les travaux de peinture routière.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la totalité de l'avenue du Président J.F Kennedy. La circulation sera maintenue à tous véhicules.

Article 3 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 02 Octobre 2023, 06h00, au Vendredi 20 Octobre 2023, 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE & l'entreprise BATI SERVICES SIGNALISATION.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2023.T536

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 13 septembre 2023 afin d'organiser le Forum de l'électromobilité.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur l'esplanade du pont, le parking dans le prolongement et le parking de la Mairie afin d'y accueillir les exposants et les participants à ce forum.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 42 places de parking sur le quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux participants à ce forum.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'esplanade du pont. Les exposants du forum seront autorisés à occuper cet emplacement.

Article 3 Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking dans le prolongement de l'esplanade jusqu'à l'entrée face à l'Office de Tourisme, n°32 boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Pour l'article 1 : le vendredi 06 octobre 2023 de 12h00 à 18h00.**
- **Pour l'article 2 : du vendredi 06 octobre 2023, 06h00 au samedi 07 octobre 2023, 23h00.**
- **Pour l'article 3 : le samedi 07 octobre 2023 de 06h00 à 23h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 septembre 2023

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

RP/CB 2023.T537

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Association Cap Trouville** en date du 09 juin 2023 afin d'organiser une braderie à Trouville-sur-mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de Trouville-sur-mer afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la rue du Général Le Coulteux de Caumont et la rue d'Aguesseau.
- Rue Albertine
- Rue du Quernet dans la partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Albertine
- Rue Maurice Vincent dans la partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Albertine

Article 2 : La circulation sera neutralisée par des véhicules des organisateurs aux intersections suivantes :
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Général Le Coulteux de Caumont
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Pierre Boulet
- Intersection entre la rue Maurice Vincent et la rue Albertine
- Intersection entre la rue du Quernet et la rue Albertine
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Eugène Isabey.
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Mère Ozerais.
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue d'Aguesseau.

Article 3 : Les exposants de la braderie seront autorisés à occuper les voies de circulation en préservant un passage de 3m de large pour permettre l'accès des services de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 21 octobre 2023 de 04h00 à 21h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 septembre 2023

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T538

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 08 Septembre 2023 relative à des travaux de branchement gaz individuel avec traversée et fouille sous chaussée, **33 rue Biesta Monrival** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Biesta Monrival.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 33 rue Biesta Monrival** pour des travaux de branchement gaz individuel avec traversée et fouille sous chaussée. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Biesta Monrival dans la partie comprise entre la rue Soufflot et la rue Abbé Bourgeois. Une déviation sera mise en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 04 Octobre 2023 au Mercredi 18 Octobre 2023.**

- Et pour l'article 3 : **du Mercredi 04 Octobre 2023 au Vendredi 06 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2023.T539

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg** en date du 28 Septembre 2023 relative à l'installation d'une grue mobile par **l'entreprise NORMECA** pour la dépose du mat sémaphorique par grutage au **Sémaphore chemin du bas Couyère au Sémaphore à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des poids lourds sur les axes permettant d'accéder au Sémaphore **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore à Trouville-sur-Mer.**

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **NORMECA** afin de permettre à son véhicule d'accéder au sémaphore, **chemin du bas Couyère au Sémaphore.**

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise NORMECA est autorisé à emprunter uniquement le trajet ci-après :

- A l'aller : Pont-des Belges, Avenue Kennedy – rue de l'ancien Parc aux Huitres, rue d'Aguesseau – RD 74 - avenue de la Marnière – avenue Gabriel Just – chemin de la Mare aux guerriers – ancienne route de Villerville – chemin des Aubets – chemin des Bruyères – chemin du bas Couyère au Sémaphore.
- Retour : chemin du bas Couyère au Sémaphore - chemin des Bruyères - chemin des Aubets - ancienne route de Villerville - chemin de la Mare aux guerriers - avenue Gabriel Just - avenue de la Marnière - RD 74 - rue d'Aguesseau – rue Général de Gaulle – Rond-point Fernand Moureaux et Pont des Belges.

Article 3 : L'entreprise NORMECA est autorisée à installer une grue mobile avec emprise de 8 m x 8 m au droit du Sémaphore, Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans tout le chemin du Bas Couyère au Sémaphore ainsi que dans l'emprise du chantier. Le chemin du Bas Couyère au Sémaphore sera fermé à la circulation à partir du positionnement de la grue, au droit du Sémaphore.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Octobre 2023 au Vendredi 27 Octobre 2023.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : La facturation de 3 panneaux d'interdiction de stationner et d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 7.50 € par panneau et par jour et de 4.00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise NORMECA 313 A rue de la Pyrotechnie – 50110 TOURLAVILLE.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Septembre 2023
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

NQ/SDG/2023/406

Arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer (14360)

Madame le Maire de Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles, L 2212-1 et L 2224-18 -1 ;
Vu le code de la santé publique et, notamment l'article L 1311-2 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 1997 relative à la création d'un marché ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2022 relative au choix d'attribuer la gestion et l'exploitation du marché forain à la société Les Fils de Madame Géraud pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 fixant les droits de place pour l'année 2023 ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables au commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu le règlement de la Délégation de Service Public (DSP)lié à l'exploitation avec la société Les fils de Madame Géraud ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'établissement d'un nouveau règlement général du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer (14360) afin d'en fixer les conditions de fonctionnement ;

Arrête les dispositions suivantes sur ce marché d'approvisionnement réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés aux professionnels habilités :

I – Disposition générales sur l'organisation du marché

Les marchés sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente ou de prestations de service sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.
Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibés.

ARTICLE 1 : Emplacements – jours et horaires du marché

1-1 Marchés traditionnels hebdomadaires

Les marchés traditionnels se tiennent chaque semaine le mercredi et le dimanche sur l'appontement du boulevard Fernand Moureaux, de la rue Notre Dame à la place Fernand Moureaux. Le parking dit « des Bains » au sud de la poissonnerie ne fait pas partie en principe

des surfaces attribuées aux marchés traditionnels. Toutefois, il pourra occasionnellement être utilisé en accord avec la collectivité et sur demande expresse du délégataire.
La superficie du marché est d'environ 5140 m². Lors de certaines manifestations, et notamment lors des fêtes foraines, le marché pourra se tenir sur la chaussée adjacente à l'appontement, à condition que les règles de sécurité soient respectées afin d'assurer l'intégrité des commerçants et des usagers du marché.

Les horaires des marchés fixés à l'article 2 pourront être modifiés, en cas de besoin, après avis de la commission du marché par avenant au présent règlement.
La place de vente située entre l'esplanade du pont et la sortie du parking de l'appontement est susceptible d'être utilisée par la Ville, chaque fois qu'elle en sera demandeur, afin de monter des animations particulières (orchestre, stand caritatif, foires ou autres types d'animations), de même qu'une partie de l'esplanade du Pont.
Après accord de la Collectivité, des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.
Un plan définissant le périmètre du marché est annexé aux présentes.

1.2 marchés Bio :

Le marché Bio se déroule le samedi matin sur le parking, dans l'axe de la rue Notre Dame.

1.3 marchés occasionnels à thèmes et marchés nocturnes :

Des marchés à thèmes pourront être organisés à certaines périodes de l'année sur le parking dit « des Bains » ou l'esplanade du Pont (partie située auprès de la place Fernand Moureaux), après avis de la commission du marché.

ARTICLE 2 : Jours et heures d'ouverture des marchés d'approvisionnement
Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés sont fixés comme suit :

Catégorie de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale des commerçants
			Départ	Retour		14H00
Abonnés	6H00		7h30	13h15	13H15	14H00
Volants :		8H00	8h30	13H15	13H15	14H00

ARTICLE 3 : Retards et absences
Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire « attribution des places libres », ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 4 : Emplacements
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
L'article L-2224-18-1 du CGCT indique les éléments suivants :
« Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée."

II – Attribution des emplacements

ARTICLE 5 : L'attribution d'un emplacement
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur l'ancienneté et l'assiduité en qualité de journalier, du rang d'inscription des demandes sur le registre municipal et d l'intérêt et besoins du marché.
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre papier ou numérique prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.
Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
Le placement se fait à 8 h00, par le représentant du Délégataire, pour les emplacements libres et les emplacements inoccupés par les abonnés.
Les emplacements, journaliers ou à l'abonnement ne doivent pas dépasser 20 mètres linéaires, sauf autorisation exceptionnelle, afin d'assurer une diversité commerciale.

ARTICLE 6 : Exercice de l'activité
Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et obtenu l'avis de la commission du marché.

ARTICLE 7 : Abonnés ou journaliers
Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les emplacements et le paiement sont gérés par un logiciel dématérialisé.
Les emplacements, dits « à l'abonnement », sont payables au mois.
Les emplacements, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les emplacements des abonnés
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé puisque le Maire attribue une AOT permettant d'occuper un emplacement fixe.
Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché, le respect de l'ordre public et tout motif d'intérêt général.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces

modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.
Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant (1 mois) afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements journaliers
Les emplacements journaliers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire à 8 heures.
L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.
Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.
Le marché est ouvert aux professionnels, dans la limite des places disponibles, sous réserve qu'il dispose des documents prévus à l'article 11.

ARTICLE 10 : Dépôts de candidatures
Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à l'attention du Maire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (inscription au Registre du commerce et des sociétés) ;
- Le ou les marchés choisis ainsi que le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenu au service aménagement. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 11 : Les pièces à fournir
11-1- Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement
11-2- Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

11-3-Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.
- Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants, un relevé parcellaire des terre, une attestation délivrée par

un organisme vérificateur agrée (pour les producteurs de produits biologiques) et une inscription au registre des actifs agricoles;
- Les marins-pêcheurs et ostréiculteurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes, un certificat d'agrément sanitaire, autorisation de de la DDTM.
11-4 Commerçants ressortissants de l'UE domicilié ou non devront présenter une carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, délivrée par le CFE où il souhaite exercer.
11-5 Commerçants extra-communautaires devront présenter une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ou une carte de résident temporaire/permanent ou titre de séjour
Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique (police nationale, municipale ou gendarmerie).
Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

ARTICLE 12 : Période probatoire
Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de 6 mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégataire ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.
Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

ARTICLE 13 : Convocation des commerçants
L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.
Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.
Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement.
Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché (mercredi et dimanche) et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.
Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le Délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

ARTICLE 14 : Annulation des demandes de places
Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.
En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- Refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien des demandes ;
- Convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- Absence des documents justificatifs demandés ci-dessous

ARTICLE 15 : Autorisation
L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III – Police des emplacements

ARTICLE 16 : Attribution
L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 17 : Emplacement inoccupé
L'emplacement inoccupé par le titulaire d'un emplacement plus de 5 séances consécutives sans justificatif ou 10 séances cumulées sans justificatif au cours de l'année, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés.

ARTICLE 18 : Occupation temporaire précaire et révocable
Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission du marché et des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager. En effet, cette occupation temporaire du domaine public est donnée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 19 : Attribution en priorité en cas de travaux
Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Emplacement tenu par les titulaires
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui

ARTICLE 21 : justificatifs professionnels obligatoires
Tous les commerçants, abonnés ou non abonnés doit être en mesure de prouver la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :
21-1 Les commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) :
21-2 Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) et doit être renouvelée tous les 4 ans ;

21-3 Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;

Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;

21-4 Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein).

21-5. Commerçants « forains » sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante »

21-6. Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

21-7 Pour tous commerçants :

- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).

ARTICLE 22 : Obligation d'occupation personnelle

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels, ils doivent être occupés par une personne physique et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

ARTICLE 23 : Mise à jour des renseignements

Les commerçants doivent communiquer sans délai toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégataire ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remet au Délégataire ou à ses représentants, une copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

ARTICLE 24 : Paiement du droit de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixée en mètre linéaire. Chaque année les tarifs sont réévalués, par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et de l'avis de la commission du marché.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville. Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée. Pour les abonnements, le

montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité. Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés. Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

ARTICLE 25 : Défaut de paiement du droit de place
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place du pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 26 : Justificatif de paiement du droit de place
Un justificatif du paiement des droits de place, établi selon les modalités définies à l'article 36 du contrat de Délégation de Service Public (DSP) est transmis aux commerçants. Il est établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du délégataire ou de la Police Municipale.

IV – Police générale

ARTICLE 27 : Respect de la réglementation en vigueur
Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- De venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci ;
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou sur les appareils de secours ;
- De laisser des câbles électriques posés à même le sol ;
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés ;
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;
- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise ;
- De placer ou jeter des cageots ou emballages devant les bouches d'incendie,
- D'allumer du feu sur les emplacements ;
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles ;
- D'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à "rideaux fermés" ;
- De distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés ;
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville ;

- De tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.
Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

ARTICLE 28 : Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants
Les commerçants doivent avoir terminé le déchargement avant 8h00 et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux à plus tard à 14h00,
Sauf autorisations de stationnement exceptionnelle, l'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés durant les horaires fixés par le règlement intérieur. Conformément aux arrêtés municipaux, la circulation et le stationnement sur les voies, parkings et passages publics ou ouverts au public, situés à proximité des marchés doivent pouvoir reprendre dès 15h00.

ARTICLE 29 : Stationnement des véhicules des commerçants
Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.
Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.
Pour tous les autres véhicules non autorisés à stationner dans le périmètre du marché, ils devront stationner dans la mesure du possible, en dehors du boulevard Fernand Moureaux.
Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.
L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

ARTICLE 30 : Installation d'appareils de cuisson
Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire et de la commission du marché, en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.
Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs ;
- Aux projections et écoulement au sol ;
- Aux rayonnements dangereux de chaleur ;

Les commerçants intéressés doivent être aussi en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus ;
- Des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par l'article 41 du présent règlement.

ARTICLE 31 : Conditions d'utilisation d'appareils à gaz
Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. Des contrôles pourront être opérés par le délégataire.

Par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires ;
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil de cuisson ;
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés ;
- Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet ;
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation ;
- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible ;
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide ;
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate ;
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

Pour les rôtissoires sur remorque :

- Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtissoire sur remorque ;
- Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines ;
- Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtissoires sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals ;

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

ARTICLE 32 : vente de boissons alcoolisées

Les professionnels sont autorisés à vendre es boissons alcoolisées de 3 -ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter.

Les boissons de 3 -ème catégorie sont les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels cidre, poiré vin, bière, hydromel, auxquelles peuvent être joint des vins doux naturels, des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 ou 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ou de liqueur de fraises, framboises cassis ou cerises, pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Pour la vente à emporter il doit obtenir une licence de 3 -ème catégorie « petite licence à emporter ».
- Pour la consommation sur place il y a l'exigence d'une formation spécifique justifiant un permis d'exploitation. Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boisson à consommer sur place de 3 -ème catégorie, doit suivre cette formation et le déclarer en Mairie qui délivre un récépissé (CERFA 11542-05.)

ARTICLE 33 : Propreté des emplacements

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Ils sont tenus de balayer leur emplacement ainsi que le pourtour et rendre leur place nette et propre avant de la quitter.

A la fin du marché, ils déposent leurs déchets aux endroits de regroupement indiqués en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les emplacements ou dans les allées étant interdit.

L'apport et le dépôt des emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

ARTICLE 34 : Hygiène et salubrité

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur :

- Les étals et tables sont en matériaux lavable et maintenu en bon état ;
- Les commerçants ne doivent pas jeter ou laisser séjourner au sol des détritus ou résidu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leur emplacement ;
- Les commerçants dont leur étalage risque de provoquer des salissures au sol doivent utiliser une protection imperméable au sol ;
- Les déchets provenant des viandes, poissons, volailles, gibiers doivent être immédiatement placés dans un récipient étanche munis d'un couvercle ou tout autre système de fermeture. A la fin du marché ils doivent déposés dans un conteneur réservé à cet effet ;
- A l'issue du marché, les commerçants emportent l'ensemble des marchandises invendues ;
- Aucune marchandise ne doit être posée à même le sol ;
- Pour les denrées alimentaires les étals doivent être au moins à 70 cm du sol ;
- Pour les denrées alimentaires, elles doivent tenues à l'abri du soleil, des intempéries et des insectes ;
- Les denrées altérables telles que la viande, les charcuteries, plats préparées, fromages, crème et produits à base de crème doivent être conservés dans un récipient réfrigéré ;
- Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuit non vendus sous emballage d'origine sont protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis, le procédé de trempage est interdit ;
- Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés sont placés à l'abri des pollutions derrière des vitre obligatoires ;
- Les vendeurs ne doivent pas permettre aux consommateurs la manipulation des denrées, à l'exception des produits emballés ;
- En tout état de cause, les commerçants vendeurs de denrées alimentaires doivent se conformer au texte en vigueur du 8 octobre 2013, aux prescriptions HACCP ainsi qu'aux instructions contenues sur le sujet dans le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 35 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 36 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, en respectant le principe de nécessite et de proportionnalité.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées et prononcée qu'après avis de la commission du marché :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure par le Délégataire ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines par la Ville ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché de longue durée à définir ponctuellement par la Ville.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 37 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature par l'autorité territoriale.

ARTICLE 38 : Exécution du présent règlement

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Trouville-sur-Mer

Le 23 juin 2023



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO